



RÉSOLUTIONS et DÉCISIONS

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
TRENTE-DEUXIÈME SESSION**

20 septembre – 21 décembre 1977

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 45 (A/32/45)

NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



RÉSOLUTIONS et **DÉCISIONS**

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
TRENTE-DEUXIÈME SESSION**

20 septembre – 21 décembre 1977

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 45 (A/32/45)

NATIONS UNIES

New York, 1978

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 32/1, décision 32/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 32/4 A, résolutions 32/88 A et B, décisions 32/402 A à D).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "*Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

A partir de la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions seront identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "*Emergency Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Si l'Assemblée générale décidait de tenir de nouvelles sessions extraordinaires d'urgence, les résolutions et décisions adoptées lors desdites sessions seraient identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* * *

Outre les textes des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-deuxième session, le présent volume contient une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. — Répartition des points de l'ordre du jour	1
* * *	
II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission ...	11
III. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	47
IV. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	71
V. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commis- sion	79
VI. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commis- sion	139
VII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commis- sion	173
VIII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commis- sion	193
IX. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commis- sion	223
* * *	
X. — Décisions	233
A. — Elections et nominations	236
B. — Autres décisions	
1. — Décisions adoptées sans renvoi à une grande commis- sion	247
2. — Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission	248
3. — Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	248
4. — Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	249
5. — Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	252
6. — Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	253
7. — Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	255
8. — Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	258
<i>ANNEXES</i>	
I. — Composition des organes	261
II. — Conventions, déclarations et autres instruments	263
III. — Index des résolutions et décisions	265
IV. — Répertoire des résolutions et décisions	275

I. — RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation sri-lankaise (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale (point 3) :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I et VIII (sections A à D et F)] (point 12).
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
15. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (point 15).
16. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (point 16).
17. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (point 17).
18. Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (point 18).
19. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (point 19).
20. Election de douze membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies (point 20).
21. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (point 21).
22. Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (point 22).
23. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 23).
24. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 24)² :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 - c) Rapport du Secrétaire général.

¹ A ses 5^e, 15^e, 45^e et 93^e séances plénières, les 23 et 30 septembre, 25 octobre et 6 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des points de l'ordre du jour de la trente-deuxième session (voir sect. X.B.1, décisions 32/402 A à D). Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des points de l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/32/250, sect. III et IV) et adoptés par l'Assemblée à sa 5^e séance plénière. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

² Voir également "Quatrième Commission", point 9.

25. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 25).
26. Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation : rapport du Secrétaire général (point 26).
27. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 27)³ :
 - a) Rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - b) Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;
 - c) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
 - d) Rapport du Secrétaire général.
28. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général (point 28)⁴.
29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (point 29).
30. Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (point 30).
31. La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (point 31).
32. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (point 32).
33. Activités opérationnelles pour le développement (point 61)⁵ :
 - i) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.
34. Fonds spécial des Nations Unies (point 64)⁶ :
 - b) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.
35. Question de Namibie (point 91)⁷ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 - c) Rapport du Secrétaire général;
 - d) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.
36. Corps commun d'inspection (point 104)⁸ :
 - b) Nomination des membres du Corps commun d'inspection.
37. Question de l'île comorienne de Mayotte (point 125).
38. Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient (point 126).
39. Lieu de réunion de la trente-troisième session de l'Assemblée générale (point 130)⁹.

³ A sa 5^e séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/32/250, par. 24, a, ii), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération reconnus par celle-ci seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations qui portaient un intérêt particulier à la question seraient autorisées à être entendues par la Commission politique spéciale.

⁴ A sa 5^e séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/32/250, par. 24, a, iii), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu qu'elle inviterait, lors de l'examen de la question, la Commission politique spéciale à se réunir afin de donner aux représentants des communautés chypriotes la possibilité de prendre la parole devant la Commission pour exprimer leurs vues et que l'Assemblée reprendrait ensuite l'examen de la question, prenant en considération le rapport de la Commission politique spéciale.

⁵ Pour les alinéas a à h, voir "Deuxième Commission", point 5.

⁶ Pour l'alinéa a, voir "Deuxième Commission", point 8.

⁷ A sa 5^e séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/32/250, par. 24, f), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière immédiatement après le point 9 (Débat général).

⁸ Pour l'alinéa a, voir "Cinquième Commission", point 7.

⁹ A sa 93^e séance plénière, le 6 décembre 1977, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le quatrième rapport du Bureau (A/32/250/Add.3, par. 1), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

40. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 87)¹⁰ :
c) Election du Haut Commissaire¹¹.

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde : rapport du Secrétaire général (point 33).
2. Application de la résolution 3473 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) : rapport du Secrétaire général (point 34).
3. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 35).
4. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 36).
5. Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales : rapport du Secrétaire général (point 37)¹².
6. Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires : rapport du Secrétaire général (point 38).
7. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 39).
8. Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 40).
9. Application de la résolution 31/67 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 41].
10. Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement (point 42) :
 - a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
11. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 43).
12. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 44).
13. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général (point 45).
14. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 46).
15. Réduction des budgets militaires : rapport du Secrétaire général (point 47).
16. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien (point 48).
17. Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires (point 49).
18. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général (point 50).

¹⁰ Pour les alinéas a et b, voir "Troisième Commission", point 15.

¹¹ A sa 93^e séance plénière, le 6 décembre 1977, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le quatrième rapport du Bureau (A/32/250/Add.3, par. 3), a décidé d'ajouter cet alinéa au point 87 de son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

¹² Voir également "Sixième Commission", point 12.

19. Désarmement général et complet (point 51)¹³ :
 - a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;
 - b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - c) Rapport du Secrétaire général.
20. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (point 52)¹⁴.
21. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (point 53).
22. Affermissement et consolidation de la détente internationale et prévention du danger de guerre nucléaire (point 127)¹⁵.

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 54).
2. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 55) :
 - a) Rapport du Commissaire général;
 - b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
 - d) Rapports du Secrétaire général.
3. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 56).
4. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 57).
5. Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus (point 123).
6. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 27)³ :
 - a) Rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - b) Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;
 - c) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
 - d) Rapport du Secrétaire général.
7. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général (point 28)⁴.
8. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 128)¹⁶.
9. Sécurité de l'aviation civile internationale (point 129)¹⁷.

¹³ A sa 5^e séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/32/250, par. 24, b, i), a décidé que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1976 (A/32/158) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 51.

¹⁴ A sa 5^e séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale, prenant acte du fait que le Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement avait recommandé à l'Assemblée de prendre une décision au plus tard le 15 octobre 1977 au sujet d'une intervention des phases des travaux de construction au Siège qui permette d'utiliser la salle de l'Assemblée générale pour la session extraordinaire en 1978 et approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/32/250, par. 24, b, ii), a décidé de porter la recommandation indiquée ci-dessus à l'attention de la Cinquième Commission.

¹⁵ A sa 15^e séance plénière, le 30 septembre 1977, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation du Bureau contenue dans son deuxième rapport (A/32/250/Add.1, par. 1), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

¹⁶ A sa 15^e séance plénière, le 30 septembre 1977, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation du Bureau contenue dans son deuxième rapport (A/32/250/Add.1, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Commission politique spéciale.

¹⁷ A sa 45^e séance plénière, le 25 octobre 1977, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation du Bureau contenue dans son troisième rapport (A/32/250/Add.2, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Commission politique spéciale où il devrait se voir accorder la priorité voulue.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres II, III (sections A à F et H à K), IV, V, VI (section E) et VII (sections A, B, D et F à H)] (point 12)¹⁸.
2. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 58) :
 - a) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
 - b) Rapport du Secrétaire général;
 - c) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (point 59) :
 - a) Rapport du Conseil du développement industriel;
 - b) Rapport du Directeur exécutif.
4. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général (point 60).
5. Activités opérationnelles pour le développement (point 61)¹⁹ :
 - a) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
 - c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
 - d) Programme des Volontaires des Nations Unies;
 - e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - g) Programme alimentaire mondial;
 - h) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.
6. Programme des Nations Unies pour l'environnement (point 62) :
 - a) Rapport du Conseil d'administration;
 - b) Rapports du Secrétaire général;
 - c) Conférence des Nations Unies sur la désertification.
7. Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation (point 63).
8. Fonds spécial des Nations Unies (point 64)²⁰ :
 - a) Rapport du Conseil des gouverneurs.
9. Université des Nations Unies (point 65) :
 - a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
10. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général (point 66).
11. Evaluation des progrès accomplis dans l'application des résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, intitulées respectivement "Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement", "Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international", "Charte des droits et devoirs économiques des Etats" et "Développement et coopération économique internationale" (point 67).
12. Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement (point 68).

¹⁸ A sa 5^e séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation du Bureau contenue dans son premier rapport (A/32/250, par. 24, d), a décidé que le chapitre II (Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle) pourrait intéresser la Première Commission, la Commission politique spéciale et la Quatrième Commission. Pour le chapitre II et la section E du chapitre VI, voir également "Troisième Commission", point 1; pour les sections C et H à K du chapitre III, les sections B à D, G, I et J du chapitre IV, le chapitre V et les sections A, B et H du chapitre VII, voir également "Cinquième Commission", point 15; et, pour la section A du chapitre IV, voir également "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 15.

¹⁹ Pour l'alinéa i, voir "Séances plénières", point 33.

²⁰ Pour l'alinéa b, voir "Séances plénières", point 34.

13. Tendances à long terme du développement économique des régions du monde (point 69).
14. Coopération économique entre pays en développement : rapports du Secrétaire général (point 70).
15. Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement : rapport du Secrétaire général (point 71).
16. Coopération technique entre pays en développement : Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement (point 72).
17. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (point 73).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres II, III (sections G et L), IV (section A) et VI] (point 12)²¹.
2. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 74) :
 - a) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
 - c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
 - d) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général.
3. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (point 75).
4. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapports du Secrétaire général (point 76).
5. Prévention du crime et lutte contre la délinquance : rapport du Secrétaire général (point 77).
6. Question des personnes âgées et des vieillards : rapport du Secrétaire général (point 78).
7. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général (point 79).
8. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (point 80).
9. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 81) :
 - a) Rapport du Comité des droits de l'homme;
 - b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général.
10. Année internationale des personnes handicapées : rapport du Secrétaire général (point 82).
11. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 83).

²¹ A sa 5^e séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation du Bureau contenue dans son premier rapport (A/32/250, par. 24, e), a décidé que le chapitre II (Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle) pourrait intéresser la Première Commission, la Commission politique spéciale et la Quatrième Commission. Pour le chapitre II et la section E du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour la section G du chapitre III et les sections A à D du chapitre VI, voir également "Cinquième Commission", point 15; et pour la section A du chapitre IV, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 15.

12. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapports du Secrétaire général (point 84).
13. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapports du Secrétaire général (point 85).
14. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 86).
15. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 87)²² :
 - a) Rapport du Haut Commissaire;
 - b) Question du maintien du Haut Commissariat.
16. Liberté de l'information (point 88) :
 - a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
 - b) Projet de convention sur la liberté de l'information.
17. Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption (point 89).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 90) :
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
2. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 92).
3. Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 93).
4. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 94).
5. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 95) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
6. Rapport du Conseil économique et social [chapitre VII (section E)] (point 12).
7. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 96).
8. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 97).
9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [chapitres relatifs à des territoires particuliers] (point 24)²³.

²² Pour l'alinéa c, voir "Séances plénières", point 40.

²³ Voir également "Séances plénières", point 24.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 98) :
 - a) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - f) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.
2. Budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 (point 99).
3. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979 (point 100)²⁴.
4. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 101).
5. Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets (point 102).
6. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 103).
7. Corps commun d'inspection (point 104)²⁵ :
 - a) Rapports du Corps commun d'inspection.
8. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences (point 105).
9. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 106).
10. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 107) :
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général;
 - e) Tribunal administratif des Nations Unies;
 - f) Commission de la fonction publique internationale.
11. Questions relatives au personnel (point 108) :
 - a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
 - b) Autres questions relatives au personnel : rapport du Secrétaire général.
12. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (point 109).
13. Régime des pensions des Nations Unies (point 110) :
 - a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
14. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général (point 111).

²⁴ A sa 5^e séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation du Bureau contenue dans son premier rapport (A/32/250, par. 24, g, ii), a décidé de renvoyer à la Sixième Commission la note du Secrétaire général intitulée "Mise sur ordinateur des données relatives aux traités et enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies" (A/32/214). Voir "Sixième Commission", point 14.

²⁵ Pour l'alinéa b, voir "Séances plénières", point 36.

15. Rapport du Conseil économique et social [chapitres III (sections C et G à K), IV (sections A à D, G, I et J), V, VI (sections A à D), VII (sections A à C, H et I) et VIII (sections E et G)] (point 12)²⁶.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-neuvième session (point 112).
2. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session (point 113).
3. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général (point 114).
4. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général (point 115).
5. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 116).
6. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 117).
7. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international (point 118).
8. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (point 119).
9. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (point 120) :
 - a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;
 - b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales.
10. Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international (point 121).
11. Recommandation adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités (point 122).
12. Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales : rapport du Secrétaire général (point 37)²⁷.
13. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (point 124).
14. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979 [Mise sur ordinateur des données relatives aux traités et enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies] (point 100)²⁸.
15. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 131)²⁹.

²⁶ A sa 5^e séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation du Bureau contenue dans son premier rapport (A/32/250, par. 24, g, i), a décidé que la section C du chapitre VII (Programme de travail et budget pour 1978-1979) pourrait intéresser les Deuxième et Troisième Commissions. Pour les sections C et H à K du chapitre III, B à D, G, I et J du chapitre IV, le chapitre V et les sections A, B et H du chapitre VII, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour la section G du chapitre III et les sections A à D du chapitre VI, voir également "Troisième Commission", point 1; pour la section A du chapitre IV, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1.

²⁷ Voir également "Première Commission", point 5.

²⁸ Voir également "Cinquième Commission", point 3.

²⁹ A sa 93^e séance plénière, le 6 décembre 1977, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation du Bureau contenue dans son quatrième rapport (A/32/250/Add.3, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Sixième Commission.

II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION¹

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
32/1	Admission de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies (A/32/L.1 et Add.1)	25	20 septembre 1977	12
32/2	Admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies (A/32/L.2 et Add.1)	25	20 septembre 1977	12
32/5	Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient (A/32/L.3/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2)	126	28 octobre 1977	13
32/7	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/32/L.12 et Add.1 et 2)	125	1 ^{er} novembre 1977	13
32/9	Question de Namibie			
	A. Exécution du Programme d'édification de la nation namibienne (A/32/L.4 et Add.1 à 3)	91	4 novembre 1977	14
	B. Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/32/L.5 et Add.1 à 3)	91	4 novembre 1977	15
	C. Diffusion d'informations sur la Namibie (A/32/L.6 et Add.1 à 3)	91	4 novembre 1977	16
	D. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud (A/32/L.7 et Add.1 à 3)	91	4 novembre 1977	17
	E. Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie (A/32/L.8 et Add.1 à 3)	91	4 novembre 1977	19
	F. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/32/L.9/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2)	91	4 novembre 1977	20
	G. Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie (A/32/L.10 et Add.1 à 3)	91	4 novembre 1977	21
	H. Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie (A/32/L.11 et Add.1 à 3)	91	4 novembre 1977	22
32/15	Question de Chypre (A/32/L.16 et Add.1)	28	9 novembre 1977	22
32/18	Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation (A/32/L.18/Rev.2)	26	11 novembre 1977	23
32/19	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/32/L.19 et Add.1)	29	11 novembre 1977	23
32/20	La situation au Moyen-Orient (A/32/L.38 et Add.1 et 2)	31	25 novembre 1977	25
32/21	Pouvoirs des représentants à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale			
	Résolution A (A/32/336)	3	28 novembre 1977	25
	Résolution B (A/32/336/Add.1)	3	16 décembre 1977	25
32/40	Question de Palestine			
	Résolution A (A/32/L.39 et Add.1)	30	2 décembre 1977	26
	Résolution B (A/32/L.40 et Add.1)	30	2 décembre 1977	26
32/41	Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie (A/32/L.35 et Add.1)	24	7 décembre 1977	27
32/42	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/32/L.36 et Add.1)	24	7 décembre 1977	27
32/43	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/32/L.37 et Add.1)	24	7 décembre 1977	29
32/49	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/32/L.13/Rev.1)	14	8 décembre 1977	30
32/50	Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social (A/32/L.15/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	14	8 décembre 1977	31

¹ Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
32/105	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain			
	A. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/32/L.20 et Add.1)	27	14 décembre 1977	32
	B. Année internationale pour la lutte contre l' <i>apartheid</i> (A/32/L.21/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	27	14 décembre 1977	32
	C. Action des syndicats contre l' <i>apartheid</i> (A/32/L.22/Rev.2 et Rev.2/Add.1)	27	14 décembre 1977	35
	D. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud (A/32/L.23 et Add.1)	27	14 décembre 1977	35
	E. Prisonniers politiques en Afrique du Sud (A/32/L.24 et Add.1)	27	14 décembre 1977	35
	F. Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud (A/32/L.25 et Add.1)	27	14 décembre 1977	36
	G. Collaboration économique avec l'Afrique du Sud (A/32/L.26 et Add.1)	27	14 décembre 1977	37
	H. Diffusion d'informations sur l' <i>apartheid</i> (A/32/L.27 et Add.1)	27	14 décembre 1977	38
	I. Programme de travail du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> (A/32/L.28 et Add.1)	27	14 décembre 1977	38
	J. Assistance au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud (A/32/L.29 et Add.1)	27	14 décembre 1977	39
	K. Situation en Afrique du Sud (A/32/L.30 et Add.1)	27	14 décembre 1977	40
	L. Conférence mondiale pour l'action contre l' <i>apartheid</i> (A/32/L.31 et Add.1)	27	14 décembre 1977	40
	M. Déclaration internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports (A/32/L.32 et Add.1)	27	14 décembre 1977	41
	N. Bantoustans (A/32/L.33 et Add.1)	27	14 décembre 1977	43
	O. Investissements en Afrique du Sud (A/32/L.34/Rev.2)	27	16 décembre 1977	43
32/149	Rapport du Conseil de sécurité (A/32/L.47)	11	19 décembre 1977	44
32/184	Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (A/32/L.49)	73	19 décembre 1977	44
32/194	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/32/L.48) ..	32	20 décembre 1977	44

32/1. Admission de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1977, recommandant l'admission de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies²,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Djibouti³,

Décide d'admettre la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies.

*1^{re} séance plénière
20 septembre 1977*

32/2. Admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 20 juillet 1977, recommandant l'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies⁴,

Ayant examiné la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam⁵,

Décide d'admettre la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies.

*1^{re} séance plénière
20 septembre 1977*

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/32/136.

³ A/32/134-S/12357. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/32/152.

⁵ A/31/180-S/12183. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976.

32/5. Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶, est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Déplore vivement* le fait qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires arabes occupés;

3. *Demande* à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Demande une fois de plus* au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de veiller à ce que ses dispositions soient respectées et appliquées dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) *D'entreprendre d'urgence* des démarches auprès du Gouvernement israélien pour assurer la prompt application de la présente résolution;

b) *De présenter* à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, au plus tard le 31 décembre 1977, un rapport sur les résultats de ses démarches;

7. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner la situation compte tenu de la présente résolution et du rapport du Secrétaire général.

*52^e séance plénière
28 octobre 1977*

32/7. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également la résolution 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, dans laquelle l'Assemblée générale a affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores et par laquelle le représentant de la France a affirmé l'intention du Gouvernement français de répondre avec loyauté aux aspirations du peuple comorien,

Rappelant que lesdites aspirations ont été clairement exprimées par le vote massif du 22 décembre 1974 en faveur de l'indépendance dans l'unité politique et l'intégrité territoriale, conformément aux dispositions de la résolution 3291 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974,

Considérant que dans sa communication du 17 octobre 1975⁷ le Conseil de sécurité a recommandé l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies et qu'à cette occasion la France ne s'y est pas opposée,

Rappelant que par la résolution 3385 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1975, les Comores ont été admises à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'entité composée des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli, comme le soulignent la résolution 3291 (XXIX) et d'autres résolutions,

Rappelant les dispositions de la résolution 31/4 du 21 octobre 1976, notamment son paragraphe 6 dans lequel l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement français d'entamer des négociations avec le Gouvernement comorien,

Ayant à l'esprit les efforts de l'Organisation de l'unité africaine et particulièrement ceux de son Comité des Sept sur la question de l'île comorienne de Mayotte, réuni à Moroni les 5 et 6 septembre 1977, qui a recommandé que des efforts individuels et collectifs soient déployés en vue d'amener le Gouvernement français à trouver une solution juste et urgente à ce problème qui préoccupe l'Afrique tout entière⁸,

1. *Lance un appel* au Gouvernement comorien et au Gouvernement français pour qu'ils œuvrent dans le sens d'un règlement juste et équitable du problème de l'île comorienne de Mayotte, dans le respect de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des Comores, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur cette question;

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10302.

⁸ Voir A/32/305, annexe II.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

2. *Donne mandat* au Secrétaire général pour prendre, en consultation étroite avec le Gouvernement comorien et le Gouvernement français, toute initiative de nature à favoriser des négociations entre les deux gouvernements;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'entrer en contact avec le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine en vue d'obtenir toute assistance susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission;

4. *Décide* de maintenir la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte" à son ordre du jour et prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

55^e séance plénière
1^{er} novembre 1977

32/9. Question de Namibie

A

EXÉCUTION DU PROGRAMME D'ÉDIFICATION DE LA NATION NAMIBIENNE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé d'assumer directement la responsabilité de la Namibie, ainsi que sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Rappelant en outre sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'élaborer un programme complet d'assistance dans le cadre des organismes des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie,

Consciente de l'étape décisive franchie par les Namibiens dans leur lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Reconnaissant que, en assumant directement la charge de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont aussi assumé la responsabilité d'aider le peuple namibien moralement et matériellement,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au Fonds,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁹,

Louant les mesures prises par diverses institutions spécialisées et d'autres organisations et organismes des Nations Unies en vue d'apporter une assistance à la Namibie,

Réaffirmant sa résolution de s'acquitter de ses obligations à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 24 (A/32/24).

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire, de poursuivre et d'intensifier, en consultation avec la South West Africa People's Organization, la direction et la coordination du Programme d'édification de la nation namibienne;

3. *Remercie* de leurs efforts les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ont contribué à la planification du Programme d'édification de la nation namibienne;

4. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'étudier plus avant leurs plans d'assistance au peuple namibien en vue de permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de regrouper toutes les mesures d'assistance en un plan d'action général soutenu et en particulier prie :

a) L'Organisation mondiale de la santé d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en ce qui concerne les plans médicaux d'intervention pour la Namibie;

b) L'Organisation internationale du Travail, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la South West Africa People's Organization, d'établir un programme de formation pour les Namibiens;

c) L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en promulguant un décret sur la navigation dans les eaux namibiennes de nature à servir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, et d'élaborer des programmes de formation aux techniques maritimes destinés à des candidats namibiens qualifiés;

d) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre au point une législation relative à la protection des ressources de pêche de la Namibie;

e) L'Agence internationale de l'énergie atomique de prendre d'urgence des mesures pour que l'Afrique du Sud ne puisse en aucune manière représenter la Namibie au sein de l'Agence et d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors des auditions qui auront lieu en 1978 sur la question de l'exploitation et de la commercialisation de l'uranium namibien;

f) L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'établissement d'un programme d'assistance au développement industriel pour la Namibie;

g) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'apporter une aide accrue au Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour l'élaboration et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance nécessaire pour une planification et une exécution

efficaces du Programme d'édification de la nation namibienne;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

57^e séance plénière
4 novembre 1977

B

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant en outre sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire conformément à la résolution 2248 (S-V) et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Consciente du fait que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namibiens victimes des politiques répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud ainsi qu'aux personnes à leur charge,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie¹⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et approuve les conclusions et recommandations qui y figurent¹¹;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* que l'utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie devrait être également examinée dans le cadre de l'application du Programme d'édification de la nation namibienne;

4. *Décide* d'affecter, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de

500 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1978;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils apportent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles apportent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils apportent des contributions financières à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

8. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namibiens et les prie d'accorder la priorité, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'allocation de fonds pour l'assistance matérielle au peuple namibien;

9. *Prie* toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies — en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche — d'apporter à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie l'aide qui relève de leur domaine de compétence, y compris sur le plan financier, et de lui fournir également les services de spécialistes, de conférenciers et de chercheurs dont il aura besoin;

10. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour venir en aide aux réfugiés namibiens;

11. *Décide* que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

12. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/32/24), vol. II, annexe XIII.

¹¹ *Ibid.*, annexe XIII, sect. F.

C

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹² et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹³,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie,

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion générale et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Service de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie,

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. Décide qu'en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies la carte de la Namibie qui a été établie par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en application de la résolution 31/150 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976, est la carte officielle de la Namibie et remplace toute autre carte de la Namibie ou du "Sud-Ouest africain" que l'Afrique du Sud a pu établir et publier jusqu'à présent;

3. Prie le Secrétaire général de charger le Service de l'information du Secrétariat de continuer à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

4. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'intensifier la diffusion d'informations sur la Namibie en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

5. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'envoyer une mission au siège des institutions spécialisées qui n'ont pas fait l'objet d'une visite en 1977, pour discuter la question de la diffusion d'informations et de l'assistance aux Namubiens;

6. Prie le Secrétaire général de charger le Service de l'information, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) De poursuivre son programme de publicité par la radio, les journaux, la télévision et les autres moyens d'information, dans les principaux pays occidentaux, aux fins de mobiliser dans ces pays un appui pour la cause de l'indépendance nationale véritable de la Namibie;

b) De passer des contrats avec des personnes qualifiées en vue du tournage de films sur la situation actuelle en Namibie, notamment sur le renforcement des forces militaires sud-africaines dans ce territoire;

7. Demande que soient menées à bien rapidement les mesures entreprises par le Secrétaire général conformément à la résolution 3399 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1975, au sujet d'un émetteur radio des Nations Unies pour la Namibie;

8. Prie l'Union internationale des télécommunications d'attribuer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, un nombre suffisant de fréquences pour la diffusion d'émissions radiophoniques en Namibie même;

9. Autorise le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en attendant l'établissement de son propre service de radiodiffusion, à affecter aux gouvernements des pays africains voisins, afin qu'ils les utilisent pour les émissions diffusées en Namibie, les fréquences attribuées au Conseil par l'Union internationale des télécommunications;

10. Prie l'Union internationale des télécommunications, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'enquêter sur le brouillage par l'Afrique du Sud des émissions radiophoniques diffusées en Namibie, afin d'intenter des poursuites contre l'Afrique du Sud devant le Comité international d'enregistrement des fréquences;

11. Prie le Secrétaire général de charger le Service de l'information d'assurer une large diffusion, en particulier auprès des stations de télévision, au nouveau film sur la Namibie réalisé par le Service de l'information en 1977;

12. Prie le Secrétaire général d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à diffuser les informations relatives aux activités entreprises par le Conseil;

13. Prie le Secrétaire général de charger le Service de l'information d'élaborer un programme de publications sur la situation militaire, politique, économique et sociale en Namibie, en incluant dans lesdites publications de nombreux documents photographiques;

14. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

¹² Ibid., Supplément n° 24 (A/32/24).

¹³ Ibid., Supplément n° 23 (A/32/23/Rev. I), vol. I, chap. I, II et VI, et vol. II, chap. VIII.

D

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁴ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵,

Ayant entendu la déclaration du Président de la South West Africa People's Organization¹⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971¹⁷, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant en considération la résolution pertinente adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-neuvième session ordinaire et approuvée ultérieurement par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Condamnant énergiquement le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, le maintien de son occupation illégale de la Namibie, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant énergiquement, comme un acte d'expansion coloniale, la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay, sapant ainsi l'intégrité territoriale de la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la

Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour chercher à se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée de la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégal d'Afrique du Sud, de ses menaces et de ses actes d'agression contre des pays africains indépendants et de l'expulsion par la force de Namibiens de la région située près de la frontière nord du Territoire à des fins militaires,

Reconnaissant que la situation en Namibie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Déclarant que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale répressive et raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁸, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Notant avec satisfaction l'opposition du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste et oppressive et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Appuyant fermement les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

3. *Réaffirme* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à l'indépendance;

¹⁴ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/32/24).

¹⁵ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. I, II, IV et V, et vol. II, chap. VIII.

¹⁶ *Ibid.*, trente-deuxième session, Séances plénières, 35^e séance, par. 55 à 82.

¹⁷ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la Gazette de Namibie n° 1.

4. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, seule autorité légale du Territoire jusqu'à l'indépendance, à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et des résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la guerre de répression que celle-ci mène, ainsi que les actes d'agression contre les Etats africains indépendants voisins à partir de bases situées en Namibie, constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

6. *Déclare* que la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay est un acte d'expansion coloniale commis en violation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et que cette annexion est illégale, nulle et de nul effet;

7. *Déclare* que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie, à laquelle elle est inextricablement liée par des liens géographiques, historiques, économiques, culturels et ethniques;

8. *Condamne catégoriquement* l'Afrique du Sud pour sa décision d'annexer Walvis Bay, par laquelle elle s'efforce de saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie;

9. *Déclare* que, pour que le peuple namibien puisse décider librement de son propre avenir, il est indispensable que toutes les forces armées sud-africaines soient complètement retirées afin que des élections libres, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, soient organisées d'urgence dans l'ensemble de la Namibie en tant qu'entité politique unitaire;

10. *Réaffirme* que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

11. *Appuie* la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la conduite de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie;

12. *Décide* que tous les pourparlers en vue de l'indépendance de la Namibie doivent être menés entre les représentants de la South West Africa People's Organization et de l'Afrique du Sud, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à seule fin de débattre les modalités de la passation des pouvoirs au peuple namibien;

13. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires à la South West Africa People's Organization dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie;

14. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se retirer de la Namibie et pour ses manœuvres destinées à affermir son occupation illégale du Territoire, en violation de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

15. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976;

16. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération en vue de l'instauration, entre autres, d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à miner l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et à maintenir une politique impitoyable de ségrégation raciale;

17. *Condamne énergiquement* le renforcement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud en Namibie, le recrutement et l'entraînement de Namibiens et d'autres personnes par l'Afrique du Sud en vue d'exécuter sa politique d'aventurisme militaire contre l'Angola, ses menaces et ses actes d'agression contre tous les pays africains indépendants et l'expulsion par la force de Namibiens de la région située près de la frontière nord du Territoire à des fins militaires;

18. *Exige* le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces militaires et paramilitaires sud-africaines de la Namibie;

19. *Condamne* le régime raciste de l'Afrique du Sud pour ses préparatifs actuels qui, avec la coopération de certains pays occidentaux, l'ont rapproché du point où il lui serait possible de faire exploser un engin nucléaire à des fins militaires et agressives dans la région du désert de Kalahari;

20. *Déclare* que, en raison du défi constant de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, de son occupation illégale du Territoire de la Namibie, de sa politique persistante d'agression contre des pays africains indépendants, de sa politique actuelle d'expansionnisme colonial et de sa politique d'*apartheid*, toute mise au point d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

21. *Condamne* ceux des Etats occidentaux qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité en matière d'armes nucléaires et demande instamment une fois de plus à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire échec aux tentatives que fait l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires;

22. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent illégalement les ressources humaines et naturelles du Territoire, et exige que les sociétés transnationales se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements en Namibie, en se retirant du Territoire et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale de l'Afrique du Sud • a Namibie;

23. *Déclare* que l'Afrique du Sud est tenue d'indemniser la Namibie pour les dommages causés par son occupation illégale de la Namibie et par ses actes d'agression contre le peuple namibien depuis qu'il a été mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

24. *Exige* que l'Afrique du Sud mette fin à l'extension de l'*apartheid* en Namibie et à sa politique de "bantoustanisation" du Territoire, qui vise à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

25. *Exige* que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour infraction aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

26. *Exige* que l'Afrique du Sud accorde inconditionnellement à tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'être arrêtés, détenus, intimidés ou emprisonnés;

27. *Demande* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale de l'Afrique du Sud pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité ou de coopérer avec lui;

28. *Prie* tous les Etats de cesser toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaires avec l'Afrique du Sud et de s'en abstenir;

29. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement de mercenaires appelés à servir en Namibie ou en Afrique du Sud;

30. *Prie une fois de plus* tous les Etats de prendre des mesures pour mettre fin à tous les accords de licences en matière d'armes conclus avec l'Afrique du Sud et d'interdire la communication à l'Afrique du Sud de tous renseignements relatifs à des armes ou à des armements;

31. *Prie* tous les Etats de cesser et d'empêcher immédiatement :

a) Toute fourniture d'armes et de munitions à l'Afrique du Sud;

b) Toute fourniture d'avions, de véhicules ou de matériel militaire destinés aux forces armées et aux organisations paramilitaires ou policières d'Afrique du Sud;

c) Toute fourniture de pièces de rechange pour des armes, des véhicules ou du matériel militaire utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires ou policières d'Afrique du Sud;

d) Toute fourniture d'avions, de véhicules ou de matériels dits à double usage qui pourraient être convertis à un usage militaire par l'Afrique du Sud;

e) Toute fourniture de pétrole et de produits pétroliers ou de tout autre combustible à l'Afrique du Sud;

f) Toutes activités dans leur pays qui encouragent ou visent à encourager la fourniture d'armes, de munitions, d'avions militaires ou de véhicules militaires à l'Afrique du Sud, ainsi que la fourniture de matériel ou de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud et en Namibie;

g) Toute coopération ou activité conjointe de sociétés publiques ou privées avec l'Afrique du Sud pour

développer, directement ou indirectement, la technologie nucléaire, notamment pour permettre au régime raciste d'Afrique du Sud de se doter d'une capacité nucléaire;

32. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de reprendre l'examen de la question de Namibie, qui reste inscrite à son ordre du jour, et d'envisager l'application de sanctions contre l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte;

33. *Fait sienne* la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie¹⁹, qui ont été adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, et recommande le Programme d'action aux Etats Membres pour qu'ils l'examinent et prennent des mesures;

34. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

57^e séance plénière
4 novembre 1977

E

ACTION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES EN CE QUI CONCERNE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie²⁰ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²¹,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance,

Rappelant en outre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte de la déclaration du Président de la South West Africa People's Organization²² et consciente de la nécessité urgente et pressante qu'il y a pour les Namibiens vivant hors de Namibie à recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

¹⁹ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 24 (A/32/24)*.

²¹ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. I, II et VI, et vol. II, chap. VIII.

²² *Ibid.*, trente-deuxième session, *Séances plénières*, 35^e séance, par. 55 à 82.

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

1. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations et organes des Nations Unies à participer, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à la planification et à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne;

2. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner les besoins du Programme d'édification de la nation namibienne lors des révisions du chiffre indicatif de planification pour la Namibie et lui demande de continuer à coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'élaboration de programmes d'assistance aux Namibiens;

3. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre une contribution en recouvrement auprès de la Namibie pendant la période où la Namibie sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Prie* tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts seront en cause;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

*57^e séance plénière
4 novembre 1977*

F

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie²³ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁴,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la

²³ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 24 (A/32/24).

²⁴ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. I, II et IV à VI, et vol. II, chap. VIII.

Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Réaffirmant que, dans l'accomplissement des fonctions qui lui ont été confiées par sa résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie agit en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour obtenir que l'Afrique du Sud se retire du Territoire où elle se trouve illégalement en vue d'y promouvoir l'observation par les Etats Membres des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'accomplissement de ses fonctions en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies :

a) De continuer à mobiliser un appui politique international en vue de faire pression pour que l'administration illégale de l'Afrique du Sud se retire de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie;

b) De suivre de près les conditions politiques, militaires, économiques et sociales qui influent sur la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie et, à cet effet, de prier le Secrétaire général de présenter au Conseil des rapports dans les domaines susmentionnés pour l'aider à formuler des politiques et des recommandations visant à favoriser l'indépendance de la Namibie;

c) De représenter la Namibie auprès de tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;

d) De formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions et autres organismes des Nations Unies;

e) D'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, d'en assurer l'administration et la gestion;

f) De faire fonction d'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie;

3. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'accomplissement de ses fonctions en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie :

a) De tenir une série de séances plénières en Afrique en 1978 au plus haut niveau possible, selon qu'il le ju-

gera nécessaire pour continuer à s'acquitter de façon appropriée de son mandat, et prie le Secrétaire général de prendre en charge le coût de ces réunions en Afrique et de fournir le personnel et les services nécessaires;

b) De dénoncer toutes les manœuvres constitutionnelles frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer l'oppression et l'exploitation coloniales de la population et des ressources de la Namibie;

c) De s'efforcer d'assurer la non-reconnaissance de toute administration installée à Windhoek qui ne serait pas issue d'élections libres dans toute la Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976;

d) De protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en menant notamment toutes les actions possibles pour dénoncer les tentatives de l'Afrique du Sud visant à annexer Walvis Bay;

e) De s'opposer aux actes d'agression de l'Afrique du Sud contre le peuple de la Namibie et contre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante légale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

f) De tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization selon les besoins, à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

g) De continuer de confier les tâches de direction et d'administration qu'il juge nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, lequel, dans l'accomplissement de ses fonctions, fera rapport au Conseil;

4. *Décide* d'augmenter les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour financer le Bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin de s'assurer que le peuple namibien est dûment et convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

5. *Décide* de continuer à prendre en charge les dépenses d'un représentant de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en fait la demande;

6. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer rapidement les mesures adoptées comme suite aux consultations proposées dans la résolution 31/147 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976, compte dûment tenu de la nécessité d'y faire participer un nombre adéquat de fonctionnaires de pays en développement, en particulier d'Afrique.

57^e séance plénière
4 novembre 1977

G

INTENSIFICATION ET COORDINATION DE L'ACTION DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN FAVEUR
DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie²⁵ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁶,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

Affirmant que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'épuisement de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration illégale et répressive de l'Afrique du Sud constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971²⁷, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant vigoureusement le soutien que l'administration illégale sud-africaine continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec elle pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

3. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de la Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Namibie;

²⁵ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/32/24).

²⁶ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev. I), vol. I, chap. I, II et IV à VI, et vol. II, chap. VIII.

²⁷ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

4. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils découragent les investisseurs privés de leur pays de participer en Namibie à des entreprises commerciales qui profitent au régime sud-africain en lui fournissant des ressources supplémentaires pour financer les dépenses militaires découlant de sa politique de répression en Namibie;

5. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'entrer en communication avec les sociétés qui fournissent des armes, des munitions et du pétrole à l'Afrique du Sud et de demander instamment à celles-ci de mettre un terme à ces activités;

6. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué le 27 septembre 1974²⁸, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

7. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les crédits nécessaires pour poursuivre l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie pendant l'exercice biennal 1978-1979;

8. *Prend acte* du rapport d'activité du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur les dépositions reçues concernant l'exploitation et l'achat d'uranium namibien²⁹ et autorise l'ouverture des crédits nécessaires pour assurer sa pleine application en 1978;

9. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent des sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

10. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à contacter les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

57^e séance plénière
4 novembre 1977

H

SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LA QUESTION DE NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Prenant en considération ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la question de Namibie,

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A (A/9624/Add.1), par. 84. Ce décret est paru sous sa forme définitive dans la Gazette de Namibie n° 1.

²⁹ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 24 (A/32/24), vol. 1, par. 128 à 133.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, notamment la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976,

Ayant entendu la déclaration du Président de la South West Africa People's Organization³⁰,

Condamnant énergiquement l'administration illégale sud-africaine en Namibie pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération en vue d'instaurer notamment un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique en violation de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se retirer de la Namibie et pour ses manœuvres destinées à affermir son occupation illégale du Territoire en violation de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité,

Décide de garder la situation constamment à l'étude et de tenir une session extraordinaire avant la trente-troisième session à une date qui sera fixée par le Secrétaire général en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

57^e séance plénière
4 novembre 1977

32/15. Question de Chypre³¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Profondément préoccupée par la continuation de la crise de Chypre, qui met en danger la paix et la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974, 3395 (XXX) du 20 novembre 1975 et 31/12 du 12 novembre 1976,

Regrettant profondément que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre n'aient pas encore été appliquées,

Exprimant sa préoccupation devant l'absence de progrès dans les entretiens intercommunautaires,

Consciente de la nécessité de résoudre sans plus tarder le problème de Chypre par des moyens pacifiques conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* que soit appliquée d'urgence et de manière effective la résolution 3212 (XXIX), que l'Assemblée générale a adoptée à l'unanimité et que le Conseil de sécurité a faite sienne dans sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, en tant que cadre approprié pour la solution du problème de Chypre,

2. *Répète* l'appel qu'elle a adressé à tous les Etats pour qu'ils respectent la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et s'abstiennent de toute forme d'ingérence dans ses affaires intérieures;

³⁰ Ibid., trente-deuxième session, Séances plénières, 35^e séance, par. 55 à 82.

³¹ Voir également sect. I, note 4, et sect. X.B.3, décision 32/404.

3. *Demande* que les négociations entre les représentants des deux communautés reprennent d'urgence, de manière positive et constructive, et qu'elles soient menées librement et sur un pied d'égalité sur la base de propositions détaillées et concrètes émises par les parties intéressées en vue de parvenir aussitôt que possible à un accord mutuellement acceptable fondé sur les droits fondamentaux et légitimes des deux communautés;

4. *Exige* que les parties intéressées s'abstiennent de toute action unilatérale qui pourrait compromettre les chances d'une solution juste et durable du problème de Chypre par des moyens pacifiques;

5. *Recommande* au Conseil de sécurité de garder la question de Chypre constamment à l'étude et d'adopter tous les moyens pratiques propres à promouvoir l'application effective de ses résolutions pertinentes sous tous leurs aspects;

6. *Demande* aux parties intéressées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Chypre" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session et prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de ladite session.

64^e séance plénière
9 novembre 1977

32/18. Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975 et 31/40 du 30 novembre 1976,

Prenant note des résolutions 17 et 24 adoptées par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976³²,

Persuadée que la promotion de la culture nationale peut accroître l'aptitude d'un peuple à comprendre la culture et la civilisation d'autres peuples et donc exercer d'heureux effets sur la coopération internationale,

Persuadée également que la protection par tous les moyens de la culture et du patrimoine nationaux fait partie intégrante du processus de préservation et d'épanouissement des valeurs culturelles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³³,

1. *Invite* tous les Etats Membres à signer et ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le

transfert de propriété illicites des biens culturels³⁴, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher sur leur territoire tout trafic illicite d'œuvres d'art provenant de tout autre pays, notamment de territoires qui ont été ou sont sous la domination et l'occupation coloniales ou étrangères;

3. *Affirme* que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits, documents et de tout autre trésor culturel ou artistique constitue un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles;

4. *Décide* de demeurer saisie de la question et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session le point intitulé "Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation", afin d'examiner les progrès réalisés et, en particulier, l'action menée dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

66^e séance plénière
11 novembre 1977

32/19. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, y compris en particulier la résolution 31/13 du 16 novembre 1976,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977³⁵,

Tenant compte de la déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la 34^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 14 octobre 1977³⁶,

Félicitant l'Organisation de l'unité africaine du rôle important qu'elle continue de remplir en contribuant à réaliser les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le monde en général et sur le continent africain en particulier,

Notant avec satisfaction les initiatives que l'Organisation de l'unité africaine a prises dans le but de promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et les efforts déployés pour favoriser, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, le développement social et économique en Afrique,

Notant avec satisfaction les efforts soutenus déployés par l'Organisation de l'unité africaine et les organes compétents de l'Organisation des Nations

³⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I : *Résolutions*, p. 141 à 148.

³⁵ Voir A/32/310.

³⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Séances plénières*, 34^e séance, par. 23 à 154.

³² Voir A/31/197, annexe IV.

³³ A/32/203.

Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de contribuer à la solution des graves problèmes sociaux et économiques qui affectent le continent africain,

Prenant acte avec satisfaction de la coopération fructueuse entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies pour l'organisation de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977³⁷, et de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977³⁸, et des résultats positifs auxquels ont abouti ces conférences,

Consciente de la nécessité urgente d'accorder une assistance et un soutien accrus aux victimes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* par suite de l'intensification des actes de provocation et d'agression du régime d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie et du régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud contre les pays limitrophes,

Consciente de la nécessité de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte que mènent les peuples africains en cause pour se libérer du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Réaffirmant la détermination de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies à œuvrer en étroite coopération pour l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine³⁹ et félicite le Secrétaire général de ses efforts tendant à promouvoir cette coopération;

2. *Exprime sa profonde satisfaction* de la contribution remarquable apportée par l'Organisation de l'unité africaine aux travaux pertinents des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies à coopérer pleinement à l'application rapide de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁴⁰, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, et de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*⁴¹, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977;

4. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle déploie pour trouver des solutions aux

problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale;

5. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour mettre fin aux derniers vestiges du colonialisme et de la discrimination raciale et à l'*apartheid* en Afrique australe;

6. *Reconnaît* qu'il est important que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées soient étroitement associées, le cas échéant, aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir la coopération sociale et économique en Afrique;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Prie de nouveau* les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de continuer à prendre des mesures efficaces en vue d'associer étroitement et régulièrement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

9. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, à travers elle, avec les mouvements de libération nationale du Zimbabwe et de la Namibie, en particulier dans le contexte de la résolution 31/30 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1976;

10. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie au nom de la communauté internationale afin de fournir des programmes efficaces d'aide aux différents Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques en raison de circonstances politiques et géo-économiques spéciales;

11. *Prie* tous les Etats Membres, les organisations régionales et internationales ainsi que les organismes des Nations Unies à appuyer pleinement et généreusement les programmes d'assistance organisés par le Secrétaire général;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies intéressés.

66^e séance plénière
11 novembre 1977

³⁷ Pour le rapport de la Conférence, voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1 (Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977).

³⁸ Pour le rapport de la Conférence, voir A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et 3 et rectificatif).

³⁹ A/32/207.

⁴⁰ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

⁴¹ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

32/20. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975 et 31/61 du 9 décembre 1976,

Tenant compte des décisions de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine⁴²,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent depuis plus de dix ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continue d'être privé de l'exercice de ses droits nationaux inaliénables,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

Réaffirmant également la nécessité urgente d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le respect total des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration commune sur le Moyen-Orient publiée le 1^{er} octobre 1977 par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en leur qualité de coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient,

Réaffirmant que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits nationaux inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes occupés,

Convaincue que la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, est essentielle à la réalisation d'un règlement juste et durable dans la région,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Réaffirme* qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient, dans le cadre de laquelle tous les pays et tous les peuples de la région puissent vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres,

ne peut être réalisée à moins qu'Israël ne se retire de tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967 et que le peuple palestinien n'obtienne la jouissance de ses droits nationaux inaliénables;

3. *Demande de nouveau* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine;

4. *Prie instamment* les parties au conflit et toutes les autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects des problèmes et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre des responsabilités que lui impose la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de tenir au courant tous les intéressés, notamment les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

7. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport d'ensemble qui englobe, sous tous ses aspects, l'évolution de la situation au Moyen-Orient.

82^e séance plénière
25 novembre 1977

32/21. Pouvoirs des représentants à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴³.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴⁴.

104^e séance plénière
16 décembre 1977

⁴² Voir A/31/197.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/32/336.

⁴⁴ Ibid., document A/32/336/Add.1.

32/40. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/20 du 24 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁴⁵,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien⁴⁶,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine fondée sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies,

Prenant note de la résolution sur la question de Palestine adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue à Libreville du 23 juin au 3 juillet 1977⁴⁷,

Prenant note de la Déclaration sur la situation au Moyen-Orient et la question de Palestine adoptée par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés à leur réunion extraordinaire tenue à New York le 30 septembre 1977⁴⁸,

Prenant note également du communiqué final de la réunion extraordinaire que les ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Conférence islamique ont tenue à New York le 3 octobre 1977⁴⁹,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Comité et fait siennes les recommandations contenues aux paragraphes 43 et 44 de ce rapport;

3. *Note avec satisfaction* que, lors de l'examen du rapport du Comité par le Conseil de sécurité à sa 2041^e séance, le 27 octobre 1977, tous les membres du Conseil qui ont participé à la discussion ont réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aurait pas trouvé, en particulier, une solution juste au problème de Palestine fondée sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

⁴⁵ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 35 (A/32/35).

⁴⁶ Ibid., trente-deuxième session, Séances plénières, 84^e séance, par. 46 à 79.

⁴⁷ A/32/310, annexe I, résolution CM/Res.580 (XXIX).

⁴⁸ A/32/255-S/12410, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977*.

⁴⁹ A/32/261, annexe.

4. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre aussitôt que possible une décision sur les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20, comme base de la solution du problème de Palestine;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les rapports du Comité à toutes les conférences sur le Moyen-Orient tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, réunies à Genève;

7. *Autorise* le Comité à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants à des conférences internationales où une telle représentation sera jugée appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session.

91^e séance plénière
2 décembre 1977

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵⁰,

Notant en particulier les observations contenues dans les paragraphes 38 à 42 de ce rapport,

Reconnaissant la nécessité d'assurer la diffusion la plus large possible de renseignements sur les droits inaliénables du peuple palestinien et sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la réalisation de ces droits,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un Service spécial des droits palestiniens qui aurait pour fonctions de :

a) Préparer, sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, des études et des publications relatives :

- i) Aux droits inaliénables du peuple palestinien;
- ii) Aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

- iii) Aux activités du Comité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir la réalisation de ces droits;

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 35 (A/32/35).

b) Assurer la plus large publicité à ces études et publications par tous les moyens appropriés;

c) Organiser chaque année en consultation avec le Comité, à partir de 1978, le 29 novembre, une Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la pleine coopération du Service de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Service spécial des droits palestiniens d'accomplir ses tâches;

3. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec le Service spécial des droits palestiniens pour l'application de la présente résolution.

91^e séance plénière
2 décembre 1977

32/41. Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, conformément à la résolution 31/145 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976,

Ayant examiné le rapport de la Conférence⁵¹ présenté par les présidents du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 5 de la résolution 31/145,

Ayant également examiné les parties pertinentes des rapports du Comité spécial⁵² et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵³,

Réaffirmant la responsabilité spéciale qu'a l'Organisation des Nations Unies d'appuyer la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Consciente de la nécessité persistante d'intensifier une large diffusion des informations sur la lutte de libération que mènent les peuples du Zimbabwe et de la Namibie,

1. *Approuve* le rapport de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977;

2. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant

particulièrement à la question de la décolonisation, à accorder la priorité à l'application intégrale des dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁵⁴;

3. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple mozambicains pour leur contribution au succès de la Conférence et, en particulier, pour avoir fourni les installations nécessaires aux réunions de la Conférence, ainsi que pour l'hospitalité et la cordialité avec lesquelles ils ont reçu les participants pendant toute la durée de celle-ci;

4. *Exprime en particulier sa gratitude* à l'Organisation de l'unité africaine pour son assistance et son concours qui ont permis d'assurer l'organisation efficace et le succès de la Conférence;

5. *Exprime sa profonde satisfaction* aux gouvernements qui ont généreusement contribué au financement de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de diffuser le plus largement possible les résultats de la Conférence par tous les moyens dont il dispose;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de suivre de près l'application de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, conformément aux mandats qui leur ont été confiés par l'Assemblée générale.

96^e séance plénière
7 décembre 1977

32/42. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁵,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁵⁶, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁵⁷, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

⁵⁴ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

⁵⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1)*.

⁵⁶ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

⁵⁷ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

⁵¹ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1)*, vol. I, chap. I et IV à VI, et vol. II, chap. VII et VIII.

⁵³ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/32/24).

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier la résolution 31/143 du 17 décembre 1976, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continuent de se livrer le Gouvernement sud-africain en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et le régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe,

Profondément consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'élimination rapide et complète des derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie et le Zimbabwe où les efforts déployés pour perpétuer le régime illégal de la minorité raciste ont causé des souffrances inouïes aux populations de ces territoires et des effusions de sang sans précédent,

Réprouvant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, continuent à collaborer avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, perpétuant ainsi leur domination sur les peuples des territoires intéressés,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale l'occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme en Afrique,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction la coopération et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les gouvernements intéressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Réitérant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite en appliquant fidèlement et complètement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier en Namibie et au Zimbabwe, et en mettant complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence des régimes minoritaires racistes.

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux

peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Affirme à nouveau* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1977, y compris le programme de travail envisagé pour 1978⁵⁸;

6. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;

7. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies⁵⁹, de donner effet aux recommandations contenues dans les rapports du Comité spécial et de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie⁵⁹ en vue de l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Condamne* l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à l'égard des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe;

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 145 à 157.

⁵⁹ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

9. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande à tous les Etats intéressés de mettre fin sur-le-champ à cette collaboration;

10. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas rendu aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

11. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

12. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et pour utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements bilatéraux aussi bien que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et inter-

nationales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe;

14. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

96^e séance plénière
7 décembre 1977

32/43. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation⁶⁰,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁶¹, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁶², adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 31/144 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problè-

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. II.

⁶¹ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

⁶² A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

mes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération des peuples du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid* adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;

3. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

4. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial et de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et, en particulier :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux d'Europe occidentale;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion d'informations pertinentes;

f) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

5. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 3 ci-dessus.

6. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

96^e séance plénière

7 décembre 1977

32/49. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1976⁶³,

Rappelant que 1977 marque le vingtième anniversaire de la fondation de l'Agence internationale de l'énergie atomique et exprimant sa satisfaction pour les travaux productifs et précieux de l'Agence en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, d'élaboration de normes acceptables par la communauté internationale pour l'exploitation sûre d'installations nucléaires, y compris le transport et le stockage de matières fissiles, et de gestion d'un système de garanties internationales en tant que partie intégrante de cette activité,

Gardant présents à l'esprit les besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin d'accroître la contribution de l'énergie nucléaire à leur développement économique,

Notant la décision adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt et unième session aux termes de laquelle la Conférence générale a prié le Conseil des gouverneurs d'examiner plus avant la question de la représentation des régions de l'Afrique, du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud au Conseil des gouverneurs et de lui présenter ses observations sur cette question lors de sa vingt-deuxième session,

Notant avec satisfaction la contribution positive de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'application des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶⁴ et d'autres traités, conventions et accords internationaux destinés à protéger l'humanité des périls résultant de la mauvaise utilisation de l'énergie nucléaire,

Tenant compte de ce que, dans la déclaration qu'il a faite le 4 novembre 1977⁶⁵, le Directeur général de

⁶³ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1976*, Autriche, juillet 1977; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/32/158 et Add. 1).

⁶⁴ Résolution 2373 (XXII), annexe.

⁶⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Séances plénières*, 58^e séance, par. 3 à 42.

l'Agence internationale de l'énergie atomique a fourni des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence, en particulier sur les résultats de l'importante Conférence internationale sur l'énergie d'origine nucléaire et son cycle du combustible, organisée par l'Agence à Salzbourg, Autriche, du 2 au 13 mai 1977⁶⁶, pour évaluer le rôle global joué par l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie de remplacement actuellement disponible,

Considérant le rôle important joué par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui est à présent la principale source d'énergie de remplacement disponible, et le fait qu'à l'avenir il sera de plus en plus fait appel à l'Agence,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appuyer les efforts déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour s'acquitter, conformément à son statut, des tâches qui lui sont confiées dans les divers domaines des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, pour élaborer et faire appliquer les garanties et pour aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à planifier et à exécuter des programmes dans le domaine de l'énergie et des diverses applications des techniques nucléaires;

3. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de renforcer ses activités dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement, en particulier en développant ses programmes de formation et en accroissant encore l'objectif fixé pour les contributions volontaires;

4. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique du rôle qu'elle a joué dans l'étude des ressources, de la production et de la demande d'uranium et la prie instamment de garder constamment cette question à l'étude;

5. *Prend note avec satisfaction* de la contribution qu'apporte l'Agence internationale de l'énergie atomique à la communauté internationale en facilitant l'élaboration d'une convention sur la protection physique des matières nucléaires et demande instamment l'achèvement rapide des travaux sur cette convention;

6. *Prend note également avec satisfaction* de l'étude sur les centres régionaux du cycle du combustible nucléaire⁶⁷ publiée récemment par l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'intention de l'Agence de poursuivre ses recherches dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les incidences sur le plan économique et sur la non-prolifération, ainsi que de la décision du Conseil des gouverneurs de garder constamment à l'étude la question des explosions nucléaires pacifiques, en faisant appel le cas échéant au Groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques;

7. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à examiner avec toute l'attention voulue la demande des pays en développement d'être plus largement représentés au Conseil des gouverneurs con-

formément au principe de la répartition géographique équitable;

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale qui traitent des activités de l'Agence.

97^e séance plénière
8 décembre 1977

32/50. Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1976⁶⁸,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de renforcer le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'accroître les ressources dont elle dispose pour fournir une assistance technique aux pays en développement dans ce domaine,

Ayant présenté à l'esprit la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires,

Consciente de l'importance de l'énergie nucléaire pour le développement économique et, en particulier, de son rôle important dans l'accélération du développement des pays en développement,

Convaincue que le transfert des techniques d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement contribuera grandement au progrès en général,

Tenant compte du droit légitime des Etats de mettre au point ou d'acquérir des techniques d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire afin d'accélérer leur développement économique,

Affirmant la responsabilité incombant aux Etats qui sont en avance dans le domaine nucléaire de contribuer à satisfaire les besoins légitimes en énergie nucléaire des pays en développement en participant, dans toute la mesure possible, au transfert de matériel, de matières et de techniques nucléaires, transfert assujéti à des garanties internationales convenues et satisfaisantes dont l'Agence internationale de l'énergie atomique veillera à ce qu'elles soient appliquées sans discrimination afin de prévenir efficacement la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant l'obligation, assumée en vertu d'accords et de contrats internationaux par un certain nombre de ces Etats, de faciliter, dans toute la mesure possible, l'échange de matériel, de matières et de données scientifiques et techniques en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

Convaincue que la réalisation des objectifs de la pleine utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires peut être facilitée par l'élaboration de prin-

⁶⁶ Pour les actes de la Conférence, voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Nuclear Power and its Fuel Cycle* (STI/PUB/465).

⁶⁷ Agence internationale de l'énergie atomique, *Regional Nuclear Fuel Cycle Centres*, Autriche, avril 1977.

⁶⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1976*, Autriche, juillet 1977; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/32/158 et Add. 1).

cipes universellement acceptables régissant la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

1. *Déclare que :*

a) L'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est d'une grande importance pour le développement économique et social de nombreux pays;

b) Tous les Etats ont le droit, conformément au principe de l'égalité souveraine, de mettre au point leur programme d'utilisation pacifique des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en fonction de leurs priorités, de leurs intérêts et de leurs besoins;

c) Tous les Etats, sans discrimination, doivent avoir accès aux techniques, au matériel et aux matières nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et être libres de les acquérir;

d) La coopération internationale dans le domaine visé par la présente résolution sera assujettie à des garanties internationales convenues et satisfaisantes dont l'Agence internationale de l'énergie atomique veillera à ce qu'elles soient appliquées sans discrimination afin de prévenir efficacement la prolifération des armes nucléaires;

2. *Invite* tous les Etats, ainsi que les organisations internationales intéressées, à respecter et à appliquer les principes énoncés dans la présente résolution;

3. *Prie* les Etats de renforcer les programmes de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à favoriser l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans les pays en développement, l'acquisition d'installations, de matériel, de matières nucléaires et de données, ainsi que la formation du personnel aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

4. *Invite* tous les Etats à envisager la possibilité de convoquer en temps opportun, sous les auspices d'organismes des Nations Unies, une ou plusieurs conférences internationales dans le but de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, conformément aux objectifs de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à lui communiquer leurs vues, leurs observations et leurs suggestions concernant ces conférences et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

97^e séance plénière
8 décembre 1977

32/105. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁶⁹

A

**FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES
POUR L'AFRIQUE DU SUD**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour

l'Afrique du Sud⁷⁰, auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Sérieusement préoccupée par la répression massive à l'encontre des adversaires de l'apartheid en Afrique du Sud, notamment par le fait qu'on a tiré à maintes reprises sur des manifestants pacifiques, et par la série de décès survenus parmi les détenus,

Réaffirmant qu'une assistance humanitaire à toutes les personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud est appropriée et indispensable,

Considérant qu'il est indispensable d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de répondre aux besoins croissants résultant de l'intensification de la répression,

1. *Félicite* le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'il déploie pour la cause de l'assistance humanitaire;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que continuent et augmentent les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

B

**ANNÉE INTERNATIONALE POUR LA LUTTE
CONTRE L'apartheid**

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le besoin impérieux d'accélérer la campagne internationale contre l'apartheid, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁷¹, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Pretenant note de la résolution 2082 B (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid,

Pretenant note en outre de la résolution CM/Res.591 (XXIX) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-neuvième session ordinaire, qui s'est tenue à Libreville du 23 juin au 3 juillet 1977, concernant la question de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid⁷²,

⁶⁹ A/32/302.

⁷¹ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

⁷² Voir A/32/310, annexe I.

⁶⁹ Voir également sect. I, note 3, et sect. X.B.3, décision 32/406.

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* relatif à l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* qui a été proposée⁷³,

1. *Proclame* l'année qui commence le 21 mars 1978 Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

2. *Fait sien* le programme pour l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* recommandé par le Comité spécial contre l'*apartheid* dans son rapport spécial, qui figure en annexe à la présente résolution;

3. *Prie* tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, organes d'information et établissements d'enseignement de coopérer à l'observation effective de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

4. *Prie* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier, de participer pleinement à l'observation de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, conformément à leurs mandats respectifs et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

5. *Invite* le Comité spécial à prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser l'observation de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* dans le monde entier, en totale solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale;

6. *Demande* aux Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général sur les activités organisées pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général d'encourager l'observation la plus large possible de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* par les gouvernements et organisations et de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial dans l'exercice de ses responsabilités;

8. *Décide* de verser au budget du Comité spécial contre l'*apartheid* une allocation spéciale d'un montant de 300 000 dollars, qui sera imputé sur le budget de l'Organisation des Nations Unies et sera affecté à des projets spéciaux dont décidera le Comité spécial, en consultation avec le Secrétaire général, aux fins de l'observation de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

ANNEXE

Programme pour l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*

I. — OBJECTIF DE L'ANNÉE INTERNATIONALE

1. Le principal objectif de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* devrait être de faire prendre pleinement conscience à l'opinion mondiale :

a) Du caractère inhumain de l'*apartheid* et des menaces qu'il fait peser sur la paix internationale;

b) De la lutte que mène le peuple opprimé, sous la direction de ses mouvements de libération, pour la liberté et l'égalité;

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22 A (A/32/22/Add.1 à 3), document A/32/22/Add.2.

c) Des nobles objectifs des mouvements de libération du peuple sud-africain dont la lutte s'inscrit dans l'action de l'Organisation des Nations Unies;

d) Du sort de tous ceux qui sont prisonniers, exilés, bannis et autrement persécutés parce qu'ils s'opposent à l'*apartheid*;

e) De la nécessité impérieuse de cesser toute collaboration avec le régime sud-africain dans les domaines militaire, politique, économique ou autres, qui l'encourage à poursuivre sa politique d'*apartheid*;

f) De la nécessité d'une assistance internationale pour permettre au peuple sud-africain d'éliminer l'*apartheid* et de jeter les bases d'une société nouvelle, reposant sur l'exercice du droit à l'autodétermination par tous les habitants du pays tout entier, quelle que soit leur race, leur couleur ou leur confession.

2. L'action menée dans le cadre de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* devrait contribuer à :

a) Isoler davantage le régime sud-africain;

b) Intensifier la campagne internationale contre l'*apartheid*;

c) Accroître considérablement l'assistance prêtée au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération par les gouvernements et les organisations ainsi que par le public en général;

d) Faire connaître le plus largement possible le caractère inhumain de l'*apartheid* et les efforts internationaux déployés en vue de mettre fin à cette politique.

3. Pendant l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, des efforts devraient être faits pour favoriser la création de mouvements ou de comités anti-*apartheid* et de solidarité, largement appuyés par le public, dans toutes les régions où ils n'existent pas, et pour encourager la conclusion d'accords pratiques en vue de resserrer les liens entre ces organismes ainsi qu'entre eux et l'Organisation des Nations Unies.

II. — PROGRAMME POUR L'ANNÉE INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE L'*apartheid*

A. — Généralités

4. Dans le cadre des manifestations destinées à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et les présidents de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés (Comité spécial contre l'*apartheid*, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Conseil des Nations Unies pour la Namibie et Commission des droits de l'homme) ainsi que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées devraient être invités à publier des messages auxquels il conviendrait d'assurer une large diffusion dans le monde entier.

5. Les organismes des Nations Unies intéressés devraient être invités à envisager sans délai les mesures à prendre pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

6. Tous les chefs d'Etat et de gouvernement devraient être invités à publier des messages spéciaux à l'occasion de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

7. Tous les gouvernements et toutes les organisations devraient être invités à observer le plus efficacement possible la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars), la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud (16 juin) et la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains (11 octobre).

8. Tous les gouvernements devraient être instamment priés de mettre entièrement fin, s'ils ne l'ont pas encore fait, à toute forme de collaboration avec le régime d'*apartheid* dans les domaines militaire, politique, économique, culturel ou autres et d'appliquer les décisions et résolutions correspondantes de l'Organisation des Nations Unies.

9. Tous les gouvernements devraient être instamment priés de devenir parties, s'ils ne le sont pas encore, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* durant l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

10. L'Assemblée générale devrait consacrer, le 11 octobre ou le 10 décembre 1978, une séance spéciale à l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

B. — Action du Secrétaire général

11. Le Secrétaire général devrait être prié d'assurer la publicité la plus large possible, par l'intermédiaire du Centre contre l'*apartheid*, du Service de l'information du Secrétariat et de tous les moyens d'information :

- a) Aux activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de l'élimination de l'*apartheid*;
- b) Aux renseignements concernant les prisonniers sud-africains;
- c) Aux documents relatifs à la lutte pour la libération engagée en Afrique du Sud.

12. Il devrait être prié de prendre toutes les mesures de nature à favoriser l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* et de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*⁷¹.

13. Il devrait également être prié de prendre, en consultation avec les organismes intéressés, les dispositions nécessaires à la coordination des plans élaborés par les organismes des Nations Unies pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

C. — Action des gouvernements

14. Tous les gouvernements devraient être priés :

- a) De proclamer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et d'encourager les villes et les organisations non gouvernementales à faire de même;
- b) D'encourager les parlements de leurs pays respectifs à tenir une session extraordinaire consacrée à l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, par exemple le 21 mars 1978, Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale;
- c) De créer des comités nationaux pour l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* chargés de faire connaître ses objectifs le plus largement possible ou, le cas échéant, d'attribuer à des mouvements anti-*apartheid* ou à des organismes analogues les fonctions de comités nationaux pour l'Année;
- d) D'encourager les organes d'information à faire connaître le plus largement possible l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et ses objectifs et, par la même occasion, la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération;
- e) D'assurer, dans les établissements d'enseignement, la diffusion la plus large possible d'informations concernant l'*apartheid*;
- f) De réexaminer les mesures prises en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* et d'envisager des mesures complémentaires, en particulier pour assurer la pleine application de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid* concernant la cessation de la collaboration dans les domaines militaire, nucléaire, économique et autres avec l'Afrique du Sud;
- g) D'accroître l'assistance morale, matérielle et politique au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;
- h) D'adresser des invitations aux dirigeants des mouvements de libération et à d'autres opposants au régime d'*apartheid* en Afrique du Sud, de manière à assurer la publicité voulue aux objectifs de la lutte pour la liberté et la dignité humaine en Afrique du Sud;
- i) D'organiser, partout où les conditions s'y prêtent, des collectes publiques en vue d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération;
- j) De verser des contributions spéciales généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid* au titre de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et d'augmenter le montant de leurs contributions aux fonds qui fournissent une assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud.

D. — Action des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales

15. Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales devraient être priés :

a) De faire connaître, dans le cadre de leurs mandats respectifs, le caractère inhumain de l'*apartheid* et les efforts internationaux déployés en vue de mettre fin à cette politique;

b) D'assurer une publicité plus large aux études sur l'*apartheid* ou d'entreprendre de nouvelles études sur cette question, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*.

16. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier, devrait être invitée, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à informer le public de l'action de tous les organismes des Nations Unies contre l'*apartheid* et à accorder une attention particulière à la documentation destinée aux établissements d'enseignement et au matériel d'information audio-visuel.

17. L'Organisation internationale du Travail devrait être invitée à coopérer étroitement avec le Comité spécial contre l'*apartheid* pour ce qui est des initiatives qui pourraient être prises par les syndicats à l'échelon national et international pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

18. L'Union postale universelle devrait être invitée à encourager l'émission de timbres spéciaux pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

19. L'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devraient être invitées, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à assurer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, une large publicité aux effets de l'*apartheid*.

20. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés devrait être invité, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes, à informer le public des besoins des réfugiés d'Afrique du Sud en matière d'assistance et du caractère inhumain de l'*apartheid* qui les a poussés à fuir leur pays.

21. Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales, devraient être invités à réexaminer l'assistance qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération et à envisager les moyens d'accroître cette assistance selon les besoins.

E. — Action des syndicats, des églises et des autres organisations non gouvernementales

22. Les syndicats, les églises, les mouvements anti-*apartheid*, les mouvements de solidarité et les autres organisations non gouvernementales devraient être priés :

a) De prendre de nouvelles initiatives contre l'*apartheid*, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 31/6 J de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1976, intitulée "Programme d'action contre l'*apartheid*";

b) De donner la priorité à l'action contre l'*apartheid* durant l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et de formuler des programmes concrets à cette fin;

c) De coopérer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* en vue de favoriser l'action la plus large et la plus efficace possible pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

F. — Action du Comité spécial contre l'apartheid

23. Le Comité spécial contre l'*apartheid* devrait être prié de prendre toute mesure appropriée pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* par l'action la plus large et la plus efficace possible et, à cet égard :

a) De maintenir les liens de coopération les plus étroits avec le Secrétaire général, les institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

b) De prendre des mesures efficaces en vue de favoriser un accroissement de l'assistance fournie au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération — par les fonds de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que par d'autres voies — et, à cet égard, d'encourager les collectes publiques organisées à cette fin;

c) De contribuer à mettre fin à toute collaboration dans les domaines militaire, nucléaire, économique et autres avec le régime d'*apartheid*;

d) D'organiser, en coopération avec les gouvernements et les organismes compétents, des séminaires régionaux et des séminaires de travailleurs, d'étudiants, de femmes et d'ecclésiastiques qui porteraient sur les aspects de l'*apartheid*;

e) De participer activement à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

f) D'encourager tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁷⁴.

24. Le Comité spécial contre l'*apartheid* devrait être autorisé à envoyer des délégations auprès des chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, aux fins de les consulter au sujet des plans destinés à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*. Il devrait être également autorisé à envoyer des représentants dans diverses régions du monde aux fins de conférer avec les gouvernements, les organisations et les organes d'information en vue de promouvoir l'Année.

25. Sous l'égide du Comité spécial contre l'*apartheid*, le Centre contre l'*apartheid* devrait être invité et autorisé à :

a) Intensifier la publicité contre l'*apartheid* et donner une importance particulière au matériel audio-visuel;

b) Publier, en coopération avec le Service de l'information, un bulletin sur les manifestations organisées pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

c) Prendre toute autre mesure de nature à favoriser des manifestations destinées à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* dans tous les pays.

C

ACTION DES SYNDICATS CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* relatif à la deuxième Conférence syndicale internationale contre l'*apartheid*, tenue à Genève les 10 et 11 juin 1977⁷⁵,

Fermement convaincue de l'importance d'une action du mouvement syndical, aux niveaux national et international, pour l'élimination de l'*apartheid*,

1. Recommande la résolution adoptée le 11 juin 1977 par la deuxième Conférence syndicale internationale contre l'*apartheid*⁷⁶ à l'attention de tous les gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

2. Exprime sa satisfaction aux organisations syndicales pour les mesures qu'elles ont prises contre l'*apartheid*, notamment l'observation dans le monde entier, en janvier 1977, de la Semaine de protestation contre l'*apartheid*;

3. Invite les organisations syndicales à poursuivre et à intensifier le soutien actif qu'elles apportent à la lutte menée par le peuple opprimé d'Afrique du Sud et par son mouvement de libération nationale pour éliminer l'*apartheid*;

4. Autorise le Comité spécial contre l'*apartheid* à tenir des réunions annuelles avec des syndicats, ainsi

qu'il est recommandé au paragraphe 11 de son rapport spécial, et à prendre des dispositions pour que des représentants d'organisations syndicales d'Afrique australe y participent;

5. Prie le Comité spécial de prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser et faire connaître l'action des syndicats contre l'*apartheid*.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

D

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses condamnations répétées de l'intensification des relations et de la collaboration d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et autres, en particulier sa résolution 31/6 E du 9 novembre 1976,

Prenant acte du rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant les faits nouveaux intervenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud⁷⁷,

Rappelant la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977,

Notant avec une profonde anxiété qu'Israël a continué à renforcer ses relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud au mépris des résolutions de l'Assemblée générale,

Considérant que la collaboration d'Israël a encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre sa politique criminelle d'*apartheid* et constitue un acte hostile vis-à-vis du peuple opprimé d'Afrique du Sud et du continent africain tout entier,

1. Condamne de nouveau énergiquement Israël pour la poursuite et l'intensification de sa collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. Exige une fois de plus qu'Israël cesse immédiatement toute collaboration de ce genre et mette fin, en particulier, à toute forme de collaboration dans les domaines militaire et nucléaire;

3. Prie le Comité spécial contre l'*apartheid* de suivre constamment l'évolution de la question et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

E

PRISONNIERS POLITIQUES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Sérieusement préoccupée par la répression persistante en Afrique du Sud, y compris l'assassinat de manifestants pacifiques et d'écoliers innocents, les arrestations, les mesures d'interdiction massives et les jugements en application de lois répressives arbitraires, ainsi que les mauvais traitements, les tortures et les massacres dont sont victimes les détenus politiques,

⁷⁴ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22A (A/32/22/Add.1 à 3), document A/32/22/Add.1.

⁷⁶ Ibid., document A/32/22/Add.1, annexe.

⁷⁷ Ibid., document A/32/22/Add.3.

Prenant acte des rapports du Comité spécial contre l'apartheid⁷⁸ et du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme⁷⁹ ainsi que de la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977,

Rappelant sa résolution 31/6 C du 9 novembre 1976, relative à la solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains,

Considérant que les massacres et la répression par le régime raciste sud-africain aggravent encore la menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne fermement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses massacres et la répression impitoyable des adversaires de l'apartheid et de la discrimination raciale ainsi que pour les mesures d'interdiction qu'il a prises à l'encontre d'organisations et d'organes d'information;

2. *Réaffirme à nouveau* sa solidarité avec tous les prisonniers et détenus politiques en Afrique du Sud;

3. *Réitère*, comme elle l'a proclamé dans sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération, ainsi qu'envers les personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'apartheid;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid, agissant en coopération avec le Centre contre l'apartheid et toutes les organisations compétentes, de donner la publicité la plus large possible à la cause des personnes qui sont, pour des raisons politiques, emprisonnées, détenues et frappées d'interdiction en Afrique du Sud et de promouvoir des campagnes en vue d'obtenir leur libération inconditionnelle.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

F

COLLABORATION MILITAIRE ET NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Sérieusement préoccupée par l'accroissement constant et rapide de la puissance militaire de l'Afrique du Sud,

Alarmée par les efforts effrénés que fait le régime raciste d'Afrique du Sud pour acquérir une capacité nucléaire,

Condamnant vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour la violence massive qu'il exerce contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud, la poursuite de son occupation illégale de la Namibie, son assistance au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud et ses actes répétés d'agression contre les Etats africains indépendants,

Reconnaissant que la militarisation croissante de l'Afrique du Sud et ses plans de développement

nucléaire aggravent grandement la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales,

Condamnant la collaboration que certains gouvernements et certaines sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste, au mépris des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies, permettant ainsi à ce régime de développer son arsenal militaire et son potentiel nucléaire,

Rappelant les demandes qu'elle a adressées au Conseil de sécurité le priant de prendre des mesures obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et mettre fin à toute coopération militaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

Prenant note de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977,

Exprimant son profond regret devant le fait que trois membres permanents du Conseil de sécurité — les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — aient continué de s'opposer à un embargo complet sur la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

Considérant qu'il faut prendre d'urgence des mesures en vue d'assurer la pleine application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et de favoriser son extension à toute coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud, qui, directement ou indirectement, facilite l'accroissement de sa puissance militaire et de son potentiel nucléaire, ainsi qu'à toute coopération militaire et nucléaire avec ce régime,

Prenant note de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁸⁰, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, qui s'est tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

1. *Demande* à tous les gouvernements d'appliquer immédiatement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité sans aucune réserve ou restriction que ce soit et indépendamment des contrats actuels et des permis déjà distribués et de veiller à ce que toutes les sociétés, toutes les organisations et tous les particuliers qui relèvent de leur juridiction se conforment à ses dispositions;

2. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats-Unis d'Amérique, à la France et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de coopérer pleinement à une action internationale efficace, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour éloigner la grave menace pour la paix qui résulte de la politique et des actes du régime raciste d'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Conseil de sécurité, en particulier, de demander à tous les Etats, en application du Chapitre VII de la Charte et indépendamment de tous contrats existants :

a) De s'abstenir de toute livraison d'armes, de munitions, de matériel ou de véhicules militaires, ou de pièces détachées correspondantes, à l'Afrique du Sud, sans aucune exception;

⁷⁸ Ibid., Supplément n° 22 (A/32/22) et Supplément n° 22A (A/32/22/Add.1 à 3).

⁷⁹ E/CN.4/1222 et Corr.1.

⁸⁰ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

b) De veiller à ce que ces fournitures n'atteignent pas l'Afrique du Sud par d'autres pays;

c) De s'abstenir d'importer tout matériel et toutes fournitures militaires fabriqués par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle;

d) De cesser tout échange d'attachés militaires, d'attachés navals ou d'attachés de l'air avec l'Afrique du Sud;

e) De mettre fin à toute forme de coopération militaire avec l'Afrique du Sud;

f) De retirer toutes licences et de mettre fin à toute assistance technique pour la fabrication de matériel et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

g) De mettre fin à tout transfert d'équipement nucléaire ou de matières ou techniques fissiles à l'Afrique du Sud;

h) D'interdire aux sociétés, institutions ou organismes relevant de leur juridiction toute coopération avec l'Afrique du Sud, directement ou par une participation dans des sociétés immatriculées dans ce pays, qui l'aide à accroître sa puissance militaire ou son potentiel nucléaire;

i) D'empêcher leurs ressortissants de travailler en Afrique du Sud dans des établissements qui produisent des fournitures pour les forces militaires et de police, ou qui participent au développement du potentiel nucléaire;

j) De refuser des visas aux militaires et policiers sud-africains et aux Sud-Africains qui s'occupent de recherche et de développement nucléaires;

4. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de mettre en place un mécanisme pour surveiller l'application des mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à prendre toutes mesures appropriées pour favoriser les objectifs de la présente résolution;

6. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) A suivre et à faire connaître au public tous faits nouveaux concernant la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à signaler à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité toutes les violations présumées de la résolution 418 (1977) du Conseil dont il pourrait être informé;

b) A consulter des experts, à tenir des auditions et à encourager des conférences et des campagnes afin de mettre totalement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

G

COLLABORATION ÉCONOMIQUE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/6 H du 9 novembre 1976,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud et est

l'expression d'un mépris souverain à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Fermement convaincue que des sanctions économiques obligatoires, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sont essentielles pour faciliter l'élimination rapide de l'*apartheid*,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸¹,

Condamnant la collaboration continue et accrue de certains gouvernements et de certaines sociétés transnationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud;

2. *Demande* à tous les Etats de cesser toute collaboration économique avec l'Afrique du Sud et de prendre des mesures efficaces pour empêcher cette collaboration de la part des sociétés relevant de leur juridiction;

3. *Prie* tous les Etats, en particulier :

a) D'interdire tous les prêts à l'Afrique du Sud et tous les investissements dans ce pays;

b) De supprimer toutes les incitations au commerce avec l'Afrique du Sud;

c) De mettre fin aux échanges de missions commerciales avec l'Afrique du Sud;

d) D'imposer un embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur les investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud;

e) De ne plus fournir de services et d'installations aux compagnies de navigation aérienne et maritime desservant l'Afrique du Sud;

4. *Encourage* les syndicats, les églises, les mouvements anti-*apartheid* et autres organisations dans leurs campagnes contre la collaboration avec l'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) De diffuser tous les renseignements disponibles sur la collaboration que des sociétés transnationales apportent au régime raciste d'Afrique du Sud dans le maintien de sa politique d'*apartheid*, de manière que les gouvernements et les organisations puissent prendre les mesures voulues pour mettre un terme à cette collaboration;

b) De prendre toutes les mesures appropriées, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour faire imposer un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

c) D'encourager des mesures visant à mettre fin aux services aériens et maritimes à destination et en provenance de l'Afrique du Sud;

d) De prendre toutes autres mesures nécessaires pour faire appliquer la présente résolution;

6. *Prie* tous les gouvernements et organisations de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

⁸¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22 (A/32/22).

H

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue de la nécessité d'intensifier considérablement les efforts déployés pour faire prendre conscience à l'opinion publique mondiale de la nécessité impérieuse d'éliminer définitivement l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Notant les activités de propagande insidieuse menées par le régime raciste d'Afrique du Sud et par ceux qui le soutiennent, ainsi que les mesures de répression qu'il prend pour faire taire tous les opposants à l'*apartheid* et à la discrimination raciale à l'intérieur de l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸¹,

Félicitant le Centre contre l'*apartheid* des efforts qu'il déploie, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, pour favoriser la diffusion d'informations contre l'*apartheid*,

Exprimant sa gratitude à tous les gouvernements qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*,

Reconnaissant la contribution importante des institutions spécialisées en ce qui concerne la diffusion d'informations contre l'*apartheid*,

1. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

2. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* de recourir au Fonds d'affectation spéciale, notamment pour l'établissement de la documentation audio-visuelle, et de fournir une assistance aux organisations compétentes pour diffuser des documents d'information sur l'*apartheid*;

3. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de coopérer avec le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid* en vue d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur l'*apartheid*;

4. *Prie* le Secrétaire général de diffuser, en coopération avec les Etats Membres ayant des émetteurs susceptibles d'être captés en Afrique australe, un programme régulier d'émissions radiophoniques à l'intention de l'Afrique du Sud, commentant les efforts des Nations Unies contre l'*apartheid* et à l'appui du droit à l'autodétermination et traitant toutes les questions affectant les peuples de l'Afrique australe;

5. *Prie instamment* les Etats Membres disposant d'émetteurs radio pouvant atteindre l'Afrique du Sud et les territoires avoisinants d'offrir leurs installations pour la transmission de ces programmes;

6. *Prie* le Centre contre l'*apartheid*, agissant en coopération avec le Service de l'information du Secrétariat :

a) De fournir toute l'assistance nécessaire pour ces émissions, en particulier aux stations de radio africaines émettant vers l'Afrique du Sud;

b) De développer l'établissement et la diffusion de documents d'information en plusieurs langues et d'accorder une attention particulière à l'établissement d'une documentation audio-visuelle;

c) D'organiser des concours de rédaction d'essais sur l'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres d'émettre des timbres spéciaux sur le thème de l'*apartheid*;

8. *Félicite*, notamment, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de leurs études et activités d'information sur l'*apartheid*;

9. *Prie* toutes les institutions spécialisées de coopérer avec le Centre contre l'*apartheid* pour parvenir à une coordination des efforts des organismes des Nations Unies en vue d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur l'*apartheid*.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

I

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL
CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸² et ses rapports spéciaux⁸³,

Félicitant le Comité spécial des travaux qu'il a accomplis pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Considérant qu'il faut intensifier et étendre les activités du Comité spécial au cours de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et compte tenu de la nécessité urgente d'une action internationale efficace et coordonnée pour éliminer l'*apartheid* et pour permettre au peuple sud-africain dans son ensemble d'exercer son droit à l'autodétermination dans des conditions d'égalité,

Reconnaissant qu'il importe que le Centre contre l'*apartheid* apporte au Comité spécial une aide adéquate dans l'exercice de son mandat,

Réaffirmant sa détermination, telle qu'elle l'a exprimée dans sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, de consacrer une attention croissante et toutes les ressources nécessaires pour harmoniser les efforts internationaux, en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de l'élimination rapide de l'*apartheid* en Afrique du Sud et de la libération du peuple sud-africain,

1. *Encourage* le Comité spécial contre l'*apartheid* à intensifier ses activités en vue de favoriser l'application du Programme d'action contre l'*apartheid*, de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*, Supplément n° 22 A (A/32/22/Add.1 à 3).

⁸⁴ Résolution 31/6 J, annexe.

contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977⁸⁵, et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du paragraphe 309 de son rapport;

2. *Approuve* les recommandations du Comité spécial concernant son programme de travail et la coopération avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Envoyer des missions dans les Etats Membres et aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, selon qu'il conviendra, en vue de favoriser l'action internationale contre l'*apartheid* et l'observation de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

b) Intensifier la coopération avec le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations appropriées;

c) Participer aux conférences où l'on traite de l'*apartheid*;

d) Inviter les représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et ceux d'autres organisations qui s'opposent activement à l'*apartheid*, ainsi que des experts de l'*apartheid*, aux fins de consultations sur divers aspects de l'*apartheid* et sur les mesures à prendre contre l'*apartheid* à l'échelon international;

e) Associer à ces missions les représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

4. *Invite et autorise* le Comité spécial, agissant en coopération avec les organisations internationales et nationales intéressées, à organiser ou favoriser l'organisation de conférences contre l'*apartheid*;

5. *Prie* le Comité spécial de favoriser l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération conformément aux recommandations formulées dans son rapport;

6. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de réexaminer et d'élargir leurs programmes d'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud, en consultation avec le Comité spécial;

7. *Autorise* le Comité spécial à envoyer des représentants aux réunions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organes qui s'occupent de l'*apartheid* et de l'assistance aux Sud-Africains;

8. *Encourage* le Comité spécial à favoriser les campagnes internationales pour :

a) La cessation de toute forme de collaboration dans les domaines militaire, nucléaire, économique et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) La libération sans condition de toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

c) La collecte de fonds auprès du public afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud et les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

9. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de renforcer le Centre contre l'*apartheid* et de lui fournir les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités dans l'exécution des décisions du Comité spécial, de manière à promouvoir une action plus efficace et mieux coordonnée contre l'*apartheid*;

11. *Décide* que les séances spéciales que le Comité spécial tiendra pour observer les journées internationales dont l'Assemblée générale aura fixé la date feront l'objet de comptes rendus *in extenso*.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

J

ASSISTANCE AU MOUVEMENT DE LIBÉRATION NATIONALE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud a encore aggravé la discrimination raciale, la domination et l'exploitation à l'encontre de la grande majorité du peuple d'Afrique du Sud et intensifié sa répression impitoyable afin d'imposer sa politique criminelle,

Reconnaissant que la politique et les actions du régime raciste d'Afrique du Sud ont aggravé la menace à la paix en Afrique australe et que leur poursuite conduirait à un conflit plus étendu,

Reconnaissant en outre que l'élimination de l'*apartheid* et l'instauration d'une société non raciale en Afrique du Sud sont essentielles pour la paix et la sécurité en Afrique australe,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Réaffirme vigoureusement* le droit inaliénable du peuple d'Afrique du Sud dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, de déterminer, sur la base du gouvernement par la majorité, l'avenir de l'Afrique du Sud;

2. *Réaffirme en outre* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale pour éliminer l'*apartheid* et assurer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple d'Afrique du Sud dans son ensemble;

3. *Déclare* que, compte tenu de l'intransigeance du régime raciste, de son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de son application persistante de la politique criminelle d'*apartheid*, le mouvement de libération nationale a un droit inaliénable de continuer son combat pour s'emparer du pouvoir par tous les moyens possibles et appropriés de son choix, y compris la lutte armée;

⁸⁵ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

4. *Déclare en outre* que la communauté internationale doit fournir toute l'assistance voulue au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et exercer toute son autorité, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment le Chapitre VII, pour faciliter le transfert du pouvoir du régime raciste minoritaire aux représentants authentiques de tout le peuple d'Afrique du Sud.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

K

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁶ et le rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977⁸⁷,

Ayant à l'esprit la responsabilité spéciale que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont contractée envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale ainsi qu'à l'égard de ceux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction ou exilés en raison de leur lutte contre l'*apartheid*,

Se félicitant de la lutte héroïque menée par le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour ses droits inaliénables,

Consciente que la lutte pour la liberté en Afrique du Sud a atteint une phase décisive et qu'elle revêt une importance internationale,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud poursuit sa politique d'*apartheid*, de répression, de "bantoustanisation" et d'agression, au mépris flagrant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il aggrave ainsi considérablement la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne vigoureusement* le régime raciste minoritaire et illégitime d'Afrique du Sud pour sa politique et ses actions criminelles;

2. *Déclare* que l'Afrique du Sud appartient au peuple dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur ou de croyance;

3. *Proclame* son plein appui au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain dans sa lutte légitime;

4. *Condamne à nouveau* la création de bantoustans et demande à tous les gouvernements d'appliquer intégralement les dispositions de sa résolution 31/6 A du 26 octobre 1976;

5. *Déclare* que toute collaboration avec le régime raciste et les institutions de l'*apartheid* constitue un acte d'hostilité à l'égard des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies;

⁸⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22 (A/32/22) et Supplément n° 22A (A/32/22/Add.1 à 3).

⁸⁷ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et 3 et rectificatif).

6. *Félicite* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont pris des mesures contre l'*apartheid* et pour soutenir le mouvement de libération nationale sud-africain conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations à prendre toutes les mesures appropriées pour persuader les gouvernements, les sociétés transnationales et les autres institutions qui continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

L

CONFÉRENCE MONDIALE POUR L'ACTION CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977⁸⁸,

Considérant que la Conférence a été un événement important propre à favoriser une action internationale de soutien à la lutte du peuple sud-africain afin d'éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale et d'édifier une société fondée sur le principe de l'égalité de tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance,

Consciente de la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération et à l'égard de ceux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction ou exilés en raison de leur lutte contre l'*apartheid*,

1. *Fait sienne* la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*⁸⁹ et la porte à l'attention de tous les gouvernements et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue d'une action appropriée et urgente;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la publicité maximale à la Déclaration de Lagos et à tous les documents et comptes rendus de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;

3. *Exprime sa vive reconnaissance* au Gouvernement du Nigéria, à l'Organisation de l'unité africaine, aux mouvements sud-africains de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à tous les autres intéressés pour leur coopération qui a permis d'assurer le succès de la Conférence;

4. *Encourage* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de son mandat, pour l'application effective de la Déclaration de Lagos.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif, sect. X).

M

DÉCLARATION INTERNATIONALE CONTRE L'apartheid
DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/6 F du 9 novembre 1976 sur l'apartheid dans les sports,

Réaffirmant l'importance d'une action internationale effective pour abolir l'apartheid dans les sports et dans tous les autres domaines,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports⁹⁰,

1. *Adopte et proclame la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports, recommandée par le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports, qui figure en annexe à la présente résolution;*

2. *Prie le Comité spécial de rédiger une convention internationale contre l'apartheid dans les sports et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;*

3. *Autorise le Comité spécial à consulter les représentants des organisations intéressées et les experts de la question de l'apartheid dans les sports;*

4. *Décide que des comptes rendus analytiques devront être établis pour les séances du Comité spécial;*

5. *Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche.*

102^e séance plénière
14 décembre 1977

ANNEXE

Déclaration internationale contre l'apartheid
dans les sports

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies par lesquelles les Etats Membres s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹¹, qui affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant que, conformément aux principes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹², les Etats s'engagent à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale,

Rappelant en outre que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁹³ déclare que l'apartheid est un crime qui va à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des

Nations Unies, et qu'il constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles elle a condamné la politique et les pratiques de l'apartheid, y compris l'application de l'apartheid dans le domaine des sports, et la collaboration avec le régime raciste dans tous les domaines,

Réaffirmant la légitimité de la lutte menée par le peuple d'Afrique du Sud pour éliminer totalement l'apartheid et la discrimination raciale,

Reconnaissant que l'élimination de l'apartheid et la fourniture d'une assistance au peuple sud-africain en vue d'établir une société non raciale constituent l'une des préoccupations essentielles de la communauté internationale,

Convaincue que des mesures plus efficaces doivent être prises en priorité pendant l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid et la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin d'abolir l'apartheid dans toutes ses manifestations,

Réaffirmant qu'elle appuie sans réserve le principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique et qu'elle est convaincue que le mérite devrait être le seul critère de participation aux activités sportives,

Considérant que des contacts sportifs internationaux représentatifs fondés sur le principe olympique peuvent jouer un rôle positif en favorisant la paix et le développement de relations amicales entre les nations,

Reconnaissant qu'il ne peut y avoir ni respect pour le principe de la sélection selon le mérite ni sport non racial pleinement intégré dans un pays qui pratique l'apartheid tant que le système de l'apartheid lui-même n'est pas éliminé,

Condamnant l'application par le régime raciste d'Afrique du Sud de la discrimination raciale et de la ségrégation dans les sports,

Félicitant les sportifs en Afrique du Sud qui luttent contre l'apartheid et qui défendent le principe selon lequel les considérations raciales n'ont rien à voir avec le sport,

Condamnant les mesures répressives prises par le régime raciste d'apartheid contre les organisations sportives non raciales et leurs dirigeants en Afrique du Sud,

Dénonçant la politique du sport dit "multinational" énoncée par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui n'est qu'une manœuvre pour perpétuer l'apartheid dans les sports et une tentative du régime pour tromper l'opinion publique internationale afin d'être admis à participer aux manifestations sportives internationales,

Reconnaissant l'importance, dans la campagne internationale contre l'apartheid, du boycottage des équipes sportives sud-africaines sélectionnées sur la base de l'apartheid,

Convaincue qu'une campagne efficace de boycottage des équipes sportives sud-africaines peut être une mesure importante pour montrer l'horreur qu'inspire l'apartheid aux gouvernements et aux peuples,

Félicitant tous les gouvernements, sportifs, organisations sportives et autres qui ont pris des mesures pour lutter contre l'apartheid dans les sports,

Notant avec inquiétude que certaines organisations sportives nationales et internationales maintiennent des contacts avec les organisations sportives racistes de l'apartheid en violation du principe olympique et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que la participation à des rencontres sportives avec des équipes sélectionnées sur la base de l'apartheid viole les droits fondamentaux de l'homme de la grande majorité du peuple sud-africain et favorise ou encourage directement la perpétration du crime d'apartheid, tel qu'il est défini dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et encourage le régime raciste à appliquer l'apartheid,

Condamnant les contacts sportifs avec tout pays pratiquant l'apartheid et reconnaissant que la participation à des manifestations sportives marquées par l'apartheid sanctionne et renforce l'apartheid et devient de ce fait la préoccupation légitime de tous les gouvernements,

Convaincue qu'une déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports permettrait de prendre des mesures plus efficaces à

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 36 (A/32/36).

⁹¹ Résolution 217 A (III).

⁹² Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁹³ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

l'échelon international et national en vue d'isoler et d'éliminer totalement l'*apartheid*,

Proclame la présente Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports :

Article 1

Les Etats adoptent et appuient la présente Déclaration, expression de la condamnation de l'*apartheid* sur le plan international de nature à contribuer à l'abolition du système d'*apartheid*, et s'engagent à cette fin à prendre les mesures énergiques et à user de la plus grande influence possible en vue d'aboutir à l'élimination totale de l'*apartheid* dans les sports.

Article 2

Les Etats prendront toutes les mesures voulues pour mettre fin aux contacts sportifs avec tout pays pratiquant l'*apartheid* et n'accorderont à ces contacts aucun parrainage, aucune assistance ni aucun encouragement officiels.

Article 3

Les Etats prendront toutes les mesures voulues pour faire exclure ou expulser tout pays pratiquant l'*apartheid* des organisations sportives internationales et régionales. Ils appuieront sans réserve les organisations sportives nationales cherchant à exclure ces pays des associations sportives internationales et régionales ou à les empêcher de participer à des activités sportives.

Article 4

1. Les Etats déclareront et manifesteront publiquement leur opposition totale à l'*apartheid* dans les sports ainsi que leur appui inconditionnel et actif au boycottage de toutes les équipes et sportifs des organisations sportives racistes établies sur la base de l'*apartheid*.

2. Les Etats exécuteront un programme énergique d'éducation du public visant à faire respecter strictement le principe olympique qui interdit toute discrimination dans les sports et à faire largement accepter sur le plan national la lettre et l'esprit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* dans les sports.

3. Les organisations sportives seront activement encouragées à refuser leur appui aux manifestations sportives organisées en violation du principe olympique et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. A cette fin, les Etats transmettront le texte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* dans les sports à toutes les organisations sportives nationales en les invitant instamment à :

a) Diffuser ces informations à tous leurs adhérents et organismes affiliés;

b) Prendre toutes les mesures voulues pour faire strictement appliquer ces résolutions.

Article 5

Les Etats prendront les mesures qui s'imposent à l'encontre de leurs équipes et organisations sportives dont les membres participent collectivement ou individuellement à des activités sportives dans tout pays pratiquant l'*apartheid* ou avec des équipes d'un pays pratiquant l'*apartheid*; en particulier :

a) Ils refuseront d'accorder une aide financière ou autre devant permettre aux organisations et équipes sportives ou aux sportifs de participer à des activités sportives dans des pays pratiquant l'*apartheid* ou avec des équipes et des sportifs sélectionnés sur la base de l'*apartheid*;

b) Ils refuseront d'accorder une aide financière ou autre à n'importe quel titre aux organisations sportives dont les équipes ou les organismes affiliés participent à ces activités sportives;

c) Ils refuseront à ces équipes ou sportifs l'accès aux installations sportives nationales;

d) Ils refuseront de reconnaître tous les contrats professionnels sportifs qui impliquent des activités sportives dans tout pays prati-

quant l'*apartheid* ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'*apartheid*;

e) Ils refuseront de décerner des distinctions ou prix nationaux à ces équipes ou sportifs ou les leur retireront;

f) Ils s'abstiendront d'organiser des réceptions officielles en l'honneur d'équipes ou de sportifs participant à des compétitions sportives avec des équipes ou des sportifs de tout pays pratiquant l'*apartheid*.

Article 6

Les Etats n'accorderont pas de visa ou refuseront l'entrée sur leur territoire aux représentants d'organisations sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs de tout pays pratiquant l'*apartheid*.

Article 7

Les Etats établiront une réglementation nationale et des directives contre la participation à toute manifestation sportive marquée par l'*apartheid* et feront en sorte qu'il existe des moyens efficaces pour faire appliquer ces directives.

Article 8

Les Etats coopéreront avec les mouvements anti-*apartheid* et les autres organisations qui s'efforcent de promouvoir l'application des principes de la présente Déclaration.

Article 9

Les Etats s'engagent à encourager activement et publiquement tous les organismes officiels, entreprises privées et autres groupes qui ont pour tâche de promouvoir ou d'organiser des activités sportives, ou d'en assurer le service, à ne prendre aucune mesure qui apporte de quelque manière que ce soit un appui ou une assistance à l'organisation d'activités où l'*apartheid* est pratiqué dans les sports, ou qui permet l'organisation de telles activités.

Article 10

Les Etats inciteront toutes leurs autorités régionales, provinciales et autres à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la stricte observation des dispositions de la présente Déclaration.

Article 11

Les Etats conviennent de déployer tous leurs efforts pour mettre fin à la pratique de l'*apartheid* dans les sports conformément aux principes contenus dans la présente Déclaration et, à cette fin, conviennent de collaborer en vue de la prompte élaboration et adoption d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, fondée sur les principes contenus dans la Déclaration, qui prévoirait des sanctions pour les violations de ses dispositions.

Article 12

1. Les Etats et les organisations sportives internationales, régionales et nationales appuieront activement les projets, entrepris en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération d'Afrique du Sud reconnus par elle, en vue de constituer des équipes non raciales véritablement représentatives de l'Afrique du Sud.

2. A cette fin, les Etats et toutes les organisations intéressées encourageront, assisteront et reconnaîtront les organisations sportives véritablement non raciales en Afrique du Sud, approuvées par le Comité spécial contre l'*apartheid*, l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération d'Afrique du Sud reconnus par elle.

3. Les Etats apporteront également un appui actif aux sportifs et aux administrateurs sportifs dans leurs efforts pour s'opposer à l'*apartheid* dans les sports.

Article 13

Les organisations sportives internationales, régionales et nationales appuieront le principe olympique et mettront fin à tous les contacts sportifs avec les organisations sportives racistes pratiquant l'*apartheid*.

Article 14

Les organisations sportives internationales n'imposeront pas de pénalité financière ou autre aux organismes affiliés qui, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à l'esprit de la charte olympique, refusent d'avoir des contacts sportifs avec tout pays pratiquant l'*apartheid*.

Article 15

Les organisations sportives nationales prendront les mesures voulues pour persuader leur fédération internationale d'interdire l'affiliation et toutes les activités internationales des organisations sportives racistes pratiquant l'*apartheid*.

Article 16

Tous les comités olympiques nationaux déclareront leur opposition à l'*apartheid* dans les sports et autres contacts sportifs avec l'Afrique du Sud et encourageront activement tous leurs membres et membres affiliés à mettre fin à tous les contacts sportifs avec l'Afrique du Sud.

Article 17

Les dispositions de la présente Déclaration concernant le boycottage des équipes sportives sud-africaines ne s'appliqueront pas aux organisations sportives non raciales approuvées par le Comité spécial contre l'*apartheid*, l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération d'Afrique du Sud reconnus par elle et à leurs membres.

Article 18

Toutes les organisations sportives internationales, régionales et nationales et les comités olympiques approuveront les principes de la présente Déclaration et appuieront et soutiendront toutes les dispositions qui y sont contenues.

N

BANTOUSTANS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/6 A du 26 octobre 1976, intitulée "Le Transkei prétendument indépendant et autres bantoustans",

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud pour les menaces qu'il a formulées contre le Lesotho parce que celui-ci refusait de reconnaître le Transkei prétendument "indépendant",

Condamnant en outre le régime raciste d'Afrique du Sud pour la politique des bantoustans qu'il poursuit avec opiniâtreté et pour ses plans visant à la prétendue "indépendance" du Bophuthatswana,

Réaffirmant que la politique des bantoustans a pour but de diviser la population africaine d'Afrique du Sud et de la priver de ses droits inaliénables dans le pays,

Convaincue que le régime raciste cherche à faire des bantoustans des réserves de main-d'œuvre à bon marché, des hameaux stratégiques et des zones tampons pour s'opposer à la lutte pour la liberté menée dans l'ensemble du pays,

Notant que la population africaine d'Afrique du Sud a rejeté les bantoustans et manifesté son opposition aux chefs des tribus qui ont collaboré avec le régime raciste à la création de ces bantoustans,

1. *Dénonce à nouveau* la création de bantoustans comme étant une mesure destinée à consolider la politique inhumaine d'*apartheid*, à détruire l'intégrité ter-

ritoriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à priver la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables;

2. *Dénonce* la proclamation de prétendue "indépendance" du Transkei et celle du Bophuthatswana, ainsi que celle de tous autres bantoustans qui pourraient être créés par le régime raciste d'Afrique du Sud, et les déclare nulles et non avenues;

3. *Réaffirme* les droits inaliénables de la population africaine d'Afrique du Sud dans le pays tout entier;

4. *Proclame* son ferme appui au Lesotho et aux autres Etats qui pourraient faire l'objet de menaces et de pressions de la part du régime raciste dans la poursuite de sa politique des bantoustans;

5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument indépendants, de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec eux et de ne pas accepter les documents de voyage délivrés par eux;

6. *Prie de nouveau* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour interdire à toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions placées sous leur juridiction d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec les bantoustans prétendument "indépendants".

102^e séance plénière
14 décembre 1977

O

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/6 K du 9 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁹⁴,

Persuadée que le fait de mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud marquerait un progrès important dans la lutte contre l'*apartheid*, étant donné que ces investissements encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pu arriver à un accord sur les mesures à prendre pour parvenir à mettre un terme à ces investissements en Afrique du Sud,

Accueillant comme une action positive la décision des gouvernements qui ont pris des mesures visant à mettre un terme à de nouveaux investissements en Afrique du Sud à partir de leur pays,

Notant que le courant de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud a quelque peu diminué depuis l'adoption de la résolution 31/6 K, mais qu'un certain nombre d'intérêts économiques et financiers étrangers ont poursuivi et accru leurs investissements,

Prie instamment le Conseil de sécurité, lorsqu'il étudiera le problème de la poursuite de la lutte contre la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, d'envisager une fois encore des mesures visant à mettre un terme,

⁹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22 (A/32/22).

sans tarder, à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud.

*104^e séance plénière
16 décembre 1977*

32/149. Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1976 au 15 juin 1977⁹⁵.

*106^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/184. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement⁹⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 31/184 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement en 1979 et de se prononcer de façon définitive à sa trente-deuxième session sur la question du lieu de la Conférence,

Rappelant également sa résolution 32/115 du 15 décembre 1977,

Prenant acte de l'offre du Gouvernement autrichien d'accueillir la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement⁹⁷,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement se tiendra à Vienne, pendant deux semaines, à une date appropriée en 1979;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, à participer à la Conférence en cette qualité conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organismes intéressés des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales directement concernées et dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour coopérer avec le Gouvernement autrichien en vue de la tenue de la Conférence, de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/194. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3483 (XXX) du 12 décembre 1975 et 31/63 du 10 décembre 1976,

Prenant acte de la lettre datée du 29 septembre 1977, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁹⁸ au sujet des décisions prises à la sixième session de la Conférence, tenue à New York du 23 mai au 15 juillet 1977,

Ayant examiné la décision de la Conférence, transmise par la lettre de son président, suivant laquelle sa septième session devrait être convoquée à Genève, le 28 mars 1978, pour une période de sept semaines qui pourrait éventuellement être prolongée d'une semaine si la Conférence le décidait,

Ayant présent à l'esprit le fait que, comme il est mentionné dans la lettre de son président, la Conférence a demandé au Secrétaire général de fournir les moyens appropriés pour que ses membres puissent

⁹⁵ *Ibid.*, Supplément n° 2 (A/32/2).

⁹⁶ Voir également sect. V, résolution 32/115, et sect. X.B.4, décisions 32/430 et 32/431.

⁹⁷ Voir A/C.2/31/3 et A/C.2/32/2.

⁹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/32/239.

tenir des consultations privées entre les sixième et septième sessions,

1. *Approuve* la convocation de la septième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Genève pour la période allant du 28 mars au 12 mai 1978, avec possibilité de prolongation jusqu'au 19 mai si la Conférence en décide ainsi, et autorise la Conférence, si les progrès de ses travaux le justifient, de décider à ce stade de tenir d'autres

réunions pour lesquelles des dispositions seraient arrêtées en consultation avec le Secrétaire général;

2. *Autorise* le Secrétaire général à fournir les services appropriés à cette fin ainsi que les moyens nécessaires pour que les délégations des Etats participant à la Conférence puissent tenir des consultations officielles entre les sessions.

*108^e séance plénière
20 décembre 1977*

III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
32/75	Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde (A/32/367)	33	12 décembre 1977	48
32/76	Application de la résolution 3473 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/32/368]	34	12 décembre 1977	49
32/77	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/32/370]	39	12 décembre 1977	49
32/78	Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais; conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires (A/32/371)	40 et 49	12 décembre 1977	50
32/79	Application de la résolution 31/67 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/32/372]	41	12 décembre 1977	51
32/80	Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement (A/32/373)	42	12 décembre 1977	51
32/81	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/32/374)	43	12 décembre 1977	52
32/82	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/32/375)	44	12 décembre 1977	52
32/83	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/32/376)	45	12 décembre 1977	53
32/84	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (A/32/377)			
	Résolution A	46	12 décembre 1977	54
	Résolution B	46	12 décembre 1977	54
32/85	Réduction des budgets militaires (A/32/378)	47	12 décembre 1977	55
32/86	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/32/379)	48	12 décembre 1977	55
32/87	Désarmement général et complet (A/32/380)			
	Résolution A	51	12 décembre 1977	56
	Résolution B	51	12 décembre 1977	57
	Résolution C	51	12 décembre 1977	57
	Résolution D	51	12 décembre 1977	58
	Résolution E	51	12 décembre 1977	58
	Résolution F	51	12 décembre 1977	58
	Résolution G	51	12 décembre 1977	60
32/88	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/32/381)			
	Résolution A	52	12 décembre 1977	61
	Résolution B	52	12 décembre 1977	61
32/89	Conférence mondiale du désarmement (A/32/382)	53	12 décembre 1977	62
32/152	Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires (2/32/369)	38	19 décembre 1977	62
32/153	Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats (A/32/450)	50	19 décembre 1977	63
32/154	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/32/450)	50	19 décembre 1977	63
32/155	Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale (A/32/451)	127	19 décembre 1977	64

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. X.B.2.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
32/195	Dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (A/32/418)	35 et 36	20 décembre 1977	66
32/196	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/32/418)			
	Résolution A	35 et 36	20 décembre 1977	66
	Résolution B	35 et 36	20 décembre 1977	68

32/75. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde",

Rappelant ses résolutions 2667 (XXV) du 7 décembre 1970, 2831 (XXVI) du 16 décembre 1971, 3075 (XXVIII) du 6 décembre 1973 et 3462 (XXX) du 11 décembre 1975,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les appels renouvelés de l'Assemblée générale en vue de l'application de mesures efficaces visant à arrêter la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, celle-ci a continué à s'accélérer à un rythme alarmant, absorbant des ressources matérielles et humaines énormes au détriment du développement économique et social de tous les pays et constituant un grave danger pour la paix et la sécurité dans le monde,

Considérant que l'accélération constante de la course aux armements n'est pas compatible avec les efforts visant à instaurer un nouvel ordre économique international, tel qu'il est défini dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenus dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats figurant dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, ainsi que dans d'autres résolutions de l'Assemblée, et que ces efforts impliquent plus que jamais une action résolue de tous les Etats pour réaliser l'arrêt de la course aux armements et l'application de mesures efficaces de désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire,

Consciente que le désarmement est une question qui préoccupe profondément tous les Etats et qu'il est donc urgent de donner à tous les gouvernements et à tous les peuples les informations qui leur permettent de comprendre la situation dans le domaine de la course aux armements et du désarmement,

Rappelant que le Secrétaire général a été prié par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3462 (XXX), de procéder, avec l'assistance d'experts qualifiés nommés par lui, à une mise à jour du rapport de 1971 intitulé *Les conséquences économiques et sociales de*

*la course aux armements et des dépenses militaires*², portant sur les principaux aspects de ce rapport et tenant compte de tous faits nouveaux qu'il jugerait nécessaires, et de le transmettre à l'Assemblée à temps pour qu'elle l'examine lors de sa trente-deuxième session,

1. *Accueille avec satisfaction* la version mise à jour du rapport du Secrétaire général intitulé *Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires*³ et exprime l'espoir que ce rapport contribuera à centrer les futures négociations en vue d'un désarmement sur le désarmement nucléaire et sur l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général et aux experts, ainsi qu'aux gouvernements et aux organisations internationales qui ont aidé à mettre le rapport à jour;

3. *Décide* de transmettre le rapport à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui se tiendra à New York entre le 23 mai et le 28 juin 1978;

4. *Recommande* que les conclusions du rapport mis à jour sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires soient prises en considération lors des futures négociations en vue du désarmement;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire reproduire le rapport en tant que publication de l'Organisation des Nations Unies³ et de lui donner la plus large publicité possible en autant de langues qu'on le juge souhaitable et réalisable;

6. *Recommande* à tous les gouvernements d'assurer au rapport la plus large diffusion possible et notamment sa traduction dans leurs langues nationales respectives;

7. *Invite* les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales, nationales et non gouvernementales à user des moyens dont elles disposent pour faire largement connaître le rapport;

8. *Réaffirme* sa décision de garder constamment à l'étude la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et

² A/8469/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.IX.16).

³ A/32/88/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.IX.1).

ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde'' et décide de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session.

*100^e séance plénière
12 décembre 1977*

32/76. Application de la résolution 3473 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, relatives au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)⁴ et à son Protocole additionnel I,

Tenant compte de ce que certains territoires se trouvant dans la zone d'application de ce traité qui ne sont pas des entités politiques souveraines sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

1. *Note avec satisfaction* que le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) a été signé le 26 mai 1977 par le Président des Etats-Unis d'Amérique et que le Gouvernement de ce pays a décidé de prendre les mesures nécessaires à sa ratification;

2. *Prie à nouveau instamment* la France de signer et de ratifier le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) aussitôt que possible, pour que la population des territoires en question puisse bénéficier des avantages qui découlent du Traité et qui consistent essentiellement à écarter le risque d'une attaque nucléaire et à éviter de gaspiller des ressources pour la production d'armes nucléaires;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

*100^e séance plénière
12 décembre 1977*

32/77. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16

décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/65 du 10 décembre 1976,

Convaincue que la persistance de la course aux armements impose la prise de mesures urgentes de désarmement et que le processus de détente internationale est favorable à la réalisation de progrès vers un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant la nécessité que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁵,

Convaincue que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁶ constitue un progrès important vers un accord prochain sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

Rappelant à cet égard qu'aux termes de l'article IX de la Convention les parties s'engagent à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et en vue de leur destruction,

Soulignant qu'il importe de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, accord qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Notant qu'en l'absence d'un tel accord la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques risquent de se poursuivre,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement⁷,

Notant que des projets de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction⁸, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions, ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et apportent une contribution utile à la réalisation d'un accord approprié,

Tenant compte des observations formulées sur cette question et des documents pertinents présentés à

⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138, p. 65.

⁶ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 27 (A/32/27).

⁸ Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972, document DC/235, annexe B, document CCD/361; Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627), annexe II, document CCD/420; *ibid.*, trentième session, Supplément n° 27 (A/10027), annexe II, document CCD/452; et *ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27), annexe III, document CCD/512.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session,

Soulignant la nécessité de soumettre, à une date rapprochée, l'initiative commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Conférence du Comité du désarmement, afin de l'aider à parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Notant que la continuité et l'intensité des efforts déployés à la Conférence du Comité du désarmement ont abouti à une entente plus large sur la détermination des modes d'approche pratiques d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et de leur destruction,

Reconnaissant qu'il importe de mettre au point des méthodes qui assurent d'une manière satisfaisante l'application de mesures efficaces pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, y compris des méthodes qui permettent de vérifier la destruction des stocks des armes en question,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ne devrait pas gêner l'utilisation de la science et de la technique pour le développement économique des Etats,

Désireuse de contribuer au succès des négociations sur des mesures efficaces et rigoureuses pour l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction à une date rapprochée,

1. *Prie instamment* tous les Etats de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations et d'entreprendre, à titre hautement prioritaire, l'élaboration d'un accord sur des mesures efficaces pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures qu'elle aura à examiner;

3. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et les invite également à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs énoncés dans ces instruments;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux armes chimiques et aux moyens de guerre chimiques;

5. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa ses-

sion extraordinaire consacrée au désarmement, qui tiendra en mai et juin 1978, et lors de sa trente-troisième session, sur les résultats de ses négociations.

100^e séance plénière

12 décembre 1977

32/78. Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais; conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats serait dans l'intérêt suprême de l'humanité, à la fois en tant que mesure importante sur la voie d'un contrôle de la mise au point et de la prolifération des armes nucléaires et en vue de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁹ et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁰ se sont déclarées résolues, dans ces instruments, à poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement¹¹ ayant trait à la question d'un traité sur l'interdiction complète des essais,

1. *Exprime à nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, en dépit des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à maintes reprises et à de très fortes majorités concernant les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux, ces essais ne se sont pas ralentis durant l'année écoulée;

2. *Constate avec satisfaction* que trois Etats dotés d'armes nucléaires ont engagé des négociations en vue d'élaborer un accord sur la question qui fait l'objet de la présente résolution;

3. *Déclare* que la conclusion d'un tel accord et son ouverture à la signature constitueraient le meilleur présage possible de succès pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai et juin 1978;

4. *Prie instamment* les trois Etats dotés d'armes nucléaires d'accélérer leurs négociations afin de les mener à une issue positive aussi rapidement que possible et de mettre tout en œuvre pour en communiquer les résultats à la Conférence du Comité du désarmement au début de sa session de printemps de 1978 afin que celle-ci les examine de manière approfondie;

5. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement d'examiner de toute urgence le texte approuvé à l'issue

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 93.

¹⁰ Résolution 2373 (XXII), annexe.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 27 (A/32/27), par. 33 à 86.

des négociations visées au paragraphe 4 ci-dessus, en vue de présenter un projet de traité à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question concernant l'application de la présente résolution.

*100^e séance plénière
12 décembre 1977*

32/79. Application de la résolution 31/67 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3258 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3467 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/67 du 20 décembre 1976, dont neuf contenaient des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)¹²,

Réaffirmant sa ferme conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant force obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

Rappelant avec une satisfaction particulière que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France et la République populaire de Chine sont déjà parties au Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

Notant que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un projet de résolution par lequel l'Assemblée "engage solennellement" :

"Tous les Etats non dotés d'armes nucléaires à créer des zones entièrement exemptes d'armes nucléaires qui peuvent englober des continents entiers ou de grandes régions géographiques ainsi que des groupes d'Etats ou certains Etats, et les Etats nucléaires à respecter le statut de ces zones dénucléarisées¹³",

1. *Prie à nouveau instamment* l'Union des Républiques socialistes soviétiques de signer et ratifier le Protocole additionnel II au Traité visant l'inter-

diction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)"

*100^e séance plénière
12 décembre 1977*

32/80. Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement et a envisagé un lien entre la Décennie du désarmement et la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 31/68 du 10 décembre 1976, par laquelle elle a réaffirmé les buts et objectifs de la Décennie du désarmement, et sa résolution 31/189 B du 21 décembre 1976, par laquelle elle a décidé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Déplorant que ces buts et objectifs n'aient pas été réalisés sur le plan d'accords de désarmement efficaces et que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, se poursuive sans relâche,

Profondément préoccupée par le gaspillage persistant de ressources aux fins des armements et par ses effets préjudiciables pour la sécurité internationale et la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international,

Réaffirmant l'incompatibilité qui existe entre la course effrénée aux armements et la volonté, proclamée et maintes fois réaffirmée, de la communauté internationale de promouvoir une coopération économique saine entre tous les Etats,

Convaincue que l'utilisation pacifique des ressources humaines et matérielles consacrées chaque année à la fabrication des armes de toutes sortes aura des effets hautement positifs pour l'avenir de l'humanité,

Persuadée que l'aide, sous toutes ses formes, accordée aux pays en développement, n'atteindra son but que dans une atmosphère saine, pacifique et de respect réciproque,

Affirmant la nécessité urgente de favoriser des négociations relatives à des mesures efficaces pour la cessation de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, pour la réduction des dépenses militaires et pour un désarmement général et complet,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement¹⁴,

1. *Prend acte* de la décision prise par la Conférence du Comité du désarmement de créer un groupe de

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

¹³ A/C.1/32/L.2, par. 6. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 127 de l'ordre du jour, document A/32/242, annexe II.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 27 (A/32/27).*

travail spécial chargé d'élaborer un programme de désarmement complet;

2. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre ses travaux sur cette question et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai et juin 1978;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents se rapportant à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session;

4. *Demande* aux Etats Membres et au Secrétaire général d'intensifier leurs efforts à l'appui du lien entre le désarmement et le développement, envisagé dans la résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale sur la Décennie du désarmement, en vue de promouvoir les négociations relatives au désarmement et de faire en sorte que les ressources humaines et matérielles libérées par le désarmement soient utilisées pour favoriser le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;

5. *Demande* que les possibilités techniques sans égales offertes aujourd'hui à l'humanité, soient exploitées aux fins de combattre la pauvreté, l'ignorance, la maladie et la faim dans le monde;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement".

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/81. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/70 du 10 décembre 1976, par laquelle elle a réaffirmé sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires pouvait contribuer grandement à la sécurité des Etats de ces zones et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁵ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974, 3471 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/69 du 10 décembre 1976, par lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Rappelant également que, dans sa résolution 31/69, elle a appelé l'attention sur l'accroissement du potentiel d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud,

Prenant note de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977,

Gravement préoccupée par la possibilité que l'Afrique du Sud procède à une explosion nucléaire et se dote d'une force nucléaire,

Convaincue que cela constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et anéantirait les efforts visant à faire de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique contribuerait à la sécurité de tous les Etats africains et au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Réitère énergiquement* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

2. *Condamne* toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain;

3. *Exige* avec effet immédiat que l'Afrique du Sud s'abstienne de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs;

4. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces appropriées afin d'empêcher l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquiescer des armes nucléaires et de menacer ainsi la paix et la sécurité internationales;

5. *Lance un appel* à tous les Etats afin qu'ils s'abstiennent de fournir à l'Afrique du Sud une coopération dans le domaine nucléaire, qui permettrait au régime raciste de se doter d'armes nucléaires, et qu'ils dissuadent les sociétés, institutions et particuliers relevant de leur juridiction de coopérer avec l'Afrique du Sud dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de sa déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/82. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, où elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

Rappelant en outre sa résolution 31/71 du 10 décembre 1976, où elle a exprimé sa conviction que des

¹⁵ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviraient grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le désir croissant de la communauté internationale d'instaurer une paix juste et durable dans la région du Moyen-Orient,

Consciente de l'appréhension que suscite dans le monde la prolifération possible des armes nucléaires, en particulier dans la région sensible du Moyen-Orient,

Pleinement convaincue que la création éventuelle d'une capacité nucléaire compliquerait encore la situation et nuirait considérablement aux efforts visant à créer une atmosphère de confiance au Moyen-Orient,

Réaffirmant la nature particulière des problèmes qui se posent et la complexité inhérente à la situation au Moyen-Orient, ainsi que la nécessité urgente de préserver la région d'une course ruineuse aux armements nucléaires,

Reconnaissant, en conséquence, qu'il faut donner une impulsion à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

1. *Prie à nouveau instamment* toutes les parties directement intéressées d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁶ afin de promouvoir cet objectif;

2. *Renouvelle sa recommandation* tendant à ce que les Etats Membres visés au paragraphe 1 ci-dessus, en attendant la création de la zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties :

a) *Proclament solennellement et sans délai leur intention* de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et de s'abstenir de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire ou le territoire relevant de leur juridiction;

b) *S'abstiennent*, sur une base de réciprocité, de toute autre action qui faciliterait l'acquisition, l'expérimentation ou l'utilisation de telles armes, ou qui serait préjudiciable de toute autre manière à l'objectif de la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties;

c) *Acceptent de soumettre* toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Réitère* la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir cet objectif;

4. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à explorer les possibilités de réaliser des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée

“Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient”.

100^e séance plénière

12 décembre 1977

32/83. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/73 du 10 décembre 1976, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant les récentes déclarations, faites au plus haut niveau par des gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, par ses résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, par ses résolutions 3265 B (XXIX) et 31/73, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts susmentionnés en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de

¹⁶ Résolution 2373 (XXII), annexe.

faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai et juin 1978, et de sa trente-troisième session ordinaire;

5. *Décide* d'examiner cette question à sa session extraordinaire consacrée au désarmement et à sa trente-troisième session ordinaire.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/84. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/74 du 10 décembre 1976, dans lesquelles elle a prié la Conférence du Comité du désarmement d'élaborer un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Reconnaissant que la science et la technique modernes ont atteint un niveau tel qu'on court le grave danger de voir mettre au point de nouveaux types, encore plus dévastateurs, d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Consciente du fait que la mise au point et la fabrication de telles armes risquent d'avoir les conséquences les plus sérieuses pour la paix et la sécurité des peuples,

Convaincue qu'il est important de conclure un accord ou des accords destinés à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Prenant note des négociations en cours entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la question de l'interdiction de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive et, dans ce contexte, sur l'interdiction des armes radiologiques,

Prenant note de l'examen de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes à la Conférence du Comité du désarmement,

Tenant compte du rapport de la Conférence du Comité du désarmement sur cette question¹⁷,

1. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, ayant pour objet d'élaborer le texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et, selon les besoins, d'accords particuliers à ce sujet;

2. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, aux fins d'examen

à sa trente-troisième session, un rapport sur les résultats obtenus;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir de tous actes de nature à entraver les négociations internationales ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords destinés à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement".

100^e séance plénière
12 décembre 1977

B

L'Assemblée générale,

Guidée par les intérêts du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et désireuse d'accroître la confiance entre les peuples et de continuer à améliorer la situation internationale,

Réaffirmant sa conviction que les découvertes scientifiques doivent être utilisées au profit de l'humanité,

Reconnaissant que de nouvelles armes peuvent être mises au point sur la base de principes scientifiques autres que ceux utilisés pour les armes indiquées dans la définition de 1948 des armes de destruction massive¹⁸,

Considérant qu'une série d'accords importants sur la limitation de la course aux armements et le désarmement, y compris certains accords sur l'interdiction et la limitation d'armes de destruction massive identifiées, ont été conclus au cours de ces dernières années et que des négociations en vue d'autres accords se poursuivent,

Prenant note de l'examen, à la Conférence du Comité du désarmement, de la question de l'interdiction de la mise au point de nouvelles armes de destruction massive,

1. *Prie instamment* les Etats de s'abstenir de mettre au point de nouvelles armes de destruction massive fondées sur des principes scientifiques nouveaux;

2. *Demande* aux Etats d'appliquer les découvertes scientifiques au profit de l'humanité;

3. *Réaffirme* la définition des armes de destruction massive, contenue dans la résolution de la Commission des armements de type classique du 12 août 1948¹⁸, qui a identifié les armes de destruction massive comme étant les armes explosives atomiques, les armes fonctionnant au moyen de matières radioactives, les armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort et toutes les armes découvertes dans l'avenir qui,

¹⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 27 (A/32/27), vol. I, par. 207 à 234.

¹⁸ Voir S/C.3/32/Rev. I et Rev. I/Corr. I

au point de vue de leur effet de destruction, seraient comparables aux armes atomiques ou aux autres armes mentionnées ci-dessus;

4. *Se félicite* de la poursuite active de négociations relatives à l'interdiction et à la limitation d'armes de destruction massive identifiées;

5. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de garder à l'examen, tout en tenant compte de ses priorités existantes, la question de la mise au point de nouvelles armes de destruction massive fondées sur des principes scientifiques nouveaux et d'étudier l'opportunité de formuler des accords sur l'interdiction de toutes nouvelles armes particulières qui pourraient être identifiées;

6. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur son examen de la question.

*100^e séance plénière
12 décembre 1977*

32/85. Réduction des budgets militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 31/87 du 14 décembre 1976, elle a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe intergouvernemental d'experts en matière de questions budgétaires nommé par lui, un rapport analysant les observations communiquées par les Etats, à la lumière des propositions formulées dans le rapport établi en 1976 par le Groupe d'experts chargé d'étudier la réduction des budgets militaires¹⁹,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²⁰ qui lui a été présenté comme suite à la résolution susmentionnée,

Reconnaissant l'intérêt qu'il y a à disposer d'un instrument permettant de normaliser de façon satisfaisante la publication des dépenses militaires des Etats Membres, en particulier des Etats membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que de tout autre Etat ayant des dépenses militaires comparables,

Reconnaissant que les travaux sur la réduction des budgets militaires auxquels l'Assemblée générale a donné l'élan initial ont atteint un stade décisif et que, grâce aux progrès que les rapports de groupes d'experts successifs ont permis de réaliser, des mesures pratiques peuvent maintenant être prises pour essayer et affiner l'instrument de publication proposé,

Notant que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui se tiendra en mai et juin 1978, fournira l'occasion d'étudier le problème du désarmement dans une vaste perspective,

Notant en outre qu'à la session extraordinaire diverses questions liées à la réduction des dépenses militaires seront examinées,

Réaffirmant sa conviction qu'une partie des ressources ainsi libérées devrait être utilisée pour le développement social et économique, en particulier celui des pays en développement,

Réaffirmant également sa conviction que les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que tout autre Etat ayant des dépenses militaires comparables, doivent opérer d'urgence des réductions de leurs budgets militaires,

Consciente du fait que, faute d'une coopération concomitante entre ces Etats, il ne sera pas possible d'atteindre les objectifs ultimes,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts budgétaires qui ont prêté leur concours pour l'établissement du rapport²⁰;

2. *Prie* le Secrétaire général de déterminer quels Etats seraient disposés à participer à un essai pilote de l'instrument de publication et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de communiquer à tous les Etats Membres, le 1^{er} avril 1978 au plus tard, pour présentation à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, un rapport d'information rassemblant les propositions et recommandations formulées par les groupes d'experts nommés par le Secrétaire général et en vertu des résolutions 3463 (XXX) et 31/87 de l'Assemblée générale et contenant des renseignements sur les progrès réalisés dans l'accomplissement de la tâche visée au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

*100^e séance plénière
12 décembre 1977*

32/86. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/88 du 14 décembre 1976,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Encouragée par l'appui apporté à l'idée de zones de paix par les pays non alignés à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976²¹,

Rappelant que, par sa résolution 3259 A (XXIX), elle a prié les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien d'entrer aussitôt que possible en consultation en vue d'organiser une conférence sur l'océan Indien,

Considérant que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances,

¹⁹ A/31/222/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.I.6).

²⁰ A/32/194 et Add.1.

²¹ Voir A/31/197.

avec le danger d'escalade compétitive qui s'attache à une telle présence militaire, fait de la réalisation des objectifs de la Déclaration une nécessité encore plus impérieuse,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite une coopération entre les Etats de la région afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration, ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Notant que des entretiens ont été engagés entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien et que les deux pays ont établi des contacts avec le Comité spécial de l'océan Indien par l'intermédiaire de son président,

Exprimant l'espoir que ces entretiens entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques contribueront à la réalisation des objectifs de la Déclaration et conduiront à une coopération pratique et efficace de leur part avec le Comité spécial et les Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Notant les réactions de certaines grandes puissances et d'autres importants usagers maritimes de l'océan Indien à l'invitation que leur a adressée le Comité spécial, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 31/88 par lesquels l'Assemblée générale priait le Comité et les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de poursuivre leurs consultations en vue de formuler un programme d'action menant à la convocation d'une conférence sur l'océan Indien,

1. *Invite à nouveau* les grandes puissances et les autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien qui n'ont pas jusqu'ici jugé possible de coopérer efficacement avec le Comité spécial de l'océan Indien et les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien à entrer aussitôt que possible en consultation avec les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, conformément aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 3468 (XXX) de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Comité spécial²² et en particulier du stade où le Comité est parvenu dans ses délibérations concernant la convocation d'une conférence sur l'océan Indien,

3. *Décide* que, en tant qu'étape suivante vers la convocation d'une conférence sur l'océan Indien, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien sera convoquée à New York, à une date appropriée, réunion à laquelle pourront assister d'autres Etats ne rentrant pas dans cette catégorie mais ayant déjà participé aux travaux du Comité spécial ou ayant exprimé le désir d'y participer;

4. *Prie* le Comité spécial de faire les préparatifs nécessaires pour la réunion mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* d'élargir la composition du Comité spécial en y adjoignant l'Ethiopie, la Grèce, le Mozambique, l'Oman et le Yémen démocratique;

6. *Renouvelle* le mandat général du Comité spécial tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;

7. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport complet sur ses activités;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de la réunion mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus et de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, notamment en faisant établir des comptes rendus analytiques.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

*
* *

Par suite des nominations mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité spécial de l'océan Indien se compose des Etats Membres suivants : AUSTRALIE, BANGLADESH, CHINE, ETHIOPIE, GRÈCE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRAQ, JAPON, KENYA, MADAGASCAR, MALAISIE, MAURICE, MOZAMBIQUE, OMAN, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SOMALIE, SRI LANKA, YÉMEN, YÉMEN DÉMOCRATIQUE et ZAMBIE.

32/87. Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol²³,

Convaincue que le Traité constitue un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans et de leur sous-sol de la course aux armements,

Rappelant que les Etats parties au Traité se sont réunis à Genève du 20 juin au 1^{er} juillet 1977 pour examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation,

Notant avec satisfaction que la Conférence d'examen des parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol a conclu que les Etats parties s'étaient scrupuleusement acquittés des obligations assumées en vertu du Traité,

Notant que dans sa Déclaration finale²⁴ la Conférence d'examen a affirmé sa conviction qu'une adhésion universelle au Traité renforcerait la paix et la sécurité internationales,

Notant en outre que les Etats parties au Traité ont réaffirmé leur ferme appui et leur attachement continu aux principes et objectifs du Traité, ainsi que leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions,

Reconnaissant que dans la Déclaration finale les Etats parties au Traité ont confirmé l'engagement qui figure à l'article V de poursuivre des négociations de

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 29 (A/32/29 et Corr.1).

²³ Pour le texte du Traité, voir résolution 2660 (XXV), annexe.

²⁴ Voir A/C.1/32/4.

bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Ayant à l'esprit qu'ils ont adressé à cet égard des demandes précises à la Conférence du Comité du désarmement,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement²⁵,

Prenant note des observations concernant de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement en vue de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, ainsi que des documents pertinents présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session,

1. *Accueille avec satisfaction* l'appréciation positive portée par la Conférence d'examen des parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol quant à l'efficacité du Traité depuis son entrée en vigueur;

2. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui possèdent des armes nucléaires ou tous autres types d'armes de destruction massive, à ratifier le Traité ou à y adhérer comme contribution majeure à la confiance internationale;

3. *Affirme* son vif souci d'éviter une course aux armements, qu'il s'agisse d'armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive, sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

4. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement d'étudier dans les plus brefs délais — en consultation avec les Etats parties au Traité et compte tenu des propositions faites pendant la Conférence d'examen et de tous progrès techniques pertinents — de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements dans ce milieu;

5. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à étendre la course aux armements au fond des mers et des océans;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous documents de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale concernant de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de faire rapport sur ses négociations à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976, par laquelle elle a prié les Etats dotés d'armes nucléaires, à titre de première mesure vers l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utiliser des armes nucléaires, d'envisager de

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 27 (A/32/27).

s'engager, sans préjudice de leurs obligations découlant des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certaines puissances dotées d'armes nucléaires,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale conçoive des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utiliser des armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

Notant que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont demandé aux puissances dotées d'armes nucléaires de leur donner l'assurance qu'elles n'utiliseront ni ne menaceront d'utiliser des armes nucléaires contre eux,

Considérant que l'existence de restrictions crédibles et obligatoires à l'utilisation ou la menace d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires contribuerait à renforcer le régime international de non-prolifération et à créer un climat propice au désarmement,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a recommandé aux Etats Membres d'examiner sans perdre de temps, dans toutes les instances compétentes, la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 31/189 C;

2. *Prie instamment* les Etats dotés d'armes nucléaires d'envisager sérieusement de contracter l'engagement proposé par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/189 C et de prendre sans délai, dans toutes les instances compétentes, des mesures en vue de renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

3. *Recommande* que, lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai et juin 1978, tous les efforts possibles soient déployés pour mettre au point des garanties de sécurité obligatoires et crédibles pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, compte tenu de la résolution 31/189 C.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

C

L'Assemblée générale,

Consciente que, selon le paragraphe I de l'Article premier de la Charte, le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que les rapports qui existent entre la paix et la sécurité internationales et le désarmement sont étroits et que leur détermination peut favoriser la paix, la sécurité et le désarmement,

Considérant que, pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai et juin 1978, le Comité préparatoire a proposé d'inscrire à l'ordre du jour la question de l'examen et de l'évaluation des rapports étroits qui existent entre le désarmement, la paix et la sécurité internationales et le développement économique,

Considérant en outre qu'elle a examiné à sa session en cours une proposition tendant à faire réaliser par des experts une étude des rapports existant entre le désarmement et le développement²⁶,

Tenant compte de la nécessité de réaliser parallèlement une étude des rapports existant entre le désarmement et la sécurité internationale,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports existant entre le désarmement et la sécurité internationale;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

D

L'Assemblée générale,

Préoccupée par le fait que la course aux armements s'accélère et que le chiffre mondial des dépenses d'armements continue à augmenter,

Convaincue qu'il faut accroître et diversifier les efforts dans la voie du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant le droit de chaque Etat d'apprécier souverainement les conditions propres à assurer sa sécurité et de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard tout en tenant compte des buts et principes des Nations Unies,

Consciente de l'importance que peuvent revêtir de nouvelles mesures régionales prises à l'initiative des Etats concernés,

Convaincue de l'utilité que représenterait pour la communauté internationale une étude sur tous les aspects régionaux du désarmement,

1. *Invite* tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général, au plus tard le 15 avril 1978, leurs vues et suggestions concernant les aspects régionaux du désarmement, y compris les mesures propres à accroître la confiance et la stabilité ainsi que les moyens et possibilités de promouvoir le désarmement sur une base régionale;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai et juin 1978, en tant que documents officiels de la session, les communications qui lui seront parvenues des gouvernements;

3. *Décide* d'examiner, lors de sa trente-troisième session, l'opportunité de demander au Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude complète

²⁶ Voir résolution 32/88 A.

de tous les aspects régionaux en matière de désarmement, tenant compte notamment des décisions et recommandations éventuellement adoptées par l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

E

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/90 du 14 décembre 1976, par laquelle elle a fait siennes les propositions concertées formulées par le Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement²⁷,

Ayant examiné le rapport sur les mesures prises par le Secrétaire général conformément aux recommandations du Comité spécial²⁸,

Constatant que le Secrétaire général a donné suite à la demande, qui lui était adressée dans la résolution 31/90, d'appliquer aussitôt que possible les mesures recommandées par le Comité spécial qui relèvent de ses attributions,

Prenant note avec satisfaction de la publication du premier volume de l'*Annuaire du désarmement* de l'Organisation des Nations Unies²⁹,

Reconnaissant l'intérêt vital qu'ont tous les gouvernements et l'opinion publique mondiale à être dûment tenus au courant de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement,

Rappelant la recommandation du Comité spécial tendant à ce que l'Assemblée générale envisage, sur la base du rapport du Secrétaire général, la publication d'un périodique consacré au désarmement,

1. *Souligne* la nécessité d'un périodique consacré au désarmement, qui présente sous une forme aisément accessible les données courantes et les faits nouveaux survenus dans le domaine du désarmement, notamment des résumés des nouvelles propositions et des déclarations et communiqués importants en la matière, des résumés des études approfondies effectuées par l'Organisation des Nations Unies ou par la Conférence du Comité du désarmement, des bibliographies annotées et de brefs résumés des ouvrages et articles importants publiés sur les questions relatives au désarmement et les questions connexes;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à la publication d'un périodique consacré au désarmement dans toutes les langues de travail de l'Assemblée générale.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

F

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le danger d'une guerre nucléaire demeure une grave menace pour la survie de l'humanité,

²⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 36 (A/31/36), par. 18.

²⁸ A/32/276.

²⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2.

Convaincue qu'un aspect important des efforts visant à éviter une guerre nucléaire est de prévenir la prolifération des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, spécialement dans les régions du monde où le maintien de la paix et de la sécurité internationales est menacé,

Rappelant la résolution 31/189 D du 21 décembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a prié l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder une attention particulière à son programme de travail dans le domaine de la non-prolifération, d'examiner attentivement toutes les suggestions pertinentes visant à renforcer le régime des garanties qui lui ont été présentées, notamment la communication du Gouvernement finlandais³⁰, et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session, sur l'état d'avancement de ses travaux à ce sujet,

Prenant acte du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1976³¹,

Rappelant également sa résolution 31/75 du 10 décembre 1976, relative à l'application des conclusions de la première Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et les recommandations, propositions et déclarations faites à cette conférence³²,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, par laquelle elle s'est félicitée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³³ et a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité seraient aussi nombreuses que possible,

Notant que plus d'une centaine d'Etats sont actuellement parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Soulignant qu'il importe que les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réagissent positivement — en participant, comme prévu à l'article IV du Traité, à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières premières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des applications pacifiques de l'énergie nucléaire — aux propositions et aux préoccupations des Etats qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires, afin de faciliter l'adhésion de tous ces Etats au Traité,

Notant également qu'il importe de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde, ce qui peut contribuer à empêcher la prolifération des armes nucléaires, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 31/70 du 10 décembre 1976, relative à l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

Reconnaissant la nécessité d'assurer, sans discrimination, en vertu de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et conformément aux mesures prises pour encourager les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, la fourni-

ture de techniques, de matières et d'installations nucléaires pour répondre aux besoins mondiaux en énergie,

Notant les délibérations de la Conférence internationale sur l'énergie d'origine nucléaire et son cycle du combustible, tenue à Salzbourg (Autriche) du 2 au 13 mai 1977³⁴, sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de la Conférence sur le transfert de la technique nucléaire, tenue à Persépolis (Iran), du 10 au 14 avril 1977, lesquelles ont confirmé la contribution importante et grandissante que l'énergie nucléaire apportera à la satisfaction des besoins en énergie de tous les pays, y compris les pays en développement,

Notant également que la Conférence d'organisation de l'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, tenue à Washington du 19 au 21 octobre 1977³⁵, a reconnu que l'énergie nucléaire devrait être rendue largement utilisable à des fins pacifiques et que des mesures efficaces pouvaient et devaient être prises au niveau national et dans le cadre d'accords internationaux afin de réduire au minimum le risque de prolifération des armes nucléaires, et que l'évaluation ne compromettrait pas les politiques nationales du cycle du combustible ou les contrats et les accords de coopération internationaux conclus en vue d'une application pacifique de l'énergie nucléaire, à condition que des mesures de garantie convenues soient appliquées,

Souhaitant vivement que la dissémination et le développement accélérés de la technique nucléaire n'accroissent pas le risque de prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et convaincue que ces deux objectifs ne sont pas contradictoires,

Soulignant à nouveau le rôle important que l'Agence internationale de l'énergie atomique joue en favorisant la contribution de l'énergie nucléaire au progrès économique, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, et en appliquant des garanties dans l'intérêt de la non-prolifération,

Notant que l'Agence internationale de l'énergie atomique a fait de nouveaux progrès en matière de garanties en se mettant en devoir de conclure avec les Etats qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, s'ils le désirent, des accords universels et non discriminatoires relatifs aux garanties non moins efficaces que ceux conclus entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en continuant d'étudier le renforcement de ses garanties, en terminant cette année une étude sur la création de centres régionaux du cycle du combustible nucléaire et en présentant un projet de convention de nature à assurer la protection physique des matières nucléaires,

Convaincue que l'on pourrait réaliser des progrès analogues en explorant les possibilités d'apporter une assistance accrue aux régions en développement du monde,

1. *Demande instamment* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'efforcer résolument :

³⁴ Pour les actes de la Conférence, voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Nuclear Power and its Fuel Cycle* (STI/PUB/465).

³⁵ Pour le communiqué final de la Conférence, voir A/C.1/32/7.

³⁰ A/C.1/31/6.

³¹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1976*, Autriche, juillet 1977; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/32/158 et Add. 1).

³² Voir A/C.1/31/4.

³³ Pour le texte du Traité, voir résolution 2373 (XXII), annexe.

a) D'œuvrer pour la cessation de la course aux armements nucléaires;

b) De prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire;

c) De résoudre au plus tôt les problèmes que pose encore la conclusion d'un accord sur la cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, afin de progresser vers la réalisation de ces objectifs;

2. *Souligne* à cet égard la responsabilité particulière incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ont déjà accepté des obligations internationales, notamment en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en ce qui concerne la cessation de la course aux armements nucléaires et la cessation des essais d'armes nucléaires et considère comme encourageants les efforts récents entrepris à ces fins;

3. *Souligne* l'importance d'efforts résolus, en particulier de la part des Etats dotés d'armes nucléaires, pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. *Réaffirme* que tous les Etats ont le droit, comme prévu, entre autres, dans l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'acquérir et de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, compte tenu de garanties effectives et non discriminatoires contre la prolifération des armes nucléaires, et souligne la nécessité d'efforts accrus dans ce domaine, en particulier pour ce qui est des besoins des pays et des régions en développement;

5. *Reconnait* l'importance de l'assistance technique que fournit l'Agence internationale de l'énergie atomique aux pays et aux régions en développement du monde, dans le cadre d'un système de garanties efficace et complet, et souligne la nécessité urgente d'efforts collectifs visant à un accroissement sensible de cette assistance;

6. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'y adhérer sans délai ou, à tout le moins, d'accepter d'autres arrangements, comme l'application de garanties à l'ensemble du cycle du combustible nucléaire qui fourniraient des assurances satisfaisantes à la communauté internationale contre les dangers de la prolifération tout en garantissant aux Etats intéressés le libre accès, sur une base non discriminatoire, aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

7. *Souligne* l'importance d'efforts collectifs en vue d'étudier des arrangements satisfaisants pour la fourniture des combustibles et autres matières et installations nucléaires nécessaires à la bonne exécution et à l'efficacité de programmes nationaux d'énergie nucléaire, sans compromettre les politiques nationales du cycle du combustible ou les contrats et les accords de coopération internationaux conclus en vue d'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, à condition que des mesures de garanties convenues soient appliquées;

8. *Affirme solennellement* les principes suivants :

a) Les Etats ne doivent pas utiliser des matières ou des installations nucléaires civiles pour la fabrication d'armes nucléaires;

b) Tous les Etats ont le droit, conformément au principe de l'égalité entre Etats souverains, de concevoir leurs programmes en vue de l'utilisation pacifique de la technique nucléaire aux fins de progrès économiques et sociaux conformes à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins et doivent pouvoir se procurer, sans discrimination, et être libres d'acquérir des techniques et des matières en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, compte tenu de garanties effectives et non discriminatoires contre la prolifération des armes nucléaires;

9. *Appuie énergiquement* les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à accroître l'efficacité de son système de garanties pour s'assurer que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ne conduisent pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres explosifs nucléaires;

10. *Reconnait* la nécessité d'assurer adéquatement la protection physique des matières, installations et transports nucléaires;

11. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à examiner la possibilité de conclure un accord international sur une telle protection;

12. *Appuie* la poursuite des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la question des centres multinationaux du cycle du combustible et d'un régime international de gestion du plutonium en tant que moyen possible de promouvoir l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et les intérêts de la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres explosifs nucléaires;

13. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'état d'avancement de ses travaux dans ces domaines.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

G

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, relative aux négociations bilatérales engagées entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Rappelant également ses résolutions 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975 et 31/189 A du 21 décembre 1976,

Regrettant l'absence de résultats définitifs au cours des trois dernières années de ces négociations bilatérales,

1. *Note avec satisfaction* que, dans son allocution à l'Assemblée générale le 4 octobre 1977, le Président des Etats-Unis d'Amérique a fait notamment la déclaration suivante :

“Les Etats-Unis sont désireux d'aller aussi loin que possible, compte tenu des intérêts de notre sécurité, dans la limitation et la réduction des arme-

ments nucléaires. Nous sommes maintenant prêts à les réduire, sur une base de réciprocité, de 10, de 20, voire de 50 p. 100. Puis nous œuvrerons en vue de nouvelles réductions pour libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire³⁶;

2. *Note avec la même satisfaction* que, dans son allocution à la session commune du Soviet suprême et du Comité central du parti communiste, le 2 novembre 1977, le Président du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré ce qui suit :

“Nous proposons aujourd'hui un pas décisif : s'entendre sur la cessation simultanée de la production d'armes nucléaires par tous les Etats, qu'il s'agisse des bombes ou des missiles atomiques, thermonucléaires ou aux neutrons. En même temps, les puissances nucléaires pourraient s'engager à commencer de réduire progressivement les stocks existants de ces armes et à s'acheminer vers leur destruction complète et totale”;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire et urgent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'efforcent de donner effet aussitôt que possible aux déclarations précitées de leurs chefs d'Etat respectifs et invite les gouvernements des deux pays à adopter sans tarder toutes les mesures propres à atteindre cet objectif;

4. *Invite à nouveau avec une insistance spéciale* les deux gouvernements à tenir l'Assemblée générale informée, en temps opportun, des résultats de leurs négociations et espère recevoir d'eux des renseignements appropriés à cet égard au cours de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai et juin 1978.

*100^e séance plénière
12 décembre 1977*

32/88. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement³⁷

A

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par l'ampleur des ressources humaines et matérielles consacrées aux armements,

Réaffirmant la nécessité d'affecter des ressources plus importantes au progrès économique et social, en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement,

Fermement convaincue qu'une réduction des dépenses d'armement en conformité des objectifs de la Décennie du désarmement faciliterait l'affectation de ressources plus importantes au développement économique et social, particulièrement en ce qui concerne les pays en développement,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les questions susmentionnées et les études spécifiques qui ont été effectuées sur sa demande,

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Séances plénières, 18^e séance, par. 15.

³⁷ Voir également sect. X.B.1. décision 32/403, et sect. X.B.2. décisions 32/423 A et B.

Prenant note de la déclaration faite à ce sujet par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976³⁸,

Prenant note également de la proposition relative à une étude de l'Organisation des Nations Unies présentée au Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement³⁹,

Partageant l'opinion suivant laquelle des décisions relatives à des initiatives concrètes seraient facilitées par une analyse approfondie des rapports existant entre l'effort de désarmement et les mesures visant à favoriser le progrès économique et social,

1. *Fait sienne* la recommandation du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui préconise que l'Assemblée générale fasse entreprendre une étude des rapports existant entre le désarmement et le développement, dont elle fixerait elle-même l'objet lors de sa session extraordinaire⁴⁰;

2. *Prie* le Secrétaire général de nommer, dès que possible, un groupe spécial d'experts gouvernementaux ayant pour tâche de définir le cadre et l'objet qui pourraient être ceux de l'étude susmentionnée⁴¹;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Groupe spécial des rapports entre le désarmement et le développement tous les documents pertinents, y compris les propositions faites par les Etats Membres, ainsi que les études de l'Organisation des Nations Unies antérieures ou en cours sur cette question;

4. *Prie* le Groupe spécial de faire rapport sur ses travaux au plus tard le 1^{er} avril 1978;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe spécial aux Etats Membres, au plus tard un mois avant l'ouverture, le 23 mai 1978, de la session extraordinaire.

*100^e séance plénière
12 décembre 1977*

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/189 B du 21 décembre 1976, par laquelle elle a décidé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁴²,

1. *Fait siens* le rapport du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et la recommandation qu'il contient selon laquelle la session extraordinaire se

³⁸ Voir A/31/197.

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/S-10/1), vol. V, document A/AC.187/80.

⁴⁰ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 41 (A/32/41 et Corr.1), par. 32.

⁴¹ Pour la composition du Groupe spécial des rapports entre le désarmement et le développement, voir A/S-10/9, annexe.

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 41 (A/32/41 et Corr.1).

tiendra dans la salle de l'Assemblée générale du 23 mai au 28 juin 1978⁴³;

2. *Prie* le Comité préparatoire de poursuivre ses travaux en vue de préparer un projet de document final ou de documents finals, pour examen et adoption par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire, et de présenter à l'Assemblée son rapport final;

3. *Exprime sa satisfaction* aux membres du Comité préparatoire pour leur contribution constructive à ses travaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres les documents de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale ayant trait à la session extraordinaire;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire toute l'aide qui peut lui être nécessaire pour mener à bien ses travaux.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/89. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/190 du 21 décembre 1976,

Réitérant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Tenant compte de l'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁴⁴, qui doit se tenir en mai et juin 1978, et des recommandations proposées dans le rapport du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁴⁵, que l'Assemblée a approuvées par ses résolutions 32/88 A et B du 12 décembre 1977,

1. *Prie* le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport spécial sur l'état de ses travaux et de ses délibérations;

2. *Prie* le Comité *ad hoc* de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires, afin de rester toujours informé de leurs positions respectives, ainsi que d'examiner tous les commentaires et toutes les observations pertinents qui pourraient lui être faits, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

⁴³ *Ibid.*, par. 19.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 17.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 17 à 32.

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/152. Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Consciente du fait que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement et pourraient faciliter un accord ultérieur sur l'élimination des armes dont l'utilisation serait complètement interdite,

Rappelant que la question de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques fait l'objet de discussions de fond depuis un certain nombre d'années, notamment lors des sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles tenues, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, à Lucerne du 24 septembre au 18 octobre 1974⁴⁶ et à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976⁴⁷, ainsi que lors des quatre sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et à l'Assemblée générale depuis 1971,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général⁴⁸ relatifs aux travaux de la Conférence diplomatique qui correspondent à l'objet de la présente résolution,

Ayant conclu de l'examen de ces rapports que des débats ont eu lieu essentiellement sur l'interdiction de l'emploi d'armes classiques dont l'effet principal est de blesser par des fragments non décelables par radiographie, sur la limitation de l'emploi des mines et des pièges et sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, y compris le napalm, et qu'il a aussi été question de l'emploi d'autres armes classiques, telles que des projectiles de petit calibre et certaines armes explosives et armes à fragmentation, et de la possibilité d'interdire ou de limiter l'emploi de ces armes,

Prenant note de la résolution 22 (IV), concernant la suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limi-

⁴⁶ Pour le rapport de la première session, voir *Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1975.

⁴⁷ Pour le rapport de la deuxième session, voir *Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1976.

⁴⁸ A/9726, A/10222, A/31/146, A/32/124.

tation de l'emploi de certaines armes classiques, adoptée par la Conférence diplomatique le 7 juin 1977⁴⁹, dans laquelle la Conférence recommande notamment qu'une conférence de gouvernements sur ces armes soit convoquée en 1979 au plus tard,

1. *Estime* que les travaux concernant ces armes doivent à la fois se fonder sur les terrains d'entente identifiés jusqu'à présent et comporter la recherche d'autres terrains d'entente et qu'ils doivent, dans chaque cas, viser à obtenir le plus large accord possible;

2. *Décide* de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui, compte tenu des considérations humanitaires et militaires, peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et sur la question d'un dispositif pour faire périodiquement le point de la question et examiner de nouvelles propositions;

3. *Décide* de convoquer une conférence préparatoire des Nations Unies pour la Conférence visée au paragraphe 2 ci-dessus et prie le Secrétaire général de transmettre une invitation à tous les Etats et parties invités à participer à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés;

4. *Recommande* que la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs, ou comme frappant sans discrimination, se réunisse une fois en 1978 à des fins d'organisation et ultérieurement aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation à la Conférence des Nations Unies des accords envisagés dans la présente résolution et d'examiner les questions d'organisation relatives à la tenue de la Conférence des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir assistance à la Conférence préparatoire dans ses travaux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination: rapport de la Conférence préparatoire".

106^e séance plénière
19 décembre 1977

32/153. Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/91 du 14 décembre 1976 sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général⁵⁰ qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens

de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

1. *Prie instamment* tous les Etats de se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 31/91 de l'Assemblée générale, qui dénoncent toute forme d'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats et toute technique de coercition, de subversion et de diffamation visant à perturber l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir sur leur territoire tout acte ou toute activité hostile visant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat;

3. *Estime* qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à élaborer davantage les principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter une fois de plus tous les Etats Membres à faire connaître leur avis sur la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

106^e séance plénière
19 décembre 1977

32/154. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁵¹ et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à l'application de la Déclaration,

Notant avec satisfaction les efforts déployés actuellement en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales, de réaliser la limitation des armements et d'appliquer des mesures de désarmement, d'universaliser le processus de détente et d'encourager la coopération pacifique conformément aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement, la décolonisation et le développement et soulignant qu'il est nécessaire d'entreprendre une action concertée pour réaliser des progrès dans ces domaines et important d'appliquer au plus tôt les décisions qu'elle a adoptées à ses sixième⁵² et septième⁵³ sessions extraordinaires concernant l'instauration du nouvel ordre économique international,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance, dans diverses régions, de crises et de foyers de

⁴⁹ A/32/124, annexe II.

⁵⁰ A/32/164 et Add.1, A/32/165 et Add.1 et 2.

⁵¹ Résolution 2734 (XXV).

⁵² Voir résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

⁵³ Voir résolution 3362 (S-VII).

tensions qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que la poursuite et l'intensification de la course aux armements, les actes d'agression, l'occupation étrangère, la menace ou l'emploi de la force, la domination étrangère, l'ingérence étrangère, l'existence du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité, et en particulier le danger que présentent les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour acquérir des armes nucléaires.

Reconnaissant la nécessité d'une diffusion objective des informations sur les faits nouveaux d'ordre politique, social, économique, culturel et autre intervenus dans tous les pays, ainsi que le rôle et la responsabilité des grands moyens d'information à cet égard, ce qui contribue au renforcement de la confiance et des relations amicales entre Etats,

1. *Demande* à tous les Etats d'adhérer pleinement aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, de les mettre en œuvre d'une manière conséquente et de contribuer efficacement au rôle grandissant de l'Organisation dans l'établissement et le maintien de la paix;

2. *Réitère avec insistance* sa recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité envisage des mesures appropriées en vue de s'acquitter efficacement, comme il est prévu dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, de sa responsabilité fondamentale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment aux Etats d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libération nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁴ et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination finale du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

4. *Demande* que le processus de détente, qui reste encore limité, soit étendu à toutes les régions du monde et que le principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force soit appliqué pour aider à apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux avec la participation de tous les Etats, de façon que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats et du droit inaliénable de tous les peuples à décider de leur propre destin librement, à l'abri de toute ingérence, coercition ou pression extérieures;

5. *Réaffirme* que toute mesure ou pression dirigée contre tout Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit à l'autodétermination des peuples et du principe de la non-intervention qui sont énoncés dans la Charte, dont la prolongation cons-

tituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales;

6. *Demande instamment* que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à la course aux armements et pour promouvoir le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire, la création de zones de paix et de coopération, le retrait des bases militaires étrangères et la réalisation de progrès tangibles vers le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

7. *Exprime l'espoir* que de nouveaux résultats positifs seront obtenus à la réunion à Belgrade des représentants d'Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en ce qui concerne l'application intégrale de l'Acte final de la Conférence, ce qui contribuerait aussi au renforcement de la sécurité internationale étant donné les liens étroits qui existent entre la sécurité de l'Europe et la sécurité de la Méditerranée, du Moyen-Orient et de toutes les autres régions du monde, et approuve l'idée de faire de la Méditerranée une zone de paix et de coopération dans l'intérêt de la paix et de la sécurité;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵⁵, prie celui-ci de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

106^e séance plénière
19 décembre 1977

32/155. Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale

L'Assemblée générale

Adopte la Déclaration suivante :

DÉCLARATION SUR L'AFFERMISSEMENT ET LA CONSOLIDATION DE LA DÉTENTE INTERNATIONALE

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant leur attachement sans réserve aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et leur détermination d'assurer des conditions qui permettent à tous les peuples de vivre et de prospérer dans la paix et la justice,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, en date du 24 octobre 1970⁵⁶, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, en date du 16 décembre 1970⁵⁷, ainsi que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en date du 14 décembre 1960⁵⁸, et la Définition de l'agression, en date du 14 décembre 1974⁵⁹,

⁵⁵ A/32/165 et Add.1 et 2.

⁵⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁵⁷ Résolution 2734 (XXV).

⁵⁸ Résolution 1514 (XV).

⁵⁹ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

⁵⁴ Résolution 1514 (XV).

Reconnaissant qu'il faut, pour résoudre effectivement les problèmes internationaux, une harmonie et une coopération toujours plus grandes entre les nations,

Soucieux de créer des conditions permettant à tous les Etats de consacrer toutes leurs ressources à améliorer les conditions de vie de leur population sans craindre coercition, menace ou emploi de la force,

Notant avec satisfaction un souci croissant et une volonté accrue de détente au cours de ces dernières années,

Convaincus de l'urgence de nouveaux efforts pour faire en sorte que cette tendance se manifeste dans toutes les régions du monde et facilite, grâce à la participation des Etats et à la coopération entre eux, le règlement par des moyens pacifiques des problèmes internationaux qui subsistent,

Reconnaissant que la poursuite des politiques d'affrontement et de rivalité entre les Etats ou groupes d'Etats est incompatible avec la détente internationale,

Réaffirmant l'indivisibilité de la paix et de la sécurité dans toutes les régions du monde et l'interdépendance croissante des nations et soucieux, de ce fait, d'œuvrer à l'élimination de toutes les sources de tension et de friction,

Convaincus que des mesures stimulant la confiance pourraient contribuer au relâchement de la tension internationale,

Convaincus également que des progrès dans les négociations sur la réduction des armements et le désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire, et l'élimination de la menace de guerre ont une grande importance pour la continuation de la détente et le développement des relations amicales entre les Etats,

Convaincus que l'établissement de relations économiques justes et équitables entre les Etats est une condition importante pour assurer une paix véritable et durable et l'harmonie entre les nations,

Convaincus également de la nécessité de supprimer toutes les formes d'agression, d'occupation étrangère et d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, d'assurer le respect des droits de l'homme, d'éliminer le colonialisme par le libre exercice du droit à l'autodétermination et de mettre fin au racisme et à l'*apartheid* ainsi qu'aux autres formes d'injustice,

Guidés, en conséquence, par le fait que tous les Etats doivent, dans l'intérêt suprême de la paix et de l'avenir de l'humanité, poursuivre leurs efforts pour réduire encore la tension, améliorer leurs relations et renforcer et élargir la détente, et à cette fin,

Proclament leur détermination :

1. D'adhérer fermement aux dispositions de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes universellement acceptés et aux déclarations visant à renforcer la paix et la sécurité dans le monde et à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, d'en promouvoir l'application et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en

vertu des traités et accords multilatéraux servant ces objectifs;

2. D'étudier de nouvelles actions utiles dans le cadre de négociations bilatérales et multilatérales sur la réduction des armements, en vue de mettre rapidement un terme à la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et d'appliquer effectivement des mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, avec pour objectif final un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

3. De faciliter le règlement pacifique et rapide des problèmes internationaux qui subsistent et de s'efforcer d'éliminer à la fois les causes et les effets de la tension internationale pour que les relations entre tous les Etats puissent s'orienter vers la coopération et l'amitié afin d'éviter que ne se reproduisent des situations qui pourraient compromettre la paix et la sécurité internationales;

4. D'affermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en renforçant les moyens dont elle dispose pour instaurer et maintenir la paix;

5. De s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et d'obéir dans leurs relations avec d'autres Etats aux principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières internationales, de l'inadmissibilité de l'acquisition et de l'occupation par la force du territoire d'autres Etats, du règlement des différends — notamment sur les frontières — par des moyens strictement pacifiques, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, du respect des droits de l'homme, du respect du droit qu'ont toutes les nations de choisir librement leurs systèmes social, politique et économique et de développer leurs relations extérieures de la manière qu'elles jugent la plus propre à servir les intérêts de leur peuple, conformément à la Charte des Nations Unies;

6. D'assurer le libre exercice du droit à l'autodétermination des peuples qui sont sous domination coloniale et étrangère et de favoriser un gouvernement par la majorité, en particulier lorsque l'oppression raciale et spécialement l'*apartheid* empêchent la population d'exercer ses droits inaliénables;

7. D'œuvrer à l'établissement et au développement de relations économiques justes et équilibrées entre les Etats et de s'efforcer de réduire le fossé entre pays développés et pays en développement, conformément aux résolutions adoptées par consensus à l'Assemblée générale lors de ses sixième et septième sessions extraordinaires sur l'instauration du nouvel ordre économique international⁶⁰;

8. D'encourager et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres traités et instruments internationaux pertinents comme les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶¹;

⁶⁰ Résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3362 (S-VII).

⁶¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

9. De favoriser la compréhension et la confiance mutuelles entre les peuples en encourageant et en facilitant les échanges culturels, une plus grande liberté de mouvement et les contacts entre ces peuples sur le plan individuel comme sur le plan collectif;

10. De développer encore leurs relations et leur coopération conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et d'observer les principes exposés plus haut qui découlent de ladite Charte, tout en reconnaissant qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne peut ni modifier ni amoindrir les obligations qu'ils pourraient avoir contractées avec d'autres Etats conformément aux principes du droit international et de la Charte.

*106^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/195. Dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

L'Assemblée générale,

Notant que dix ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁶²,

Réaffirmant la grande importance dudit Traité pour le développement de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et pour la promotion du règne du droit dans ce domaine de l'activité humaine,

Convaincue que, au cours des dix années qui ont suivi son entrée en vigueur, le Traité a joué un rôle positif dans la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et dans le développement progressif du droit spatial, y compris dans l'élaboration et l'adoption d'autres instruments internationaux régissant les activités spatiales des Etats,

Notant que soixante-quinze Etats sont devenus parties au Traité,

Reconnaissant que la participation au Traité contribue à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour le bien de toute l'humanité, quel que soit le stade de développement économique ou scientifique des Etats, ainsi qu'au développement de la compréhension mutuelle et au renforcement des relations amicales entre les Etats et les peuples,

Rappelant ses résolutions 2260 (XXII) du 3 novembre 1967, 2453 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2601 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2733 (XXV) du 16 décembre 1970, 2776 (XXVI) du 29 novembre 1971, 2915 (XXVII) du 9 novembre 1972, 3182 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3234 (XXIX) du 12 novembre 1974, 3388 (XXX) du 18 novembre 1975 et 31/8 du 8 novembre 1976, dans lesquelles elle a invité les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité à envisager aussitôt que possible de ratifier ledit Traité ou d'y adhérer,

Estimant que la participation de tous les Etats au Traité et l'application par eux de cet instrument international peuvent contribuer à accroître l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

1. Invite les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à le ratifier ou à y adhérer dès que possible;

2. Prie le Secrétaire général d'établir une étude analysant l'expérience acquise dans l'application du Traité au cours des dix années écoulées et montrant son importance pour le développement de la coopération internationale dans l'application pratique des techniques spatiales;

3. Recommande au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner à sa prochaine session la question des mesures qui pourraient être prises pour inciter le plus grand nombre possible d'Etats à devenir parties au Traité.

*108^e séance plénière
20 décembre 1977*

32/196. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/8 du 8 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁶³,

Réaffirmant l'intérêt commun qu'a l'humanité à favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et à poursuivre ses efforts en vue de faire profiter les Etats intéressés des avantages en découlant, ainsi que l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait continuer à constituer un centre,

Réaffirmant également l'importance de la coopération internationale en vue de promouvoir le règne du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Célébrant le vingtième anniversaire de la mise en orbite du premier objet artificiel, le Spoutnik, laquelle a marqué le début de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de la coopération internationale dans ce domaine,

Rappelant avec satisfaction sa résolution 32/195 du 20 décembre 1977, relative au dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant

⁶² Résolution 2222 (XXI), annexe.

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 20 (A/32/20).

les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁶⁴,

1. *Fait sien* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore devenus parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁶⁵, à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁶⁶ et à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁶⁷ à envisager prochainement de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer;

3. *Note avec satisfaction* les progrès considérables réalisés par le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et par un groupe de travail de ce comité dans l'élaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe⁶⁸ et les travaux accomplis dans la rédaction du texte provisoire d'un principe sur les "consultations et accords entre les Etats"⁶⁹ et un projet de préambule⁷⁰;

4. *Note en outre avec satisfaction* que le Sous-Comité juridique :

a) A accompli des progrès considérables en formulant six nouveaux projets de principes concernant les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace⁷¹;

b) A poursuivi ses efforts en vue de terminer le projet de traité concernant la Lune;

c) A examiné des questions touchant la définition ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales;

5. *Prend note avec satisfaction* de la résolution adoptée par le Sous-Comité juridique pour rendre hommage à son président, M. Eugeniusz Wyzner, à l'occasion du dixième anniversaire de son entrée en fonctions⁷²;

6. *Recommande* que le Sous-Comité juridique, à sa dix-septième session :

a) Poursuive, à titre hautement prioritaire :

i) Ses efforts pour mener à bien l'élaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe;

ii) Son examen détaillé des conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler des projets de principes;

iii) Son examen du projet de traité concernant la Lune;

b) Continue à examiner les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales et de garder également présentes à l'esprit les questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires;

7. *Note avec satisfaction* que le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a continué, lors de sa quatorzième session, à :

a) Etudier en détail tant la phase actuelle, préopérationnelle et expérimentale, qu'une éventuelle phase future, mondiale, internationale et opérationnelle, de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace;

b) Progresser dans l'exécution du programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales;

c) Examiner en détail les options relatives à une éventuelle conférence des Nations Unies sur les questions spatiales;

8. *Recommande* au Sous-Comité scientifique et technique de poursuivre à sa quinzième session ses travaux sur les questions dont il est saisi, en donnant la priorité aux trois points énoncés au paragraphe 71 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁶³;

9. *Recommande en outre* qu'à cette session le Sous-Comité scientifique et technique crée une équipe de travail chargée d'examiner, conformément au paragraphe 75 du rapport du Comité⁶³, tous les éléments et toutes les informations pertinentes concernant l'éventuelle conférence des Nations Unies sur les questions spatiales;

10. *Fait siennes* les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que :

a) Le Secrétaire général, aux fins d'examen par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quinzième session :

i) Etablisse les études et réunisse la documentation sur les questions ayant trait à la téléobservation de la Terre à partir de l'espace conformément aux paragraphes 40, 44 et 49 du rapport du Comité⁶³;

ii) Procède à une étude concrète de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires, en vue de permettre l'examen des différents aspects de l'utilisation de cette orbite;

b) Le Sous-Comité scientifique et technique examine, à sa quinzième session, les questions visées au sous-alinéa ii de l'alinéa a ci-dessus;

11. *Fait sienne en outre* la recommandation tendant à renforcer, dans la mesure des ressources disponibles, le rôle des deux centres de télédétection visés au paragraphe 73 du rapport du Sous-Comité scientifique et technique⁷³ et, à cet égard, exprime sa satisfaction à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Gouvernement

⁶⁴ Résolution 2222 (XXI), annexe.

⁶⁵ Résolution 2345 (XXII), annexe.

⁶⁶ Résolution 2777 (XXVI), annexe.

⁶⁷ Résolution 3235 (XXIX), annexe.

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 20 (A/32/20), annexe VII.

⁶⁹ Ibid., annexe V.

⁷⁰ Ibid., annexe IV.

⁷¹ A/AC.105/196, annexe III, appendice A.

⁷² Ibid., par. 14.

⁷³ A/AC.105/195.

italien d'organiser des cours internationaux de formation sur les applications de la télédétection à l'intention des pays en développement;

12. *Fait sienne* l'invitation adressée au Secrétaire général, au paragraphe 48 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁶³, à examiner, dans la limite des ressources disponibles, la possibilité de poursuivre, d'étendre et de coordonner les programmes de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies utilisant des données de télédétection obtenues par satellite et s'adressant en particulier aux pays en développement, et à faire rapport au Comité à ce sujet;

13. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements qui ont accueilli des séminaires et des stages internationaux de formation sur les applications des techniques spatiales, notamment à l'intention des pays en développement, ou qui ont offert des bourses ou apporté une autre forme d'aide;

14. *Approuve* le programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales proposé pour 1978;

15. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde) et la station CELPA de Mar del Plata (Argentine);

16. *Prie* les institutions spécialisées de continuer à présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur leurs activités dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

17. *Accueille avec satisfaction* le rapport présenté par l'Organisation météorologique mondiale sur son projet concernant les cyclones tropicaux et sur la Veille météorologique mondiale⁷⁴, comme suite à la résolution 31/8 de l'Assemblée générale, et note en particulier que les satellites ont révolutionné la détection des cyclones tropicaux, que, si l'on dispose de cinq satellites météorologiques géostationnaires d'ici à 1978, toutes les zones tropicales du monde seront surveillées en permanence et que le projet ne peut réussir que si des ressources accrues lui sont consacrées, et demande à l'Organisation météorologique mondiale d'intensifier ses efforts dans ce domaine et de faire rapport à ce sujet, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée;

18. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux, conformément à la présente résolution et à ses résolutions précédentes, d'envisager au besoin de nouvelles activités spatiales et de lui présenter à sa trente-troisième session un rapport qui contiendrait ses vues sur les questions à étudier dans l'avenir;

19. *Exprime sa profonde reconnaissance* au Gouvernement et au peuple autrichiens pour avoir rendu possible la tenue de la vingtième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à Vienne et pour la généreuse hospitalité dont ils ont fait preuve à cette occasion.

108^e séance plénière
20 décembre 1977

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1472 (XIV) du 12 décembre 1959, 1721 E (XVI) du 20 décembre 1961 et 3182 (XXVIII) du 18 décembre 1973,

Notant que les progrès de la science et de la technique ont accru la connaissance des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et l'intérêt qu'elles suscitent et intensifié la coopération internationale dans ce domaine important au bénéfice de l'humanité et à l'avantage de tous les Etats, quel que soit leur niveau de développement économique et scientifique,

Reconnaissant l'importance d'une participation de tous les groupes régionaux, sur la base d'une répartition géographique équitable, aux travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Se félicitant à cet égard du fait que des Etats appartenant à tous les groupes régionaux ont manifesté le désir de devenir membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Consciente de la nécessité de faire en sorte que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique s'acquitte de sa tâche avec le maximum d'efficacité,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁷⁵,

1. *Décide* de porter de trente-sept à quarante-sept le nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, compte dûment tenu de la composition actuelle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de nommer le 31 janvier 1978 au plus tard les nouveaux membres du Comité en se conformant au principe d'une répartition géographique équitable;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'informer des vues des Etats Membres sur les moyens de permettre à d'autres Etats Membres de participer aux travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et, après que lui aura été communiquée l'opinion du Comité, de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

108^e séance plénière
20 décembre 1977

*

* *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général⁷⁶ que, conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution B ci-dessus, il avait nommé les membres suivants du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : BÉNIN, COLOMBIE, EQUATEUR, IRAQ, NIGER, PAYS-BAS, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, TURQUIE et YOUGOSLAVIE.

En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres ci-après : ALBANIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL,

⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 20 (A/32/20).

⁷⁶ A/32/499.

⁷⁴ A/AC.105/197.

BULGARIE, CANADA, CHILI, COLOMBIE, ÉGYPTE, ÉQUATEUR, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRAQ, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBAN, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPU-

BIQUE-UNIE DU CAMEROUN, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SOUDAN, SUÈDE, TCHAD, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA *et* YOUGOSLAVIE.

IV. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
32/6	Effets des rayonnements ionisants (A/32/309)	54	31 octobre 1977	71
32/8	Sécurité de l'aviation civile internationale (A/32/320)	129	3 novembre 1977	72
32/90	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/32/351)			
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	55	13 décembre 1977	72
	B. Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967	55	13 décembre 1977	73
	C. Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza	55	13 décembre 1977	74
	D. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	55	13 décembre 1977	74
	E. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	55	13 décembre 1977	74
	F. Offre par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	55	13 décembre 1977	75
32/91	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/32/407)			
	Résolution A	57	13 décembre 1977	75
	Résolution B	57	13 décembre 1977	76
	Résolution C	57	13 décembre 1977	76
32/106	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/32/448)	56	15 décembre 1977	77

32/6. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 31/10 du 8 novembre 1976,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport détaillé présenté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants²;

2. *Félicite* le Comité scientifique pour la précieuse contribution qu'il a apportée depuis sa création à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales;

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.3.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 40 (A/32/40).

5. *Note avec satisfaction* le développement de la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à permettre au Comité scientifique de poursuivre efficacement ses travaux et à assurer la diffusion de son rapport et des annexes scientifiques³ auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Prie* le Comité scientifique d'examiner à sa vingt-septième session les importants problèmes qui se posent dans le domaine des rayonnements et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

8. *Prie* tous les Etats Membres ainsi que les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées de continuer à fournir au Comité scientifique de nouveaux renseignements se rapportant à ses travaux afin de faciliter l'établissement de son rapport.

53^e séance plénière
31 octobre 1977

32/8. Sécurité de l'aviation civile internationale

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le fonctionnement régulier de l'aviation civile internationale dans des conditions garantissant la sécurité de ses opérations est dans l'intérêt de tous les peuples et qu'il favorise l'établissement et le maintien de relations amicales entre les Etats,

Rappelant sa résolution 2645 (XXV) du 25 novembre 1970, dans laquelle elle a reconnu que les actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence illicite dans les liaisons aériennes civiles mettent en danger la vie et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et qu'ils constituent à leur égard une violation des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 2551 (XXIV) du 12 décembre 1969, ainsi que la résolution 286 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 9 septembre 1970, et la décision du Conseil du 20 juin 1972⁴,

1. *Réitère et réaffirme* sa condamnation des actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles par la menace ou l'emploi de la force, et de tous les actes de violence pouvant viser des passagers, des membres de l'équipage et des aéronefs, que lesdits actes soient commis par des particuliers ou par des Etats;

2. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'aviation civile internationale, pour empêcher les actes de la nature de ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris le renforcement des dispositifs de sécurité en place dans les aéroports ou utilisés par les compagnies d'aviation ainsi

que l'échange de renseignements pertinents et, à cette fin, de coopérer, conjointement et séparément, sous réserve du respect des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des déclarations, pactes et résolutions pertinents de l'Organisation des Nations Unies et sans préjudice de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tout Etat, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale, de manière à assurer que les passagers, les membres des équipages et les aéronefs de l'aviation civile ne soient pas utilisés comme un moyen d'extorquer un avantage quelconque;

3. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963⁵, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970⁶ et à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971⁷, pour qu'ils envisagent d'urgence de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

4. *Demande* à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'entreprendre d'urgence des efforts plus soutenus pour assurer la sécurité des liaisons aériennes et empêcher que ne se reproduisent des actes de la nature de ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris grâce au renforcement des dispositions de l'annexe 17⁸ de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944⁹;

5. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils étudient sérieusement la situation anormale liée aux détournements.

56^e séance plénière
3 novembre 1977

32/90. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/15 A du 23 novembre 1976 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977¹⁰,

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106.

⁶ *United States Treaties and Other International Agreements*, vol. 22, deuxième partie, 1971, p. 1649.

⁷ *Ibid.*, vol. 24, première partie, 1973, p. 574.

⁸ Voir *Normes et pratiques recommandées internationales : Sécurité — Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite*, Montréal, Organisation de l'aviation civile internationale, août 1974. Cette première édition de l'annexe 17 a été adoptée par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 22 mars 1974.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 13 (A/32/13 et Corr. 1).

³ *Sources et effets des rayonnements ionisants* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.1).

⁴ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1972, document S/10705.

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime sa sincère gratitude* à sir John Rennie qui a cessé cette année, pour prendre sa retraite, ses fonctions de Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'efficacité avec laquelle il a administré l'Office et pour le dévouement avec lequel il s'est consacré à la protection des réfugiés pendant les neuf dernières années;

3. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement et les efforts efficaces dont ils ne cessent de faire preuve dans des circonstances difficiles en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources disponibles, et exprime aussi ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

4. *Constata avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III)¹¹ de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1978;

5. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que le Commissaire général l'a exposé dans son rapport;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels pour l'année actuelle et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du

Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires;

8. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 1981, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

B

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 B (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 C (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 A (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/15 B du 23 novembre 1976,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977¹²,

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 B (XXV), 2792 B (XXVI), 2963 B (XXVII), 3089 A (XXVIII), 3331 C (XXIX), 3419 A (XXX) et 31/15 B;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

¹¹ Pour le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine portant sur la période allant du 1^{er} octobre 1976 au 30 septembre 1977, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 55 de l'ordre du jour, document A/32/238, annexe.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 13 (A/32/13 et Corr. 1).*

C

RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LA BANDE DE GAZA

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/15 E du 23 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977¹³, ainsi que les rapports du Secrétaire général des 6 et 21 octobre 1977¹⁴,

1. *Demande une fois de plus à Israël :*

a) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

b) De renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de sa trente-troisième session sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 de la présente résolution.

*101^e séance plénière
13 décembre 1977*

D

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/15 C du 23 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁵,

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-

Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977¹⁶,

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

Soulignant la nécessité urgente d'efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

*101^e séance plénière
13 décembre 1977*

E

POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/15 D du 23 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977¹⁷, ainsi que les rapports du Secrétaire général des 6 et 21 octobre 1977¹⁸,

1. *Réaffirme* le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, documents A/32/264 et Add. 1.

¹⁵ *Ibid.*, document A/32/278.

¹⁶ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 13 (A/32/13 et Corr. 1).

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, documents A/32/264 et Add. 1.

2. *Déplore* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

3. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

4. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de sa trente-troisième session sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 3 de la présente résolution.

*101^e séance plénière
13 décembre 1977*

F

OFFRE PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977¹⁹,

Notant que la proportion de jeunes réfugiés palestiniens scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins de un pour mille,

Notant également qu'au cours des cinq dernières années le nombre des bourses octroyées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres qui ont accordé des bourses d'études à des réfugiés palestiniens;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent des allocations, bourses d'études et subventions spéciales en faveur des réfugiés palestiniens, en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies intéressés à envisager, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'octroi d'une assistance aux

réfugiés palestiniens scolarisés qui leur permette de poursuivre des études supérieures;

4. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

*101^e séance plénière
13 décembre 1977*

32/91. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/106 B du 16 décembre 1976,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande de nouveau* à Israël de reconnaître et d'appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Prie une fois de plus instamment* tous les Etats parties à cette convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

*101^e séance plénière
13 décembre 1977*

¹⁹ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 13 (A/32/13 et Corr. 1).

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3240 C (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 C (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/106 D du 16 décembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés²¹, en particulier l'annexe II, intitulée "Rapport sur les dommages subis à Kounaïtra", rapport sur la nature, l'étendue et le montant des dommages, remis par un expert suisse engagé par le Comité spécial,

1. *Félicite* l'expert engagé par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés de la conscience et de l'impartialité avec lesquelles il s'est acquitté des tâches qui lui avaient été confiées;

2. *Condamne* la destruction massive et délibérée de Kounaïtra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant l'évacuation de la ville par les forces israéliennes en 1974;

3. *Réaffirme* que la République arabe syrienne a le droit, suivant le droit international et l'équité, d'être pleinement et dûment indemnisée des dommages massifs et de la destruction délibérée commis à Kounaïtra pendant l'occupation israélienne et de bénéficier de toutes les autres réparations juridiques conformément à la pratique et au droit international en vigueur;

4. *Prend note* des déclarations faites à la Commission politique spéciale, lors des trente et unième²² et trente-deuxième²³ sessions de l'Assemblée générale, par le représentant de la République arabe syrienne qui a dit que son gouvernement se réservait tous les droits d'être pleinement indemnisé de tous les dommages résultant de la destruction délibérée de Kounaïtra par Israël, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de l'expert susvisé ou qui sortent du cadre de sa mission;

5. *Prie* le Comité spécial de terminer son étude de tous les aspects mentionnés au paragraphe 4 de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches visées dans les précédents paragraphes.

*101^e séance plénière
13 décembre 1977*

C

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

²¹ A/32/284.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Commission politique spéciale, 30^e séance, par. 12.

²³ Ibid., 34^e séance, par. 7 à 10.

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁴, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés²⁵ qui contient, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Demande de nouveau* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Déplore* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que ladite Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

5. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) Etablissement de colonies israéliennes dans lesdits territoires et transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

c) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

d) Confiscation et expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) Destruction et démolition de maisons arabes;

f) Arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

g) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

²⁵ A/32/284.

i) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

j) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 de la présente résolution;

8. *Demande de nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu de l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et de présenter au Secrétaire général un rapport spécial à ce sujet aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois que cela sera nécessaire;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de

réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/106. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975 et 31/105 du 15 décembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²⁶ et les rapports présentés au Comité spécial par son Groupe de travail²⁷,

Notant les progrès limités qui ont été réalisés durant l'année écoulée vers la mise au point de principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que ce n'est qu'en faisant preuve de volonté politique et d'un plus grand esprit de conciliation qu'il sera possible de mettre au point ces principes directeurs convenus devant régir les futures opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Prie* les Etats Membres de soumettre au Secrétaire général, au plus tard le 30 avril 1978, leurs observations et suggestions concernant les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un recueil des observations et suggestions susmentionnées et de le présenter au Comité spécial et à son Groupe de travail pour examen;

4. *Prie* le Comité spécial d'étudier les moyens d'accélérer ses travaux ainsi que de redoubler d'efforts et d'intensifier les négociations en vue de mettre au point dans les meilleurs délais des principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/32/394.

²⁷ Ibid., annexes I et II.

la paix, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale avant la trente-troisième session de l'Assemblée;

5. *Prie également* le Comité spécial de donner la priorité, compte tenu des résolutions 3457 (XXX) et 31/105 de l'Assemblée générale, à la mise au point de principes directeurs convenus et de faire porter son attention sur des questions déterminées concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix;

6. *Prie en outre* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

*103^e séance plénière
15 décembre 1977*

V. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
32/3	Aide à la reconstruction du Viet Nam (A/32/265)	12	14 octobre 1977	81
32/51	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/32/290)	60	8 décembre 1977	81
32/52	Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation : Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition (A/32/ 360)	63	8 décembre 1977	82
32/53	Fonds international de développement agricole (A/32/360)	63	8 décembre 1977	82
32/54	Université des Nations Unies (A/32/361)	65	8 décembre 1977	83
32/55	Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse (A/32/404)	66	8 décembre 1977	83
32/56	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de ca- strophe (A/32/404)	66	8 décembre 1977	84
32/57	Examen des tendances à long terme du développement économique (A/32/385)	69	8 décembre 1977	85
32/92	Assistance aux Comores (A/32/265/Add.1)	12	13 décembre 1977	85
32/93	Assistance à Djibouti (A/32/265/Add.1)	12	13 décembre 1977	86
32/94	Assistance aux Tonga (A/32/265/Add.1)	12	13 décembre 1977	87
32/95	Assistance au Mozambique (A/32/265/Add.1)	12	13 décembre 1977	87
32/96	Assistance à Sao Tomé-et-Principe (A/32/265/Add.1)	12	13 décembre 1977	89
32/97	Assistance au Botswana (A/32/265/Add.1)	12	13 décembre 1977	89
32/98	Assistance au Lesotho (A/32/265/Add.1)	12	13 décembre 1977	90
32/99	Assistance au Cap-Vert (A/32/265/Add.1)	12	13 décembre 1977	91
32/100	Assistance à la Guinée-Bissau (A/32/265/Add.1)	12	13 décembre 1977	92
32/101	Assistance aux Seychelles (A/32/265/Add.1)	12	13 décembre 1977	93
32/107	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole (A/32/265/Add.2)	12	15 décembre 1977	93
32/108	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel (A/32/462)	59	15 décembre 1977	96
32/109	Année internationale de l'enfant (A/32/444)	61	15 décembre 1977	97
32/110	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/32/444)	61	15 décembre 1977	97
32/111	Besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé (A/32/444)	61	15 décembre 1977	98
32/112	Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1979-1980 (A/32/444)	61	15 décembre 1977	98
32/113	Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/32/444)	61	15 décembre 1977	99
32/114	Programme des Nations Unies pour le développement (A/32/444)	61	15 décembre 1977	99
32/115	Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (A/32/445)	73	15 décembre 1977	100
32/156	Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme (A/32/265/Add.3)	12	19 décembre 1977	101
32/157	Organisation mondiale du tourisme (A/32/265/Add.3)	12	19 décembre 1977	102
32/158	Conférence des Nations Unies sur l'eau (A/32/265/Add.3)	12	19 décembre 1977	103
32/159	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et mesures d'urgence à prendre en faveur de cette région (A/32/265/Add.3)	12	19 décembre 1977	103
32/160	Décennie des transports et des communications en Afrique (A/32/265/Add.3)	12	19 décembre 1977	105

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. X.B.4.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
32/161	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés (A/32/265/Add.3)	12	19 décembre 1977	106
32/162	Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains (A/32/265/Add.3)	12	19 décembre 1977	107
32/163	Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés (A/32/462/Add.1)	59	19 décembre 1977	111
32/164	Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/32/462/Add.1)	59	19 décembre 1977	111
32/165	Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel (A/32/462/Add.1)	59	19 décembre 1977	112
32/166	Fonds des Nations Unies pour le développement industriel (A/32/462/Add.1)	59	19 décembre 1977	112
32/167	Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée (A/32/462/Add.1)	59	19 décembre 1977	112
32/168	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/32/463)	62	19 décembre 1977	113
32/169	Application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la désertification concernant l'aide financière et technique aux pays en développement les moins avancés (A/32/463)	62	19 décembre 1977	114
32/170	Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne (A/32/463) ...	62	19 décembre 1977	114
32/171	Conditions de vie du peuple palestinien (A/32/463)	62	19 décembre 1977	115
32/172	Conférence des Nations Unies sur la désertification (A/32/463)	62	19 décembre 1977	115
32/173	Ressources de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains (A/32/463)	62	19 décembre 1977	116
32/174	Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 107 ^e séance plénière (A/32/480)	67	19 décembre 1977	116
32/175	Effets du phénomène de l'inflation mondiale sur le processus de développement (A/32/480)	67	19 décembre 1977	118
32/176	Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles (A/32/480)	67	19 décembre 1977	118
32/177	Financement du développement (A/32/480)	67	19 décembre 1977	119
32/178	Réseau d'échanges de renseignements techniques et banque d'informations industrielles et techniques (A/32/480)	67	19 décembre 1977	119
32/179	Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (A/32/480)	67	19 décembre 1977	121
32/180	Coopération économique entre pays en développement (A/32/456)	70	19 décembre 1977	122
32/181	Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement (A/32/464)	71	19 décembre 1977	123
32/182	Coopération technique entre pays en développement (A/32/457)	72	19 décembre 1977	124
32/183	Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement (A/32/457)	72	19 décembre 1977	124
32/185	Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement (A/32/481)	58	19 décembre 1977	125
32/186	Assistance à Antigua, à la Dominique, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent (A/32/481)	58	19 décembre 1977	126
32/187	Problème d'endettement des pays en développement (A/32/481)	58	19 décembre 1977	127
32/188	Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie (A/32/481)	58	19 décembre 1977	128
32/189	Cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/32/481)	58	19 décembre 1977	128
32/190	Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés (A/32/481)	58	19 décembre 1977	129
32/191	Action spécifique se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral (A/32/481)	58	19 décembre 1977	129
32/192	Transfert inverse de technologie (A/32/481)	58	19 décembre 1977	130
32/193	Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base (A/32/481)	58	19 décembre 1977	131
32/197	Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/32/480/Add.1)	67	20 décembre 1977	132

32/3. Aide à la reconstruction du Viet Nam

L'Assemblée générale,

S'étant vivement félicitée de l'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa profonde admiration pour le courage du peuple vietnamien dans sa lutte pour l'indépendance et la réunification nationale et dans les efforts constants qu'il consacre à la reconstruction nationale,

Profondément préoccupée par les graves conséquences économiques et sociales des longues années de guerre, conséquences encore empirées récemment par de graves catastrophes naturelles,

Rappelant que, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation pour 1974/1975, le Secrétaire général a exprimé l'espoir que les organismes des Nations Unies seraient en mesure d'aider les pays de la péninsule indochinoise dans leurs efforts de redressement national consécutif à la guerre²,

Rappelant également la résolution 1944 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1975, dans laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils viennent en aide aux peuples de l'Indochine dans leurs efforts de reconstruction de leurs pays, conformément aux besoins et demandes de ces pays, selon les voies et moyens que ces derniers jugeraient les plus appropriés et dans le plein respect de leur souveraineté nationale,

Rappelant en outre la résolution 33, relative à l'aide au peuple vietnamien, adoptée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui s'est tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975³,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général et les organes, institutions et programmes des Nations Unies ont agi avec promptitude et de manière appropriée pour mobiliser l'assistance nécessaire pour satisfaire les besoins humanitaires les plus urgents au Viet Nam et pour aider à organiser les secours et l'assistance au peuple vietnamien en vue du redressement et de la reconstruction du pays,

Préoccupée en outre par le fait qu'il demeure urgent d'apporter une assistance internationale massive, notamment sous forme de produits alimentaires, de matériel et d'aide opérationnelle, pour accélérer le redressement et la reconstruction de l'infrastructure économique et sociale du pays,

Notant avec satisfaction que, par la résolution 28, adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés⁴, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, le groupe des pays non alignés a créé un fonds de solidarité pour la reconstruction de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam, afin d'aider à l'effort de reconstruction,

1. *Recommande* d'inclure le Viet Nam dans la liste des pays les plus gravement touchés⁵;

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 1A (A/10001/Add.1), sect. XVII.

³ Voir Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. III.

⁴ Voir A/31/197, annexe IV, sect. B.

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 21 (A/31/21), annexe IV.

2. *Lance un appel* aux peuples et aux gouvernements de tous les Etats Membres et à toutes les institutions internationales dont l'action se situe dans les domaines économique, financier et social, afin qu'ils augmentent leurs contributions et qu'ils intensifient leurs efforts, à titre bilatéral ou multilatéral, pour aider le peuple vietnamien à reconstruire son pays;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à encourager une mobilisation encore plus poussée des ressources et des efforts de la communauté internationale aux fins du redressement social et économique du Viet Nam;

4. *Autorise* le Secrétaire général à utiliser les ressources nécessaires pour appliquer la présente résolution.

34^e séance plénière
14 octobre 1977

32/51. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant également sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 31/107 du 16 décembre 1976, relative à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Considérant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, qui préconise des mesures pour servir de base et de cadre aux travaux des organes et des organismes compétents des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁶;

2. *Se félicite* de la place faite par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche aux travaux dans le domaine de la formation et de la recherche économiques et sociales et prie instamment l'Institut de continuer à concentrer ses travaux dans ce domaine ainsi que de prévoir des projets spécialement consacrés aux problèmes qui se posent dans les secteurs identifiés par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires et dans les décisions pertinentes prises par l'Assemblée à sa vingt-neuvième session;

3. *Exprime l'espoir* que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche bénéficiera d'un appui financier plus important et plus général de la part des Etats Membres et des organisations.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

⁶ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 14 (A/32/14 et Corr.1).

32/52. Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation : Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a créé le Conseil mondial de l'alimentation appelé à servir, conformément à la résolution XXII adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation⁷, qui s'est tenue à Rome du 5 au 16 novembre 1974, de mécanisme de coordination pour l'étude générale, intégrée et permanente de la coordination et du suivi efficaces par tous les organismes des Nations Unies, des politiques concernant la production alimentaire, la nutrition, la sécurité alimentaire, le commerce des produits alimentaires, l'aide alimentaire et les autres questions connexes,

Rappelant en outre sa résolution 31/121 du 16 décembre 1976, dans laquelle elle a prié le Conseil mondial de l'alimentation de prendre immédiatement, à sa troisième session, des mesures concrètes pour promouvoir l'application prochaine des résolutions adoptées par la Conférence mondiale de l'alimentation, notamment de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition⁸, et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa troisième session, tenue à Manille du 20 au 24 juin 1977⁹,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2114 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa troisième session et exprime sa gratitude au Gouvernement et au peuple philippins pour avoir accueilli la session et contribué à son remarquable succès;

2. *Félicite chaleureusement* le Conseil mondial de l'alimentation des importantes initiatives qu'il a prises, telles qu'elles sont énoncées dans le Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition contenu dans le Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation¹⁰ en vue notamment d'accroître la production alimentaire dans les pays en développement, d'améliorer et d'assurer la sécurité alimentaire mondiale, de développer et d'améliorer les programmes d'aide alimentaire, d'améliorer la nutrition humaine et de libéraliser et d'améliorer le commerce des produits alimentaires;

3. *Adopte* le Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, contenu dans le Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation;

4. *Félicite* les gouvernements, organismes des Nations Unies et autres organes qui ont déjà pris ou pren-

nent des mesures pour mettre en œuvre le Programme d'action;

5. *Demande* à tous les gouvernements, à toutes les institutions spécialisées et à tous les organes et autres organismes des Nations Unies ou extérieurs aux Nations Unies qui s'occupent de l'alimentation, de l'agriculture et de la nutrition humaine de mettre d'urgence en œuvre le Programme d'action dans son intégralité;

6. *Prie* le Président du Conseil mondial de l'alimentation de collaborer avec les gouvernements et les organismes mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus pour promouvoir la mise en œuvre intégrale du Programme d'action et, à cette fin, prie le Secrétaire général de fournir au Conseil mondial de l'alimentation l'assistance nécessaire;

7. *Demande en outre* à tous les donateurs potentiels d'annoncer avant la fin de 1977 leurs contributions à la réserve internationale de crise de céréales;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements et tous les organismes et organes des Nations Unies — en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Groupe consultatif de la production alimentaire et de l'investissement dans les pays en développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce — d'appuyer et d'encourager pleinement le Conseil mondial de l'alimentation dans l'exécution des tâches importantes qui lui ont été confiées par la Conférence mondiale de l'alimentation et l'Assemblée générale;

9. *Décide* d'examiner à sa trente-troisième session la mise en œuvre du Programme d'action.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/53. Fonds international de développement agricole¹¹

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution XIII de la Conférence mondiale de l'alimentation¹², en date du 16 novembre 1974, ainsi que les résolutions 3362 (S-VII), 3503 (XXX) et 31/122 de l'Assemblée générale, en date des 16 septembre 1975, 15 décembre 1975 et 16 décembre 1976, relatives à la création du Fonds international de développement agricole,

Préoccupée par les graves difficultés qui se posent dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture dans les pays en développement et, en particulier, par l'aggravation de la situation des pays en développement

⁷ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II.

⁸ *Ibid.*, chap. I.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 19 (A/32/19).*

¹⁰ *Ibid.*, partie I, par. 1.

¹¹ Voir également résolution 32/107 dans la présente section.

¹² Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II.

les moins avancés et les plus gravement touchés sur le plan du développement agricole et de la nutrition,

Ayant présents à l'esprit les objectifs du Fonds tels qu'ils sont énoncés dans l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole¹³ et soulignant que le Conseil exécutif du Fonds devrait prendre en considération les avis et recommandations en rapport avec ces objectifs formulés par le Conseil mondial de l'alimentation à ses diverses sessions,

1. *Se félicite* des progrès accomplis jusqu'à présent pour permettre au Fonds international de développement agricole de commencer ses opérations et exprime sa gratitude au Président de la Commission préparatoire du Fonds pour les efforts qu'il a déployés à cet égard;

2. *Demande* à tous les Etats remplissant les conditions voulues pour être membres originaires du Fonds et n'ayant pas encore pris de dispositions pour devenir parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole de signer celui-ci et de déposer d'urgence un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de sorte que le Fonds puisse devenir pleinement opérationnel avant la fin de 1977, disposant de la totalité des sommes dont le versement a été annoncé;

3. *Invite* tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre des dispositions pour devenir membres du Fonds.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/54. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3439 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/117 et 31/118 du 16 décembre 1976,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université¹⁴ et le rapport du Secrétaire général¹⁵,

Notant la décision 5.2.2 du 29 septembre 1977 adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent-troisième session, dans laquelle le Conseil, notamment, a reconnu que l'Université des Nations Unies requiert et mérite un appui financier beaucoup plus important, et a renouvelé l'appel qu'il avait lancé

aux Etats Membres pour qu'ils apportent au Fonds de dotation de l'Université des Nations Unies une contribution généreuse et qu'ils accordent leur appui à des projets déterminés,

1. *Se félicite* du fait que les activités prévues au programme de l'Université des Nations Unies ont commencé dans les trois domaines prioritaires du programme — la famine dans le monde, le développement humain et social et l'utilisation et la gestion des ressources naturelles — et exprime l'espoir que l'Université poursuivra ses efforts pour obtenir des résultats tangibles dès que possible, répondant ainsi aux espoirs des Etats Membres;

2. *Invite* l'Université des Nations Unies à renouveler ses efforts pour traduire dans la formulation de ses programmes les préoccupations urgentes des Etats Membres et à suivre de près les activités et conférences importantes des organismes compétents des Nations Unies afin d'établir avec eux des relations de coopération et de coordination;

3. *Prie instamment* l'Université des Nations Unies de continuer à intensifier ses efforts pour obtenir un appui financier de toutes les sources possibles;

4. *Adresse un appel* à tous les Etats Membres afin qu'ils versent des contributions importantes au Fonds de dotation de l'Université des Nations Unies et apportent un appui, notamment d'ordre financier, à des programmes déterminés de l'Université;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Recteur de l'Université des Nations Unies, le Conseil de l'Université et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de rechercher des moyens plus efficaces de recueillir des fonds et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur les progrès accomplis à cet égard.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/55. Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse¹⁶, établi conformément à sa résolution 31/172 du 21 décembre 1976, relatif aux progrès réalisés dans l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe¹⁷, qui a indiqué qu'en 1977 l'Ethiopie aura dû importer un tonnage considérable de céréales et que le pays a un besoin urgent de véhicules de transport et de matériel connexe pour assurer la distribution des secours en céréales,

Notant la déclaration de l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau régional pour l'Afrique du Pro-

¹³ Voir IFAD/1.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 31 (A/32/31 et Corr.1).

¹⁵ A/32/271.

¹⁶ A/32/198.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Deuxième Commission, 42^e séance, par. 10 à 16; et *ibid.*, Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

gramme des Nations Unies pour le développement¹⁸ au sujet de l'assistance fournie par le Programme au Gouvernement éthiopien pour appuyer son effort de secours et de reconstruction en faveur des régions du pays victimes de la sécheresse,

Notant également la déclaration du Commissaire pour le secours et la reconstruction d'Éthiopie¹⁹, qui a exposé les mesures prises par le Gouvernement éthiopien pour assurer des secours d'urgence aux régions du pays victimes de la sécheresse, et en favoriser le relèvement,

Notant avec grande inquiétude qu'une très mauvaise récolte et une pénurie aiguë de véhicules de transport ont causé une grave disette dans les régions sujettes à la sécheresse,

Rappelant les résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX) et 1986 (LX) du Conseil économique et social, en date des 8 mai 1974, 16 juillet 1974, 30 juillet 1975 et 6 mai 1976, par lesquelles il a prié notamment le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour répondre à la demande d'aide formulée par le Gouvernement éthiopien touchant les besoins immédiats, à moyen et à long terme, des régions victimes de la sécheresse et a demandé instamment aux gouvernements de tous les États Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles de continuer à fournir tout l'appui et toute l'aide possibles au Gouvernement éthiopien dans son effort de reconstruction et de relèvement,

Notant en outre que, malgré l'aide généreuse qui a été offerte au Gouvernement éthiopien par les gouvernements des États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, d'énormes difficultés persistent pour assurer la reconstruction et le relèvement du pays,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse;

2. *Prie* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils apportent à l'Éthiopie pour ses efforts de secours et de reconstruction dans leurs domaines de compétence respectifs et d'appliquer sans délai les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX) et 1986 (LX) du Conseil économique et social;

3. *Adresse un appel* aux gouvernements des États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles, pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au peuple éthiopien pour son effort de secours, de reconstruction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

4. *Demande* à tous les intéressés d'assurer que l'aide internationale fournie soit uniquement utilisée à des fins de secours et de reconstruction;

5. *Invite* le Secrétaire général, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, et au Conseil économique et social, lors de sa soixante-quatrième session, sur l'application des paragraphes 2 à 4 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/56. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, portant création du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au renforcement dudit Bureau, 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, qui prévoit notamment des mesures destinées à appuyer les activités du Bureau, et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975, relative aux méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique du Bureau,

Rappelant également le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a notamment reconnu qu'il serait nécessaire de maintenir les activités relevant du programme de base du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, arrêté des mesures visant à assurer au Bureau une assise financière solide et prié le Conseil économique et social d'entreprendre en 1978 l'étude de nouvelles sources éventuelles de financement pour les activités de coopération technique du Bureau,

Consciente du fait que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, en tant qu'organe permanent des Nations Unies, est responsable notamment de la coordination des secours internationaux en cas de catastrophe,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe²⁰;

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des efforts qu'il déploie en faveur des victimes de catastrophes;

3. *Fait sienne* la résolution 2102 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977, sur les mesures propres à accélérer les secours internationaux;

4. *Invite* les gouvernements des pays sujets à des catastrophes naturelles à entreprendre des travaux de planification et des préparatifs en vue de fournir des secours aux victimes de catastrophes naturelles, à coordonner leurs efforts avec ceux de la communauté internationale et à coopérer avec elle, et prie le Bureau

¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Séances plénières, 2054^e séance, par. 8 à 12.

¹⁹ Ibid., par. 13 à 18.

²⁰ A/32/64 et Corr.1.

du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe d'aider ces pays dans cette tâche, dans la mesure du possible;

5. *Prie instamment* les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en collaboration avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et les institutions spécialisées compétentes, de coopérer avec les gouvernements qui souhaitent introduire dans leurs programmes de pays des projets visant à réduire les effets des catastrophes et à en amoindrir les conséquences sociales et économiques à long terme, et de leur apporter leur concours;

6. *Réaffirme* que le Secrétaire général devrait conserver le pouvoir d'accorder aux pays des secours d'urgence à titre de première mesure en cas de catastrophe;

7. *Décide* d'examiner à sa trente-troisième session la question des modalités de financement futur en vue d'assurer au programme de base du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe une assise financière solide afin d'inscrire au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 des propositions visant à imputer sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies certaines dépenses actuellement financées au moyen de contributions volontaires;

8. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de tenir compte de la présente résolution lorsqu'il formulera ses recommandations sur le plan à moyen terme pour la période 1980-1983.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/57. Examen des tendances à long terme du développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Reconnaissant que les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies comme suite à la résolution 3508 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, intitulée "Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde", qui devront être poursuivies et élargies en application de la résolution 2090 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1977, devraient favoriser l'instauration du nouvel ordre économique international et également, dans ce contexte, des négociations économiques internationales portant entre autres sur le commerce, les produits primaires, les problèmes de l'alimentation, l'industrialisation, les problèmes monétaires et les autres questions d'importance primordiale pour le développement économique et social à l'échelle mondiale,

Considérant que les études régionales nécessaires devraient être conçues de façon à aboutir à des conclusions pratiques sur l'expansion de la coopération économique au niveau tant régional qu'international,

Considérant également qu'il est nécessaire d'étudier les perspectives à long terme du développement économique et social des diverses régions du monde et de l'ensemble du monde, dans le but, notamment, d'utiliser, selon les besoins, les résultats de ces études lors de l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement,

Notant que les études et les projections relatives aux tendances à long terme, ainsi que leurs conséquences pour les politiques de développement, seront examinées par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport que le Secrétaire général a établi, conformément au paragraphe 3 de la résolution 3508 (XXX) de l'Assemblée générale, au sujet des tendances à long terme du développement économique des diverses régions du monde et de leurs rapports mutuels, ainsi que des études des commissions régionales annexées à ce rapport²¹;

2. *Fait sienne* la résolution 2090 (LXIII) du Conseil économique et social, en particulier le paragraphe 4, où il recommande d'entreprendre, sur la base des études régionales en cours, les préparatifs en vue de l'élaboration d'une perspective socio-économique générale du développement de l'économie mondiale jusqu'en l'an 2000, en insistant particulièrement sur la période allant jusqu'en 1990 et sur les problèmes des pays en développement;

3. *Réaffirme* la nécessité de tenir compte comme il convient des perspectives à long terme, régionales et mondiales, du développement économique et social au cours de la phase préparatoire et de l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport d'activité mentionné dans la résolution 2090 (LXIII) du Conseil;

5. *Décide* d'examiner l'état d'avancement de l'examen des tendances économiques à long terme à sa trente-quatrième session en tant que point distinct de l'ordre du jour;

6. *Invite* tous les Etats, ainsi que les organisations, organes et organismes intéressés des Nations Unies, à répondre aux demandes d'information qui pourraient leur être présentées à l'occasion de l'application de la présente résolution.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/92. Assistance aux Comores

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/42 du 1^{er} décembre 1976 relative à l'assistance aux Comores, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté

²¹ E/5937 et Add.1 et Add.1/Corr.2, E/5937/Add.2 à 4.

internationale, en particulier des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins de développement à court et à long terme de ce pays nouvellement indépendant,

Rappelant sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a recommandé une action spécifique des pays développés en faveur des pays insulaires en développement,

Tenant compte des conditions particulièrement exceptionnelles dans lesquelles les Comores ont accédé à l'indépendance, le 6 juillet 1975,

Prenant note du caractère insulaire de ce pays en développement et de la sérieuse situation économique à laquelle il a dû faire face immédiatement après son accession à l'indépendance,

Tenant compte de la décision 252 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, par laquelle le Conseil a notamment pris acte de l'avis du Comité de la planification du développement²² concernant l'inscription des Comores sur la liste des pays les moins avancés²³,

Tenant compte des très importants sacrifices consentis par le Gouvernement et le peuple comoriens pour réorganiser et rendre plus efficace l'administration tant dans le domaine social que dans le domaine économique,

Prenant acte de la déclaration du représentant du Secrétaire général, qui a fait ressortir l'urgence de fournir une assistance accrue et adaptée aux réels besoins de la jeune république des Comores²⁴,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁵ transmettant le rapport de la Mission des Nations Unies aux Comores, qui passe en revue la situation économique des plus critiques des Comores et contient, notamment, la liste ainsi que le coût des projets d'urgence formulés par le Gouvernement comorien qui requièrent une assistance internationale,

1. *Approuve* l'évaluation et les recommandations faites par la Mission des Nations Unies aux Comores²⁶;

2. *Attire l'attention* de la communauté internationale sur la situation budgétaire critique à laquelle les Comores doivent faire face;

3. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la liste des projets d'urgence²⁷ présentés par le Gouvernement comorien pour le financement et décrits dans le rapport transmis par le Secrétaire général;

4. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations régionales et intergouvernementales de répondre généreusement et de continuer à fournir aux Comores l'assistance économique, financière et matérielle nécessaire pour faire face au coût des projets et autres mesures mentionnés dans le rapport de la Mission;

5. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies — y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international pour l'agriculture et le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture — d'accorder une assistance accrue aux Comores et de coopérer avec le Secrétaire général dans l'organisation d'un programme international efficace d'assistance à ce pays;

6. *Décide* d'inscrire les Comores sur la liste des pays les moins avancés;

7. *Exprime sa profonde satisfaction* au sujet des mesures prises par le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance aux Comores;

8. *Note avec satisfaction* l'assistance aux Comores déjà fournie ou annoncée par les Etats Membres, les organisations régionales ou intergouvernementales et les organismes des Nations Unies;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Comores;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation des ressources et pour coordonner le programme international d'assistance aux Comores;

c) De prendre des dispositions afin qu'un examen de la situation économique des Comores ait lieu en temps voulu pour permettre au Conseil économique et social d'examiner la question à sa soixante-cinquième session;

d) De garder la situation aux Comores constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/93. Assistance à Djibouti

L'Assemblée générale,

S'étant vivement félicitée de l'admission de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies²⁸,

Prenant note du discours du Président de la République de Djibouti à l'Assemblée générale²⁹ sur les difficultés économiques auxquelles se heurte ce pays,

²² Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 4 (E/5939), par. 83.

²³ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX).

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Deuxième Commission, 41^e séance, par. 9 à 12.

²⁵ A/32/208 et Add.1 et 2.

²⁶ Voir A/32/208/Add.1 et 2.

²⁷ Voir A/32/208/Add.1, annexe I.

²⁸ Résolution 32/1.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Séances plénières, 3^e séance, par. 122 à 194.

Consciente du fait que Djibouti doit s'attaquer à certaines tâches déterminées qui découlent de sa récente accession à l'indépendance,

Consciente également de la nécessité d'améliorer et de développer l'infrastructure sociale et économique de Djibouti,

Profondément préoccupée par la situation qui prévaut dans le pays, aggravée par la sécheresse et d'autres facteurs affectant sérieusement sa vie économique et sociale,

Rappelant également les enquêtes récentes faites par l'Organisation des Nations Unies en vue d'évaluer les besoins à court et à long terme de Djibouti,

Rappelant en outre sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant la recommandation 99 (IV) du 31 mai 1976 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session³⁰ tenue à Nairobi du 5 au 31 mai 1976,

Notant que Djibouti ne figure pas sur la liste des pays les moins avancés³¹ ni sur celle des pays les plus gravement touchés³²,

1. *Lance un appel pressant* aux Etats Membres et aux institutions internationales intéressées — en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Programme alimentaire mondial — pour qu'ils aident le Gouvernement djiboutien de manière efficace et continue afin de lui permettre d'affronter avec succès la situation critique résultant de la sécheresse et des difficultés économiques que connaît ce pays;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins du développement à court et à long terme de ce pays nouvellement indépendant;

3. *Prie* le Comité de la planification du développement d'étudier en priorité à sa quatorzième session, en l'accueillant favorablement, la question de l'inscription de Djibouti sur la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-cinquième session;

4. *Invite* entre-temps les Etats Membres, en particulier les pays développés, et les organismes des Nations Unies à accorder à Djibouti, eu égard à la situation

économique difficile que connaît ce pays, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les pays en développement les moins avancés;

5. *Recommande vivement* l'inscription de Djibouti sur la liste des pays les plus gravement touchés;

6. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/94. Assistance aux Tonga

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et 2768 (XXVI) du 18 novembre 1971, relative à l'identification des pays en développement les moins avancés,

Rappelant en outre la résolution 1726 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, par laquelle le Conseil a notamment prié le Comité de la planification du développement d'entreprendre un examen des données statistiques les plus récentes sur les variables pertinentes — économiques, sociales et autres — concernant les pays en développement, afin de présenter des recommandations au Conseil au sujet des modifications qu'il pourrait apparaître nécessaire d'apporter à la liste des pays les moins avancés, sur la base des critères appliqués pour établir cette liste,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 3487 (XXX) du 12 décembre 1975 par laquelle de nouveaux pays ont été inscrits sur la liste des pays les moins avancés,

Prie le Comité de la planification du développement d'examiner en priorité à sa quatorzième session la question de l'inscription des Tonga sur la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/95. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer les sanctions obligatoires contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Consciente des importants sacrifices économiques consentis par le Mozambique par suite de sa décision d'appliquer les sanctions et de fermer ses frontières avec la Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupée par les actes d'agression que le régime illégal de Rhodésie du Sud continue à commettre contre le Mozambique et par les pertes de vies humaines ainsi que les destructions matérielles qui en résultent,

³⁰ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

³¹ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX).

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 21 (A/31/21), annexe IV.

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, par laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour qu'une assistance financière, technique et matérielle sous toutes ses formes soit immédiatement apportée au Mozambique, afin de lui permettre d'exécuter normalement son programme de développement économique et d'être mieux à même d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies,

Faisant siennes les dispositions de la résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1977, par laquelle le Conseil a notamment condamné le régime illégal de Rhodésie du Sud pour ses actes d'agression contre le Mozambique et a prié la communauté internationale de fournir au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle pour lui permettre de réparer les graves pertes économiques et destructions matérielles provoquées par ces actes d'agression,

Prenant note des résolutions 1987 (LX), 2020 (LXI) et 2094 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 11 mai et 3 août 1976 et 29 juillet 1977, et rappelant la résolution 31/43 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1976,

Prenant note également du rapport du Secrétaire général, en date du 9 juin 1977³³, communiquant le rapport de la deuxième mission d'étude, qui évalue les besoins alimentaires, matériels et économiques spécifiques du Mozambique et expose les besoins particuliers du pays par suite des inondations et du large afflux de réfugiés de Rhodésie du Sud,

Ayant examiné la note du Secrétaire général, en date du 20 octobre 1977³⁴, communiquant le rapport de la mission au Mozambique, qui évalue l'assistance financière, technique et matérielle nécessaire au Mozambique pour réparer les pertes et les destructions causées par les actes d'agression de la Rhodésie du Sud et qui analyse la situation économique générale du Mozambique dans le contexte des résolutions 386 (1976) et 411 (1977) du Conseil de sécurité,

1. *Fait pleinement siennes* l'évaluation et les recommandations de la mission envoyée au Mozambique conformément à la résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité, qui figurent dans la note du Secrétaire général en date du 20 octobre 1977;

2. *Approuve pleinement* l'octroi d'une assistance pour répondre :

a) Aux besoins alimentaires, matériels et économiques spécifiques résultant de la situation économique particulière dans laquelle se trouve le Mozambique;

b) Aux besoins financiers et matériels requis pour faire face au large afflux de réfugiés de Rhodésie du Sud, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général du 9 juin 1977 et la note du Secrétaire général du 20 octobre 1977;

3. *Accueille avec une profonde satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance au Mozambique et mobiliser cette assistance;

4. *Note avec satisfaction* l'assistance fournie jusqu'ici au Mozambique par divers Etats et diverses organisations régionales et internationales;

5. *Constate avec une vive inquiétude*, toutefois, que l'assistance totale reçue à ce jour et destinée à compenser les sacrifices économiques consentis par le Mozambique par suite de l'application des sanctions est encore très en deçà des besoins de ce pays pour faire face à la situation;

6. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la nécessité de fournir d'urgence au Mozambique un supplément d'assistance financière, économique et matérielle pour lui permettre de réparer les graves pertes économiques et destructions matérielles causées par les actes d'agression qui sont exposés en détail dans la note du Secrétaire général;

7. *Prie instamment* tous les Etats et toutes les organisations régionales, financières et intergouvernementales de fournir au Mozambique une assistance financière, matérielle et économique qui lui permette d'affronter ces nouveaux problèmes économiques et sociaux;

8. *Note avec satisfaction* les programmes d'assistance humanitaire exécutés en faveur des réfugiés zimbabwéens au Mozambique par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et demande instamment à la communauté internationale de donner rapidement au Haut Commissaire les moyens nécessaires à un élargissement de ces programmes selon les modalités recommandées dans la note du Secrétaire général;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies — en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds international de développement agricole — d'aider le Mozambique à exécuter sans interruption les projets de développement qu'il comptait mettre en œuvre et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général à l'organisation d'un programme international efficace d'assistance;

10. *Prie en outre* les organismes et programmes appropriés des Nations Unies de faire régulièrement rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour l'assistance au Mozambique;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation de ressources et coordonner le programme international d'assistance au Mozambique;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Mozambique en temps utile pour que la

³³ A/32/96.

³⁴ A/32/268-S/12413. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977*.

question puisse être examinée par le Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session;

d) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

*101^e séance plénière
13 décembre 1977*

32/96. Assistance à Sao Tomé-et-Principe

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 31/187 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle s'est montrée profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale à Sao Tomé-et-Principe par suite de l'absence totale d'infrastructure pour le développement,

Rappelant sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement dans le cadre de leurs plans et activités prioritaires de développement,

Notant que l'appel lancé dans la résolution 31/187 en vue d'une assistance à Sao Tomé-et-Principe n'a pas trouvé jusqu'à présent la réponse souhaitée,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Sao Tomé-et-Principe³⁵ ainsi que de l'état des besoins les plus urgents présenté par le Gouvernement de ce pays³⁶,

Ayant pris acte du rapport du Comité de la planification du développement dans lequel celui-ci a décidé d'examiner à sa quatorzième session³⁷, sur la base de renseignements plus récents et plus détaillés, la question de l'inscription de Sao Tomé-et-Principe sur la liste des pays les moins avancés³⁸,

1. *Renouvelle* l'appel lancé dans sa résolution 31/187;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, pour répondre aux besoins à court et à long terme de Sao Tomé-et-Principe;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation des ressources et pour coordonner le programme international d'assistance à Sao Tomé-et-Principe;

c) D'envoyer une mission spéciale à Sao Tomé-et-Principe en vue de poursuivre les consultations avec le Gouvernement sur les besoins urgents et pour déterminer les problèmes économiques auxquels le pays fait face, et d'assurer que le rapport de la mission paraisse en temps voulu pour permettre au Conseil économique et social d'examiner la question à sa soixante-cinquième session;

d) D'assurer que le rapport de la mission spéciale soit distribué à tous les Etats Membres ainsi qu'à toutes les organisations régionales et internationales intéressées, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

e) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

*101^e séance plénière
13 décembre 1977*

32/97. Assistance au Botswana

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier et 25 mai 1977, concernant la plainte formulée par le Gouvernement du Botswana au sujet d'actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupée par les pertes de vies humaines et les dommages matériels causés par les actes commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre le Botswana,

Consciente de la nécessité pour le Botswana de renforcer sa sécurité afin de sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance,

Reconnaissant le sort tragique des réfugiés qui fuient l'oppression et le fardeau supplémentaire que leur afflux constant impose au Botswana,

Prenant acte du rapport de la mission au Botswana, communiqué par une note du Secrétaire général en date du 28 mars 1977³⁹, qui a évalué les besoins économiques particuliers du Botswana en février 1977,

Ayant examiné le rapport de la mission d'étude au Botswana, communiqué par une note du Secrétaire général en date du 26 octobre 1977⁴⁰ conformément à la résolution 2095 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, qui décrit le programme international d'assistance au Botswana,

³⁵ A/32/220 et Add.1.

³⁶ A/32/220/Add.1, appendice.

³⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 4 (E/5939), par. 83.

³⁸ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX).

³⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12307.

⁴⁰ A/32/287-S/12421. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977.

Convaincue que la solidarité internationale avec le Botswana est indispensable à la recherche d'une solution aux problèmes de l'Afrique australe,

1. *Exprime* son appui total au Gouvernement du Botswana dans ses efforts pour sauvegarder sa souveraineté;

2. *Reconnaît* les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit d'arrangements visant à assurer efficacement sa sécurité contre les attaques et les menaces de la Rhodésie du Sud;

3. *Fait siennes* les évaluations et les recommandations contenues dans les notes du Secrétaire général en date des 28 mars et 26 octobre 1977;

4. *Note avec satisfaction* l'assistance fournie jusqu'ici au Botswana par la communauté internationale⁴¹;

5. *Appelle l'attention* des Etats Membres et des organisations internationales sur le fait que l'assistance reçue à ce jour est en deçà des besoins du Botswana;

6. *Souscrit fermement* à l'appel que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général⁴² ont lancé à tous les Etats et organisations intergouvernementales pour qu'ils fournissent une assistance généreuse au Botswana afin de lui permettre de mener à bien les projets de développement qu'il a prévu d'exécuter;

7. *Demande* à tous les Etats, organisations régionales et interrégionales et autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux de répondre aux appels du Conseil de sécurité leur demandant de fournir une assistance généreuse au Botswana;

8. *Prie* les organismes et programmes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés — de maintenir et d'élargir leurs programmes actuels et futurs d'assistance au Botswana pour l'aider à mettre en œuvre sans interruption les projets de développement qu'il a prévu d'exécuter, et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général à l'organisation d'un programme international efficace d'assistance;

9. *Appelle en outre l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général pour le dépôt des contributions destinées à l'assistance au Botswana;

10. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes

d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés au Botswana et demande instamment à la communauté internationale de lui donner rapidement les moyens nécessaires à l'exécution de ces programmes;

11. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de faire régulièrement rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont offertes pour l'assistance au Botswana;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Botswana;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation des ressources et pour coordonner le programme international d'assistance au Botswana;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Botswana en temps utile pour que la question puisse être examinée par le Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session;

d) De garder la situation au Botswana constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et les autres organismes mentionnés dans la présente résolution et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

101^e séance plénière

13 décembre 1977

32/98. Assistance au Lesotho

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1976, par laquelle notamment le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontières entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

Félicitant le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le bantoustan du Transkei conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976,

Pleinement consciente de ce que la décision prise par le Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le Transkei a imposé à son peuple un fardeau économique spécial,

Approuvant vigoureusement les appels lancés par le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 402 (1976) du 22 décembre 1976 et 407 (1977) du 25 mai 1977, à tous les Etats, aux organisations régionales et intergouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement au programme international d'assistance visant à permettre au Lesotho de mener à bien son développement économique et à le mettre mieux à même d'appliquer

⁴¹ A/32/287-S/12421, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977*.

⁴² *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1977, document S/12326*.

intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte du rapport, communiqué par une note du Secrétaire général en date du 30 mars 1977⁴³, de la mission envoyée au Lesotho conformément à la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité pour évaluer les besoins spécifiques du pays résultant de la fermeture de certains postes frontières,

Reconnaissant que l'afflux constant de réfugiés d'Afrique australe impose au Lesotho un fardeau supplémentaire,

Ayant examiné le rapport, communiqué par une note du Secrétaire général en date du 9 novembre 1977⁴⁴, de la mission d'étude envoyée au Lesotho conformément à la résolution 2096 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, pour étudier dans son ensemble la situation économique du pays,

1. *Fait siennes* l'évaluation et les recommandations contenues dans les notes du Secrétaire général des 30 mars et 9 novembre 1977;

2. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le fait que ces rapports signalent que les besoins demeurent pressants malgré l'assistance reçue à ce jour;

3. *Appelle en outre l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général, conformément à la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité, pour le dépôt des contributions destinées à l'assistance au Lesotho;

4. *Exprime sa satisfaction* devant les mesures déjà prises par le Secrétaire général pour organiser un programme efficace d'assistance au Lesotho;

5. *Note avec satisfaction* l'assistance fournie jusqu'ici au Lesotho par la communauté internationale⁴⁵;

6. *Demande* à tous les Etats Membres et à toutes les organisations régionales et interrégionales de continuer à répondre aux appels du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale demandant de fournir d'urgence une assistance généreuse au Lesotho;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de renforcer encore ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés au Lesotho et demande instamment à la communauté internationale de lui donner rapidement les moyens nécessaires à l'exécution de ces programmes;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement

agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés — de poursuivre leur assistance au Lesotho, pour lui permettre d'exécuter, sans interruption, les projets de développement qu'il a prévus et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

9. *Prie en outre* les organisations et les programmes des organismes des Nations Unies intéressés de faire régulièrement rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont offertes pour l'assistance au Lesotho;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation des ressources et pour coordonner le programme international d'assistance au Lesotho;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Lesotho en temps utile pour que la question puisse être examinée par le Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session;

d) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/99. Assistance au Cap-Vert

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/17 du 24 novembre 1976, relative à l'assistance au Cap-Vert, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins de développement à court et à long terme de ce pays nouvellement indépendant,

Rappelant sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement,

Rappelant ses résolutions 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973 et 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, relatives à la situation économique et sociale dans la région soudano-sahélienne et aux mesures à prendre en sa faveur,

⁴³ *Ibid.*, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12315.

⁴⁴ A/32/323-S/12438. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977*.

⁴⁵ A/32/323-S/12438, appendice I. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977*.

Rappelant en outre que le Cap-Vert est un membre du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel,

Notant la décision 252 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, par laquelle le Conseil a notamment pris acte de l'avis du Comité de la planification du développement⁴⁶ concernant l'inscription du Cap-Vert sur la liste des pays les moins avancés⁴⁷,

Notant avec préoccupation la grave situation économique qui existe au Cap-Vert en raison de neuf années successives de sécheresse, du défaut total d'infrastructure de développement et des graves effets de la situation économique internationale sur l'ensemble de son économie,

Exprimant sa satisfaction pour l'assistance fournie par divers Etats et organisations en ce qui concerne l'aide alimentaire aussi bien que l'aide au développement,

Notant cependant que, malgré l'appel du Secrétaire général pour une aide au développement destinée à permettre au Cap-Vert d'exécuter son programme de développement, la réponse internationale a été en deçà des besoins qu'exige la situation,

Notant en outre les efforts accomplis en faveur du Sahel par le Bureau des opérations de secours dans la région sahélienne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des mesures actives pour engendrer de nouvelles activités économiques,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 21 septembre 1977⁴⁸,

1. *Prie instamment* les Etats Membres et les organismes internationaux intéressés — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la santé — de continuer à aider le Gouvernement cap-verdien de manière efficace et continue afin qu'il puisse faire efficacement face à la situation catastrophique résultant de la sécheresse et assurer l'approvisionnement en produits alimentaires, médicaux et autres à ce pays;

2. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer une mission spéciale au Cap-Vert en vue de déterminer, en consultation avec le Gouvernement, la nature et l'étendue de l'aide au développement requise pour :

a) Elargir et renforcer la base économique et sociale du pays;

b) Lancer un programme accéléré de développement;

⁴⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 4 (E/5939), par. 82 et 83.

⁴⁷ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX).

⁴⁸ A/32/219.

3. *Décide* d'inscrire le Cap-Vert sur la liste des pays les moins avancés;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Cap-Vert;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation des ressources et pour coordonner le programme international d'assistance au Cap-Vert;

c) De garder la situation au Cap-Vert constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/100. Assistance à la Guinée-Bissau

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la grave situation économique qui existe en Guinée-Bissau en raison de plus de onze années de guerre de libération nationale, du retour d'un grand nombre de réfugiés et de l'absence totale d'infrastructure de développement,

Rappelant que la Guinée-Bissau est inscrite sur la liste des pays les plus gravement touchés⁴⁹,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant la recommandation 99 (IV) du 31 mai 1976 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁵⁰, en particulier le paragraphe 4 de cette recommandation dans lequel la Conférence a recommandé aux organismes appropriés des Nations Unies de prendre des mesures d'assistance à l'égard des Etats africains nouvellement indépendants,

Rappelant en outre sa résolution 3339 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a invité les Etats Membres, tout particulièrement les pays développés, à apporter une assistance économique au jeune Etat indépendant de Guinée-Bissau,

1. *Lance un appel pressant* aux Etats Membres et aux organismes internationaux intéressés — en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, aux institutions financières internationales, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 21 (A/31/21), annexe IV.

⁵⁰ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Programme alimentaire mondial — pour qu'ils aident le Gouvernement de la Guinée-Bissau de manière efficace et continue afin de lui permettre de faire efficacement face à la situation difficile résultant de la longue lutte de libération et du retour massif des réfugiés qui étaient dans les pays voisins, et de satisfaire aux besoins de son développement économique;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins de développement à court et à long terme de ce pays nouvellement indépendant;

3. *Prie* le Comité de la planification du développement d'étudier en priorité à sa quatorzième session, en l'accueillant favorablement, la question de l'inscription de la Guinée-Bissau sur la liste des pays les moins avancés⁵¹ et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-cinquième session;

4. *Invite* entre-temps les Etats Membres, en particulier les pays développés, ainsi que les organismes des Nations Unies à accorder à la Guinée-Bissau, eu égard à la situation que connaît ce pays, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les pays en développement les moins avancés;

5. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

*101^e séance plénière
13 décembre 1977*

32/101. Assistance aux Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Seychelles⁵² concernant la grave situation économique et sociale que crée aux Seychelles l'absence d'une infrastructure pour le développement,

Préoccupée par les effets néfastes que la situation économique internationale a eus sur l'économie des Seychelles,

Notant que les Seychelles doivent s'attaquer à certaines tâches déterminées, qui découlent de leur récente accession à l'indépendance,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant en outre la recommandation 99 (IV) du 31 mai 1976 de la Conférence des Nations Unies sur le

commerce et le développement⁵³, en particulier le paragraphe 4 de cette recommandation, dans lequel la Conférence a recommandé aux organismes appropriés des Nations Unies de prendre des mesures d'assistance à l'égard des Etats africains nouvellement indépendants,

1. *Lance un appel pressant* aux Etats Membres, notamment aux pays développés et aux organismes internationaux intéressés — en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme alimentaire mondial, à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation internationale du Travail — pour qu'ils accordent aux Seychelles, compte tenu de la situation actuelle, une assistance technique et financière efficace et continue, afin de leur permettre de mettre en place l'infrastructure sociale et économique nécessaire, qui est essentielle pour le bien-être de leur peuple;

2. *Prie* le Comité de la planification du développement d'examiner, à sa quatorzième session, la question de l'inscription des Seychelles sur la liste des pays les moins avancés⁵⁴ et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-quatrième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale visée au paragraphe 1 ci-dessus, de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

*101^e séance plénière
13 décembre 1977*

32/107. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole⁵⁵

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 2104 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977, ainsi que le projet d'accord qui y est annexé, visant à relier le Fonds international de développement agricole à l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

Approuve l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

*103^e séance plénière
15 décembre 1977*

⁵³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁵⁴ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX).

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Deuxième Commission, 41^e séance, par. 27 à 31.

⁵⁵ Voir également sect. V, résolution 32/53; sect. VIII, résolution 32/102; et sect. X.B.7, décision 32/428 A.

ANNEXE

Accord entre l'Organisation des Nations Unies
et le Fonds international de développement agricole

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies et de la section I de l'article 8 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (dénommé ci-après "l'Accord"), l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole (dénommé ci-après "le Fonds") conviennent de ce qui suit :

Article premier

RECONNAISSANCE DU FONDS

L'Organisation des Nations Unies reconnaît le Fonds en tant qu'institution spécialisée opérant conformément à l'Accord conclu entre les gouvernements des Etats Membres en vue de mobiliser des ressources supplémentaires destinées à être fournies à des conditions de faveur pour favoriser le progrès agricole des Etats Membres en développement.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Ont le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux séances du Conseil des gouverneurs du Fonds;
- b) Sont invités à participer, sans droit de vote, aux séances d'élaboration de la politique générale tenues par d'autres organes et comités du Fonds.

2. Des représentants du Fonds :

- a) Ont le droit d'assister, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Ont le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux séances des grandes commissions et autres organes de l'Assemblée générale, en particulier le Conseil mondial de l'alimentation, aux séances du Conseil économique et social, à celles du Conseil de tutelle et à celles de leurs organes subsidiaires respectifs qui s'occupent de questions intéressant le Fonds.

3. Ces séances et leur ordre du jour sont annoncés suffisamment à l'avance pour permettre aux deux organisations de se consulter afin de prendre des mesures en vue d'une représentation adéquate.

4. Les communications écrites présentées par l'une des deux organisations à l'autre sont distribuées par le secrétariat de l'organisation destinataire aux membres des organes appropriés conformément aux dispositions du règlement intérieur de ceux-ci.

Article III

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Sous réserve des consultations préalables qui pourront être nécessaires, le Fonds inscrit à l'ordre du jour provisoire de son organe approprié les questions proposées par l'Organisation des Nations Unies. De même, le Conseil économique et social et le Conseil mondial de l'alimentation ainsi que leurs organes subsidiaires, le cas échéant, inscrivent à leur ordre du jour provisoire des questions proposées par le Fonds.

Article IV

COORDINATION ET COOPÉRATION

1. Vu le rôle de coordination et les responsabilités globales de l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion du développement économique et social et la nécessité d'une coopération positive et efficace entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds, ce dernier convient de coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer la coordination

efficace des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies et de celles des organes et des organismes des Nations Unies. Le Fonds convient en outre de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer cette coopération et cette coordination, en particulier en devenant membre du Comité administratif de coordination, ainsi que, le cas échéant, aux travaux des autres organes des Nations Unies qui ont été ou pourront être institués dans ce but.

2. Dans ses opérations de financement, le Fonds exerce son propre jugement en toute indépendance, conformément à l'Accord, en tenant pleinement compte des directives de politique générale établies par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement économique et social, en particulier dans le domaine du développement agricole.

Article V

CONSULTATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Le Fonds, eu égard à l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte et aux fonctions et pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes compétents, qui consistent notamment à faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à l'examen de son organe compétent, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.

2. Le Fonds convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, au sujet de ces recommandations et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par le Fonds en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

Article VI

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds pour sauvegarder le caractère confidentiel des documents qui leur sont communiqués par leurs membres ou qui proviennent d'autres sources, l'Organisation des Nations Unies et le Fonds procéderont à un échange complet et rapide d'informations et de documents.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article :

- a) Le Fonds convient de fournir à l'Organisation des Nations Unies des rapports réguliers sur ses activités;
- b) Le Fonds convient, dans toute la mesure possible, de fournir, sur demande, à l'Organisation des Nations Unies tous rapports spéciaux, études ou informations;
- c) L'Organisation des Nations Unies fournira au Fonds, sur demande, les informations intéressant spécialement celui-ci.

Article VII

ARRANGEMENTS BUDGÉTAIRES ET FINANCIERS

1. Le Fonds reconnaît qu'il serait souhaitable que, pour les questions administratives, une étroite coopération budgétaire et financière s'établisse avec l'Organisation des Nations Unies afin que les tâches administratives de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menées à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité soit assuré dans ces tâches.

2. Tout arrangement budgétaire et financier conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil des gouverneurs du Fonds.

3. Le Fonds communiquera son budget administratif à l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de l'examiner et de faire

des recommandations, conformément au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Article VIII

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

1. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds reconnaissent que, afin d'assurer le plus d'uniformité possible dans le domaine administratif et technique et de faire le meilleur usage du personnel et des ressources, il est souhaitable d'éviter, autant que possible, la création et l'utilisation de facilités et de services qui se font concurrence ou font double emploi à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées.

2. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et le Fonds se consultent afin de créer et d'utiliser des facilités et services communs dans le domaine administratif et technique, en plus de ceux qui sont mentionnés aux articles IV, V, IX, X et XII du présent Accord, dans la mesure où l'on constate à un moment ou à un autre que leur création et leur utilisation sont possibles et opportunes.

3. Les consultations visées dans le présent article sont mises à profit pour fixer avec le plus d'équité possible la façon d'indemniser l'aide ou les services spéciaux fournis, sur demande, par le Fonds à l'Organisation des Nations Unies ou au Fonds par l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

ARRANGEMENTS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

1. Le Fonds accepte de coopérer avec la Commission de la fonction publique internationale sur toute question relative à la réglementation et à la coordination des conditions de service du personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds conviennent de ce qui suit :

a) Ils se consulteront sur les questions d'intérêt commun relatives à l'emploi du personnel, afin d'assurer le plus d'uniformité possible dans ce domaine;

b) Ils coopéreront, le cas échéant, par des échanges temporaires ou permanents de personnel;

c) Le Fonds peut participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts de la Caisse.

3. Les termes et conditions dans lesquels l'Organisation des Nations Unies ou le Fonds se fournissent l'un à l'autre des facilités ou services dans les domaines visés au présent article sont, si besoin est, définis dans des accords subsidiaires conclus à cet effet.

Article X

SERVICES DE STATISTIQUES

1. Le Fonds reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, de normaliser et d'améliorer les statistiques servant les buts généraux des organisations internationales, sans préjudice du droit du Fonds de s'intéresser à toutes statistiques pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de ses propres buts.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds convient de s'efforcer de coopérer, dans toute la mesure possible, à éliminer tout double emploi regrettable dans leurs activités et d'utiliser aussi efficacement que possible leur personnel technique pour leurs tâches respectives de collecte, d'analyse, de publication et de diffusion des informations statistiques. Ils uniront leurs efforts pour que les informations statistiques soient valorisées et utilisées au maximum et pour que la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès de qui ces informations sont recueillies soit réduite au minimum.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds conviennent de se communiquer réciproquement et sans délai toutes les informations statistiques appropriées de caractère non confidentiel.

4. L'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Fonds et d'autres organismes des Nations Unies, continuera de mettre au point les procédures et instruments administratifs per-

mettant d'assurer une coopération statistique efficace entre toutes ces organisations.

Article XI

ASSISTANCE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dans le domaine de sa compétence et conformément aux dispositions de l'Accord, le Fonds coopérera avec l'Organisation des Nations Unies et lui apportera toute assistance que celle-ci pourra lui demander en vertu de la Charte des Nations Unies, notamment en vue de l'application des principes et de la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 55 de la Charte.

Article XII

ASSISTANCE TECHNIQUE

1. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds coopèrent en vue de donner une assistance technique au développement agricole, évitent les doubles emplois regrettables dans les activités et services afférents à cette assistance technique et prennent toutes mesures nécessaires pour coordonner efficacement leurs activités d'assistance technique, dans le cadre des mécanismes de coordination prévus dans ce domaine.

2. Le Fonds accepte de coopérer, dans le domaine de sa compétence et conformément aux dispositions des instruments pertinents, avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies pour promouvoir et faciliter le transfert des techniques en matière de production alimentaire et de développement agricole des pays développés vers les pays en développement, la mise au point de techniques locales et la coopération technique entre pays en développement, de façon à aider ces pays à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés dans ce domaine.

Article XIII

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Le Fonds donne toutes les informations qui peuvent lui être demandées par la Cour internationale de Justice en application des dispositions de l'Article 34 du Statut de la Cour.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies autorise le Fonds à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de l'activité du Fonds, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre le Fonds et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées. Ces demandes peuvent être adressées à la Cour par le Conseil des gouverneurs du Fonds ou par son Conseil d'administration agissant en vertu d'une délégation d'autorité du Conseil des gouverneurs. Le Fonds informe le Conseil économique et social de toute demande de ce genre qu'il adresse à la Cour.

Article XIV

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Fonds informe le Conseil économique et social de tout accord officiel qu'il conclut avec une autre institution spécialisée et, en particulier, s'engage à l'informer de la nature et de la portée d'un tel accord avant de le conclure.

Article XV

LAISSEZ-PASSER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Les fonctionnaires du Fonds ont le droit d'utiliser le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies conformément à des accords spéciaux qui peuvent être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Fonds.

Article XVI

APPLICATION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Fonds peuvent conclure les arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables en vue de l'application du présent Accord.

Article XVII

AMENDEMENTS ET RÉVISIONS

Le présent Accord peut être amendé ou révisé par accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds; tout amendement ou révision entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des gouverneurs du Fonds.

Article XVIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des gouverneurs du Fonds.

32/108. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire Djibouti et le Viet Nam sur la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)⁵⁶.

*103^e séance plénière
15 décembre 1977*

*
* *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Empire centrafricain
Afrique du Sud	Ethiopie
Algérie	Fidji
Angola	Gabon
Arabie saoudite	Gambie
Bahreïn	Ghana
Bangladesh	Guinée
Bénin	Guinée-Bissau
Bhoutan	Guinée équatoriale
Birmanie	Haute-Volta
Botswana	Inde
Burundi	Indonésie
Cap-Vert	Iran
Chine	Iraq
Comores	Israël
Congo	Jamahiriya arabe libyenne
Côte d'Ivoire	Jordanie
Djibouti	Kampuchea démocratique
Egypte	Kenya
Emirats arabes unis	Koweït

⁵⁶ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/160 du 21 décembre 1976.

Lesotho
Liban
Libéria
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mongolie
Mozambique
Népal
Niger
Nigéria
Oman
Ouganda
Pakistan
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Philippines
Qatar
République arabe syrienne
République de Corée

République démocratique populaire lao
République-Unie de Tanzanie
République-Unie du Cameroun
Rwanda
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Swaziland
Tchad
Thaïlande
Togo
Tunisie
Viet Nam
Yémen
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Japon
Australie	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Canada	Monaco
Chypre	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Siège ⁵⁷
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie
Italie	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *c* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Bolivie	Mexique
Brésil	Nicaragua
Chili	Panama
Colombie	Paraguay
Costa Rica	Pérou
Cuba	République dominicaine
El Salvador	Suriname
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Guyane	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *d* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Roumanie
Hongrie	Tchécoslovaquie
Pologne	Union des Républiques socialistes soviétiques
République démocratique allemande	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

⁵⁷ Voir également résolution 32/39, alin. *i*.

32/109. Année internationale de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que la résolution 2105 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977,

Rappelant sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant, dont les objectifs généraux sont les suivants :

a) Servir de cadre au plaidoyer en faveur de l'enfance et aux efforts visant à rendre les responsables des décisions et le public davantage conscients des besoins particuliers des enfants,

b) Encourager la reconnaissance du fait que les programmes en faveur des enfants devraient faire partie intégrante des plans de développement économique et social, l'idée étant de réaliser, tant à long terme qu'à court terme, des activités soutenues en faveur de l'enfance aux échelons national et international,

Estimant que le concept de services de base en faveur de l'enfance constitue un élément essentiel du développement social et économique,

Reconnaissant l'importance fondamentale de la mise en œuvre dans tous les pays, tant en développement qu'industrialisés, de programmes en faveur de l'enfance non seulement pour le bien-être des enfants, mais aussi en tant qu'élément d'une action plus large pour accélérer l'évolution économique et sociale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfant relatif aux préparatifs de l'Année internationale de l'enfant et au niveau des contributions destinées à financer ces activités⁵⁸,

1. *Félicite* le Directeur général et le personnel du Fonds des Nations Unies pour l'enfant de leurs travaux préparatoires qui ont jeté les bases destinées à assurer le succès de l'Année internationale de l'enfant et, à cet égard, accueille avec satisfaction la nomination du Représentant spécial pour l'Année;

2. *Prend note avec satisfaction* de la coordination qui s'effectue par l'intermédiaire du Groupe consultatif interorganisations pour l'Année internationale de l'enfant, composé de représentants des organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales intéressés;

3. *Réaffirme* que l'accent principal de l'Année internationale de l'enfant se situe au niveau national, mais que celle-ci doit être appuyée par une coopération régionale et internationale;

4. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont contribué jusqu'à présent aux dépenses d'ad-

ministration de l'Année internationale de l'enfant et lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent à son financement;

5. *Prie* tous les organismes des Nations Unies intéressés, y compris les institutions spécialisées, de tenir le Fonds des Nations Unies pour l'enfant au courant de leurs programmes respectifs pour l'Année internationale de l'enfant et, à cet égard, prie le Fonds, en tant que principal organisme responsable, d'établir à l'intention de l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur les activités entreprises par les organismes des Nations Unies;

6. *Souligne* l'importance de la participation active des organisations non gouvernementales et du public, aux niveaux tant international que national, pour appuyer l'Année internationale de l'enfant;

7. *Invite* les gouvernements à informer le Fonds des Nations Unies pour l'enfant des activités entreprises dans leur pays pour promouvoir les objectifs de l'Année internationale de l'enfant;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfant, de donner une large publicité à l'Année internationale de l'enfant ainsi qu'à ses buts et objectifs, tant dans les pays en développement que dans les pays développés;

9. *Décide* d'examiner plus en détail les préparatifs de l'Année internationale de l'enfant lors de sa trente-troisième session et de marquer l'Année en tenant, lors de sa trente-quatrième session, un débat spécial en séance plénière sur la situation des enfants dans le monde;

10. *Exprime l'espoir* que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le public répondront généreusement par des contributions qui permettent d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de l'enfant et, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfant et d'autres organismes d'aide extérieure, d'accroître sensiblement les ressources disponibles pour les services en faveur de l'enfant.

*103^e séance plénière
15 décembre 1977*

32/110. Fonds des Nations Unies pour l'enfant

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 2109 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfant sur la session qu'il a tenue à Manille du 23 mai au 3 juin 1977⁵⁹,

Profondément préoccupée par l'ampleur des besoins insatisfaits des enfants dans les pays en développement et par les effets que pourrait avoir sur le processus de développement à long terme l'incapacité de répondre à ces besoins,

Estimant pour cette raison qu'il faudrait pleinement tenir compte de la nécessité de satisfaire ces besoins

⁵⁸ E/6010.

⁵⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 12 (E/6014 et E/6014/Add.1).

dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement,

Estimant en outre que l'approche des services de base⁶⁰, mise au point par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, mérite d'être pleinement appuyée, car elle contribue à la satisfaction des besoins humains essentiels,

Reconnaissant la nécessité pour tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne versent pas au Fonds des Nations Unies pour l'enfance une contribution en rapport avec leur capacité financière, d'accroître leur contribution aussitôt que possible,

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de son initiative en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de l'approche des services de base en faveur des enfants dans le cadre d'une stratégie globale du développement;

2. *Prie instamment* les pays en développement qui ne l'ont pas encore fait d'incorporer, le cas échéant, ce concept et cette approche dans leurs plans et stratégies nationaux de développement;

3. *Adresse un appel urgent* aux gouvernements pour qu'ils augmentent sensiblement leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, si possible sur la base de plusieurs années, en vue d'assurer un partage équitable des contributions bénévoles et d'atteindre le plus tôt possible, et au plus tard en 1979, Année internationale de l'enfant, l'objectif de 200 millions de dollars pour le montant total des recettes annuelles provenant de toutes les sources.

103^e séance plénière
15 décembre 1977

32/111. Besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 relative à l'aide aux réfugiés de Palestine,

Profondément préoccupée par le fait que les besoins nutritionnels de base de près d'un demi-million d'enfants dans les camps de réfugiés ne sont pas satisfaits,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en collaboration avec les gouvernements des pays hôtes et les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, une enquête par sondage pour déterminer les besoins des enfants palestiniens dans les camps de réfugiés afin d'éviter que leur santé ne se détériore;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
15 décembre 1977

32/112. Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1979-1980

L'Assemblée générale,

Rappelant la disposition du paragraphe 1 de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 selon laquelle le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant également les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 3407 (XXX) du 28 novembre 1975 stipulant que, sous réserve de l'examen susmentionné, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1978 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1979 et 1980, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu alors être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que l'examen du Programme alimentaire mondial a été entrepris par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à sa troisième session et par le Conseil économique et social à sa soixante-troisième session,

Ayant examiné la résolution 2128 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 31 octobre 1977, ainsi que les recommandations faites par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire dans son deuxième rapport annuel⁶¹,

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale telle qu'elle est dispensée par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité pour le Programme de poursuivre son action tant sous forme d'investissement de capital que comme moyen de satisfaire les besoins urgents de denrées alimentaires,

1. *Fixe* pour les deux années 1979 et 1980 un objectif de 950 millions de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être en espèces ou en services, et exprime l'espoir qu'aux ressources ainsi obtenues viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible de demandes de projets viables et de la capacité du Programme d'opérer à plus grande échelle;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour que l'objectif puisse être pleinement atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cette fin une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1978;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen du Programme alimentaire mondial prévu au paragraphe 1 de

⁶⁰ Ibid., Supplément n° 12 (E/6014), par. 131 à 136.

⁶¹ Voir E/6008.

la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence pour les annonces de contributions à laquelle les gouvernements devront être invités à annoncer leurs contributions pour 1981 et 1982, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu alors être recommandé par l'Assemblée et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devra être convoquée au plus tard au début de 1980.

*103^e séance plénière
15 décembre 1977*

32/113. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral et prié le Secrétaire général de convoquer une conférence pour les annonces de contributions au Fonds,

Exprimant sa reconnaissance aux pays qui ont annoncé des contributions au Fonds lors de la Conférence tenue le 2 novembre 1977,

Préoccupée par le fait que le Fonds n'est pas encore devenu opérationnel, comme il avait été envisagé dans la résolution 31/177 de l'Assemblée générale,

1. *Prie instamment* les Etats Membres et l'ensemble de la communauté internationale de verser des contributions volontaires généreuses au Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral afin qu'il puisse devenir opérationnel aussitôt que possible;

2. *Autorise* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à proposer, en étroite collaboration avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des arrangements intérimaires aux fins de la réalisation des buts et objectifs inscrits dans le statut du Fonds jusqu'à ce que celui-ci devienne opérationnel, de la manière qui est précisée dans la résolution 31/177 de l'Assemblée générale, sous réserve que ces arrangements soient approuvés par le Conseil d'administration du Programme.

*103^e séance plénière
15 décembre 1977*

32/114. Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale, ainsi que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 31/171 du 21 décembre 1976,

Rappelant en outre la résolution 2024 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,

Ayant examiné les rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses vingt-troisième⁶² et vingt-quatrième⁶³ sessions,

Soulignant à nouveau la nécessité d'atteindre le niveau de contributions au Programme des Nations Unies pour le développement qu'exige la réalisation des buts et objectifs fixés dans le cadre du deuxième cycle de programmation, 1977-1981, et sa préoccupation devant l'absence de croissance dynamique des ressources mises à la disposition du Programme,

Notant que les résultats de la Conférence de 1977 pour les annonces de contributions au Programme des Nations Unies pour le développement n'ont pas atteint l'objectif de 14 p. 100 convenu pour le taux de croissance globale des contributions volontaires,

Reconnaissant la nécessité pour le Programme des Nations Unies pour le développement de donner pleinement effet aux dimensions nouvelles de la coopération technique définies dans l'annexe à la résolution 3405 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975,

1. *Réaffirme* la validité du consensus de 1970 reproduit en annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970;

2. *Prend acte* des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions;

3. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2110 (LXIII) du 3 août 1977, pour renforcer l'efficacité et la portée du Programme et prie le Conseil d'administration, conformément à ses vues sur le rôle et les activités du Programme, de tenir pleinement compte des opinions exprimées à la soixante-troisième session du Conseil économique et social et à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale;

4. *Prie instamment* le Conseil d'administration et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que le rôle et les activités du Programme soient compatibles avec les priorités et objectifs de développement des pays en développement et conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles qui ont trait à l'instauration du nouvel ordre économique international;

5. *Invite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre ses efforts, en association avec les organisations participantes et chargées de l'exécution et les organisations coopérantes, pour consolider la situation financière du Programme et améliorer son administration;

⁶² Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 3 (E/5940).

⁶³ Ibid., Supplément n° 3A (E/6013/Rev.1).

6. *Invite en outre* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre les discussions avec les organisations chargées de l'exécution en vue d'améliorer la coordination de la coopération technique, quant au fond, sur la base du consensus de 1970;

7. *Prie instamment* tous les Etats de prendre des mesures en vue de fournir au Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour réaliser les buts et objectifs et exécuter les programmes arrêtés dans le cadre du deuxième cycle de programmation, 1977-1981, et notamment pour atteindre et même dépasser le taux annuel de 14 p. 100 de croissance globale qui a été fixé pour les contributions volontaires et sur lequel reposent les chiffres indicatifs de planification pour le cycle;

8. *Invite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre activement ses efforts, comme le demande le Conseil d'administration, pour consolider la situation financière du Programme, en tenant compte des vues exprimées à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, et de faire rapport au Conseil d'administration, à sa vingt-cinquième session, sur les progrès accomplis;

9. *Invite en outre* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations chargées de l'exécution à augmenter notablement le nombre des experts originaires de pays en développement dans les listes d'experts présentées aux gouvernements pour l'exécution des projets financés par le Programme, y compris des ressortissants du pays considéré ou des pays appartenant au groupement régional ou sous-régional considéré, conformément aux décisions pertinentes du Conseil d'administration.

*103^e séance plénière
15 décembre 1977*

32/115. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement⁶⁴

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Rappelant le paragraphe 7 de la section III de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, aux termes duquel elle a décidé qu'une conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement devrait se tenir en 1978 ou en 1979,

Rappelant les paragraphes 2 et 3 de la résolution 2028 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,

Rappelant également sa résolution 31/184 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a décidé notamment de convoquer la Conférence en 1979, à une date qui lui permette de prendre des mesures lors de sa trente-quatrième session compte tenu des résultats de la Conférence, et par laquelle elle a établi le mécanisme préparatoire pour la Conférence,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 31/184 de l'Assemblée générale⁶⁵,

Prenant acte également du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement sur sa première session⁶⁶,

Considérant que le rôle primordial de la science et de la technique est universellement reconnu et que l'Assemblée générale a recommandé que l'on fasse jouer à la science et à la technique un rôle plus direct et plus important dans le processus tendant à stimuler le développement et à réduire les inégalités entre les pays,

I

1. *Fait sien* la résolution 2123 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977;

2. *Décide* de tenir la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement à une date appropriée en 1979, en ayant présente à l'esprit la décision figurant au paragraphe 8 de sa résolution 31/184;

3. *Affirme* que la Conférence doit viser, notamment, au développement, grâce à une coopération internationale accrue dans le domaine de la science et de la technique, y compris le transfert des techniques, de la capacité scientifique et technique indépendante des pays en développement, en particulier au moyen d'innovations techniques, afin de faciliter la solution des problèmes économiques et sociaux de ces pays;

4. *Décide* que tous les Etats pourront participer, en tant que membres à part entière, aux travaux du Comité de la science et de la technique au service du développement lorsqu'il fera fonction de Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

5. *Prie instamment* tous les Etats de prendre, en consultation, si nécessaire, avec le Secrétaire général de la Conférence, toutes les mesures voulues pour apporter une contribution positive aux travaux préparatoires de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général et les responsables des organes et des organismes des Nations Unies d'accorder une priorité élevée à la préparation de la Conférence;

7. *Affirme* qu'il est donné au Secrétaire général de la Conférence pleine responsabilité pour la coordination de tous les travaux du Comité préparatoire de la Conférence concernant les questions de fond;

8. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence de présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des rapports à jour sur les préparatifs de la Conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire complet et analytique sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence;

⁶⁴ Voir également sect. II, résolution 32/184, et sect. X.B.4, décisions 32/430 et 32/431.

⁶⁵ A/32/230 et Add.1 à 3 et Add.4/Rev.1.

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 43 (A/32/43 et Corr.1).

II

Réaffirme la disposition du paragraphe 5 de la résolution 2033 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976, par laquelle le Conseil a recommandé d'accroître la participation des pays en développement aux travaux du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, et prie le Secrétaire général, ayant présent à l'esprit le rôle du Comité consultatif dans les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, d'engager des consultations efficaces avec les gouvernements afin qu'il soit donné effet à cette résolution et que les membres du Comité consultatif soient nommés compte tenu, notamment, du principe de la répartition géographique équitable.

*103^e séance plénière
15 décembre 1977*

32/156. Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la décision 254 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977, et le projet d'accord qui y est annexé, concernant la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme,

Approuve l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

ANNEXE

Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969, a décidé notamment qu'un accord devrait être conclu de manière à établir une coopération et des relations étroites entre l'Organisation des Nations Unies et la future Organisation mondiale du tourisme, à définir les modalités de cette coopération et de ces relations et à reconnaître le rôle décisif et central que l'Organisation mondiale du tourisme devra jouer dans le domaine du tourisme mondial en coopération avec le mécanisme existant dans le cadre des organismes des Nations Unies.

Le paragraphe 3 de l'article 3 des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme dispose que, afin d'affirmer le rôle central qu'elle est appelée à jouer dans le domaine du tourisme, l'Organisation mondiale du tourisme établira et maintiendra une coopération efficace avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de ce qui suit :

Article premier

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation mondiale du tourisme est investie de la responsabilité de prendre toute mesure appropriée conformément à ses statuts aux fins de la réalisation des objectifs qui y sont énoncés, compte dûment

tenu de la compétence et des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes ainsi qu'aux organismes des Nations Unies.

2. L'Organisation des Nations Unies prend acte du fait que, dans la poursuite de ses objectifs, l'Organisation mondiale du tourisme s'emploie à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement dans le domaine du tourisme.

Article II

RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Organisation mondiale du tourisme, eu égard à l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre dans le plus bref délai possible à son Assemblée générale ou à son Conseil exécutif, selon qu'il conviendra, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation mondiale du tourisme ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

Article III

RELATIONS ET COORDINATION

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible et d'éviter tout double emploi inutile de leurs activités respectives liées au tourisme.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent que les activités de l'Organisation mondiale du tourisme et les activités relatives ou liées au tourisme de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies seront coordonnées par le Conseil économique et social au moyen de consultations et de recommandations. La coordination intersecrétariats sera assurée par le mécanisme du Comité administratif de coordination, au fonctionnement duquel l'Organisation mondiale du tourisme participera pour ce qui est des questions d'intérêt commun.

3. L'Organisation mondiale du tourisme s'efforcera de conclure des accords de coopération séparés avec les divers organismes des Nations Unies s'occupant du tourisme ou ayant des activités liées au tourisme.

Article IV

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants assister en qualité d'observateurs aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme et de tous organes subsidiaires que l'Organisation mondiale du tourisme pourra créer, ainsi qu'aux conférences convoquées par l'Organisation mondiale du tourisme, et à participer, avec l'approbation de l'organe intéressé et sans droit de vote, aux délibérations sur les questions intéressant l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Organisation mondiale du tourisme sera invitée à envoyer des représentants assister en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil économique et social ou de ses organes subsidiaires, aux conférences convoquées par le Conseil ainsi qu'aux réunions des autres organes de l'Organisation des Nations Unies traitant de questions d'intérêt commun, et à participer, avec l'approbation de l'organe intéressé et sans droit de vote, aux délibérations sur les questions intéressant l'Organisation mondiale du tourisme.

Article V

COMMUNICATIONS ÉCRITES

L'Organisation des Nations Unies pourra présenter des communications écrites, lors des réunions des organes de l'Organisation mondiale du tourisme et des autres réunions organisées par celle-ci, sur

des questions d'intérêt commun ayant rapport aux travaux de ces organes. L'Organisation mondiale du tourisme pourra présenter des communications écrites au Conseil économique et social, à ses organes subsidiaires et aux conférences convoquées par le Conseil, ainsi qu'aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, sur des questions d'intérêt commun ayant rapport aux travaux de ces organes.

Article VI

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Sous réserve des consultations préalables qui pourraient être nécessaires, le secrétariat de l'Organisation mondiale du tourisme pourra inscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme les questions qui lui seront proposées par l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pourra inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social les questions qui seront proposées par l'Organisation mondiale du tourisme. A cet égard, l'Organisation mondiale du tourisme pourra formuler des recommandations et des propositions eu égard aux accords internationaux à établir dans le domaine du tourisme.

Article VII

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme procéderont à un échange complet et rapide d'informations et de documents sur le tourisme. L'Organisation mondiale du tourisme s'engage à communiquer au Conseil économique et social des rapports sur ses activités et programmes.

Article VIII

SERVICES DE STATISTIQUE

1. L'Organisation mondiale du tourisme prend acte du fait que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques sur le tourisme, celles-ci faisant partie des statistiques relatives aux voyages internationaux, à la comptabilité nationale ainsi qu'à d'autres données statistiques générales.

2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation mondiale du tourisme constitue l'organisme compétent pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques relevant du domaine de l'Organisation mondiale du tourisme, sans préjudice du droit de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser aux dites statistiques pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de ses propres buts ou à l'amélioration des statistiques dans le monde entier.

3. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer le meilleur usage et la plus large utilisation possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements nationaux et aux autres organisations auprès desquelles les dites informations seront recueillies.

Article IX

EXÉCUTION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables.

Article X

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE L'ACCORD

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations

Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.

2. Le présent Accord pourra être amendé ou révisé par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme; tout amendement ou révision entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.

32/157. Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également l'article 27 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969 et 2802 (XXVI) du 14 décembre 1971, concernant notamment la création de l'Organisation mondiale du tourisme en tant qu'organisation intergouvernementale, ainsi que la décision du Conseil économique et social, en date du 20 mai 1971, relative à la coopération et aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme⁶⁷,

Notant que les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme⁶⁸, adoptés à Mexico le 27 septembre 1970, sont entrés en vigueur le 2 janvier 1975,

Notant en outre l'article 3 des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, qui stipule que, afin d'affirmer le rôle central qu'elle est appelée à jouer dans le domaine du tourisme, l'Organisation établira et maintiendra une coopération efficace avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées,

Rappelant sa résolution 32/156 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme,

Considérant qu'aux termes de l'article II dudit Accord l'Organisation mondiale du tourisme convient de soumettre dans le plus bref délai possible à son Assemblée générale ou à son Conseil exécutif, selon qu'il conviendra, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation mondiale du tourisme en vue de donner effet à ces recommandations,

Rappelant en outre l'article IX dudit Accord, qui dispose que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme peuvent conclure des arrangements complémentaires en vue de l'exécution de l'Accord,

⁶⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 1 (E/5044), p. 27, point 12, alin. b.

⁶⁸ E/4955, annexe.

Reconnaissant que le tourisme contribue au développement économique et social et favorise la compréhension, la paix et la prospérité internationales,

Consciente de la nécessité d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement dans le domaine du tourisme,

Consciente des mesures prises par les pays en développement, individuellement et collectivement, pour promouvoir le tourisme,

1. *Prie* l'Organisation mondiale du tourisme d'intensifier ses efforts pour promouvoir le tourisme, en particulier dans les pays en développement, grâce à une coopération internationale, eu égard à l'article 3 de ses statuts, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session, sur les mesures qu'elle aura prises comme suite à la présente recommandation;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas encore membres de l'Organisation mondiale du tourisme à envisager de le devenir;

3. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les Etats Membres intéressés au sujet de cette invitation et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/158. Conférence des Nations Unies sur l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3513 (XXX) du 15 décembre 1975 et la résolution 1979 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1975,

Rappelant en outre ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) du 14 au 25 mars 1977, a pris des décisions de grande portée sur l'ensemble du domaine de la gestion et de la mise en valeur des ressources en eau,

Considérant que des mesures doivent être prises rapidement pour donner suite aux accords réalisés à la Conférence,

1. *Adopte* le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau et approuve le Plan d'action de Mar del Plata⁶⁹ ainsi que les autres accords réalisés à la Conférence;

2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement et au peuple argentins pour leur généreuse hospitalité pendant la tenue de la Conférence;

3. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général de la Conférence, qui a su préparer et organiser efficacement la Conférence;

4. *Prie instamment* les Etats Membres et tous les organismes des Nations Unies d'entreprendre une action intensifiée et soutenue pour l'application des accords réalisés à la Conférence;

5. *Fait siennes* les résolutions 2115 (LXIII) et 2121 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977;

6. *Réaffirme* qu'il faudrait donner la priorité qui convient aux mesures nécessaires pour mettre en application le Plan d'action de Mar del Plata et les autres décisions de la Conférence;

7. *Recommande* que les gouvernements examinent, lorsque cela est nécessaire, l'opportunité de désigner des comités nationaux des ressources en eau ou d'autres organismes appropriés en vue de coordonner et contrôler l'application des recommandations de la Conférence au niveau national, sur la base de programmes d'action détaillés comprenant les éléments indiqués dans la note du Secrétaire général sur les recommandations de la Conférence et les mesures à prendre pour y donner suite⁷⁰, et recommande une plus grande participation populaire au processus de planification et de prise de décisions en vue de l'élaboration d'une politique nationale;

8. *Prie* les commissions régionales de renforcer et d'intensifier leurs responsabilités dans le secteur de l'eau et, à cette fin, d'attribuer des responsabilités spécifiques à un comité intergouvernemental au sein des commissions régionales, conformément aux recommandations de la Conférence et à la résolution 1 (V) du Comité des ressources naturelles⁷¹, en date du 16 mai 1977, en allouant, si nécessaire, des ressources supplémentaires;

9. *Prie* le Comité des ressources naturelles de passer en revue à sa session extraordinaire les plans et programmes établis aux niveaux national et régional et de formuler des mesures immédiates et concrètes pour favoriser et assurer leur application rapide;

10. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les résultats de la session extraordinaire du Comité des ressources naturelles et sur les mesures adoptées par l'ensemble des organismes des Nations Unies pour appliquer le Plan d'action de Mar del Plata et les décisions de la Conférence.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/159. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et mesures d'urgence à prendre en faveur de cette région

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972 et 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973,

⁶⁹ E/6015.

⁷¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 2A (E/6004), chap. I, sect. B, et E/6004/Add.1.

⁶⁹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12), chap. I.

Rappelant en outre ses résolutions 3253 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/180 du 21 décembre 1976 et les résolutions 1918 (LVIII) et 2103 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1975 et 3 août 1977,

Prenant note de la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1977⁷², relative à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne,

Profondément préoccupée par l'ampleur des effets de la nouvelle vague de sécheresse qui sévit dans la région soudano-sahélienne et, en particulier, par le grave déficit alimentaire et les pertes en bétail,

Prenant note de la déclaration adoptée par le Conseil des Ministres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel réuni en session extraordinaire les 26 et 27 octobre 1977 à Niamey,

Consciente de l'obstacle majeur que constitue pour les pays de la région le problème des transports et notamment l'état de l'infrastructure et l'insuffisance des capacités existantes,

Notant les dispositions prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial en vue de constituer dans les ports de la région soudano-sahélienne des stocks élevés de vivres,

Notant les efforts déployés, individuellement et collectivement, par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel,

Notant avec satisfaction le rôle déterminant joué par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel en vue, d'une part, d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à mettre en œuvre le programme prioritaire de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et, d'autre part, de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

Prenant note de l'élargissement du programme de relèvement et de redressement du Sahel par l'adoption par le Conseil des ministres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, réuni à Ouagadougou du 25 au 28 avril 1977, de la stratégie et du programme de lutte contre la sécheresse et pour le développement du Sahel,

Considérant que la nature et l'ampleur des besoins des pays de la région soudano-sahélienne qui font partie des pays les plus déshérités nécessitent que la communauté internationale continue et renforce son action de solidarité pour appuyer les efforts de redressement et l'essor économique de ces pays,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne⁷³,

I

MESURES D'URGENCE

1. *Invite instamment* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales à répondre de toute urgence à l'appel lancé par le Conseil des ministres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel lors de sa réunion extraordinaire à Niamey, notamment en prenant des mesures d'urgence pour satisfaire les besoins d'aide alimentaire tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration adoptée à Niamey;

2. *Demande* aux Etats Membres, aux organismes donateurs et aux organismes compétents des Nations Unies de recourir à des procédures exceptionnelles pour le transport de cette aide et d'en informer le Programme alimentaire mondial afin que celui-ci puisse coordonner les envois vers les régions affectées;

3. *Invite* les Etats Membres et organismes donateurs ainsi que les organismes compétents des Nations Unies à envoyer, selon qu'il conviendra, des missions d'évaluation aux fins d'établir d'une manière précise le niveau exact des besoins de chacun des pays concernés;

4. *Invite instamment* les Etats Membres, en particulier les pays développés, les institutions internationales de financement et les organisations intergouvernementales à intensifier leur assistance aux pays soudano-sahéliens en leur fournissant une aide financière accrue pour remédier aux conséquences de la sécheresse;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de faire usage de l'expérience acquise dans les opérations de secours pour continuer à faire des prévisions et à fournir une assistance adéquate pour surmonter les problèmes d'approvisionnement, de stockage et de distribution;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de continuer à assurer le fonctionnement du système d'alerte rapide afin de suivre l'évolution de la situation dans la région soudano-sahélienne;

II

RÉALISATION DU PROGRAMME DE REDRESSEMENT ET DE RELÈVEMENT À MOYEN ET À LONG TERME

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁷⁴ qui rend compte des efforts déployés en vue de la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne établi par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la mise en œuvre du programme;

3. *Invite instamment* tous les Etats à appuyer, sur les plans financier et technique, les efforts visant au renforcement des infrastructures et des moyens de

⁷² Ibid., Supplément n° 3A (E/6013/Rev.1), par. 165.

⁷³ DP/252; A/32/254.

⁷⁴ A/32/254.

transport, en particulier à l'acheminement régulier des vivres et autres produits des ports de débarquement vers les différentes régions des pays sans littoral de la zone soudano-sahélienne;

4. *Invite en outre instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations privées et les particuliers à continuer à répondre favorablement et d'une manière soutenue, soit sur une base bilatérale, soit par le biais du Bureau des Nations Unies pour le Sahel ou par tout autre intermédiaire, aux demandes d'aide formulées par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et par ses Etats membres;

5. *Attire l'attention* des Etats Membres et du Secrétaire général sur l'importance de la réunion du Conseil des ministres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, qui s'est tenue à Banjul du 16 au 19 décembre 1977, et de la troisième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement du Comité permanent inter-Etats, qui doit avoir lieu à Banjul les 20 et 21 décembre 1977;

6. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour le Sahel de continuer son étroite coopération avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et de persister dans ses efforts visant à assurer une coopération et une coordination entre les programmes et organismes des Nations Unies en vue de la mise en œuvre des programmes d'assistance à moyen et à long terme;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à mobiliser les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des projets à moyen et à long terme identifiés par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session sur la mise en œuvre de la section I de la présente résolution.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/160. Décennie des transports et des communications en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et en particulier la nécessité de réduire l'écart existant entre les pays industrialisés et les pays en développement,

Rappelant également la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Reconnaissant la nécessité urgente d'améliorer sensiblement l'infrastructure des transports et des communications en Afrique en particulier,

Notant avec satisfaction l'initiative prise par l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Afrique en ce qui concerne la mise en place d'un réseau routier intégré en Afrique et la rationalisation des réseaux ferroviaires d'Afrique ainsi que des autres systèmes de transport, afin de faciliter la promotion de la coopération économique multinationale en Afrique, le commerce intra-africain et l'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique,

Se félicitant de la résolution 291 (XIII) intitulée "Décennie des transports et des communications en Afrique", adoptée le 26 février 1977 par la Commission économique pour l'Afrique à sa treizième session et quatrième réunion de la Conférence des ministres⁷⁵,

Notant la partie D, relative à l'infrastructure, de la section III de l'annexe au rapport de la Conférence sur la coopération économique internationale⁷⁶ et particulièrement le paragraphe 8, qui a trait à l'Afrique,

Convaincue qu'un appui efficace de la part de la communauté internationale est nécessaire pour promouvoir le principe de l'autonomie collective en vue de la solution des problèmes africains dans ces secteurs,

Convaincue en outre de la nécessité d'adopter une approche intégrée dans l'élaboration d'une stratégie globale pour le développement des transports et des communications en Afrique, compte tenu de tous les problèmes auxquels le continent se heurte dans ce domaine,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans la mise en place d'un réseau panafricain de télécommunications, sous les auspices communs de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Union internationale des télécommunications et de la Commission économique pour l'Afrique,

Se félicitant de l'intérêt continu porté à l'application des technologies et services de communications par les institutions spécialisées, en particulier par l'Union internationale des télécommunications, qui, en tant qu'organisme principal, a la responsabilité d'assurer la régulation, la coordination et l'harmonisation des activités dans ce domaine,

1. *Fait sienne* la recommandation formulée au paragraphe 1 de la résolution 291 (XIII) de la Commission économique pour l'Afrique⁷⁵ et proclame la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique, afin de :

a) Soutenir activement la préparation et l'application d'une stratégie globale pour le développement des transports et des communications en Afrique en vue de la solution des problèmes du continent dans ce domaine;

⁷⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 7 (E/5941)*, troisième partie.

⁷⁶ Voir A/31/478/Add.1 et Add.1/Corr.1.

b) Mobiliser les moyens techniques et financiers nécessaires à cette fin;

2. *Décide* que, conformément à sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, la mobilisation des ressources financières et techniques nécessaires pour assurer le succès de la Décennie constitue une nécessité pressante de caractère imprévisible;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs de secrétariat des organismes intéressés, de fournir toute l'assistance possible aux Etats africains dans la préparation d'un plan d'action détaillé pour la Décennie et de coordonner la mobilisation des ressources techniques et financières nécessaires pour assurer la réussite de la Décennie;

4. *Demande* à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés et aux autres pays qui sont en mesure de le faire, de participer effectivement à l'application des programmes visant à atteindre les objectifs de la Décennie;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Union internationale des télécommunications et les autres institutions spécialisées intéressées, de proposer pour examen, selon qu'il conviendra, une année de la Décennie comme Année mondiale des communications, en raison de l'importance des transports et des communications pour les autres régions du monde, et de présenter un rapport au Conseil économique et social, à sa soixante-cinquième session, avec un programme détaillé de mesures et d'activités à mener à bien au cours de ladite année;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session, un rapport détaillé sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter par la suite des rapports d'activité annuels.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/161. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907⁷⁷ et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949⁷⁸, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Plan d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/186 du 21 décembre 1976, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁹ sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires;

2. *Note* que, en raison du manque de temps, de données incomplètes et aussi de contraintes techniques et autres, le rapport n'a pas énuméré tous les préjudices pertinents, tels que :

a) Les effets économiques préjudiciables encourus après 1975;

b) Les pertes subies dans les territoires arabes encore sous occupation israélienne;

c) Les pertes de vies humaines et les pertes militaires;

d) La perte d'objets appartenant au patrimoine national, religieux et culturel et les dommages qu'ils ont subis;

e) Les pertes subies dans les secteurs traditionnels tels que le commerce de détail, les petites industries et l'agriculture;

f) L'impact complet sur le processus de développement des Etats, des territoires et des peuples arabes soumis à l'agression et à l'occupation israéliennes;

3. *Souligne* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle, de façon complète, effective et permanente sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de cesser immédiatement toutes ces mesures;

5. *Réaffirme en outre* le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

6. *Demande* à tous les Etats de soutenir et d'aider les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

7. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés

⁷⁷ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁷⁹ A/32/204.

d'investissement et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/162. Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions pertinentes, en particulier ses résolutions 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974,

Convaincue de la nécessité d'une action urgente afin d'améliorer la qualité de la vie de tous ceux qui vivent dans les établissements humains,

Reconnaissant que cette action incombe principalement aux gouvernements,

Consciente de ce que les problèmes des établissements humains constituent un domaine d'action essentiel de la coopération internationale, laquelle devrait être renforcée afin que puissent être trouvées des solutions adéquates fondées sur l'équité, la justice et la solidarité, particulièrement parmi les pays en développement,

Reconnaissant que, tant à l'échelon mondial qu'à l'échelon régional, la communauté internationale doit encourager et appuyer les gouvernements qui sont résolus à agir efficacement pour améliorer la situation, en particulier celle des moins favorisés, dans les établissements humains ruraux et urbains,

Reconnaissant que les établissements humains et les moyens à mettre en œuvre pour leur amélioration doivent être considérés comme une partie essentielle du développement socio-économique,

Rappelant les décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et les recommandations de la Conférence mondiale de la population, de la Conférence mondiale de l'alimentation, de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, qui établissent les bases du nouvel ordre économique international,

Ayant connaissance des attributions sectorielles des organismes des Nations Unies,

Consciente de la nécessité d'accroître la cohérence et l'efficacité des activités concernant les établissements humains menées dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il convient de définir de nouvelles priorités et d'instituer des activités qui correspondent à

une approche complète et intégrée de la solution des problèmes des établissements humains,

Convaincue qu'il est nécessaire de consolider et de renforcer sans délai la capacité des organismes des Nations Unies dans le domaine des établissements humains,

Reconnaissant qu'il y a lieu de prendre d'urgence des mesures tendant à une meilleure mobilisation des ressources financières, à tous les échelons, afin d'améliorer les établissements humains.

Estimant que :

a) Le volume des ressources actuellement disponibles aux fins du développement, en particulier des établissements humains, est manifestement insuffisant,

b) Le développement efficace des établissements humains a été entravé par les grandes disparités de développement socio-économique existant à l'intérieur de chaque pays et entre les différents pays,

c) L'établissement d'un ordre mondial juste et équitable au moyen de changements nécessaires dans les domaines du commerce international, des systèmes monétaires, de l'industrialisation, du transfert des ressources, du transfert des techniques et de la consommation des ressources mondiales est essentiel pour le développement socio-économique et l'amélioration des établissements humains, en particulier dans les pays en développement,

I

COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE
DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Considère que :

a) La coopération internationale dans le domaine des établissements humains devrait être envisagée comme un instrument de développement socio-économique;

b) L'objet fondamental de la coopération internationale pour le développement est de soutenir l'action nationale et, par conséquent, les programmes de coopération internationale dans le domaine des établissements humains devraient être fondés sur les politiques et priorités établies dans les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national formulées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains⁸⁰;

c) Dans leurs efforts de coopération aux fins du développement, les Etats devraient accorder la priorité voulue aux établissements humains;

d) Les demandes d'aide au développement ne devraient pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire de la part des institutions auxquelles elles sont adressées;

e) Une coopération technique devrait être mise à la disposition des pays qui demandent une assistance pour l'établissement de politiques, la gestion et l'amélioration des institutions dans le domaine des établissements humains;

⁸⁰ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. II.

f) Une coopération technique devrait être mise à la disposition des pays en développement qui demandent une assistance pour l'éducation, la formation et la recherche appliquée en matière d'établissements humains;

g) Une coopération financière et technique pour le développement devrait être accordée aux pays qui demandent une assistance pour l'exécution de projets portant, notamment, sur l'autoconstruction et les logements coopératifs, le développement rural intégré, l'eau et les transports;

h) Tous les gouvernements devraient envisager sérieusement de verser le plus tôt possible des contributions à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains créée en vertu de la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale, afin d'accélérer l'exécution des programmes d'action dans le domaine des établissements humains;

i) Les concepts et les priorités qui se dégagent actuellement en matière d'établissements humains dans les pays en développement constituent de nouveaux défis pour les politiques et la capacité des institutions d'aide au développement dans les pays donateurs et pour celles des organismes internationaux; les institutions d'aide multilatérale et bilatérale au développement devraient, en conséquence, répondre efficacement aux demandes d'assistance dans le domaine des établissements humains et il importe de prêter une attention spéciale aux besoins des pays les moins favorisés, en particulier pour ce qui est de l'octroi de prêts hypothécaires et d'autres formes de crédit à long terme et à faible taux d'intérêt visant à faciliter l'exécution des activités en matière d'établissements humains dans les pays les moins avancés qui ne peuvent satisfaire aux conditions en vigueur;

j) Il convient de renforcer au besoin les systèmes d'information existants, de mieux les coordonner et d'établir des liens plus étroits au niveau régional entre les établissements humains et les organismes de recherche dans les différents pays;

k) Un grand nombre d'organisations internationales ont des activités relatives aux établissements humains, et les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents — en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la santé — devraient examiner sérieusement les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en vue de les appliquer dans leurs domaines de compétence respectifs;

II

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

1. *Décide* que le Conseil économique et social convertira le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification en Commission des établissements humains, qui comptera cinquante-huit membres, élus pour un mandat de trois ans sur la base suivante :

a) Seize sièges pour les Etats d'Afrique;

b) Treize sièges pour les Etats d'Asie;

c) Six sièges pour les Etats d'Europe orientale;

d) Dix sièges pour les Etats d'Amérique latine;

e) Treize sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

2. *Décide* que la Commission des établissements humains s'acquittera notamment des responsabilités exercées actuellement par le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification;

3. *Décide* que la Commission des établissements humains aura les principaux objectifs suivants :

a) Aider les pays et les régions à intensifier et à améliorer l'action qu'ils mènent pour résoudre les problèmes des établissements humains;

b) Promouvoir le renforcement de la coopération internationale afin d'accroître les ressources mises à la disposition des pays et régions en développement;

c) Promouvoir une conception intégrale des établissements humains et une approche globale des problèmes qu'ils posent dans tous les pays;

d) Renforcer la coopération et la coparticipation dans ce domaine entre tous les pays et régions;

4. *Décide* que la Commission des établissements humains aura les principales fonctions et responsabilités suivantes :

a) Définir et promouvoir les objectifs, priorités et principes directeurs relatifs aux programmes de travail existants et prévus dans le domaine des établissements humains, énoncés dans les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale;

b) Suivre de près les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine des établissements humains et, quand il y a lieu, proposer les mesures à prendre pour réaliser au mieux les objectifs et les buts généraux de la politique en matière d'établissements humains dans le cadre des organismes des Nations Unies;

c) Etudier, dans le contexte des recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains concernant les mesures à prendre à l'échelon national, les questions et les problèmes nouveaux qui se posent dans le domaine des établissements humains, et en particulier les solutions à leur apporter, notamment à l'échelle régionale ou internationale;

d) Assurer l'orientation générale et la supervision des opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

e) Revoir et approuver périodiquement l'utilisation des fonds dont elle dispose pour l'exécution des activités relatives aux établissements humains, aux niveaux mondial, régional et sous-régional;

f) Donner des directives générales au secrétariat du Centre visé à la section III ci-après;

g) Revoir le programme du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains créé en vertu de la résolution 31/115 de

l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, et fournir des conseils à ce sujet;

5. *Décide* que la Commission des établissements humains tiendra sa première session au cours du premier semestre de 1978;

6. *Décide* que les rapports de la Commission des établissements humains seront présentés à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

III

CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT)

1. *Décide* qu'un secrétariat restreint et efficace sera mis en place à l'Organisation des Nations Unies pour assurer le service de la Commission des établissements humains et servir de point de convergence à l'action et à la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des établissements humains, et qu'il sera désigné sous le nom de "Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)", ci-après dénommé "le Centre";

2. *Décide* que le Centre aura à sa tête un directeur exécutif, dont la classe sera déterminée ultérieurement, qui rendra compte au Secrétaire général jusqu'à ce que les recommandations pertinentes du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies puissent être appliquées;

3. *Décide* que le Directeur exécutif sera chargé de l'administration du Centre et que les postes et les ressources budgétaires du Centre seront :

a) Ceux du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat;

b) Ceux de la section appropriée de la Division des programmes économiques et sociaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui est directement responsable des établissements humains, à l'exception des postes dont le Programme a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les aspects et les conséquences de la planification des établissements humains ayant trait à l'environnement;

c) Ceux de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

d) S'il y a lieu, certains postes et ressources connexes des services compétents du Département des affaires économiques et sociales;

4. *Décide* que la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains sera administrée par le Directeur exécutif visé au paragraphe 2 de la présente section et aura le mandat énoncé dans l'annexe à la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale, avec les amendements appropriés découlant des nouvelles relations établies avec la Commission des établissements humains et son secrétariat;

5. *Décide* que le Centre, sous la conduite de son Directeur exécutif, assumera, entre autres, les responsabilités suivantes :

a) Assurer l'harmonisation, au niveau intersecrétariats, des programmes d'établissements humains élaborés et exécutés par les organismes des Nations Unies;

b) Aider la Commission des établissements humains à coordonner les activités des organismes des Nations Unies concernant les établissements humains, les passer en revue et évaluer leur efficacité;

c) Exécuter des projets en matière d'établissements humains;

d) Coordonner, à l'échelle mondiale, les échanges d'informations au sujet des établissements humains;

e) Fournir un appui organique à la Commission des établissements humains;

f) Traiter des questions interrégionales en matière d'établissements humains;

g) Compléter les ressources des régions en élaborant et en exécutant, quand il y a lieu, des projets concernant les établissements humains;

h) Encourager la coopération avec la communauté scientifique mondiale qui s'occupe des établissements humains ainsi que sa participation;

i) Etablir et tenir à jour un répertoire mondial de consultants et de conseillers en vue de compléter le personnel spécialisé dont disposent déjà les organismes des Nations Unies et aider au recrutement de spécialistes à l'échelle mondiale, y compris de ceux qui sont disponibles dans les pays en développement;

j) Entreprendre des activités d'information sur les établissements humains en coopération avec le Service de l'information du Secrétariat;

k) Promouvoir l'utilisation poussée et permanente de la documentation audio-visuelle relative aux établissements humains;

l) S'acquitter du mandat et des responsabilités antérieurement assignés par les organes délibérants compétents aux différents services que le secrétariat central devra absorber;

m) Exécuter les programmes jusqu'à ce qu'ils soient transférés aux organisations régionales;

6. *Décide* que le Directeur du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains fera rapport au Directeur exécutif;

7. *Décide* qu'il devra y avoir des liens étroits entre le Centre et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et que, pour cette raison, le Centre devra être installé à Nairobi;

8. *Décide* que, pendant la période 1978-1980, une part importante de la totalité des postes du Centre seront affectés aux régions pour des travaux sur des questions de caractère régional concernant les établissements humains;

IV

ORGANISATION AU NIVEAU RÉGIONAL

1. *Recommande* que les commissions régionales envisagent de constituer, dans les cas où il n'en existe pas déjà, des comités régionaux intergouvernementaux des établissements humains, composés de tous leurs pays membres;

2. *Recommande* que ces comités régionaux soient constitués aussitôt que possible, qu'ils coordonnent leurs activités avec celles de la Commission des établissements humains et lui fassent rapport par

l'intermédiaire des commissions régionales appropriées;

3. *Recommande* que la responsabilité de la mise en œuvre des programmes régionaux et sous-régionaux soit transférée progressivement aux organisations régionales;

4. *Recommande* que chaque comité régional soit secondé par un service du secrétariat de la commission régionale dont il relève placé sous la direction d'un chef de service administratif, que lesdits services soient de préférence mis en place aussitôt que possible et qu'ils soient dotés des ressources nécessaires à leur fonctionnement;

5. *Décide* que les comités régionaux seront chargés d'élaborer les politiques et programmes régionaux et sous-régionaux et de les mettre en œuvre;

6. *Recommande* que les ressources budgétaires et en personnel affectées à chaque service régional de secrétariat soient obtenues en partie par utilisation des possibilités qu'offrent les ressources budgétaires ordinaires et en partie par prélèvement sur les effectifs globaux du secrétariat central, sur les contributions volontaires, y compris celles qui sont versées à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, ainsi que sur certaines ressources couramment disponibles dans chaque région;

7. *Recommande* que les services régionaux de secrétariat aient les principales fonctions suivantes :

a) Assurer les services de secrétariat des comités régionaux visés au paragraphe 1 de la présente section;

b) Suivre l'exécution des programmes dans le cadre des régions;

c) Promouvoir la participation active des représentants de gouvernements aux activités liées aux établissements humains;

d) Aider les gouvernements des pays de la région à formuler leurs demandes d'assistance aux organes bilatéraux et multilatéraux compétents;

e) Etablir, sur le plan régional et sur le plan mondial, des liens étroits avec les institutions financières compétentes et avec les services régionaux des institutions spécialisées;

f) Formuler des programmes et projets régionaux et sous-régionaux, notamment des programmes régionaux de formation, et en assurer l'exécution et la surveillance;

g) Exécuter des projets régionaux en matière d'établissements humains;

8. *Recommande* que les services régionaux de secrétariat identifient, avec approbation des comités régionaux, les institutions nationales et régionales les mieux aptes à fournir des services, une formation et une assistance pour la recherche relative aux établissements humains;

V

MANDAT

1. *Décide* que, tant à l'échelon mondial qu'à l'échelon régional, les activités et programmes en matière d'établissements humains porteront en particulier sur les secteurs suivants :

a) Politiques et stratégies des établissements humains;

b) Planification des établissements humains;

c) Institutions et gestion;

d) Bâtiments, infrastructures et services;

e) Terre;

f) Participation populaire;

2. *Décide* que, dans le cadre de ces grands secteurs, la Commission des établissements humains définira les priorités du programme à l'échelon mondial et que les comités régionaux se chargeront de celles du programme à l'échelon local, sur la base des besoins et des problèmes de chaque région et des pays de la région;

3. *Recommande* que les fonctions suivantes soient envisagées par priorité, en liaison avec les secteurs mentionnés au paragraphe 1 de la présente section :

a) Détermination des problèmes et indication des solutions possibles;

b) Formulation et application des politiques;

c) Education et formation;

d) Détermination, mise au point et emploi de techniques appropriées; limitation de l'emploi des techniques dangereuses;

e) Echange d'informations, y compris l'information audio-visuelle;

f) Mécanismes d'exécution;

g) Aide à la mobilisation des ressources au niveau national et au niveau international;

h) Promotion de l'établissement d'un centre international de renseignements sur les matériaux, les installations et le matériel de construction;

VI

ACTION CONCERTÉE ET COORDINATION

1. *Prie instamment*, en particulier, le Directeur exécutif du Centre et le bureau de la Commission des établissements humains à rencontrer deux fois par an le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le bureau du Conseil d'administration du Programme pour revoir ensemble leurs priorités et programmes respectifs aux fins de l'amélioration des établissements humains et pour renforcer et étendre la coopération entre les deux institutions;

2. *Prie instamment également* le Directeur exécutif du Centre et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de participer aux réunions annuelles de leurs conseils d'administration respectifs et d'y prendre la parole;

3. *Décide* qu'un effort soutenu et résolu doit être fait par toutes les organisations le plus étroitement intéressées aux établissements humains, tant à l'échelon régional qu'à l'échelon mondial, pour coordonner les programmes et projets qu'elles envisagent;

4. *Décide en outre* que les mécanismes existants du Comité administratif de coordination doivent être renforcés afin de s'assurer que la coordination dans le domaine des établissements humains soit effective dans l'ensemble des organismes des Nations Unies;

VII

RELATIONS DE TRAVAIL AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

1. *Recommande* que le Centre et les secrétariats des commissions régionales instaurent des relations de travail, en ce qui concerne la question des établissements humains, avec les principales institutions financières aux niveaux régional et mondial;

2. *Recommande* qu'une coopération spéciale s'instaure entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre sur les plans mondial, régional et national;

VIII

COOPÉRATION AVEC DES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

Recommande que, à l'échelon mondial comme à l'échelon régional, on cherche à s'assurer la coopération des universités, instituts de recherche et instituts scientifiques, organisations non gouvernementales et groupes bénévoles, afin de tirer pleinement parti de leurs connaissances et de leur expérience dans le domaine des établissements humains; au niveau intergouvernemental, cette coopération devrait être organisée officiellement et, au niveau des secrétariats, elle devrait être obtenue en nouant des relations de travail appropriées.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/163. Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa onzième session⁸¹,

Prenant acte du rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel⁸²,

Rappelant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenu dans sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁸³, adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975,

Reconnaissant que de nouvelles mesures devraient être prises pour donner suite sans tarder à la décision de transformer l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de ses efforts en faveur des pays en développement les moins avancés et la prie d'intensifier son action en vue de l'application des mesures spéciales qui ont été prises en faveur de ces pays et de consacrer le maximum de ressources possible à la satisfaction de leurs besoins;

2. *Accueille avec satisfaction* la création, au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une section qui s'occupera des besoins des pays en développement les moins avancés;

3. *Prie instamment* le Conseil du développement industriel d'affecter une somme importante prélevée sur les ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel aux activités visant à répondre aux besoins des pays en développement les moins avancés, compte tenu de la résolution 31/202 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/164. Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁸⁴

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation, contenue dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁸⁵, adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, et dans la résolution 31/164 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, tendant à convoquer la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en 1979,

Rappelant en outre l'offre du Gouvernement indien d'accueillir la troisième Conférence générale⁸⁶,

Prenant note des recommandations faites à sa onzième session par le Conseil du développement industriel en sa qualité de Comité préparatoire pour la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁸⁶,

1. *Décide* que la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel se réunira pendant trois semaines en janvier/février 1980 à New Delhi;

2. *Accepte avec reconnaissance* l'offre du Gouvernement indien d'être l'hôte de la troisième Conférence générale.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

⁸¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 16 (A/32/16).

⁸² A/32/118.

⁸³ Voir A/10112, chap. IV.

⁸⁴ Voir légalement sect. VIII, résolution 32/212, sect. VIII.

⁸⁵ Voir A/32/232.

⁸⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 16 (A/32/16), par. 139.

32/165. Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant en outre sa résolution 3086 (XXVIII) du 6 décembre 1973, dans laquelle elle a appuyé la recommandation figurant dans la décision III (VII) du Conseil du développement industriel, en date du 14 mai 1973⁸⁷, et visant à accroître le nombre des conseillers hors siège pour le développement industriel, et sa résolution 31/162, en date du 21 décembre 1976, relative au renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel,

Considérant la nécessité de renforcer la présence hors siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

1. *Recommande* d'augmenter le nombre des conseillers hors siège pour le développement industriel afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de maintenir hors siège une présence effective dans les pays en développement qui bénéficient de ses programmes opérationnels;

2. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter au Conseil du développement industriel un rapport sur les moyens d'accroître l'efficacité du rôle des conseillers hors siège pour le développement industriel dans les programmes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en faveur des pays en développement;

3. *Prie en outre* le Directeur exécutif de soumettre au Secrétaire général une étude du mode de financement des services des conseillers hors siège pour le développement industriel et de la manière dont le coût de ces conseillers devrait être imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour atteindre, à la date la plus rapprochée possible, le nombre de conseillers hors siège pour le développement industriel envisagé dans la décision III (VII) du Conseil du développement industriel;

4. *Recommande* au Secrétaire général de lui soumettre à sa trente-troisième session, sur la base de l'étude demandée au paragraphe 3 ci-dessus, des prévisions de dépenses correspondantes.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/166. Fonds des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/202 du 22 décembre 1976, dans laquelle elle a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour le développement industriel,

Gardant présentes à l'esprit les dispositions relatives au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel figurant aux paragraphes 72 et 73 du Plan

⁸⁷ *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 16 (A/9016), annexe II.

d'action concernant le développement et la coopération industriels⁸⁸ adopté par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel lors de sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, que l'Assemblée générale a approuvées à sa septième session extraordinaire par sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Tenant compte des décisions pertinentes adoptées par le Conseil du développement industriel à sa onzième session⁸⁹,

1. *Approuve* la décision du Conseil du développement industriel selon laquelle le niveau souhaitable des ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel serait de 50 millions de dollars des Etats-Unis par an⁹⁰;

2. *Demande* à tous les Etats de verser chaque année des contributions volontaires aussi importantes que possible au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel de façon à permettre d'atteindre le niveau mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/167. Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Lima⁹¹ concernant le développement et la coopération industriels, adoptés lors de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, en particulier la décision tendant à faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée,

Rappelant également le cadre établi aux termes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre la résolution 2113 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, relative à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires sur l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée,

Prenant note du paragraphe 184 du rapport du Conseil du développement industriel sur sa onzième session⁹² qui fait état de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires sur la constitution de l'Organisa-

⁸⁸ Voir A/10112, chap. IV.

⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 16 (A/32/16), par. 131.

⁹⁰ *Ibid.*, alin. a.

⁹¹ Voir A/10112, chap. IV.

⁹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 16 (A/32/16).

tion des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée,

Ayant présente à l'esprit la nécessité urgente de transformer l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée,

Rappelant à ce propos sa résolution 31/161 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a notamment demandé au Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée d'accélérer ses travaux afin de permettre à la conférence de plénipotentiaires de se réunir,

1. *Décide* de convoquer au Siège de l'Organisation des Nations Unies la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, pendant une période de trois semaines, à partir du 20 février 1978;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux besoins et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale du tourisme, ainsi que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales compétentes à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas b et c du paragraphe 2 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour la tenue de la Conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

5. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/168. • apport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa cinquième session⁹³ et la déclaration du Directeur exécutif du Programme, qui a présenté le rapport⁹⁴,

Ayant en outre examiné la résolution 2112 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 31/112 du 16 décembre 1976,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa cinquième session;

2. *Invite* les organes directeurs de tous les organismes des Nations Unies à tenir pleinement compte, dans les domaines relevant de leur compétence, des décisions du Conseil d'administration et à veiller à ce que ces organismes revoient leurs programmes et leurs budgets de manière à participer pleinement à l'exécution efficace du programme relatif à l'environnement;

3. *Souligne* la nécessité de veiller à ce qu'il soit tenu compte des questions d'environnement dans les programmes de développement élaborés pour différents milieux socio-économiques, dans la mise en œuvre du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁹⁵ et dans la formulation d'une nouvelle stratégie internationale du développement;

4. *Invite* tous les gouvernements à verser des contributions généreuses au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tenant compte de la décision 98 (V) du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1977⁹⁶, de manière que le plan à moyen terme pour 1978-1981 puisse être exécuté intégralement en ce qui concerne les activités du programme du Fonds⁹⁷;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁸ transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'étude du problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, et de leurs effets sur l'environnement, ainsi que de la décision 101 (V) du Conseil d'administration⁹⁶, en date du 25 mai 1977, et invite les gouvernements intéressés à coopérer avec le Direc-

⁹³ *Ibid.*, Supplément n° 25 (A/32/25).

⁹⁴ *Ibid.*, trente-deuxième session, Deuxième Commission, 19^e séance, par. 1 à 13.

⁹⁵ Résolution 3202 (S-VI).

⁹⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25), annexe I.

⁹⁷ UNEP/GC/98 et Corr. 1 et 2, tableau I.

⁹⁸ A/32/137.

teur exécutif en ce qui concerne l'application de cette décision;

6. *Prend acte également* de la note du Secrétaire général⁹⁹ transmettant le rapport du Directeur exécutif sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement et invite les Etats Membres, selon qu'il conviendra, à ratifier et à appliquer ces conventions et protocoles, et prie le Directeur exécutif de continuer à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la ratification et l'application par le plus grand nombre possible d'Etats de ces conventions et protocoles et de ceux qui ont été signés récemment;

7. *Prend acte en outre* de la note du Secrétaire général¹⁰⁰ sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats et de la décision 99 (V) du Conseil d'administration⁹⁶, en date du 20 mai 1977, et exprime l'espoir que le Groupe de travail achèvera prochainement ses travaux afin que le Conseil d'administration puisse présenter son rapport définitif sur la question à l'Assemblée générale.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/169. Application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la désertification concernant l'aide financière et technique aux pays en développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant note des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, qui s'est tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977¹⁰¹,

Reconnaissant que la désertification constitue un problème économique et social mondial,

Réaffirmant le principe cardinal de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2, en date du 9 septembre 1977, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, dans laquelle la Conférence a reconnu que les pays en développement les moins avancés qui disposent de ressources limitées ont besoin d'une assistance financière et technique immédiate de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976¹⁰²,

1. *Recommande* la prompte application de la recommandation 28 de la Conférence des Nations Unies sur la désertification concernant l'aide financière et technique aux pays en développement les moins avancés¹⁰³;

2. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et régionales d'assurer l'application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la désertification en faveur de ces pays en fournissant une assistance internationale et bilatérale supplémentaire;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/170. Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Considérant le Plan d'action pour lutter contre la désertification et les résolutions et recommandations pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, qui s'est tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977¹⁰⁴,

Ayant à l'esprit les résolutions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives à la sécheresse dans le Sahel et à la réalisation du programme de relèvement et de redressement à moyen et à long terme de la région,

Consciente de la gravité particulière de la désertification dans la région soudano-sahélienne et des situations critiques cycliques en résultant qui entravent le développement économique et social de la région et ont des répercussions particulièrement sévères sur le mode de vie de la population,

Notant, en particulier, les effets néfastes du niveau particulièrement bas de la pluviosité dans la région,

1. *Souligne* la nécessité de la mise en œuvre immédiate, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification et des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification;

2. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner lors de sa sixième session, sur la base d'un rapport du Directeur exécutif du Programme qui tiendra compte du rôle et des activités des organes compétents existant dans la région, les mesures propres à améliorer les arrangements institutionnels dans la région soudano-sahélienne, entre autres la création d'un bureau sous-régional du Programme pour, d'une part, appuyer les efforts entrepris par les pays intéressés aux niveaux national et régional dans le domaine de la lutte contre la désertification et, d'autre part, promouvoir et coordonner, en collaboration avec les organes compétents existants, l'assistance des pays développés, des institutions financières multilatérales, des organisations intergouvernementales et des donateurs non gouvernementaux;

3. *Invite en outre* le Conseil d'administration à inscrire à son ordre du jour, lorsqu'il examinera la mise en œuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification, un point relatif aux mesures et aux

⁹⁹ A/32/156.

¹⁰⁰ A/32/159.

¹⁰¹ Voir A/CONF.74/36, chap. II.

¹⁰² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁰³ Voir A/CONF.74/36, chap. I.

¹⁰⁴ *Ibid.*, chap. I et II.

moyens d'action visant à la réalisation des projets et programmes de lutte contre la désertification dans la région soudano-sahélienne.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/171. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976¹⁰⁵, ainsi que les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national¹⁰⁶ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, qui s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976,

Rappelant également la résolution 3, qui figure parmi les recommandations de cette conférence relatives à la coopération internationale, concernant les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés¹⁰⁷, ainsi que la résolution 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977,

Rappelant sa résolution 31/110 du 16 décembre 1976,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés¹⁰⁸ et exprime l'avis que l'analyse aurait besoin d'être amplifiée afin de répondre pleinement aux objectifs de la résolution 31/110 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* donc le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et la Commission économique pour l'Asie occidentale, un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec cette organisation;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à la préparation du rapport.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/172. Conférence des Nations Unies sur la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le

¹⁰⁵ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. premier.

¹⁰⁶ Ibid., chap. II.

¹⁰⁷ Ibid., chap. III.

¹⁰⁸ A/32/228.

Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que ses résolutions 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre sa résolution 3337 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la désertification,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Conférence¹⁰⁹,

1. *Approuve* le rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, qui s'est tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977¹¹⁰;

2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement et au peuple kényens, qui ont accueilli la Conférence;

3. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général de la Conférence de la manière efficace dont celle-ci a été préparée et organisée;

4. *Demande* à tous les gouvernements d'examiner en priorité les recommandations concernant l'action nationale qui figurent à la section IV du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹¹¹ et, le cas échéant, l'opportunité de créer un organisme national pour coordonner, consolider et exécuter les programmes nationaux visant à combattre la désertification;

5. *Recommande* que les pays touchés par la désertification entreprennent de coopérer ou intensifient leur coopération à l'échelon sous-régional, selon les besoins, avec l'assistance nécessaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes s'occupant de cette question, en vue de formuler des programmes communs spécifiques et des demandes d'aide au développement pour exécuter le Plan d'action;

6. *Prie* les commissions régionales d'entreprendre une action accrue et soutenue pour seconder les efforts nationaux visant à combattre la désertification et d'aider les gouvernements qui en feront la demande à exécuter le Plan d'action pour lutter contre la désertification, ainsi que de convoquer, selon qu'il conviendra et en coopération avec les gouvernements et organisations régionales intéressés, des réunions régionales intergouvernementales, des groupes d'étude et des séminaires techniques pour envisager de donner suite immédiatement aux recommandations que contient la section V du Plan d'action;

7. *Prie* les organes, organisations et autres organismes des Nations Unies d'appuyer les mesures prises à l'échelon international pour lutter contre la désertification dans le cadre du Plan d'action;

8. *Décide* de charger le Conseil d'administration et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que le Comité de coordination pour l'environnement, de suivre et de coordonner l'exécution du Plan d'action, conformément à la recommandation 27¹¹², et prie le Conseil d'administration

¹⁰⁹ A/32/257 et Corr.1.

¹¹⁰ A/CONF.74/36.

¹¹¹ Ibid., chap. I.

¹¹² Ibid., chap. I, sect. VII.

de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa trente-troisième session et, par la suite, tous les deux ans;

9. *Demande* à tous les pays, en particulier aux pays développés, ainsi qu'aux institutions financières multilatérales et aux donateurs non gouvernementaux, de fournir une assistance accrue aux pays gravement touchés par la désertification, en vue spécialement du financement de leurs programmes sous-régionaux et régionaux et des projets élaborés dans le cadre d'accords de consortium appropriés, comme ceux qui intéressent la ceinture verte du Sahel, et prie instamment les pays en développement de donner la priorité qui s'impose aux problèmes de la désertification dans leurs demandes d'assistance au développement;

10. *Autorise* le Directeur exécutif à constituer immédiatement un groupe consultatif, qui se réunirait selon les besoins, composé de représentants des organisations mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, des autres organisations dont la participation pourrait être nécessaire, des pays donateurs, des institutions financières multilatérales, ainsi que des pays en développement pour lesquels la lutte contre la désertification présente un intérêt substantiel, en vue d'aider à mobiliser les ressources nécessaires aux activités entreprises dans le cadre de l'exécution du Plan d'action;

11. *Approuve* en principe la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'un compte spécial pour l'exécution du Plan d'action;

12. *Prie* le Secrétaire général de rédiger une étude sur l'établissement et le fonctionnement d'un tel compte et de la présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration et du Conseil économique et social;

13. *Invite* le Conseil d'administration à faire établir, par un petit groupe d'éminents spécialistes du financement international des projets et programmes, une étude des mesures et moyens additionnels de financement aux fins de l'exécution du Plan d'action, et à présenter un rapport final sur la question des mesures additionnelles de financement à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre contact avec les Etats Membres et les organisations et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les institutions scientifiques travaillant dans ce domaine en dehors du cadre des Nations Unies, en vue d'avancer les recherches scientifiques sur la désertification et le développement et raffinement des données y relatives pour combler les lacunes actuelles des connaissances scientifiques et de la technologie, et en vue de poursuivre l'élaboration de la carte mondiale de la désertification sur la base des recommandations pertinentes de la Conférence;

15. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant des problèmes de désertification et de leurs effets sur le développement à participer à la mise en œuvre du Plan d'action en vue de coordonner leurs activités dans le cadre d'un programme de portée mondiale et de programmes régionaux;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, de la suite donnée aux résolutions adoptées par la Conférence¹¹³, en particulier aux résolutions 2, concernant l'assistance financière et technique aux pays les moins avancés, et 4, concernant l'effet des armes de destruction massive sur les écosystèmes, en date du 9 septembre 1977.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/173. Ressources de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974, relative à la création de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains,

Estimant que le volume actuel des ressources dont dispose la Fondation est manifestement insuffisant,

Reconnaissant que la communauté internationale devrait, tant au niveau mondial qu'au niveau régional, donner encouragement et appui aux gouvernements résolus à prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions de vie, surtout des plus défavorisés, dans les établissements urbains et ruraux,

Considérant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par sa décision 92 (V) du 25 mai 1977¹¹⁴, a invité l'Assemblée générale à fixer un objectif pour le montant total des contributions volontaires des gouvernements à la Fondation,

1. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent généreusement à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains dès que possible afin d'accélérer les programmes d'action dans le domaine des établissements humains;

2. *Prend note* de la proposition du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement tendant à fixer un objectif minimal de 50 millions de dollars en ce qui concerne le total des contributions volontaires des gouvernements pour la période 1978-1981¹¹⁵;

3. *Prie* le Secrétaire général, si des contributions suffisantes pour répondre à l'objectif minimal indiqué au paragraphe 2 ci-dessus n'étaient pas annoncées, de convoquer pendant la trente-troisième session de l'Assemblée générale une conférence pour les annonces de contributions volontaires des gouvernements à la Fondation.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/174. Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 107^e séance plénière

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Pro-

¹¹³ *Ibid.*, chap. II.

¹¹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25), annexe I.

¹¹⁵ Voir UNEP/GC/93.

gramme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session¹¹⁶,

Rappelant les résultats des différentes conférences des Nations Unies consacrées ces dernières années à de grandes questions de développement économique et social axées sur l'instauration du nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre sa résolution 31/178 du 21 décembre 1976,

Prenant note de la résolution 2125 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977,

Prenant acte du rapport de la Conférence sur la coopération économique internationale¹¹⁷,

Prenant note du rapport du Comité de l'examen et de l'évaluation sur sa quatrième session¹¹⁸ et de la proposition préliminaire des pays en développement qui figure dans l'annexe audit rapport,

Rappelant le rôle du Conseil économique et social ainsi que d'autres organes, organisations, organismes et conférences des Nations Unies, dans l'instauration du nouvel ordre économique international,

Soulignant la nécessité de surveiller et contrôler l'application des décisions et accords résultant des négociations menées dans leurs domaines respectifs, en diverses instances compétentes des Nations Unies, de définir les orientations à donner à l'action et de donner l'impulsion nécessaire à de nouvelles négociations en vue de résoudre les problèmes en suspens,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation économique des pays en développement et par certaines tendances régressives qui apparaissent sur la scène économique internationale,

Profondément préoccupée également du fait que certaines parties du monde en développement sont toujours soumises au colonialisme, au néo-colonialisme, à la discrimination raciale, à l'*apartheid*, ainsi qu'à l'agression, à l'occupation et à la domination étrangères, obstacles majeurs à l'émancipation et au progrès économique des pays et des peuples en développement,

Reconnaissant les préoccupations dues au fait que les négociations menées jusqu'ici sur l'instauration du nouvel ordre économique international n'ont donné que des résultats limités, alors que l'écart s'accroît entre pays développés et pays en développement, et

soulignant que de nouveaux efforts résolus doivent être faits, en particulier par les pays développés, pour réduire le déséquilibre actuel,

1. *Affirme* que toute négociation d'une nature globale concernant l'instauration du nouvel ordre économique international devrait se dérouler dans le cadre des organismes des Nations Unies;

2. *Décide* de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui se tiendra à un niveau élevé en 1980, afin d'évaluer les progrès réalisés dans les diverses instances des Nations Unies sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international et de prendre, en fonction des résultats de cette évaluation, des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, notamment d'adopter la nouvelle stratégie internationale du développement pour la décennie commençant en 1980;

3. *Décide* de créer un comité plénier¹¹⁹ qui se réunira entre les sessions, selon les besoins, jusqu'à la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1980;

4. *Décide en outre* que le Comité¹²⁰ devra, en tant que point de convergence, aider l'Assemblée générale à :

a) Surveiller et contrôler l'application des décisions et accords résultant des négociations relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international menées au sein des organismes compétents des Nations Unies;

b) Donner l'impulsion nécessaire pour résoudre les difficultés de négociation et encourager la poursuite des travaux de ces organismes;

c) Servir, le cas échéant, de forum en vue de faciliter et d'accélérer le règlement des questions en suspens;

d) Etudier les priorités et problèmes économiques mondiaux et procéder à des échanges de vues à ce sujet;

5. *Prie* le Comité de présenter des rapports sur ses activités et des recommandations à l'Assemblée générale lors de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, ainsi qu'à la session extraordinaire qu'elle tiendra en 1980;

6. *Recommande* que les membres du Comité soient des personnalités de rang élevé;

7. *Décide* que le Comité pourra prendre les dispositions de travail voulues pour s'acquitter de sa tâche;

8. *Décide également* que l'élection des membres du bureau du Comité doit avoir lieu chaque année;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité reçoive la documentation nécessaire pour lui permettre de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 4 ci-dessus et autorise le Comité à prier le Secrétaire général de lui fournir à cet égard des rapports spécifiques en coopération avec les organes, organisations et autres organismes et conférences compétents des Nations Unies;

¹¹⁶ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹¹⁷ Voir A/31/478 et Corr. I, annexe, et A/31/478/Add. I et Add. I/Corr. I.

¹¹⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 6 (E/5994)*.

¹¹⁹ Il est entendu que le comité plénier sera ouvert à tous les Etats, suivant l'interprétation donnée à cette expression dans la pratique établie de l'Assemblée générale.

¹²⁰ Dénommé ultérieurement "Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale".

10. *Prie* dans ce contexte le Conseil économique et social de contribuer efficacement, en s'acquittant des fonctions que lui attribue la Charte des Nations Unies, aux travaux du Comité en tenant compte des rapports existant entre les fonctions de surveillance et de contrôle du Comité et le rôle du Conseil dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement;

11. *Affirme* que, lors des négociations entreprises sur les diverses questions dans les organismes compétents des Nations Unies, la communauté internationale devrait, consciente de l'urgence de la tâche, faire des efforts renouvelés et résolus pour aboutir à des résultats positifs et concrets dans des délais convenus et précis.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/175. Effets du phénomène de l'inflation mondiale sur le processus de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 3515 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à la Conférence sur la coopération économique internationale,

Ayant présent à l'esprit le fait que les Etats participant à la Conférence sur la coopération économique internationale ont reconnu que l'inflation perturbe le fonctionnement de l'économie internationale et de l'ordre monétaire et nuit au progrès économique à la fois des pays développés et des pays en développement¹²¹,

Tenant compte du fait que les effets négatifs du phénomène actuel de l'inflation se font maintenant sentir dans le monde entier et qu'il faut, pour maîtriser l'inflation, que l'ensemble de la communauté internationale prête attention à cette question en priorité,

Considérant que la propagation rapide de l'inflation montre que les mesures prises isolément par les Etats ne sont pas suffisantes pour venir à bout de cette dernière,

Ayant présent à l'esprit le fait que les moyens à la portée des pays en développement ne suffisent pas à eux seuls à contrôler une inflation qui gagne d'un pays à l'autre,

Tenant compte du rapport présenté au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement par le groupe d'experts chargé d'étudier les phénomènes inflationnistes de

l'économie internationale et leur influence sur les pays en développement¹²²,

1. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de constituer, sur la base d'une représentation géographique équitable, un groupe d'experts gouvernementaux de niveau élevé chargé :

a) De procéder à une étude approfondie et exhaustive du phénomène actuel de l'inflation, dont l'économie de tous les pays, notamment des pays en développement, continue à ressentir les effets négatifs;

b) De formuler des recommandations quant aux mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le cours de l'inflation internationale et pour définir des politiques visant à réduire les incidences économiques et sociales de l'inflation;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'étude établie par le groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, accompagnée des commentaires du Conseil du commerce et du développement, afin que l'Assemblée décide des mesures à prendre, y compris la possibilité de tenir une conférence mondiale sur l'inflation;

3. *Recommande*, en même temps, à la communauté internationale d'accorder une attention particulière au problème de l'inflation mondiale dans le cadre des négociations en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international et lors de l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/176. Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 qui ont trait à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Réaffirmant que, pour pouvoir mobiliser leurs ressources aux fins du développement, il est indispensable que les pays en développement prospectent, explorent, développent et conservent efficacement leurs ressources naturelles,

Ayant à l'esprit en particulier l'impact global des ressources naturelles sur le développement des pays en développement et leur corrélation avec l'apport de capitaux et le transfert des techniques,

Soulignant la corrélation qui existe entre l'amélioration de la structure des marchés des matières premières, compte tenu des intérêts des pays en développement, et un apport approprié d'investissements dans le secteur des matières premières,

¹²¹ Voir A/31/478/Add.1 et Add.1/Corr.1, p. 137.

¹²² Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, quinzième session (première partie), Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document TD/B/579.

Notant que plusieurs pays en développement désireux de le faire n'ont pu entreprendre une étude systématique de leurs ressources naturelles,

Prenant en considération les travaux du Comité des ressources naturelles¹²³,

Soulignant également qu'il est indispensable d'accroître notamment les ressources du Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles,

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹²⁴,

Rappelant en outre la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹²⁵,

Soulignant en outre la nécessité de prendre d'urgence des mesures précises en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. Prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts de niveau élevé nommés par lui sur la recommandation des gouvernements et en veillant à assurer une répartition géographique équitable, un rapport, comportant des conclusions et des recommandations et tenant compte des études déjà entreprises dans le cadre des organismes des Nations Unies, sur les points suivants :

a) Estimation des montants qui seraient nécessaires pendant les dix à quinze prochaines années pour explorer et localiser les ressources naturelles dans les pays en développement qui feraient part au Secrétaire général de leur intérêt en la matière;

b) Existence de mécanismes multilatéraux pouvant fournir des fonds suffisants pour l'exploration des ressources naturelles, et notamment consentir aux pays en développement des prêts à des conditions de faveur, comportant un élément de subvention, compte tenu, entre autres, des besoins particuliers des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral ou insulaires et des pays les plus gravement touchés;

c) Existence de mécanismes de transfert des techniques aux pays en développement aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles;

2. Prie également le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organismes intéressés des Nations Unies, de fournir au groupe susmentionné de la documentation aux fins d'examen;

3. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa trente-troisième session.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/177. Financement du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/174 du 21 décembre 1976 relative aux moyens d'accélérer le transfert de res-

sources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues,

Convaincue qu'il est nécessaire de définir d'urgence des politiques propres à assurer un apport accru de ressources aux pays en développement, notamment en leur permettant l'accès aux marchés de capitaux, condition indispensable à la mobilisation de leurs ressources aux fins du développement, et de développer les concepts généraux qui, à cet égard, se sont dégagés lors de la Conférence sur la coopération économique internationale¹²⁶,

Tenant compte du fait que ce caractère d'urgence a été souligné, notamment, par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lors des débats sur le financement lié au commerce et par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel lors des débats sur le redéploiement des industries, les garanties des investissements, la formation de la main-d'œuvre et l'emploi,

Persuadée que le cadre de la coopération économique entre pays en développement et pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents peut encourager les investissements dans les pays en développement, dans des conditions déterminées par eux,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹²⁷,

1. Prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts de niveau élevé nommés par lui sur la recommandation des gouvernements et en veillant à assurer une répartition géographique équitable, un rapport, comportant des conclusions et des recommandations et tenant compte des études déjà entreprises dans le cadre des organismes des Nations Unies, sur les points suivants :

a) Pouvoirs de garantie des institutions financières internationales existantes et leur éventuel élargissement;

b) Possibilité et opportunité de créer un organisme multilatéral d'assurance et de réassurance;

2. Prie également le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, de fournir au groupe susmentionné de la documentation aux fins d'examen;

3. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa trente-troisième session au titre de la question intitulée "Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement".

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/178. Réseau d'échanges de renseignements techniques et banque d'informations industrielles et techniques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Pro-

¹²³ Pour les travaux du Comité à sa deuxième session extraordinaire et à sa cinquième session, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 2* (E/5907), *Supplément n° 2A* (E/6004) et E/6004/Add.1.

¹²⁴ Résolution 3281 (XXIX).

¹²⁵ Résolution 2626 (XXV).

¹²⁶ Voir A/31/478 et Corr.1, annexe, et A/31/478/Add.1 et Add.1/Corr.1.

¹²⁷ Résolution 2626 (XXV).

gramme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale.

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹²⁸, adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975,

Tenant compte des résolutions 87 (IV), 88 (IV) et 89 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976¹²⁹, concernant le renforcement de la capacité technologique des pays en développement,

Tenant compte en outre de ses résolutions 3507 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/183 du 21 décembre 1976, et de la décision V (XI) du Conseil du développement industriel, en date du 6 juin 1977, concernant les arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques¹³⁰,

Rappelant le paragraphe 1 de sa résolution 31/183, dans lequel elle a réaffirmé l'importance d'une diffusion plus large de l'information scientifique et technique afin que les pays en développement puissent avoir accès aux résultats des travaux de recherche présentant pour eux un intérêt et profiter de l'expérience acquise par d'autres pays en développement dans l'exécution de projets, ce qui permettrait de choisir les techniques indispensables à leur expansion industrielle et favoriserait le développement de leur potentiel technique,

Réaffirmant la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités nationales des pays en développement en ce qui concerne l'accès aux renseignements techniques et aux renseignements connexes, la collecte, le stockage, l'analyse et la diffusion desdits renseignements, afin notamment de rendre pleinement efficace le réseau proposé,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques¹³¹ et de la note du Secrétaire général concernant la création d'un système d'information en matière de brevets¹³², établis conformément à la résolution 3507 (XXX) de l'Assemblée générale, et exprime ses remerciements à l'Equipe spéciale interorganisations pour l'échange d'informations et le transfert des techniques ainsi qu'à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

2. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne la définition de la forme d'un réseau de renseignements techniques, utile à tous les pays, en particulier aux pays en développement, l'étude des capacités régionales et nationales ainsi que des besoins en matière d'information technique, particulièrement la publication

d'un répertoire pilote des services d'information des organismes des Nations Unies conçu en fonction des besoins des usagers;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les études et évaluations préparatoires en cours des réseaux d'information existants;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les commissions régionales, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi qu'avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées intéressées, d'élaborer des options possibles pour la poursuite des travaux relatifs au réseau, y compris au sujet des calendriers, des coûts, des suggestions opérationnelles axées sur les besoins des usagers, ainsi que des suggestions concernant les secteurs ou sujets pour lesquels le besoin d'un réseau international de renseignements se fait particulièrement sentir, en faisant appel aux plus hautes compétences possibles dans les domaines de l'identification des besoins des usagers, de l'échange de renseignements et du transfert des techniques;

5. *Prie* le Comité de coordination, compte tenu de la collaboration fructueuse qu'a instaurée l'Equipe spéciale interorganisations en ce qui concerne les mesures prises jusqu'à présent en application de la résolution 31/183 de l'Assemblée générale, de prendre les dispositions voulues pour maintenir cet appui et cette coordination au cours de la période d'étude envisagée aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus;

6. *Réaffirme* que tous les pays, en particulier les pays développés, devraient prendre de toute urgence les mesures voulues pour améliorer et rendre plus accessibles les renseignements techniques, y compris ceux qui concernent les techniques avancées, dont les pays en développement ont besoin pour choisir les techniques répondant à leurs besoins;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les chefs de secrétariat des autres institutions intéressées de continuer d'aider les pays en développement à créer des centres de transfert et de développement des techniques aux niveaux national et régional et à fournir des services de promotion industrielle, et de tenir compte, à cet égard, des possibilités qu'offre la notion de réseau;

8. *Fait sienne* la décision V (XI) du Conseil du développement industriel concernant la mise en service d'une banque d'informations industrielles et techniques à titre de projet pilote;

9. *Recommande* que, lors de la mise en place du réseau et de la création de la banque, il soit tenu compte de leur interdépendance ainsi que des travaux préparatoires en vue de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et

¹²⁸ Voir A/10112, chap. IV.

¹²⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 16 (A/32/16)*, annexe I.

¹³¹ E/6055.

¹³² E/6054.

social, un rapport sur l'état d'avancement des travaux prévus aux termes de la présente résolution, en vue de lui soumettre un rapport définitif à sa trente-quatrième session.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/179. Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 3488 (XXX) du 12 décembre 1975, dans laquelle elle a notamment reconnu le rôle important et vital que le secteur public des pays en développement peut jouer pour leur permettre d'atteindre les objectifs d'ensemble dans le domaine du développement économique et social, conformément à leurs plans de développement national,

Reconnaissant le rôle nécessaire et important du secteur public, y compris l'administration, les finances et la gestion publiques, dans le renforcement de la capacité des pays de réaliser pleinement et efficacement des objectifs nationaux de développement,

Rappelant sa résolution 2845 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Prenant note des résolutions 1977 (LIX) et 2018 (LXI) du Conseil économique et social, en date des 30 juillet 1975 et 3 août 1976, concernant l'administration et les finances publiques aux fins du développement,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹³³ adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, où est reconnue notamment l'importance d'assurer au secteur public un rôle adéquat dans l'expansion du développement industriel des pays en développement,

Rappelant les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées qui réaffirment le droit de tout pays d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses ressources naturelles au profit de sa population,

Ayant à l'esprit le fait que tout Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique et social conformément à la volonté de sa population et sans ingérence extérieure,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du dévelop-

pement économique des pays en développement¹³⁴, établi en application de la résolution 3488 (XXX) de l'Assemblée générale;

2. *Souscrit* à la décision 274 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, dans laquelle le Conseil a recommandé notamment à l'Assemblée générale de poursuivre l'étude de cette question;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, comme l'a prévu la décision 274 (LXIII) du Conseil économique et social, en utilisant au maximum les possibilités et ressources disponibles et les services existants du Secrétariat;

4. *Recommande* que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tiennent compte des études sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement lorsqu'ils élaboreront une nouvelle stratégie internationale du développement;

5. *Invite* le Secrétaire général à tenir particulièrement compte, dans son étude du rôle du secteur public dans le développement socio-économique des pays en développement, des aspects suivants :

a) Formation de capital et pleine mise en valeur par les pays en développement de leurs ressources naturelles au profit de leur population tout entière;

b) Rôle du secteur public dans l'application de la stratégie d'industrialisation à long terme;

c) Rôle du secteur public dans la promotion de la production agricole;

d) Rôle du secteur public en ce qui concerne la mise en place, sur le plan national, d'un potentiel efficace de recherche et développement dans les domaines de la science et de la technique;

e) Réalisation des objectifs d'une approche globale du développement économique et social, y compris la répartition équitable des revenus et de la richesse de la nation;

f) Création d'un éventail plus large de possibilités dans le domaine de l'emploi et réduction du chômage;

g) Rôle du secteur public dans l'accroissement de la part des pays en développement dans le commerce international, y compris l'amélioration de leur capacité d'exportation et d'importation et de leur balance des paiements;

h) Rôle du secteur public en ce qui concerne l'adaptation à l'évolution de la situation économique et la réalisation des aménagements de structure et autres aménagements nécessaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de déterminer, en se fondant sur les besoins nationaux, les mesures internationales qu'il y aurait lieu de prendre pour appuyer l'administration, les finances et la gestion publiques nationales aux fins du développement des pays en développement;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, par l'intermédiaire du Con-

¹³³ Voir A/10112, chap. IV.

¹³⁴ E/5985.

seil économique et social à ses soixante-cinquième et soixante-septième sessions respectivement, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner les rapports d'activité et de faire des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/180. Coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3442 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/119 du 16 décembre 1976, ainsi que la résolution 92 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976¹³⁵, relative aux mesures de soutien des pays développés et des organisations internationales au programme de coopération économique entre pays en développement,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant note du programme de coopération économique entre pays en développement adopté à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976¹³⁶,

Prenant note également des décisions prises par les pays non alignés concernant la coopération économique entre pays en développement, et en particulier du Programme d'action pour la coopération économique et des autres résolutions pertinentes adoptées par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹³⁷,

Prenant note en outre des mesures énoncées dans le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976¹³⁸,

Notant que la coopération économique entre pays en développement, fondée sur le principe de l'autonomie individuelle et collective, a été définie par ces pays comme étant une stratégie majeure pour promouvoir leur développement et un moyen important de renforcer leur unité et leur solidarité,

Reconnaissant que, dans le contexte de la coopération économique internationale, la réalisation de l'objectif de coopération accrue entre pays en développement représente une contribution importante

à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Soulignant que des changements fondamentaux dans la structure des relations économiques internationales existantes, sur la base de l'équité et de la justice, sont essentiels pour assurer une solution durable aux problèmes économiques mondiaux et promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que les efforts de coopération mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les autres pays dans l'établissement de relations économiques justes et équitables entre eux et les pays en développement et dans la contribution au progrès des pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération économique entre pays en développement¹³⁹;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire du mécanisme approprié du Comité administratif de coordination, une coordination efficace des activités menées dans le cadre des organismes des Nations Unies pour appuyer les mesures de coopération économique entre pays en développement, telles qu'elles ont été définies dans les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question, y compris celles qui se fondent sur le Programme d'action adopté par la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept¹⁴⁰, le Programme d'action pour la coopération économique adopté par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et faire en sorte que le même type de présentation intersectorielle soit fourni pour l'ensemble des organismes des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément à leurs procédures et à leur pratique établies, les mesures de coopération économique entre pays en développement, y compris, lorsqu'on le leur demandera, la fourniture continue des services d'appui de secrétariat nécessaires et l'adoption d'autres arrangements adéquats de nature à faciliter la tenue de réunions par les pays en développement, en application des objectifs de coopération économique entre pays en développement;

5. *Prend acte* de la décision 161 (XVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 2 septembre 1977¹⁴¹, dans laquelle celui-ci a adopté le mandat de la Commission de la coopération économique

¹³⁹ Voir A/32/312 et Add.1.

¹⁴⁰ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹³⁶ *Ibid.*, annexe V, annexe I, résolution 1.

¹³⁷ Voir A/31/197, annexes III et IV.

¹³⁸ Voir A/C.2/31/7, première partie.

¹⁴¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 15 (A/32/15), vol. II, première partie, annexe I.

entre pays en développement et a fait sien le programme de travail de la Commission;

6. *Prie instamment* les pays développés de donner un appui approprié, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application des mesures de coopération économique entre pays en développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/181. Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, dans laquelle elle a notamment demandé que les apports de ressources financières fournies à des conditions de faveur aux fins du développement soient accrus, rendus prévisibles, réguliers et de plus en plus sûrs, et que les conditions et modalités en soient améliorées,

Rappelant en outre ses résolutions 3489 (XXX) du 12 décembre 1975, concernant l'accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement, et 31/174 du 21 décembre 1976, relative aux moyens d'accélérer le transfert des ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, continues et de plus en plus sûres,

Ayant présente à l'esprit la résolution 150 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976, relative au transfert de ressources réelles aux pays en développement¹⁴²,

Inquiète de ce que dans certains cas les apports d'aide publique au développement ont fléchi en valeur réelle,

Constatant avec satisfaction que les pays développés ont pris l'engagement, à la Conférence sur la coopération économique internationale, d'accroître d'une manière substantielle et effective leurs apports d'aide publique au développement¹⁴³,

Reconnaissant que l'aide des pays développés est un complément indispensable des efforts que déploient eux-mêmes les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁴⁴ présenté comme suite à la résolution 31/174 de l'Assemblée générale;

2. *Demande* aux pays développés d'appliquer les dispositions convenues relatives au volume et aux con-

ditions des apports de ressources réelles aux pays en développement formulées dans la résolution 150 (XVI) du Conseil du commerce et du développement;

3. *Prie instamment* les pays développés d'accroître d'une manière substantielle et effective leurs apports d'aide publique au développement, conformément aux engagements qu'ils ont pris à la Conférence sur la coopération économique internationale, dans le cadre d'une répartition équitable de leurs efforts et en vertu de l'accord auquel l'Assemblée générale est parvenue à sa septième session extraordinaire et de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui visent à atteindre d'ici à la fin de la Décennie un objectif de 0,7 p. 100 pour l'aide publique au développement, sans perdre de vue la forme donnée à cet accord;

4. *Prie en outre instamment* les pays développés de donner suite aux engagements pris lors de la Conférence sur la coopération économique internationale en vue d'accroître leurs apports d'aide publique au développement, tant sur le plan bilatéral que sur le plan multilatéral, et d'améliorer les conditions de ces apports, les méthodes pour ce faire étant laissées au choix des pays développés donateurs, et à cet égard réitère les suggestions suivantes, présentées à la Conférence sur la coopération économique internationale et tendant à accroître les apports d'aide publique au développement :

a) Augmenter chaque année leur budget d'aide publique au développement dans une proportion donnée calculée sur plusieurs années;

b) Réserver au moins 1 p. 100 de l'accroissement annuel escompté de leur produit national brut à l'augmentation de leurs apports d'aide publique au développement;

c) Faire figurer dans leurs plans économiques des objectifs relatifs au volume de l'aide;

d) Entreprendre une planification à long terme de leurs budgets d'aide;

5. *Prie* les pays développés de prendre les dispositions appropriées pour accroître leurs apports de ressources financières fournies à des conditions de faveur aux fins du développement et pour les rendre plus réguliers et plus prévisibles, en gardant présentes à l'esprit les mesures indiquées dans le rapport du Secrétaire général¹⁴⁴;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'étudier, en lui donnant le rang de priorité voulu, la question du transfert de ressources réelles aux pays en développement et de présenter un rapport intérimaire, accompagné des observations du Conseil du commerce et du développement, à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, au titre du point intitulé "Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement".

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

¹⁴² Ibid., trente et unième session, Supplément n° 15 (A/31/15), vol. II, annexe I.

¹⁴³ Voir A/31/478/Add.1 et Add.1/Corr.1, sect. III.B.

¹⁴⁴ A/32/149 et Corr.2.

32/182. Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant à l'esprit le rôle de la coopération technique entre pays en développement en tant que dimension nouvelle de la coopération internationale, ainsi que les recommandations théoriques et pratiques adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses dix-huitième¹⁴⁵, vingt-troisième¹⁴⁶ et vingt-quatrième sessions¹⁴⁷,

Consciente de la nécessité d'appliquer ces recommandations du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en exécutant des projets et programmes visant expressément à promouvoir la coopération technique entre pays en développement, avec l'appui des organisations des Nations Unies participantes et chargées de l'exécution,

Gardant à l'esprit le fait que les gouvernements, ainsi que les organes, organisations et autres organismes des Nations Unies, doivent contribuer efficacement, sur la base de l'expérience acquise en matière de coopération technique entre pays en développement, à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement,

Réaffirmant ses résolutions 3251 (XXIX) du 4 décembre 1974 et 3461 (XXX) du 11 décembre 1975,

1. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en développement¹⁴⁸ telles qu'elles ont été modifiées par les décisions pertinentes concernant la coopération technique entre pays en développement adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses dix-huitième¹⁴⁵, vingt-troisième¹⁴⁶ et vingt-quatrième sessions¹⁴⁷;

2. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que des commissions régionales de prendre toutes les mesures nécessaires, eu égard au paragraphe 1 ci-dessus, pour appliquer rapidement les recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en développement, telles qu'elles ont été modifiées par les décisions pertinentes du Conseil d'administration;

3. *Prie également* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que des commissions régionales d'aider les pays en développement, sur leur demande, à définir, concevoir et exécuter des projets

de développement, en vue de promouvoir la coopération technique entre pays en développement, particulièrement les moins avancés d'entre eux;

4. *Prie en outre* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que des commissions régionales, conformément aux décisions susmentionnées du Conseil d'administration, de proposer à l'approbation des divers organes intergouvernementaux intéressés, selon qu'il conviendra, les changements à apporter aux règles, règlements, procédures et pratiques suivis pour recruter les experts et les consultants, placer les boursiers, passer des contrats de sous-traitance et acheter du matériel et des fournitures, en vue de tirer pleinement parti des ressources qui existent dans les pays en développement, indépendamment du système économique et social de chacun d'eux, et de développer leur potentiel;

5. *Prie en outre* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'amplifier, en fonction des besoins croissants dans ce domaine, la coopération technique entre pays en développement en ce qui concerne le système d'orientation pour l'information, d'actualiser et de revoir régulièrement les informations dont il dispose, d'aborder de nouveaux domaines et d'établir des liens adéquats avec les sources d'information d'autres organismes des Nations Unies et de pays en développement;

6. *Prie en outre* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que des commissions régionales de continuer à rendre compte régulièrement de l'application des recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en développement, telles qu'elles ont été modifiées par les décisions susmentionnées du Conseil d'administration, ainsi que des autres activités entreprises par eux en vue de la coopération technique entre pays en développement, à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration et du Conseil économique et social et, eu égard à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, au Comité préparatoire de la Conférence à sa troisième session.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

31/183. Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3251 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3461 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/179 du 21 décembre 1976,

Rappelant en outre ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

¹⁴⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 2 A* (E/5543/Rev.1).

¹⁴⁶ *Ibid.*, soixante-troisième session, Supplément n° 3 (E/5940).

¹⁴⁷ *Ibid.*, Supplément n° 3 A (E/6013/Rev.1).

¹⁴⁸ DP/69, chap. II, sect. E.

Notant les recommandations formulées à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹⁴⁹, et à la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, qui s'est tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976¹⁵⁰,

Notant la Déclaration de Koweït sur la coopération technique entre pays en développement, du 5 juin 1977¹⁵¹,

Notant également la résolution CM/Res.560 (XXIX) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-neuvième session ordinaire et approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, qui s'est tenue à Libreville du 23 juin au 5 juillet 1977¹⁵²,

Rappelant les décisions pertinentes concernant les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses vingt-deuxième¹⁵³, vingt-troisième¹⁵⁴ et vingt-quatrième¹⁵⁵ sessions,

Prenant acte du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement sur ses première et deuxième sessions¹⁵⁶ ainsi que du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-troisième session¹⁵⁴ et de sa réunion extraordinaire tenue le 3 octobre 1977¹⁵⁷,

Prenant acte en outre des conclusions et recommandations des réunions intergouvernementales régionales sur la coopération technique entre pays en développement qui se sont tenues dans la région de l'Asie et du Pacifique, en Amérique latine, en Afrique et en Asie occidentale¹⁵⁸,

Exprimant sa satisfaction au Secrétaire général de la Conférence au sujet des préparatifs en cours,

Reconnaissant que la coopération technique entre pays en développement a essentiellement pour objectif de renforcer l'autonomie nationale et collective des pays en développement et de rendre ceux-ci plus aptes à résoudre leurs problèmes de développement,

1. Décide de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement à Buenos Aires du 30 août au 12 septembre 1978;

2. Approuve le programme d'activités envisagé dans les recommandations relatives au budget de la Conférence qui sera financé au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles

figurent dans le rapport du Secrétaire général de la Conférence¹⁵⁹;

3. Demande aux pays en développement de continuer à participer activement aux préparatifs de la Conférence et, à cette fin, d'intensifier les activités des organes centraux de coordination de leur gouvernement, de créer à l'échelon national des comités préparatoires ou tout autre organe qu'ils jugeront approprié et de prendre des mesures en vue d'associer les organisations professionnelles, techniques, privées et autres à tous les stades des travaux préparatoires et de la Conférence;

4. Demande aux pays développés de continuer à participer activement aux préparatifs de la Conférence, notamment en définissant dans le cadre de leur politique d'aide au développement et de coopération des mesures qui favoriseraient l'adoption de programmes et de projets de coopération technique entre pays en développement et renforceraient les programmes existants;

5. Demande instamment à tous les pays et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour renforcer leurs programmes d'information concernant la Conférence, afin que l'opinion publique prenne conscience de l'importance de la coopération technique entre pays en développement;

6. Prie le Secrétaire général de la Conférence de transmettre la présente résolution aux gouvernements des Etats Membres, en les priant de communiquer au Comité préparatoire de la Conférence, avant sa troisième session, des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour appliquer les recommandations contenues dans les paragraphes 3 à 5 ci-dessus ou intensifier leur action à cet égard;

7. Prie les organisations participantes et chargées de l'exécution, y compris les commissions régionales, de continuer à participer en priorité aux préparatifs de la Conférence, de mettre au service de l'équipe spéciale interorganisations de la Conférence leur vaste expérience de la coopération technique aux fins de l'établissement de la documentation pertinente et du plan d'action et de veiller à ce que leurs documents d'information rendent compte notamment des objectifs et de l'état d'avancement des travaux préparatoires de la Conférence;

8. Prie tous les organismes des Nations Unies d'aider activement les pays en développement et les représentants invités à la Conférence qui sont mentionnés aux alinéas b et c du paragraphe 3 de sa résolution 31/179 à participer aux préparatifs de la Conférence.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/185. Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3338 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, qui portaient notamment sur les efforts à fournir pour

¹⁴⁹ Voir A/31/197.

¹⁵⁰ Voir A/C.2/31/7.

¹⁵¹ Voir A/CONF.79/PC/18.

¹⁵² Voir A/32/310, annexe I.

¹⁵³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1).

¹⁵⁴ Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 3 (E/5940).

¹⁵⁵ Ibid., Supplément n° 3A (E/6013/Rev.1).

¹⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 42 (A/32/42 et Corr.1 et 2).

¹⁵⁷ DP/SR.592 et rectificatif.

¹⁵⁸ Voir A/CONF.79/PC/10.

¹⁵⁹ A/CONF.79/PC/8 et Add.1.

faire face aux problèmes particuliers des pays insulaires en développement,

Rappelant la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976¹⁶⁰, dans laquelle une série de mesures spéciales et une action spécifique, respectivement en faveur des pays en développement les moins avancés et en faveur des pays en développement sans littoral et insulaires, ont été recommandées,

Rappelant également sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé au Secrétaire général de présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement,

Rappelant en outre la résolution 2126 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, par laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, procède à un examen complet du rapport d'activité du Secrétaire général en vue d'appeler encore davantage l'attention sur la nécessité d'une action spécifique en faveur des pays insulaires en développement,

Consciente que les obstacles particuliers qui entravent le développement économique de nombreux pays insulaires en développement, notamment les difficultés que leur posent les transports et les communications, la distance qui les sépare des centres commerciaux, la faible ampleur de leur économie et de leurs marchés, les faibles ressources dont ils disposent et le fait que leurs recettes en devises dépendent lourdement d'un petit nombre de produits de base, exigent que les gouvernements et les organismes des Nations Unies y prêtent une attention suivie,

Convaincue qu'en plus des mesures générales applicables à tous les pays en développement une action spécifique en faveur des pays insulaires en développement est nécessaire pour faire face à ces obstacles particuliers,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement¹⁶¹ et se félicite des mesures qui y sont décrites;

2. *Se félicite*, en particulier, des activités entreprises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, y compris la création d'un service de son secrétariat chargé des problèmes des pays en développement les moins avancés et des pays en développement sans littoral et insulaires;

3. *Se félicite également* des progrès réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans l'exécution de son programme d'assistance technique spécial en faveur des pays insulaires en développement;

4. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies de continuer à définir et à appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en

développement, conformément aux recommandations formulées dans la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier celles qui ont trait aux transports et aux communications, au commerce et aux politiques commerciales, à l'industrialisation, au tourisme, au transfert de technologie, à la mise en valeur des ressources marines et sous-marines, à l'apport de ressources extérieures, à la protection de l'environnement et aux mesures à prendre en cas de cataclysme;

5. *Prie en outre instamment* les organismes des Nations Unies intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions régionales, de prêter attention aux programmes de coopération régionale et sous-régionale en ce qui concerne les pays insulaires en développement;

6. *Demande* aux gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de tenir pleinement compte des problèmes particuliers aux pays insulaires en développement dans leurs efforts de développement bilatéraux et régionaux et dans les négociations visant à la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international;

7. *Décide* de suivre tous les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, une analyse par secteur des mesures prises en faveur des pays insulaires en développement et de nouvelles propositions à étudier, en tenant compte de l'examen que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement fera de cette question à sa cinquième session.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/186. Assistance à Antigua, à la Dominique, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 32/413 du 28 novembre 1977, par laquelle elle a reporté à sa trente-troisième session l'examen de la question d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent¹⁶²,

Consciente des problèmes particuliers auxquels se heurtent Antigua, la Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent du fait de leurs dimensions territoriales, de leur situation géographique et de leurs ressources économiques limitées, ainsi que des graves effets sur leur économie des récents problèmes économiques et financiers internationaux,

Ayant à l'esprit que ces territoires ont besoin de l'attention et de l'assistance continues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples atteignent leurs objectifs de développement,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisa-

¹⁶⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁶¹ A/32/126 et Add.1.

¹⁶² Voir sect. X.B.6.

tion des Nations Unies relatives à ces territoires et à ces peuples,

Notant les mesures prises par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que par les organes régionaux, en particulier la Communauté et le Marché commun des Antilles, pour apporter à ces pays une assistance économique, financière et technique, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement¹⁶³,

Rappelant que la question d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent est actuellement examinée au sein des organes appropriés et compétents de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence fournir aux peuples d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts visant à renforcer leur économie nationale et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre, en consultation avec les représentants librement élus des peuples de ces territoires, les mesures adéquates pour instituer et financer un programme approprié de développement des territoires.

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales et les donateurs d'assistance d'intensifier dans leurs domaines de compétence respectifs, leur aide aux peuples de ces territoires.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/187. Problèmes d'endettement des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant sa résolution 31/158 du 21 décembre 1976, relative aux problèmes d'endettement des pays en développement,

Rappelant également la résolution 94 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976¹⁶⁴,

Notant qu'aucune mesure concrète n'a été prise en application des résolutions susmentionnées et que la dette extérieure croissante des pays en développement, qui se monte à près de 200 milliards de dollars et résulte d'une baisse des recettes d'exportation, de l'accroissement des coûts d'importation et de l'insuffisance de l'aide fournie à des conditions de faveur, grève lourdement leurs ressources limitées en devises,

Préoccupée par le fait que de nombreux pays en développement ont de très grandes difficultés à assurer

le service de leur dette extérieure et ne sont pas en mesure de poursuivre ou d'entreprendre d'importants projets de développement, que le profil de croissance des pays en développement les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral ou insulaires pendant la première moitié de la décennie en cours a été très insatisfaisant et que leur revenu par habitant n'a guère progressé,

Considérant que des mesures substantielles d'allègement de la dette en faveur des pays en développement sont essentielles et permettraient l'injection d'un volume significatif de ressources non liées dont de nombreux pays en développement ont un besoin urgent,

Reconnaissant que les facilités de soutien de la balance des paiements ont été insuffisantes et que les apports d'aide publique au développement sont restés stationnaires,

Convaincue qu'il importe d'accroître substantiellement et rapidement les apports nets de capitaux, en particulier sous forme d'aide publique au développement, aux pays en développement, en particulier aux pays les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral ou insulaires,

Consciente que la majorité des pays en développement n'ont pas suffisamment accès aux marchés internationaux des capitaux et que, en toute hypothèse, les prêts accordés sur ces marchés sont assortis de taux d'intérêt élevés et de courtes échéances,

Regrettant que la plupart des pays développés ne se soient pas encore montrés disposés à contribuer à résoudre les difficultés immédiates des pays en développement souffrant des effets d'un lourd endettement ou à envisager la question de la dette dans la perspective du développement et non dans celle du commerce,

Notant que le Programme d'action spéciale d'un milliard de dollars offert par les pays développés donateurs à la Conférence sur la coopération économique internationale¹⁶⁵ couvrira moins d'un tiers des paiements annuels des pays en développement les plus gravement touchés et les moins avancés au titre du service de la dette et que les pays développés donateurs n'ont pas encore pris de mesures concrètes pour mettre en œuvre ledit programme,

1. *Se félicite* de l'adoption de l'ordre du jour provisoire de la partie de la neuvième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement devant se tenir au niveau ministériel¹⁶⁶, qui prévoit l'examen de propositions visant à la solution immédiate des problèmes d'endettement des pays en développement;

2. *Demande* au Conseil du commerce et du développement de prendre, à sa session ministérielle, des décisions satisfaisantes sur :

a) L'allègement généralisé par les pays développés de la dette publique de pays en développement, en particulier des pays les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral ou insulaires, dans le contexte de l'appel lancé en faveur de l'accroissement

¹⁶³ A/32/126 et Add.1.

¹⁶⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁶⁵ Voir A/31/478/Add.1 et Add.1/Corr.1, chap. III, sect. F.

¹⁶⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 15 (A/32/15)*, vol. II, deuxième partie, annexe II.

substantiel des apports nets d'aide publique au développement vers les pays en développement;

b) La réorganisation de tout le système de renégociation de la dette afin de l'orienter en fonction du développement et d'aboutir ainsi à des réaménagements de dette satisfaisants, équitables et cohérents;

c) Les problèmes créés par l'accès insuffisant de la majorité des pays en développement aux marchés internationaux des capitaux, en particulier le risque d'une accumulation d'échéances synchronisées imputable à la brève durée des prêts accordés sur ces marchés;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par quelques pays développés pour annuler la dette publique de certains pays en développement à leur égard, ainsi que la décision d'accorder à l'avenir l'aide publique au développement en faveur des pays en développement les plus gravement touchés et les moins avancés sous forme de dons, et demande instamment que ces mesures soient suivies de décisions similaires de la part d'autres pays développés;

4. *Recommande* que des ressources financières additionnelles soient engagées par les institutions multilatérales de financement du développement en faveur des pays en développement ayant des difficultés à assurer le service de leur dette.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/188. Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre le paragraphe 13 de sa résolution 31/159 du 21 septembre 1976,

1. *Décide* de convoquer une conférence des Nations Unies chargée de négocier et de prendre toutes les décisions nécessaires aux fins de l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert de technologie, qui se déroulera du 16 octobre au 10 novembre 1978 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à convoquer, si besoin est, des réunions supplémentaires du Groupe intergouvernemental d'experts afin de respecter le calendrier, fixé au paragraphe 1 ci-dessus, de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale du tourisme, ainsi que les organismes intéressés des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales directement concernées et dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas b et c du paragraphe 3 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Conférence puisse se tenir à Genève, de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

6. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/189. Cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/159 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a décidé de tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 1979 et prié le Conseil du commerce et du développement, à sa dix-septième session, de présenter une recommandation concernant le lieu, la

date et la durée de la session, en prenant en considération l'offre qui a été faite à cet égard par le Gouvernement philippin,

Prenant note de la résolution 154 (XVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 31 août 1977, adoptée durant la première partie de sa dix-septième session¹⁶⁷, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de décider que la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendra à Manille, du 7 mai au 1^{er} juin 1979, et soit précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Manille, les 3 et 4 mai 1979,

1. *Note avec satisfaction* l'invitation du Gouvernement philippin à tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Manille;

2. *Décide* que la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendra à Manille, du 7 mai au 1^{er} juin 1979, et sera précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Manille, les 3 et 4 mai 1979.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/190. Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant en considération sa résolution 3214 (XXIX) du 6 novembre 1974, dans laquelle elle a demandé instamment aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies d'intensifier d'urgence leurs efforts en faveur des pays les moins développés, y compris leurs efforts dans le domaine commercial,

Réaffirmant les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 62 (III) du 19 mai 1972¹⁶⁸ et 98 (IV) du 31 mai 1976¹⁶⁹,

Rappelant la résolution 2124 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977,

Ayant à l'esprit les résultats de la réunion convoquée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue du 31 octobre au 8 novembre 1977, au cours de laquelle les institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale ont fait, avec les représentants des pays en développement les moins avancés, un bilan et une évaluation d'ensemble de leurs besoins et de leurs progrès¹⁷⁰, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 35 de la résolution 98 (IV) de la Conférence,

1. *Invite* les pays développés ainsi que les organismes internationaux à accroître leur apport

d'assistance financière et technique aux pays en développement les moins avancés;

2. *Invite en outre* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres institutions financières à fournir davantage de ressources pour répondre aux besoins spéciaux des pays les moins développés;

3. *Demande instamment* aux pays développés, ainsi qu'aux organisations et institutions financières internationales appropriées, d'adopter des mesures spécifiques et concrètes en faveur des pays en développement les moins avancés, comme l'ont demandé l'Assemblée générale ainsi que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organismes connexes des Nations Unies dans les décisions qu'ils ont adoptées;

4. *Se félicite* de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la partie de la neuvième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement devant se tenir au début de 1978 au niveau ministériel¹⁷¹, de l'étude des mesures prises conformément à la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et concernant entre autres les problèmes d'endettement et les problèmes financiers et de développement connexes des pays les moins développés;

5. *Prend acte* de l'allocation d'un milliard de dollars que les pays développés ayant participé à la Conférence sur la coopération économique internationale, tenue à Paris, se sont engagés à verser au titre du Programme d'action spéciale;

6. *Fait sienne* la demande formulée par le Conseil économique et social au paragraphe 6 de sa résolution 2124 (LXIII).

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/191. Action spécifique se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2971 (XXVII) du 14 décembre 1972, 3169 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et 31/157 du 21 décembre 1976,

Ayant présente à l'esprit la résolution 109 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 septembre 1974¹⁷², dans laquelle le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été prié de donner suite de façon appropriée et positive aux recommandations pertinentes du Groupe d'experts de l'infrastructure des transports pour les pays en développement sans littoral,

¹⁶⁷ *Ibid.*, vol. II, première partie, annexe I.

¹⁶⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹⁶⁹ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁷⁰ Voir TD/B/681.

¹⁷¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 15 (A/32/15)*, vol. II, deuxième partie, annexe II.

¹⁷² *Ibid.*, vingt-neuvième session, *Supplément n° 15 (A/96/15/Rev.1)*, annexe I.

Rappelant également les résolutions 63 (III)¹⁷³, et 98 (IV)¹⁷⁴ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 mai 1972 et 31 mai 1976,

Ayant présentes à l'esprit les autres résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés dans lesquelles est envisagée une action spéciale en faveur des pays en développement sans littoral,

Rappelant en outre la résolution 2127 (LXIII) du Conseil économique et social en date du 4 août 1977,

Préoccupée par la lenteur des progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique arrêtée en faveur de ces pays,

Rappelant les dispositions de sa résolution 31/157 et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice du droit des pays en développement sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer ainsi qu'à leur droit à la liberté de transit,

1. *Réaffirme le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;*

2. *Invite les pays développés, les autres Etats ainsi que les organisations internationales et les institutions financières internationales à appliquer une action spécifique en faveur des pays en développement sans littoral, comme l'envisagent les résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies,*

3. *Prie instamment les membres de la communauté internationale d'apporter aux pays en développement sans littoral une assistance technique et financière, sous forme de subventions ou de prêts à des conditions de faveur, pour la construction, l'amélioration et l'entretien de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;*

4. *Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures efficaces pour fournir des ressources accrues en vue de faire face aux besoins des pays en développement sans littoral en matière d'assistance technique;*

5. *Confirme le paragraphe 6 de la résolution 2127 (LXIII) du Conseil économique et social.*

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/192. Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Pro-

gramme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 3017 (XXVII) du 18 décembre 1972, relative à l'exode du personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés,

Rappelant également la résolution 1904 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1974, relative à l'exode du personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés, dans laquelle le Conseil a recommandé notamment aux pays qui bénéficient de l'exode des compétences, particulièrement à ceux qui bénéficient le plus de l'exode des compétences des pays en développement, d'envisager la possibilité d'adopter des mesures qui contribuent directement ou indirectement à réduire la gravité du problème,

Réaffirmant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, dans laquelle elle a souligné, au paragraphe 10 de la section III, la nécessité d'élaborer d'urgence des politiques nationales et internationales propres à empêcher l'exode des compétences et à parer à ses inconvénients,

Faisant sienne la résolution 87 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁷⁴ en date du 30 mai 1976, relative au renforcement de la capacité technologique des pays en développement et, en particulier, le paragraphe 18 de celle-ci, dans lequel la Conférence a recommandé à tous les pays, en particulier à ceux qui profitent de l'exode des compétences, d'envisager, eu égard aux études entreprises en application de la résolution 2 (I) de la Commission du transfert de technologie, en date du 5 décembre 1975¹⁷⁵, pour évaluer l'ampleur, la nature, les causes et les effets de l'exode de personnel qualifié des pays en développement, les mesures qui pourraient être nécessaires pour s'attaquer aux problèmes posés par cet exode,

Consciente que le processus de développement des pays en développement, en particulier leur capacité de renforcer leur potentiel technique intérieur, dépend d'une manière cruciale de l'apport de personnel hautement qualifié, et que l'exode de ce personnel représente une perte importante pour ces pays,

Tenant compte du fait qu'un Groupe d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie sera convoqué par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement conformément à la résolution 2 (I) de la Commission du transfert de technologie,

Prenant acte de la proposition constructive faite par Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan bin Talal à la soixante-troisième session de la Conférence internationale du Travail, le 10 juin 1977, relative à la création d'un service international de compensation en matière de main-d'œuvre pour dé-

¹⁷³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹⁷⁴ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁷⁵ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, septième session extraordinaire, Supplément n° 4* (TD/B/593), annexe I.

dommager les pays exportateurs de main-d'œuvre de leurs pertes en personnel qualifié.

1. *Recommande* aux Etats Membres intéressés et aux organisations internationales compétentes d'examiner attentivement et de toute urgence la formulation de politiques visant à limiter les conséquences néfastes de l'exode des compétences;

2. *Prie instamment* les pays en développement d'évaluer de façon approfondie, à l'échelon national, la manière dont se manifeste le problème de l'exode des compétences;

3. *Prie également instamment* les pays en développement d'examiner sans retard les modalités visant à promouvoir entre eux une autonomie collective afin d'utiliser et de développer leurs ressources humaines sur la base d'avantages mutuels, dans le cadre plus large d'une coopération dans les domaines du commerce, des techniques et du capital;

4. *Prie en outre instamment* les pays développés d'appuyer toutes les mesures propres à encourager l'emploi de personnel qualifié dans les pays en développement et d'appuyer les activités des organisations internationales visant à résoudre ce problème, sans préjudice des accords internationaux existants;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation internationale du Travail et compte tenu des recommandations formulées par le Groupe d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie, d'entreprendre une étude approfondie du problème de l'exode des compétences, eu égard aux propositions précises faites à ce sujet, y compris la proposition mentionnée au huitième alinéa du préambule ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter les résultats de l'étude au Conseil économique et social lors de sa soixante-cinquième session, et par l'intermédiaire du Conseil, à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, compte tenu des travaux entrepris dans ce domaine par d'autres organismes des Nations Unies.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/193. Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976¹⁷⁶, relative au Programme intégré pour les produits de base, et le calendrier arrêté dans

cette résolution pour les négociations sur un fonds commun et pour l'achèvement de toutes les réunions préparatoires à des négociations sur divers produits de base,

Prenant note du travail intensif accompli lors des trois réunions préparatoires tenues, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, entre le mois de novembre 1976 et le mois de mars 1977, en vue d'établir la base technique nécessaire à la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base,

Préoccupée par le fait que la première partie de la Conférence de négociation, tenue du 7 mars au 2 avril 1977, n'a donné aucun résultat,

Notant que les gouvernements sont convenus de la nécessité de créer un fonds commun en tant que nouvelle entité appelée à jouer un rôle clef dans la réalisation des objectifs assignés d'un commun accord au Programme intégré pour les produits de base, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, que l'on est d'accord pour que le but et les objectifs spécifiques d'un fonds commun, ainsi que ses autres éléments constitutifs, continuent à faire l'objet de négociations au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et que l'engagement a été pris de mener à bonne fin la deuxième partie de la Conférence de négociation qui avait été prévue pour la période du 7 novembre au 2 décembre 1977, au niveau des plénipotentiaires,

Profondément préoccupée par le fait que la deuxième partie de la Conférence a dû être suspendue le 1^{er} décembre 1977 en raison de l'impossibilité de s'entendre, ne fût-ce que sur les éléments fondamentaux d'un fonds commun propre à en faire un instrument clef du Programme intégré pour les produits de base, ce qui est en contradiction flagrante avec les engagements pris à la Conférence sur la coopération économique internationale, tenue à Paris, et ultérieurement réaffirmés au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Consciente des graves répercussions que cette absence de résultats aura sur les négociations en cours concernant divers produits de base et sur la mise en œuvre du Programme intégré pour les produits de base dans son ensemble,

Vivement consciente du fait que l'échec des négociations sur un fonds commun compromettra l'évolution de la coopération économique internationale, ce qui aura de graves conséquences pour les relations futures entre pays développés et pays en développement,

Notant également que les pays en développement et de nombreux pays développés sont d'accord sur les éléments fondamentaux d'un fonds commun propres à en faire véritablement un instrument clef pour la réalisation des objectifs convenus du Programme intégré pour les produits de base, et exprimant sa gratitude aux pays qui ont annoncé des contributions au fonds commun,

1. *Demande* aux pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre les décisions politiques nécessaires touchant ces éléments fondamentaux, de telle sorte que la

¹⁷⁶ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base puisse reprendre ses travaux avec un champ de négociation nettement défini;

2. *Réaffirme* qu'il est urgent de créer le Fonds commun et, à cette fin, prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'engager des consultations en vue de convoquer à nouveau la Conférence de négociation au début de l'année 1978.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/197. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies¹⁷⁷

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et l'a chargé de préparer des propositions d'action détaillées en vue d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement, conformément aux résolutions 3172 (XXVIII) et 3343 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1973 et 17 décembre 1974, et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant qu'elle souhaite poursuivre le processus de restructuration du système des Nations Unies auquel les résultats obtenus par le Comité spécial dans ses travaux apportent une précieuse contribution initiale,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies¹⁷⁸ et exprime au Président du Comité spécial sa profonde gratitude pour la compétence remarquable dont il a fait preuve dans la conduite des travaux du Comité;

2. *Décide* que le paragraphe 64¹⁷⁹ des recommandations figurant au chapitre III du rapport du Comité spécial devrait être libellé comme suit :

“64. L'Assemblée générale devrait inviter le Secrétaire général à nommer, en pleine consultation avec les Etats Membres, un Directeur général pour le développement et la coopération économique inter-

nationale, ayant un rang élevé déterminé par lui comme étant à la mesure des fonctions exposées ci-dessous, qui, agissant sous l'autorité du Secrétaire général, aiderait utilement celui-ci à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent, dans les domaines économique et social, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation aux termes de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général devrait donc être chargé, sous la direction du Secrétaire général :

“a) De veiller à ce que chaque élément du système des Nations Unies pour le développement et la coopération économique internationale soit dirigé de façon efficace et d'assurer une coordination d'ensemble à l'intérieur du système de façon que les problèmes du développement soient abordés, dans l'ensemble du système, d'un point de vue multidisciplinaire;

“b) D'assurer, à l'Organisation des Nations Unies même, la cohérence, la coordination et la gestion efficace de toutes les activités dans les domaines économique et social, qu'elles soient financées au titre du budget ordinaire ou par des fonds extra-budgétaires¹⁸⁰.

“En outre, le Secrétaire général pourrait confier au Directeur général d'autres tâches dans des domaines de responsabilité se rattachant à l'ensemble des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général serait nommé par le Secrétaire général pour un mandat de quatre ans au maximum. Il conviendrait de lui fournir l'appui et les ressources nécessaires”;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité spécial, telles qu'elles ont été modifiées au paragraphe 2 ci-dessus, qui sont reproduites en annexe à la présente résolution;

4. *Invite* le Secrétaire général à nommer un Directeur général pour le développement et la coopération économique internationale dans les meilleurs délais, de préférence au cours du premier trimestre de 1978;

5. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer celles des recommandations qui lui sont adressées, d'aider les organes, organisations et organismes intéressés par le processus de restructuration et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, agissant dans les limites de sa compétence, à sa soixante-cinquième session;

6. *Invite* le Secrétaire général à présenter au Conseil économique et social, lors de sa soixante-quatrième session, un rapport indiquant de façon plus détaillée la manière dont il prévoit de donner suite aux conclusions et recommandations figurant en annexe à la présente résolution, compte tenu des observations qui ont été formulées¹⁸¹, et de prendre conseil, selon les besoins, au sujet des questions demandant à être davantage précisées;

¹⁷⁷ Voir également sect. X.B.4, décision 32/447, et sect. X.B.7, décisions 32/450 A à C.

¹⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 34 (A/32/34 et Corr.1) et Supplément n° 34 A (A/32/34/Add.1).

¹⁷⁹ Paragraphe 5 de la section VIII du texte provisoire mimeographié [A/32/34 (première partie)], p. 30.

¹⁸⁰ Cela vaut également pour tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de leurs domaines de compétence ou de leurs mandats respectifs tels que les définissent les textes portant création desdits services et organes.

¹⁸¹ Observations formulées au Comité spécial, au Conseil économique et social lors de la reprise de sa trente-troisième session et à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

7. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'appliquer ces recommandations dans leurs domaines de compétence respectifs et de présenter des rapports intérimaires, y compris des plans relatifs à la poursuite de leur application, à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session;

8. *Décide* de suivre l'application des conclusions et recommandations visées ci-dessus.

109^e séance plénière
20 décembre 1977

ANNEXE

Conclusions et recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Sections	Paragraphes
I. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1-4
II. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	5-15
III. — AUTRES TRIBUNES DE NÉGOCIATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Y COMPRIS LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT ET DIVERS ORGANES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES, LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES, L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET LES CONFÉRENCES MONDIALES SPÉCIALES	16-18
IV. — STRUCTURES EN VUE D'UNE COOPÉRATION RÉGIONALE ET INTERRÉGIONALE	19-27
V. — ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES	28-36
VI. — PLANIFICATION, PROGRAMMATION, BUDGÉTISATION ET ÉVALUATION	37-49
VII. — COORDINATION INTERORGANISATIONS	50-58
VIII. — SERVICES D'APPUI DU SECRÉTARIAT	59-64

I. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale, en tant qu'organe suprême du système des Nations Unies dans les domaines économique et social, devrait jouir d'une efficacité accrue grâce aux mesures indiquées ci-après :

a) L'Assemblée devrait exercer pleinement les pouvoirs que lui confie la Charte, de façon à favoriser notamment la recherche de solutions pour ce qui est des problèmes internationaux d'ordre économique et social et des problèmes connexes et fonctionner à cette fin comme instance principale chargée d'arrêter la politique à suivre et d'harmoniser l'action internationale en ce qui concerne ces problèmes.

b) L'Assemblée devrait axer ses efforts sur l'élaboration de stratégies, de politiques et de priorités générales pour l'ensemble du système en ce qui concerne la coopération internationale, y compris les activités opérationnelles dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Elle pourrait assigner au besoin à d'autres instances du système des Nations Unies la responsabilité de négocier et de soumettre des recommandations d'action dans des secteurs déterminés.

c) L'Assemblée devrait examiner et évaluer les activités d'autres instances du système des Nations Unies et arrêter pour l'avenir des principes directeurs appropriés. Elle pourrait aussi examiner et

évaluer les activités d'autres instances extérieures au système des Nations Unies et leur adresser des recommandations.

2. L'Assemblée générale devrait susciter soutien et assistance aux pays en développement, dans le cadre des mesures dont sont convenus ces pays, en vue de renforcer et d'élargir leur coopération économique réciproque.

3. L'Assemblée générale devrait rationaliser ses méthodes de travail et ses procédures dans les domaines économique et social et, dans un premier temps, devrait adopter les mesures suivantes :

a) L'Assemblée devrait organiser son ordre du jour et en répartir les points de manière à assurer une répartition équilibrée et judicieuse des questions à examiner au sein des Deuxième et Troisième Commissions, en tenant dûment compte des fonctions respectives de ces commissions, de la nature des questions en discussion, des relations de fond qui lient ces questions et de la nécessité d'examiner de manière coordonnée les questions relatives au développement économique et social. Les présidents des Deuxième et Troisième Commissions devraient se consulter afin d'aider le Bureau de l'Assemblée à cette fin. Il faudrait aussi prendre des mesures pour améliorer la coordination entre les Deuxième et Troisième Commissions, d'une part, et la Cinquième Commission, d'autre part.

b) Les Deuxième et Troisième Commissions devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, utiliser pleinement la possibilité de grouper les questions apparentées sous une même rubrique pour en faciliter l'examen.

c) Les débats à la Deuxième Commission devraient être axés sur des questions déterminées ou des questions groupées de la manière indiquée à l'alinéa b ci-dessus. Ces débats pourraient avoir lieu simultanément sur plusieurs questions ou groupes de questions et devraient dans toute la mesure possible porter sur des propositions présentées au titre de ces questions. La Deuxième Commission devrait convenir de dates limites pour la présentation de ces propositions. Ces mesures devraient être également adoptées, pour autant qu'elles lui soient applicables, par la Troisième Commission.

4. La documentation soumise par le Secrétaire général ou en son nom aux Deuxième et Troisième Commissions ainsi qu'aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social concernant les points de l'ordre du jour de ces organes devrait être concise, orientée vers l'action et conforme aux directives générales et spécifiques pertinentes des organes délibérants.

II. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

5. En exerçant les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte et en remplissant le rôle qui lui est confié en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le Conseil devrait, sous l'autorité de l'Assemblée ou dans l'exercice des fonctions qui peuvent lui être confiées par l'Assemblée, s'attacher à :

a) Servir de tribune centrale où seraient débattues les questions économiques et sociales internationales, d'ordre général ou interdisciplinaire, et où seraient formulées des recommandations de politique générale destinées aux Etats Membres et à l'ensemble du système des Nations Unies;

b) Contrôler et évaluer l'application de stratégies, de politiques et de priorités générales établies par l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes et veiller à l'harmonisation et à l'application pratique cohérente, sur une base intégrée, des décisions et recommandations pertinentes adoptées en matière de politique générale par des conférences des Nations Unies et d'autres instances du système des Nations Unies, après leur approbation par l'Assemblée ou le Conseil économique et social;

c) Assurer la coordination générale des activités des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et assurer à cette fin l'application des priorités établies par l'Assemblée générale pour l'ensemble du système;

d) Réaliser des études globales sur l'orientation des activités opérationnelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, en veillant à ce qu'elles soient équilibrées, compatibles et conformes aux priorités établies pour l'ensemble du système.

6. En s'acquittant de ces responsabilités, le Conseil économique et social devrait se souvenir qu'il importe d'aider à préparer les travaux de l'Assemblée générale dans les domaines économique et

social et les domaines connexes afin que l'Assemblée puisse se consacrer efficacement et en temps utile à l'examen des questions de fond. Il faudrait notamment élaborer à l'intention de l'Assemblée des suggestions concernant sa documentation et l'organisation de ses travaux dans les domaines économique et social, de même que des recommandations concernant les mesures que l'Assemblée devrait prendre au sujet des questions de fond.

7. Le Conseil économique et social devrait organiser ses travaux sur une base biennale et prévoir des sessions plus courtes mais plus fréquentes, consacrées à des sujets particuliers, qui se tiendraient tout au long de l'année, sauf pendant la session de l'Assemblée générale. Ces sessions du Conseil devraient être organisées notamment pour envisager les mesures à prendre par le système des Nations Unies dans des secteurs particuliers, étudier les résultats des travaux d'ordre technique entrepris par des organes spécialisés et établir des directives pour de tels travaux, examiner les budgets-programmes et les plans à moyen terme dans le cadre du système des Nations Unies et recommander des directives de politique générale pour les activités opérationnelles. Le Conseil, prenant en considération les dispositions des paragraphes 10 et 11 ci-dessous, devrait également définir des secteurs d'études auxquels il y aurait lieu de consacrer ces sessions.

8. En élaborant son programme de travail biennal, le Conseil économique et social devrait déterminer les questions à examiner en priorité, décider le calendrier et l'ordre du jour de ses sessions consacrées à des sujets particuliers et déterminer la façon dont les questions apparentées inscrites à son ordre du jour pourraient être groupées sous une même rubrique aux fins de leur examen. Le Conseil pourrait, en modifiant son programme, arrêter des dispositions de caractère circonstanciel — décider, en particulier, la convocation de sessions extraordinaires — pour traiter de problèmes nouveaux qui justifient que la communauté internationale leur accorde une attention spéciale ou urgente. Lors de l'élaboration de son programme de travail, le Conseil devrait envisager la possibilité de transmettre sans débat à l'Assemblée générale certains rapports présentés à celle-ci par son intermédiaire.

9. A des époques qui seraient fixées par ses membres, le Conseil économique et social devrait organiser des réunions périodiques, au niveau ministériel ou à un autre niveau politique élevé, pour passer en revue les éléments principaux de la situation économique et sociale dans le monde. Ces réunions devraient être préparées avec soin et axées sur des questions de politique importante justifiant une participation à un niveau élevé.

10. Compte tenu de ce qui précède et pour garantir que les secteurs d'étude mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus soient examinés le plus efficacement possible et sur la base de toutes les connaissances nécessaires dans le contexte général des tâches indiquées au paragraphe 5, le Conseil économique et social devrait assumer directement, dans toute la mesure possible, l'exercice des fonctions de ses organes subsidiaires: en conséquence, ces organes seraient supprimés ou leurs mandats seraient redéfinis ou regroupés. Sous réserve des dispositions du paragraphe 27 ci-dessous, les commissions régionales continueraient d'exister.

11. Sur la base de ce qui précède, le Conseil économique et social devrait, en ce qui concerne ses groupes d'experts ou organes consultatifs, ses comités permanents et les commissions techniques, adopter les mesures exposées aux alinéas a à d ci-dessous à la fin de 1978 au plus tard et accorder une priorité élevée à cette tâche lors de l'élaboration de son programme de travail :

a) Suppression des groupes d'experts ou organes consultatifs du Conseil, à moins que le Conseil n'ait pris dans l'intervalle des mesures positives en vue de renouveler et redéfinir leur mandat et, en cas de besoin, fixer une échéance pour l'achèvement de leurs activités;

b) Rationalisation approfondie, y compris, le cas échéant, la suppression des comités permanents intergouvernementaux;

c) Redéfinition du mandat et regroupement des commissions techniques en fonction des liens qui les rattachent les unes aux autres quant au fond et quant aux méthodes, ou prises en charge directe de leurs fonctions par le Conseil dans des cas appropriés;

d) Prise en charge directe par le Conseil des travaux préparatoires des conférences spéciales convoquées par le Conseil lui-même et, le cas échéant, par l'Assemblée générale, sans préjudice toutefois des dispositions déjà convenues en vue des conférences en cours de préparation.

12. Le Conseil économique et social devrait dans toute la mesure possible s'abstenir de créer de nouveaux organes subsidiaires; il devrait tout faire pour satisfaire les besoins qui justifieraient la création d'un nouvel organe en tenant des sessions consacrées à des sujets particuliers comme il est prévu au paragraphe 7 ci-dessus. Pour leur part, les organes subsidiaires du Conseil devraient s'abstenir de créer sous leur dépendance de nouveaux groupes de session ou intersessions sans l'agrément préalable du Conseil.

13. Compte tenu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies désireux de participer aux travaux du Conseil économique et social devraient être mis à même de le faire dans toute la mesure possible. En outre, il faudrait envisager des moyens permettant de rendre le Conseil pleinement représentatif¹⁸². Si le Conseil décidait, dans le contexte des mesures envisagées au paragraphe 11 ci-dessus, de regrouper les mandats de certains organes subsidiaires, il devrait également envisager la possibilité d'accompagner ce regroupement d'un élargissement de la composition de l'organe ou des organes remaniés. Le Conseil devrait continuer à inviter les Etats non membres à participer à ses travaux sur toute question présentant pour eux un intérêt particulier.

14. Le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies devraient participer plus activement aux délibérations du Conseil économique et social et lui apporter tout leur concours conformément aux directives générales et particulières pertinentes des organes délibérants.

15. Le Conseil économique et social devrait revoir et améliorer ses relations consultatives avec les organisations non gouvernementales, en tenant pleinement compte des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Le Conseil devrait également faire des recommandations en vue de la rationalisation et de l'harmonisation des arrangements relatifs aux consultations avec les organisations non gouvernementales par l'ensemble des organismes des Nations Unies et dans le cadre de conférences mondiales spéciales¹⁸³.

III. — AUTRES TRIBUNES DE NÉGOCIATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Y COMPRIS LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT ET DIVERS ORGANES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES, LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES¹⁸⁴, L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET LES CONFÉRENCES MONDIALES SPÉCIALES

16. Il faudrait que tous les organes et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les conférences mondiales spéciales coopèrent à toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités, et que ces organisations, agissant conformément à la Charte des Nations Unies et dans le cadre de leurs statuts, appliquent pleinement et rapidement leurs recommandations de politique générale précises.

17. Il faudrait que, dans le cadre de leurs mandats respectifs, tous les organes et programmes des Nations Unies, les institutions et les conférences mondiales spéciales s'inspirent aussi de la politique générale définie par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, en tenant pleinement compte des nécessités et aspirations des pays en développement.

18. Compte tenu de la résolution 31/159 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, il faudrait prendre les mesures

¹⁸² Pour les réserves faites à propos de cette formule et les déclarations précisant l'interprétation qui en est faite, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 34 (A/32/34 et Corr.1), annexe I*.

¹⁸³ Pour les déclarations précisant l'interprétation donnée à ce paragraphe, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 34 (A/32/34 et Corr.1), annexe I*.

¹⁸⁴ Selon l'interprétation du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est considéré par l'Organisation des Nations Unies comme étant une institution spécialisée de fait (voir, notamment, *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Séances plénières, 1973^e séance, par. 19*).

appropriées pour permettre à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans les limites des ressources disponibles, de s'acquitter efficacement du rôle essentiel décrit dans la résolution 90 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976¹⁸⁵, en tant qu'organe de l'Assemblée générale ayant pour mandat de délibérer, de négocier, d'examiner et d'exécuter dans le domaine du commerce international et dans les domaines connexes de la coopération économique internationale, sans perdre de vue qu'elle doit entretenir d'étroites relations de coopération avec l'Assemblée et collaborer avec le Conseil économique et social dans l'accomplissement de la tâche qui incombe à ce dernier en vertu de la Charte.

IV. — STRUCTURES EN VUE D'UNE COOPÉRATION RÉGIONALE ET INTERRÉGIONALE

19. Il conviendrait que les commissions régionales soient en mesure de jouer pleinement, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, leur rôle de principaux centres généraux d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour leurs régions respectives, compte dûment tenu des responsabilités des institutions spécialisées et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines sectoriels déterminés ainsi que du rôle de coordination du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne les activités de coopération technique.

20. Compte tenu des nécessités et des conditions particulières de leurs régions respectives, les commissions régionales devraient avoir un rôle moteur en même temps qu'elles assumeraient la responsabilité de la coordination et de la coopération au niveau régional. Elles pourraient tenir des réunions périodiques, selon les besoins, afin d'améliorer la coordination des activités économiques et sociales menées par les organismes des Nations Unies dans leurs régions respectives.

21. Les commissions régionales devraient fournir aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies chargés d'élaborer une politique globale les matériaux nécessaires à cette fin et participer pleinement à l'application des décisions ayant trait à la politique et aux programmes arrêtées par ces organes en ce qui les concerne. Elles devraient être consultées sur la définition des objectifs du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines qui les intéressent, compte tenu des nécessités et des conditions particulières de leurs régions respectives.

22. Sous réserve des directives qui pourraient être données par les gouvernements intéressés et sans préjudice de la composition des organes régionaux considérés, les organismes des Nations Unies devraient prendre rapidement des mesures pour parvenir à une définition commune des régions et sous-régions et pour situer leurs bureaux régionaux et sous-régionaux dans les mêmes villes.

23. Les relations entre les commissions régionales et les organismes des Nations Unies devraient être renforcées. Il conviendrait d'instaurer une étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et de prévoir des arrangements permettant à ces commissions de participer activement aux activités opérationnelles du système des Nations Unies et notamment, selon les besoins, à la mise au point de programmes multinationaux pour leurs régions respectives. Sans préjudice des nécessités et conditions particulières de chaque région et compte tenu des plans et priorités des gouvernements intéressés, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devraient prendre des mesures en vue de leur permettre de jouer rapidement le rôle d'agent d'exécution pour les projets intersectoriels de caractère sous-régional, régional et interrégional et, dans des secteurs qui ne correspondent pas aux attributions sectorielles d'institutions spécialisées ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, pour d'autres projets de caractère sous-régional, régional et interrégional.

24. Les commissions régionales intéressées devraient aider les pays en développement, à la demande des gouvernements intéressés, à identifier des projets et préparer des programmes visant à promouvoir la coopération entre ces pays. Compte dûment tenu des décisions pertinentes de politique générale prises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les commissions

régionales concernées devraient intensifier leurs efforts, avec l'assistance des organismes des Nations Unies compétents et à la demande des gouvernements intéressés, pour renforcer et développer la coopération économique entre les pays en développement aux niveaux sous-régional, régional et interrégional.

25. Pour promouvoir une coopération interrégionale plus efficace, les commissions régionales devraient renforcer et, le cas échéant, élargir les systèmes existants pour l'échange continu de renseignements et de données d'expérience. Ces systèmes pourraient consister notamment en réunions périodiques intersecrétariats qui seraient organisées en utilisant au maximum les mécanismes existants.

26. Afin de permettre aux commissions régionales de s'acquitter de manière efficace des responsabilités exposées dans les paragraphes précédents, il faudrait leur déléguer l'autorité nécessaire et, dans le même but, prendre des dispositions budgétaires et financières appropriées pour leurs activités.

27. Compte tenu des nécessités et des conditions particulières de leurs régions respectives ainsi que des objectifs énoncés ci-dessus, les commissions régionales devraient rationaliser leurs structures, notamment en regroupant ou en supprimant des organes subsidiaires.

V. — ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

28. Les mesures de restructuration concernant les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement devraient servir à favoriser la réalisation des objectifs suivants :

a) Accroissement réel des apports de ressources disponibles pour ces activités sur une base prévisible, continue et sûre;

b) Conformité de l'assistance fournie avec les priorités et les objectifs nationaux des pays bénéficiaires;

c) Orientation de ces activités et allocation des ressources disponibles tenant pleinement compte des stratégies et des priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;

d) Efficacité maximale et réduction des dépenses d'administration, entraînant un accroissement proportionnel de la part des ressources disponibles pour répondre aux besoins précis des pays bénéficiaires en matière d'assistance.

29. Les objectifs exposés au paragraphe 28 ci-dessus devraient guider le Conseil économique et social dans l'exécution de l'examen d'ensemble des activités opérationnelles pour le développement qui est prévu à l'alinéa d du paragraphe 5 ci-dessus.

30. Avec ces objectifs en vue et à titre de première mesure, les phases suivantes devant être déterminées par l'Assemblée générale, il conviendrait d'entreprendre progressivement, sous l'autorité du Secrétaire général chaque fois qu'il conviendrait, les mesures d'intégration exposées dans les paragraphes ci-après en ce qui concerne les programmes et les fonds de développement des Nations Unies existants qui sont financés à l'aide de ressources extra-budgétaires. Ces mesures s'exécuteraient sous la direction de l'Assemblée et du Conseil économique et social, compte tenu en particulier de ce que, premièrement, l'idée force à la base d'une telle intégration est qu'elle favorisera un accroissement sensible du volume des contributions volontaires pour les activités opérationnelles aux fins du développement et, deuxièmement, le processus d'intégration doit donc se dérouler compte dûment tenu du volume actuel de ces contributions volontaires. Les ressources, les buts et les objectifs de chaque programme devraient continuer à être identifiés de façon distincte tels qu'ils ressortent des programmes et des fonds existants.

31. Sans préjudice des arrangements existants pour mobiliser des fonds supplémentaires en faveur de certains programmes par d'autres mesures ou en faisant appel à d'autres sources, et sous réserve des dispositions prises pour affecter les contributions à des programmes particuliers, il devrait y avoir annuellement une seule conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions destinées à toutes les activités opérationnelles pour le développement. Pour préparer cette conférence, le Secrétariat devrait fournir aux gouvernements les renseignements concernant les contributions antérieures et actuelles apportées aux divers programmes, en provenance de sources gouvernementales et autres.

¹⁸⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

32. Il conviendrait de prendre des mesures pour parvenir à une uniformité aussi poussée que possible des procédures administratives, financières et budgétaires, ainsi que des procédures concernant le personnel et la planification, y compris la mise en place d'un système commun de passation des marchés, une harmonisation des cycles des budgets et des projets, un régime unifié d'administration du personnel et un système commun de recrutement et de formation.

33. Au niveau des pays, il devrait y avoir une meilleure cohérence et une complète intégration, conformément aux objectifs et priorités des gouvernements intéressés, des apports du système des Nations Unies aux divers secteurs. Le système de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement¹⁸⁶ devrait être utilisé comme l'un des cadres de référence pour les activités opérationnelles exécutées et financées par les organismes des Nations Unies à l'aide de leurs propres ressources.

34. La responsabilité globale et la coordination des activités opérationnelles pour le développement menées au niveau des pays devraient être confiées au nom du système des Nations Unies à un seul fonctionnaire qui serait désigné en consultation avec le gouvernement intéressé et avec son agrément, compte tenu des secteurs qui intéressent particulièrement les pays d'affectation, et qui devrait jouer le rôle de chef d'équipe et être chargé de donner, au niveau des pays, une dimension multidisciplinaire aux programmes sectoriels d'aide au développement. Ces tâches devraient être exécutées en conformité avec les priorités fixées par les autorités nationales compétentes et avec l'aide, selon les besoins, de groupes consultatifs interorganisations. Sous réserve des besoins des différents pays, des mesures devraient être prises pour unifier les bureaux nationaux des différents organismes des Nations Unies.

35. Dans le contexte de ce qui précède, l'Assemblée générale devrait envisager de constituer un organe directeur unique qui serait responsable de la gestion et du contrôle, au niveau intergouvernemental, des activités opérationnelles des Nations Unies aux fins du développement¹⁸⁷. Cet organe remplacerait les organes directeurs existants. Sa composition serait arrêtée de façon à garantir une représentation large, équitable et équilibrée.

36. Il conviendrait que des mesures soient prises pour que la représentation des pays en développement soit adéquate au niveau des services directeurs et autres services centraux du secrétariat qui prennent des décisions dans le domaine des activités opérationnelles du système des Nations Unies aux fins du développement.

VI. — PLANIFICATION, PROGRAMMATION, BUDGÉTISATION ET ÉVALUATION

37. Les recommandations contenues dans cette section sont destinées à accroître l'efficacité des activités de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation des organismes des Nations Unies.

38. Les organes intergouvernementaux compétents chargés de la programmation et de la budgétisation devraient élaborer à l'intention des services du Secrétariat intéressés des méthodes d'action thématiques pour l'établissement des priorités, dans le cadre général défini par l'Assemblée générale.

39. Le Comité du programme et de la coordination devrait s'acquitter de toutes les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son mandat en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination. En s'acquittant de ces responsabilités, il devrait également aider le Conseil et l'Assemblée à superviser, réviser ou exécuter, le cas échéant, les travaux d'évaluation des activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment de celles qui ont des incidences à l'échelle du système. De plus, il devrait étudier l'élaboration et l'harmonisation des plans et programmes à moyen terme, y compris les principes sur lesquels ils sont fondés, et faire des recommandations à ce sujet.

40. En outre, compte tenu des lignes directrices indiquées ci-dessus, le Comité du programme et de la coordination devrait formuler des recommandations, à soumettre à l'attention du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, sur le degré relatif de priorité des divers programmes de l'Organisation des Nations

Unies; dans ce contexte, les organes subsidiaires, composés de représentants de gouvernements ou d'experts, devraient donc s'abstenir de faire des recommandations sur le degré relatif de priorité des grands programmes figurant dans le plan à moyen terme et devraient plutôt faire des propositions, par l'intermédiaire du Comité, sur le degré relatif de priorité à accorder aux divers sous-programmes dans leur domaine de compétence.

41. Le Comité du programme et de la coordination devrait apporter à son programme et à ses méthodes de travail les améliorations qui seraient encore nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités indiquées ci-dessus. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social devraient, à la lumière de l'expérience acquise, garder constamment à l'étude le mandat du Comité.

42. Des mesures devraient être prises pour améliorer l'efficacité des procédures d'évaluation intérieure de l'exécution des programmes. Il faudrait également mettre au point des méthodes appropriées pour aider les organismes intergouvernementaux compétents à s'acquitter, le cas échéant, avec le concours du Corps commun d'inspection, de leurs responsabilités en matière d'évaluation extérieure.

43. Les organismes des Nations Unies devraient intensifier leurs efforts pour harmoniser le mode de présentation de leurs budgets-programmes et élaborer des méthodes communes pour la classification des programmes et la description de leur contenu. Ils devraient aussi synchroniser les cycles de présentation de leurs budgets-programmes et inclure dans ceux-ci des renseignements complets et comparables sur les ressources extra-budgétaires.

44. Les organismes des Nations Unies devraient trouver sans retard des solutions au problème des calendriers de travail et aux problèmes techniques qui empêchent l'application effective des procédures actuelles de consultation préalable sur les programmes de travail de façon que les organes directeurs puissent tenir pleinement compte des résultats de ces consultations avant d'approuver les programmes. Dans le même ordre d'idées, des mesures énergiques devraient être prises dans le sens d'une programmation commune dans des domaines connexes.

45. Les organismes des Nations Unies devraient intensifier leurs travaux touchant l'élaboration des plans à moyen terme, notamment les problèmes de méthodologie, de procédure et d'harmonisation des cycles de planification. En outre, les procédures de consultation préalable devraient s'appliquer à ces plans, en vue d'accroître le degré de planification commune dans les domaines d'intérêt mutuel et de parvenir en fin de compte à une planification à moyen terme à l'échelle du système.

46. Des mesures devraient être prises pour qu'il soit plus facile aux Etats membres du Comité du programme et de la coordination de se faire représenter à un niveau élevé de compétence technique et d'assurer la continuité de leur représentation. A cette fin, et sous réserve de l'examen prévu au paragraphe 12 de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976, il faudrait que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre à sa charge les frais de voyage et les indemnités de subsistance d'un représentant de chacun des Etats membres du Comité.

47. Dans l'exercice de ses responsabilités telles qu'elles sont définies dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires devrait être guidé par les priorités fixées par l'Assemblée et le Conseil économique et social. Afin d'assurer une représentation plus juste des intérêts, surtout ceux des pays en développement, au sein du Comité consultatif, il faudrait porter à seize au moins le nombre de ses membres.

48. Une étroite coopération devrait s'instaurer entre le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui devraient mettre au point des arrangements appropriés leur permettant d'être constamment en contact. Les deux comités devraient organiser leurs programmes de travail respectifs de façon à faciliter l'accomplissement des tâches mentionnées ci-dessus; à cette fin aussi, le Secrétaire général devrait apporter les modifications voulues au cycle de préparation de la documentation nécessaire et, d'une façon générale, veiller à ce que le Secrétariat se conforme aux procédures indiquées ci-dessus.

49. Les organismes intergouvernementaux devraient appliquer les règles en vigueur concernant la présentation des incidences sur le

¹⁸⁶ Voir résolution 2688 (XXV), annexe, par. 1 à 5.

¹⁸⁷ Il est entendu que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme alimentaire mondial sont exceptés.

budget-programme des propositions qui leur sont soumises. Dans la mesure du possible, un état de ces incidences devrait être disponible par écrit lors de l'examen des propositions et, normalement, vingt-quatre heures au moins avant l'approbation de ces propositions. Le cas échéant, ces états devraient aussi faire mention des programmes connexes figurant déjà dans le plan à moyen terme, de l'augmentation en pourcentage des dépenses des services du Secrétariat intéressés et des ressources qui pourraient être libérées du fait qu'un élément de programme serait devenu dépassé, d'une utilité marginale ou inefficace. Si, au cours d'une session, deux ou plusieurs états d'incidence sur le budget-programme ont été soumis, le Secrétaire général devrait présenter à la fin de la session une brève récapitulation de ces états contenant des chiffres globaux.

VII. — COORDINATION INTERORGANISATIONS

50. La coordination interorganisations au niveau intergouvernemental devrait être régie par les principes généraux, les directives et les priorités établis par l'Assemblée générale et, sous son autorité, par le Conseil économique et social, dans l'exercice de leurs responsabilités globales dont il est question aux sections I et II.

51. Au niveau intersecrétariats, la coordination interorganisations devrait viser à apporter une aide efficace aux travaux préparatoires aux décisions intergouvernementales, à l'application de ces décisions et aux activités mutuellement complémentaires ou communes relatives à la réalisation des programmes. A cette fin, la coordination interorganisations devrait intégrer dans un tout cohérent les connaissances techniques et les apports pertinents des organismes des Nations Unies. Elle devrait être aussi un élément essentiel de l'appui fonctionnel à fournir aux organismes intergouvernementaux intéressés pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions d'élaboration des politiques générales et elle devrait aussi faire partie intégrante des arrangements intersecrétariats relatifs à l'exécution des politiques et des programmes.

52. Compte tenu de ce qui précède, la coordination interorganisations au niveau intersecrétariats devrait porter principalement sur les objectifs suivants :

a) Préparer, conformément aux directives générales et particulières pertinentes des organes délibérants, des recommandations concises et orientées vers l'action à l'intention des organismes intergouvernementaux intéressés;

b) Harmoniser efficacement l'application par les organes et programmes des Nations Unies et les institutions intéressés, conformément au paragraphe 16 ci-dessus, des principes généraux, des directives et des priorités établis par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;

c) Favoriser la planification, en coopération et si possible en commun, ainsi que l'exécution coordonnée, des activités entrant dans le cadre des programmes décidées au niveau intergouvernemental.

53. La coordination interorganisations au niveau intersecrétariats devrait s'effectuer en respectant pleinement, au besoin, la compétence des commissions régionales, comme il est indiqué à la section IV. Sur le terrain, cette coordination devrait s'effectuer conformément aux objectifs et aux priorités du gouvernement intéressé et devrait étayer les arrangements pris localement en matière de coordination par ce gouvernement.

54. Le mécanisme de coordination interorganisations au niveau intersecrétariats devrait avoir pour élément central le Comité administratif de coordination, sous l'égide du Secrétaire général. Sous réserve des directives et de la surveillance du Conseil économique et social, ce mécanisme devrait être harmonisé et réduit au minimum; sauf lorsque l'exercice des fonctions permanentes nécessite le maintien d'un mécanisme continu, il faudrait utiliser au maximum des dispositifs flexibles et de circonstance visant à répondre aux besoins précis des organismes intergouvernementaux intéressés et adaptés au processus d'élaboration des politiques et de programmation de l'Assemblée générale et du Conseil. Compte tenu de ces considérations, il faudrait entreprendre de fusionner le Comité de coordination pour l'environnement, le Bureau consultatif interorganisations et le Comité consultatif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel avec le Comité administratif de coordination, qui devrait assumer leurs fonctions respectives.

55. Il faudrait revoir l'ordre du jour, le fonctionnement et le système de présentation des rapports du Comité administratif de coordination de façon à refléter pleinement et promptement les

préoccupations auxquelles l'Assemblée générale et le Conseil économique et social accordent la priorité, ainsi que les besoins spécifiques et le programme de travail de ces organes. Le calendrier de présentation des rapports du Comité administratif de coordination devrait être réorganisé de façon à être adapté au calendrier des réunions des organismes intergouvernementaux intéressés. Sous l'autorité du Secrétaire général, les secrétaires exécutifs des commissions régionales devraient être en mesure de participer pleinement et efficacement aux travaux du Comité administratif de coordination pour ce qui est des questions intéressant leurs commissions respectives.

56. Pour améliorer les communications entre le Comité administratif de coordination et les organismes intergouvernementaux intéressés, il faudrait prendre des dispositions qui permettraient notamment à ces organismes d'avoir plus facilement accès aux résultats des délibérations pertinentes du Comité administratif de coordination concernant les questions qui les intéressent. Au besoin, des procédures mutuellement acceptables devraient être élaborées pour permettre au Président ou au représentant désigné de l'un quelconque de ces organismes de participer de manière appropriée aux délibérations du Comité administratif de coordination qui présentent un intérêt particulier pour cet organisme.

57. Lorsqu'il examine les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, le Conseil économique et social devrait être guidé notamment par la nécessité de veiller à ce que les institutions, agissant conformément à la Charte des Nations Unies et dans le cadre de leurs statuts, appliquent pleinement et rapidement les recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil concernant la coordination de leurs politiques et de leurs activités.

58. L'Assemblée générale devrait exercer pleinement les pouvoirs que lui confère le paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte pour améliorer la coordination de l'ensemble du système, particulièrement en ce qui concerne l'établissement des priorités générales et les questions administratives et budgétaires d'application générale. Le Conseil économique et social, le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires devraient prendre les dispositions appropriées pour aider l'Assemblée dans ce domaine.

VIII. — SERVICES D'APPUI DU SECRÉTARIAT

59. Les recommandations contenues dans cette section représentent des principes directeurs que le Secrétaire général appliquerait, pour le détail, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies.

60. Dans les secteurs économique et social, il faudrait restructurer le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de façon à répondre efficacement aux besoins et aux directives générales de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et, étant donné les buts énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'Article premier et les dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte, à tenir pleinement compte en particulier des besoins des pays en développement en matière de développement.

61. Afin de soutenir les organismes intergouvernementaux intéressés, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait concentrer son attention sur les fonctions suivantes :

a) Activités interdisciplinaires de recherche et d'analyse faisant appel, selon les besoins, à tous les services compétents du système des Nations Unies. D'après les textes pertinents émanant des organes délibérants, cette fonction comprend les activités suivantes :

i) Etablir régulièrement des études et des projections économiques et sociales mondiales afin d'aider l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à s'acquitter de leurs tâches, telles qu'elles ont été définies aux sections I et II;

ii) Entreprendre des analyses et des synthèses intersectorielles approfondies sur diverses questions relatives au développement, en collaboration étroite avec les organismes des Nations Unies chargés de tâches similaires et en tenant compte des travaux pertinents effectués dans les divers secteurs du système des Nations Unies, et rédiger sur ces problèmes, suivant les besoins de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, des recommandations concises et orientées vers l'action qui seront examinées par ces organes;

- iii) Déterminer et signaler à l'attention des gouvernements les problèmes économiques et sociaux naissants de portée internationale;

cette fonction consisterait donc notamment à fournir des services d'appui fonctionnel pour les travaux du Comité de la planification du développement;

b) Analyse intersectorielle des programmes et des plans dans les secteurs économique et social du système des Nations Unies, afin de rassembler et d'intégrer, au stade de la planification et de la programmation, les apports et les compétences des organismes des Nations Unies pour les tâches suivantes :

- i) Harmoniser efficacement l'application des principes généraux des directives et des priorités établis par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;
- ii) Favoriser la planification en coopération et si possible en commun des activités entrant dans le cadre des programmes décidés au niveau intergouvernemental, en vue de parvenir aussitôt que possible à une planification à moyen terme pour l'ensemble du système des Nations Unies;

cette fonction consisterait donc notamment à fournir des services d'appui fonctionnel pour les travaux pertinents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination;

c) Appui fonctionnel aux activités de coopération technique dans les secteurs économique et social qui ne relèvent d'aucun organe ou programme des Nations Unies ou d'une institution spécialisée; ces fonctions consisteraient notamment à fournir des compétences techniques pour la formulation, l'application et l'évaluation de programmes de pays, de programmes multinationaux et de projets particuliers, à prêter une assistance directe aux gouvernements sous forme de services consultatifs, à mettre au point des matériels de formation et à aider les institutions de formation;

d) Gestion des activités de coopération technique exécutées par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne :

- i) Les projets entrant dans le cadre du programme ordinaire d'assistance technique;
- ii) Les projets du Programme des Nations Unies pour le développement dont l'Organisation des Nations Unies est l'agent d'exécution;
- iii) Les projets financés par les contributions volontaires de gouvernements et d'autres donateurs extérieurs, notamment les fonds d'affectation spéciale;

e) Fourniture d'une façon intégrée de services techniques de secrétariat au Comité du programme et de la coordination, au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, aux conférences spéciales et aux mécanismes de coordination intersecrétariats; cette fonction consiste notamment à organiser et à coordonner la fourniture, par les sections intéressées du Secrétariat, de services d'appui fonctionnel, en particulier de documentation, pour répondre aux besoins des organes susmentionnés, à faire en sorte que les départements organiques intéressés soient tenus au courant de l'évolution des travaux effectués par ces organes, notamment des résolutions et des décisions qu'ils ont adoptées, et à veiller à ce que ces organes soient informés des mesures prises pour donner suite à leurs décisions par les services du Secrétariat intéressés;

f) Sans préjudice de la fonction définie à l'alinéa *a* ci-dessus et pour suivre les directives émanant des organismes intergouvernementaux compétents, activités de recherche, notamment le rassemblement de données pertinentes et analyses dans les secteurs économique et social qui ne sont pas de la compétence d'autres organes et programmes des Nations Unies ou d'institutions spécialisées.

62. Compte tenu de la relation particulièrement étroite qui existe entre elles, aussi bien sur le fond que sur le plan méthodologique, les fonctions définies aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 61 ci-dessus devraient être regroupées selon un calendrier échelonné. De même, les fonctions définies aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 61 devraient être rassemblées pour former un service distinct selon un calendrier échelonné. La fonction définie à l'alinéa *e* du paragraphe 61 devrait être considérée comme une fonction distincte confiée à un service distinct. Le Secrétaire général devrait regrouper la fonction définie à l'alinéa *f* du paragraphe 61 avec celles qui sont définies aux alinéas *a* et *b*, d'une part, et aux alinéas *c* et *d*, d'autre part, en fonction des relations existantes quant au fond, à la pratique et aux méthodes, en ménageant la possibilité de transférer les éléments appropriés de cette fonction de manière à les confier aux commissions régionales.

63. Le regroupement des fonctions mentionnées au paragraphe 62 ci-dessus devrait s'accompagner d'une rationalisation et d'une harmonisation générales des capacités des services intéressés, y compris, si nécessaire, d'un redéploiement de leur personnel.

64. L'Assemblée générale devrait inviter le Secrétaire général à nommer, en pleine consultation avec les Etats Membres, un Directeur général pour le développement et la coopération économique internationale, ayant un rang élevé déterminé par lui comme étant à la mesure des fonctions exposées ci-dessous, qui, agissant sous l'autorité du Secrétaire général, aiderait utilement celui-ci à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent, dans les domaines économique et social, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation aux termes de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général devrait donc être chargé, sous la direction du Secrétaire général :

a) De veiller à ce que chaque élément du système des Nations Unies pour le développement et la coopération économique internationale soit dirigé de façon efficace et d'assurer une coordination d'ensemble à l'intérieur du système de façon que les problèmes du développement soient abordés, dans l'ensemble du système, d'un point de vue multidisciplinaire;

b) D'assurer, à l'Organisation des Nations Unies même, la cohérence, la coordination et la gestion efficace de toutes les activités dans les domaines économique et social, qu'elles soient financées au titre du budget ordinaire ou par des fonds extra-budgétaires¹⁸⁸.

En outre, le Secrétaire général pourrait confier au Directeur général d'autres tâches dans des domaines de responsabilité se rattachant à l'ensemble des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général serait nommé par le Secrétaire général pour un mandat de quatre ans au maximum. Il conviendrait de lui fournir l'appui et les ressources nécessaires.

¹⁸⁸ Cela vaut également pour tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de leurs domaines de compétence ou de leurs mandats respectifs, tels que les définissent les textes portant création desdits services et organes.

VI. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
32/10	Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/32/307)	74	7 novembre 1977	140
32/11	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/32/307)	74	7 novembre 1977	141
32/12	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> (A/32/307)	74	7 novembre 1977	141
32/13	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/32/307/Add.1)	74	7 novembre 1977	142
32/14	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/32/318)	79	7 novembre 1977	143
32/58	Méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants (A/32/359)	77	8 décembre 1977	144
32/59	Rapport du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/32/359)	77	8 décembre 1977	145
32/60	Prévention du crime et lutte contre la délinquance (A/32/359)	77	8 décembre 1977	146
32/61	Peine capitale (A/32/359)	77	8 décembre 1977	147
32/62	Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/32/355)	80	8 décembre 1977	148
32/63	Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/32/355)	80	8 décembre 1977	148
32/64	Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/32/355)	80	8 décembre 1977	148
32/65	Torture des prisonniers et détenus politiques en Afrique australe (A/32/355)	80	8 décembre 1977	149
32/66	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/32/333)	81	8 décembre 1977	150
32/67	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/32/352)	87	8 décembre 1977	150
32/68	Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/32/352)	87	8 décembre 1977	151
32/69	Hommage au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/32/352)	87	8 décembre 1977	151
32/70	Assistance aux réfugiés en Afrique australe (A/32/352)	87	8 décembre 1977	151
32/117	Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (A/32/458)	12	16 décembre 1977	152
32/118	Protection des droits de l'homme au Chili (A/32/458)	12	16 décembre 1977	152
32/119	Assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains (A/32/458)	12	16 décembre 1977	154
32/120	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/32/458)	12	16 décembre 1977	155
32/121	Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus (A/32/458)	12	16 décembre 1977	156
32/122	Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l' <i>apartheid</i> , le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère, et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple (A/32/458)	12	16 décembre 1977	157

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. X.B.5.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
32/123	Célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (A/32/458)	12	16 décembre 1977	157
32/124	Coopération internationale dans le domaine des stupéfiants en ce qui concerne le traitement et la réadaptation (A/32/458)	12	16 décembre 1977	158
32/125	Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et programmes du Fonds relatifs au développement économique et social (A/32/458) ..	12	16 décembre 1977	159
32/126	Action intensifiée et coordonnée pour lutter contre le trafic et la demande illécite de drogues et de substances psychotropes (A/32/458)	12	16 décembre 1977	160
32/127	Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme (A/32/458)	12	16 décembre 1977	161
32/128	Personnes portées disparues à Chypre (A/32/458)	12	16 décembre 1977	161
32/129	Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/32/422)	75	16 décembre 1977	161
32/130	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/32/423)	76	16 décembre 1977	162
32/131	Question des personnes âgées et des vieillards (A/32/436)	78	16 décembre 1977	164
32/132	Année internationale et assemblée mondiale du troisième âge (A/32/436)	78	16 décembre 1977	165
32/133	Année internationale des personnes handicapées (A/32/437)	82	16 décembre 1977	165
32/134	La jeunesse dans le monde contemporain (A/32/439)	84	16 décembre 1977	166
32/135	Courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes (A/32/439)	84	16 décembre 1977	167
32/136	Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/32/440)	85	16 décembre 1977	168
32/137	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/32/440)	85	16 décembre 1977	168
32/138	Programme interorganisations pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/32/440)	85	16 décembre 1977	169
32/139	Conférence d'annonces de contributions pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/32/440)	85	16 décembre 1977	169
32/140	Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/32/440)	85	16 décembre 1977	170
32/141	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/32/440)	85	16 décembre 1977	171
32/142	Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère (A/32/440)	85	16 décembre 1977	171
32/143	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/32/441)	86	16 décembre 1977	172

32/10. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa détermination de parvenir à l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y était annexé, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Notant que, malgré l'appui apporté par la communauté internationale au Programme pour la Décennie, des conditions intolérables continuent d'exister en Afrique australe et ailleurs, y compris le

déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale,

Réitérant sa conviction que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud posent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales en continuant de faire fi des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et divers autres organes et organismes des Nations Unies au sujet des politiques d'*apartheid* et de discrimination raciale et de l'occupation illégale de la Namibie,

1. *Réaffirme* sa résolution 31/77 du 13 décembre 1976, relative à l'exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et appelle l'attention des Etats Membres, des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la nécessité de res-

pecter et d'appliquer les dispositions de cette résolution;

2. *Condamne une fois de plus* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale;

3. *Renouvelle* son ferme appui aux peuples opprimés qui luttent pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

4. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en présentant leurs rapports, au moment voulu, conformément aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme à ces entreprises;

6. *Prie instamment* les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie et d'en étendre la portée, en particulier :

a) En intensifiant leurs campagnes éducatives et leurs campagnes d'information;

b) En renforçant leur appui matériel et moral aux mouvements de libération nationale et aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*;

c) En offrant toute l'assistance voulue au Secrétaire général et en coopérant avec lui pour assurer le succès de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire tout ce qui est en son pouvoir pour donner la plus large publicité possible au Programme pour la Décennie, compte tenu de la nécessité d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

8. *Renouvelle son appel* pour que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général afin de lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé aux termes de l'alinéa g du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

9. *Lance un nouvel appel* aux gouvernements et aux organisations privées pour qu'ils versent des contributions volontaires qui permettent de mener à bien les activités prévues dans le Programme pour la Décennie;

10. *Décide* d'examiner à sa trente-troisième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, une question intitulée "Application du programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

32/11. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/79 du 13 décembre 1976,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général² relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Adresse un appel* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent;

5. *Adresse un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

60^e séance plénière
7 novembre 1977

32/12. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/80 du 13 décembre 1976,

Réaffirmant sa conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité et que son intensification et son élargissement continus troublent et menacent gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la ratification de la Convention et l'adhésion à ladite convention sur une base universelle, ainsi que l'application immédiate de ses dispositions, sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴,

60^e séance plénière
7 novembre 1977

² A/32/186.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Voir résolution 3057 (XXVIII).

Convaincue que le fait de proclamer l'année 1978 Année internationale de la lutte contre l'apartheid⁵ contribuera à la réalisation des buts de la Convention.

Ayant présentes à l'esprit la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie⁶, adoptée par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, et la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁷, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Prenant note du document ayant trait à la Déclaration générale et au Programme d'action adoptés par la Conférence internationale contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe, qui s'est tenue à Lisbonne du 16 au 19 juin 1977⁸,

Convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le colonialisme et la discrimination raciale et l'exercice effectif de leurs droits inaliénables et légitimes, y compris leur droit à l'autodétermination, exigent toute l'assistance voulue de la part de la communauté internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁹;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Prie* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la convention d'y adhérer le plus tôt possible;

4. *Accueille avec satisfaction* la création, par le Président de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme, du groupe prévu à l'article IX de la Convention¹⁰;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport annuel qu'il présentera conformément à la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spécialement consacrée à l'application de la Convention.

60^e séance plénière
7 novembre 1977

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22 A* (A/32/22/Add.1 à 3), document A/32/22/Add.2.

⁶ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V, sect. II. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

⁷ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), chap. X.

⁸ A/AC.115/L.467.

⁹ A/32/187.

¹⁰ Le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid se compose des membres suivants : Cuba, Nigéria et République arabe syrienne.

32/13. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 32/10 du 7 novembre 1977, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sa résolution 31/81 du 13 décembre 1976, relative aux rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sa résolution 32/11 du 7 novembre 1977, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions¹¹ présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Notant avec satisfaction les décisions prises par le Comité à sa seizième session de contribuer à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en établissant un document sur la Convention et une étude appropriée sur l'acceptation et l'application de la Convention,

Soulignant l'importance de l'engagement pris par les Etats parties à la Convention de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes, ni aucune minorité nationale ou ethnique, et de faire en sorte que toutes les autorités et institutions publiques, nationales et locales se conforment à cette obligation, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention,

Notant les décisions adoptées par le Comité à ses quinzième et seizième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Prend acte également* de la partie du rapport consacrée aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, appelle l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les vues et recommandations du Comité relatives à ces territoires et souligne la nécessité de fournir au Comité des renseignements suffisants pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Félicite* le Comité d'avoir fait progresser l'application de la Convention en demandant aux Etats parties à la Convention d'inclure dans leurs rapports présentés conformément à l'article 9 des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet à l'article 7 de la Convention dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale, pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour pro-

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 18* (A/32/18).

mouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention;

4. *Se félicite* de la décision 2 (XVI) du 9 août 1977, par laquelle le Comité a décidé en principe de placer dans la catégorie des documents de distribution générale les rapports présentés par les Etats parties à la Convention et les autres documents officiels du Comité qui peuvent avoir pour résultat d'amener l'opinion publique mondiale à mieux prendre conscience du problème de la discrimination raciale et de la mobiliser en vue de la réalisation des objectifs et des principes inscrits dans la Convention;

5. *Se félicite* de tous les efforts accomplis par le Comité en vue de concentrer un maximum d'attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre l'oppression des régimes colonialistes et racistes en Afrique australe;

6. *Invite* les Etats parties à la Convention à fournir au Comité les renseignements nécessaires, conformément à l'article 9 de la Convention, compte tenu, en particulier :

a) De la recommandation générale III du 18 août 1972 et de la décision 2 (XI) du 7 avril 1975, relatives à l'état de leurs relations avec les régimes racistes en Afrique australe;

b) De la recommandation générale IV du 16 août 1973, relative à la composition démographique de leur population;

c) De la recommandation générale V du 13 avril 1977, relative aux mesures adoptées pour donner effet à l'article 7 de la Convention;

7. *Exprime sa grave préoccupation* au sujet du fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter dans certaines parties de leurs territoires respectifs des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, approuve les décisions pertinentes du Comité et rappelle la résolution 2784 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971, et la résolution 3266 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 10 décembre 1974, relative à la situation sur les hauteurs du Golan;

8. *Invite* les Etats parties à la Convention à observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties visant à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

9. *Invite* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure.

32/14. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/34 du 30 novembre 1976,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 sur l'emploi et le recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Rappelant la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale de soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie¹², tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que la déclaration adoptée par la Conférence mondiale d'action contre l'apartheid¹³, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Prenant note de la déclaration de la première Conférence afro-arabe au sommet¹⁴, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de sa réalisation,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Affirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationale et aurait pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance de Djibouti,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore

¹² A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

¹³ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

¹⁴ A/32/61, annexe I.

assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Exige* l'évacuation immédiate de l'administration et des forces françaises du territoire comorien de Mayotte;

5. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé de l'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

6. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

7. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires ou sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent par le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

9. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires de l'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

10. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des

droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁵;

11. *Note avec satisfaction* l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

12. *Attend avec intérêt* la publication des études suivantes entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) Développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

13. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de la réalisation de leur autodétermination et de leur indépendance nationale;

14. *Décide* de demeurer saisie de cette question à sa trente-troisième session sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

60^e séance plénière
7 novembre 1977

32/58. Méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans laquelle elle a chargé le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de présenter un rapport sur les méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants, et de formuler des recommandations quant aux mesures les plus appropriées dans des domaines tels que le maintien de l'ordre, les procédures judiciaires et les régimes correctionnels,

Inquête des tendances actuelles de la criminalité dans de nombreux pays du monde, qui dénotent l'apparition et la propagation de nouvelles formes de crimes graves et de criminalité organisée,

¹⁵ Résolution 217 A (III).

1. *Prend acte* du rapport intitulé "Méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants", qui figure dans le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa quatrième session¹⁶, en tant que fondement des activités futures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime, de la lutte contre la délinquance et du traitement des délinquants;

2. *Invite* les Etats Membres à s'inspirer dudit rapport, selon qu'il conviendra, pour formuler les politiques et les stratégies nationales en matière de prévention du crime;

3. *Demande* aux Etats Membres, ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et aux organisations internationales non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et aux institutions spécialisées, de collaborer pleinement à la réalisation des buts exposés dans ledit rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de faciliter la collaboration mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie instamment* tous les Etats Membres, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, d'accorder une aide au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale et aux instituts internationaux et régionaux pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

6. *Recommande* au Secrétaire général de s'inspirer dudit rapport pour formuler ultérieurement des propositions de plans à moyen terme en matière de prévention du crime et de justice pénale.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/59. Rapport du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Consciente de la gravité des problèmes de criminalité, qui ont pris dans de nombreux pays des formes et dimensions nouvelles et qui débordent les frontières nationales,

Inquiète des charges sociales et matérielles considérables qu'impose la criminalité et de l'obstacle qu'elle oppose à un développement plus sain et à l'amélioration de la qualité de la vie pour tous,

Alarmée par les excès des politiques de lutte contre la criminalité qui, dans certains pays, vont jusqu'au recours à la torture et à d'autres abus qui sont un déni des principes fondamentaux des droits de l'homme et de la justice pénale elle-même,

Rappelant à ce propos la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, contenue dans l'annexe à sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Reconnaissant que les diverses formes de contrôle social pour la prévention du crime doivent tenir compte

des différences qui existent entre les traditions, les structures politiques et économiques, les disponibilités en ressources et les niveaux de développement des différents Etats Membres,

Rappelant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies a assumée en ce qui concerne la prévention du crime en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, laquelle a été confirmée par les résolutions 731 F (XXVIII) et 830 D (XXXII) du Conseil économique et social, en date des 30 juillet 1959 et 2 août 1961, et en ce qui concerne la promotion et le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine conformément à la résolution 3021 (XXVII) de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁷, qui s'est tenu à Genève du 1^{er} au 12 septembre 1975, et les recommandations formulées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa quatrième session¹⁸,

1. *Prie* le Secrétaire général d'assurer au maximum la mise en application des conclusions du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en s'attachant à :

a) Transmettre, pour suite à donner, au Conseil économique et social et à ses commissions techniques, ainsi qu'à tous les autres organes et organismes intéressés des Nations Unies, celles des conclusions du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs;

b) Donner à ces conclusions la distribution et la diffusion la plus large et stimuler les efforts internationaux en vue d'échanges de données d'expérience et de connaissance;

c) Rassembler et diffuser des renseignements sur les tendances de la criminalité et les politiques en matière criminelle, en mettant l'accent sur la criminalité économique et sur les abus du pouvoir économique qui ont un effet nocif sur les économies nationales et les échanges internationaux, et élaborer des stratégies pour agir sur ces phénomènes;

d) Fournir aux Etats Membres, sur leur demande, des avis et une assistance pour les aider à réévaluer leurs systèmes de justice pénale et à réexaminer les objectifs et l'efficacité de ces systèmes au regard des besoins nationaux et locaux;

e) Mettre au point des directives pour la formulation et l'application de politiques propres à rendre les systèmes de justice pénale mieux aptes à répondre aux besoins sociaux de l'époque actuelle, à garantir le respect strict des droits fondamentaux de la personne humaine et à encourager l'adoption d'une attitude plus rationnelle, plus cohérente et plus intégrée à l'égard de la prévention du crime et du traitement des délinquants;

f) Favoriser entre les pays les échanges de renseignements relatifs à la criminalité et au fonctionnement des systèmes de justice pénale;

¹⁷ A/CONF.56/10 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2 et rectificatif).

¹⁸ E/CN.5/536, chap. I, sect. B.

¹⁶ E/CN.5/536, annexe IV.

2. *Souligne* la nécessité, en matière de prévention du crime et de lutte contre la criminalité, d'une coopération internationale et régionale intensive, ainsi que d'une coordination entre tous les organes et organismes intéressés des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, les divers commissions et instituts régionaux et les institutions spécialisées;

3. *Demande instamment* qu'une assistance technique en matière de prévention du crime et de lutte contre la criminalité soit fournie d'urgence aux gouvernements qui en feraient la demande et qu'on s'attache, en toute priorité, à fournir une coopération et des services consultatifs techniques régionaux et interrégionaux, eu égard notamment aux directives récentes des organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies portant plus particulièrement sur les activités régionales et interpayes et au fait que cette conception de la prévention du crime a déjà fait ses preuves;

4. *Invite* les Etats Membres à donner le maximum d'attention et d'appui aux conclusions du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et à fournir au Secrétaire général, en temps voulu pour qu'il les soumette au sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir à Sydney en 1980, des renseignements sur les mesures prises à cet égard;

5. *Attire l'attention* des Etats Membres sur l'existence du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, créé conformément à la résolution 1086 B (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, et les invite à y contribuer;

6. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils appuient l'action internationale de prévention du crime, notamment en assumant leur part du coût des rencontres, séminaires, ateliers et stages de formation internationaux et en s'offrant à accueillir des centres régionaux de recherche;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les renseignements reçus conformément au paragraphe 4 ci-dessus pour le présenter au sixième Congrès et à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour préparer le sixième Congrès, notamment en demandant à des experts consultants, dûment choisis sur la base d'une répartition géographique équitable, d'établir des rapports et en organisant, conformément à la pratique établie, des réunions préparatoires régionales pour l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine, auxquelles tous les gouvernements de la région intéressée auront la possibilité d'envoyer des experts et auxquelles le Secrétaire général invitera des experts consultants appartenant à cette même région.

32/60. Prévention du crime et lutte contre la délinquance

L'Assemblée générale,

Constatant avec préoccupation l'accroissement de la criminalité dans de nombreuses parties du monde,

Consciente de ce que le crime, sous ses diverses formes, entrave le développement économique, social et culturel des peuples et menace la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant le droit de chaque Etat de formuler et d'appliquer ses politiques et programmes nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance conformément à ses propres besoins et priorités,

Reconnaissant l'importance de la coopération entre les Etats Membres et des efforts déployés par la communauté internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, ainsi que la nécessité de coordonner l'action des organes de l'Organisation des Nations Unies afin d'accroître leur efficacité dans ce domaine,

Notant l'importance des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et la nécessité de les préparer soigneusement,

Rappelant sa résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950, relative aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, et tenant compte des changements considérables intervenus depuis au sein de l'Organisation,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance¹⁹,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner dans une perspective globale, lors de sa soixante-quatrième session, la question de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance en vue de mieux coordonner les activités des organes de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et, en particulier, de préparer tous les cinq ans un congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de publier la *Revue internationale de politique criminelle* et de fournir une assistance technique aux Etats Membres intéressés, sur leur demande;

2. *Charge* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de préparer les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en soumettant au Conseil économique et social des propositions appropriées, portant notamment sur le lieu et la date de réunion des congrès, leur ordre du jour provisoire, les participants et l'établissement de la documentation nécessaire;

3. *Fait sienne* la recommandation du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants²⁰, par laquelle le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a été prié de revoir, à sa cinquième session,

¹⁹ A/32/199.

²⁰ A/CONF.56/10 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2 et rectificatif), par. 26.

le règlement intérieur provisoire des congrès, afin de l'aligner sur la pratique actuelle des organes de l'Organisation des Nations Unies et des autres conférences et congrès convoqués sous les auspices des Nations Unies, et prie le Comité de présenter le projet de règlement intérieur révisé au Conseil économique et social lors de sa soixante-sixième session;

4. *Décide en outre* que les membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance seront élus par le Conseil économique et social pour un mandat de quatre ans, la moitié des membres étant élus tous les deux ans, suivant le principe d'une répartition géographique équitable, parmi des experts qui possèdent les qualifications requises et des connaissances professionnelles ou scientifiques dans ce domaine et qui sont proposés par les Etats Membres;

5. *Invite* le Conseil économique et social à demander à la Commission du développement social d'examiner la question des fonctions et du programme de travail à long terme du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance afin d'améliorer encore les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et de lui présenter ses suggestions et propositions.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/61. Peine capitale

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹, qui affirme que tout individu a droit à la vie, et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²², qui affirme également que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine,

Rappelant ses résolutions 1396 (XIV) du 20 novembre 1959, 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968, 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3011 (XXVII) du 18 décembre 1972, ainsi que les résolutions 934 (XXXV), 1574 (L), 1656 (LII), 1745 (LIV) et 1930 (LVIII) du Conseil économique et social, en date des 9 avril 1963, 20 mai 1971, 1^{er} juin 1972, 16 mai 1973 et 6 mai 1975, qui confirment l'intérêt constant de l'Organisation des Nations Unies pour l'étude de la question de la peine capitale, le but étant de promouvoir le plein respect du droit de tous à la vie,

Préoccupée par le fait que trente-deux gouvernements seulement ont répondu au questionnaire qui leur avait été adressé en vue de l'élaboration en 1975 du premier rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale²³, qui devait être présenté en application de la résolution 1745 (LIV) du Conseil économique et social,

Constatant avec inquiétude que, malgré les progrès limités mentionnés dans le premier rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale, élaboré en 1975, il reste extrêmement douteux qu'on ait progressé dans le sens d'une réduction du recours à la

peine capitale, ce qui justifie la conclusion formulée par le Secrétaire général dans ledit rapport,

Considérant que le sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants doit avoir lieu en 1980,

Prenant note du fait que le Conseil économique et social, par sa résolution 1930 (LVIII), a prié le Secrétaire général d'entreprendre, conformément à la résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale, l'élaboration du rapport sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent éventuellement le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine, et de présenter un rapport sur cette question au Conseil lors de sa soixante-huitième session au plus tard, en même temps que le rapport de base de 1980 sur la peine capitale,

Déclarant qu'il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies poursuive et élargisse l'étude de la question de la peine capitale,

1. *Réaffirme*, comme l'ont établi l'Assemblée générale dans sa résolution 2857 (XXVI) et le Conseil économique et social dans ses résolutions 1574 (L), 1745 (LIV) et 1930 (LVIII), que le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de fournir au Secrétaire général les renseignements pertinents pour l'élaboration de son deuxième rapport quinquennal sur la peine capitale en 1980 et du rapport sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent éventuellement le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine;

3. *Invite* le Conseil économique et social à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur ses délibérations et recommandations formulées sur la base des rapports du Secrétaire général susmentionnés et de l'étude que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance doit présenter en application de la résolution 1930 (LVIII) du Conseil;

4. *Demande* au sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner les divers aspects du recours à la peine capitale et les restrictions qu'il est possible d'y apporter, y compris une application plus généreuse des règles relatives à la grâce, aux commutations ou aux remises de peine, et de présenter un rapport sur cette question, y compris des recommandations, à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

5. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner quelle place il convient d'assigner à la question mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus dans l'ordre du jour du sixième Congrès et de préparer de la documentation à ce sujet;

6. *Décide* d'examiner lors de sa trente-cinquième session, à titre hautement prioritaire, la question de la peine capitale.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

²¹ Résolution 217 A (III).

²² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²³ E/5616 et Corr.1 et 2 et Add.1.

32/62. Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴ et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵, qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, contenue dans l'annexe à sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Estimant qu'une nouvelle action internationale est nécessaire pour assurer à tous une protection appropriée contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Se félicitant à cet égard des travaux qui ont été accomplis, ou qui sont en cours, sur la base de la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975,

Considérant qu'une nouvelle mesure importante serait l'adoption d'une convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie en outre* la Commission des droits de l'homme de présenter un rapport intérimaire sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" afin d'examiner les progrès accomplis conformément à la présente résolution.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/63. Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, figurant en annexe à sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant ses résolutions 3453 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/85 du 13 décembre 1976,

Tenant compte de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶, qui stipule que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Prenant note de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités²⁷, en date du 20 août 1974, relative à son examen annuel de l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme des personnes soumises à toutes formes de détention ou d'emprisonnement,

Réaffirmant que la Déclaration devrait servir de principe directeur à tous les Etats et autres autorités exerçant un pouvoir effectif,

Gravement préoccupée par la persistance de nouvelles selon lesquelles, dans certains pays, les autorités de l'Etat ont systématiquement recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils ont prises, y compris des mesures législatives et administratives, pour mettre en pratique les principes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en accordant une attention particulière aux points suivants :

a) Publicité donnée à la Déclaration, non seulement au niveau des organes et services gouvernementaux, mais également dans le public en général;

b) Mesures effectives prises pour empêcher la torture;

c) Formation des agents de la force publique et des autres fonctionnaires ayant sous leur responsabilité des personnes privées de leur liberté;

d) Toutes mesures législatives ou administratives pertinentes prises depuis l'adoption de la Déclaration;

e) Recours légaux effectifs dont disposent les victimes de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre les renseignements fournis en réponse au questionnaire à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, et de soumettre en outre ces renseignements à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa trente-deuxième session.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/64. Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit le fait que les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies au sujet de la dignité et de la valeur de la personne humaine confè-

²⁴ Résolution 217 A (III).

²⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Voir E/CN.4/1160, chap. XIX.

rent aux Etats Membres l'obligation d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁸ et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁹, qui stipulent que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, ainsi que sa résolution 31/85 du 13 décembre 1976,

Reconnaissant la nécessité d'une nouvelle action internationale sous la forme d'une convention pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Reconnaissant également l'importance des mesures que les Etats Membres prennent en vue de développer et d'utiliser leurs mécanismes nationaux pour éliminer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Demande* à tous les Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans l'esprit du texte annexé à la présente résolution, et en les déposant auprès du Secrétaire général;

2. *Invite instamment* tous les Etats Membres à donner la plus large diffusion possible à leurs déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, dans des rapports annuels, des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui auraient été déposées par des Etats Membres.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

ANNEXE

Modèle de déclaration unilatérale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Gouvernement . . . déclare par la présente son intention :

a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe];

b) D'appliquer, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite déclaration.

32/65. Torture des prisonniers et détenus politiques en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰, en particulier son article 5,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, figurant en annexe à sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Prenant acte du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe³¹, créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, relatif aux décès de détenus et aux brutalités policières en Afrique du Sud depuis le massacre de Soweto le 16 juin 1976,

Gravement préoccupée par les informations faisant état de la torture des prisonniers politiques et par le décès d'un certain nombre de détenus, ainsi que par la vague croissante d'actes de répression menés contre des patriotes, des organisations et des organes d'information en Afrique du Sud,

Profondément bouleversée par l'assassinat lâche et horrible en détention de Stephen Biko,

1. *Condamne* le régime sud-africain pour sa violation continue de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Exprime à nouveau* sa profonde répugnance pour la pratique par laquelle le régime sud-africain soumet avec persistance tous opposants à l'*apartheid* au bannissement sommaire, à la détention, à l'emprisonnement et parfois à l'assassinat;

3. *Condamne énergiquement* la pratique qui consiste à soumettre les détenus politiques et autres victimes de l'*apartheid* en Afrique du Sud à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

4. *Condamne énergiquement*, en particulier, l'arrestation arbitraire, la détention et la torture qui ont abouti à l'assassinat de Stephen Biko par les agents du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud;

5. *Exige* que le régime minoritaire d'*apartheid* d'Afrique du Sud :

a) Libère tous les prisonniers politiques sans condition préalable;

b) Lève toutes les mesures de bannissement et d'assignation à domicile imposées aux opposants à l'*apartheid*;

c) Mette immédiatement fin à l'emploi sans discernement de la violence à l'encontre des manifestants pacifiques contre l'*apartheid* et au recours persistant à la torture des détenus politiques;

6. *Exprime sa conviction* que le martyr de Stephen Biko et de tous les autres patriotes assassinés dans les prisons sud-africaines et les idéaux pour lesquels ils ont combattu continueront à nourrir la foi des peuples d'Afrique australe et d'ailleurs dans leur lutte contre l'*apartheid* et pour l'égalité raciale et la dignité de la personne humaine.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

²⁸ Résolution 217 A (III).

²⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁰ Résolution 217 A (III).

³¹ A/32/226, annexe.

32/66. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Convaincue que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³² constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 31/86 du 13 décembre 1976 et en particulier l'importance de l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui représente une étape majeure dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et contribuera ainsi considérablement à la coopération des Etats aux fins de la réalisation des buts et de l'application des principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant à cet égard ses résolutions 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et 3270 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel plusieurs Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

1. *Reconnait* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme une étape majeure dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses première et deuxième sessions³⁴ et se félicite du sérieux avec lequel le Comité s'acquitte de ses fonctions;

3. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme;

4. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif s'y rapportant;

³² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³³ A/32/188.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 44 (A/32/44 et Corr.1).

5. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme recherche des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. *Rappelle* que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que le Secrétaire général met à la disposition du Comité des droits de l'homme le personnel et les moyens matériels nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/67. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat³⁵ et ayant entendu sa déclaration³⁶,

Rappelant sa résolution 31/35 du 30 novembre 1976 et tenant compte des responsabilités supplémentaires que le Haut Commissaire assume dans différentes régions du monde en aidant un nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées,

Reconnaissant le caractère éminemment humanitaire des diverses activités du Haut Commissaire et le fait qu'il est important que le Haut Commissariat contribue à trouver des solutions permanentes, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration locale ou la réinstallation dans d'autres pays,

Préoccupée par les violations des droits de l'homme fondamentaux des réfugiés et considérant qu'il est urgent que les gouvernements assurent en permanence la protection effective de ces droits,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que d'autres Etats adhèrent aux instruments internationaux pertinents, en particulier à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951³⁷, et au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967³⁸, et en appliquant effectivement les dispositions,

³⁵ Ibid., Supplément n° 12 (A/32/12 et Corr.1) et Supplément n° 12 A (A/32/12/Add.1).

³⁶ Ibid., trente-deuxième session, Troisième Commission, 45^e séance, par. 1 à 9; et *ibid.*, Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 151.

³⁸ Ibid., vol. 606, n° 8791, p. 267.

Se félicitant qu'un nombre croissant de gouvernements contribuent aux programmes du Haut Commissaire et soulignant la nécessité de répartir plus largement la charge financière de l'assistance humanitaire dont les réfugiés et les personnes déplacées ont un besoin vital,

1. *Exprime sa vive satisfaction* au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à ses collaborateurs pour l'efficacité avec laquelle ils continuent de mener à bien leurs tâches humanitaires;

2. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à fournir une assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, notamment à ceux qui ont un besoin urgent d'aide en Afrique, en Asie et en Amérique latine;

3. *Prie en outre* les organismes et les programmes des Nations Unies de fournir au Haut Commissaire tout l'appui possible dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires;

4. *Prie instamment* les gouvernements d'apporter au Haut Commissaire la coopération dont il a besoin pour rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation des rapatriés, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins;

5. *Prie en outre instamment* les gouvernements de faciliter les efforts déployés par le Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, notamment :

a) En envisageant d'adhérer aux instruments régionaux et internationaux pertinents élaborés en faveur des réfugiés;

b) En élaborant des procédures appropriées au niveau national pour assurer l'application effective des dispositions de ces instruments;

c) En appliquant les principes humanitaires en ce qui concerne l'octroi de l'asile et en veillant à ce que ces principes soient scrupuleusement respectés, y compris celui du non-refoulement des réfugiés;

6. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils contribuent généreusement au financement des activités humanitaires du Haut Commissaire compte tenu du caractère universel des problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face et de la nécessité de disposer d'un appui financier plus large pour les programmes qu'il entreprend.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/68. Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2957 (XXVII) du 12 décembre 1972, par laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa trente-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de déterminer s'il y avait lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1978,

Reconnaissant la nécessité d'une action internationale concertée en faveur du nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire,

Considérant l'œuvre remarquable qu'a accomplie le Haut Commissariat en fournissant une protection internationale et une assistance matérielle aux réfugiés et aux personnes déplacées et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes,

Notant avec une vive satisfaction l'efficacité dont le Haut Commissariat a fait preuve dans l'accomplissement des diverses tâches humanitaires essentielles qui lui ont été confiées,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1979;

2. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa trente-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1983.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/69. Hommage au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Notant avec un vif regret que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés se démettra bientôt de ses fonctions,

Reconnaissant les progrès réalisés sous sa direction dans la recherche de solutions humanitaires aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dans diverses régions du monde,

Considérant les efforts inlassables qu'il a déployés pour soulager les souffrances humaines lorsque des tâches humanitaires particulières lui ont été confiées en plus des fonctions normales du Haut Commissaire,

1. *Exprime sa satisfaction et ses remerciements sincères* au prince Sadruddin Aga Khan pour l'efficacité et le dévouement dont il a fait preuve dans l'accomplissement de ses fonctions en tant que Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Souhaite* que ses futures entreprises soient couronnées de succès.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/70. Assistance aux réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Prenant note des renseignements fournis par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités d'assistance du Haut Commissariat en faveur des réfugiés en Afrique australe³⁹,

Notant avec une profonde préoccupation le nombre croissant de réfugiés en provenance de Namibie,

³⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 12 (A/32/12 et Corr.1), chap. III.

d'Afrique du Sud et du Zimbabwe et reconnaissant la charge ainsi imposée aux pays d'accueil,

Notant les efforts soutenus que le Haut Commissaire a déployés pour fournir une assistance adéquate à ces réfugiés, notamment dans les Etats africains voisins,

Reconnaissant l'étroite coopération qui existe entre l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire,

1. *Se félicite* des programmes d'assistance que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est déjà en train d'exécuter et le prie de renforcer encore les mesures prises en faveur des réfugiés en Afrique australe;

2. *Prie instamment* les gouvernements de contribuer généreusement au financement des programmes du Haut Commissaire et de lui fournir les moyens nécessaires pour venir en aide aux réfugiés en Afrique australe, notamment en offrant des possibilités d'installation sur place, d'éducation et de formation professionnelle;

3. *Prie* les organismes et les programmes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les organisations bénévoles de soutenir au maximum les efforts du Haut Commissaire;

4. *Prie* le Haut Commissaire de continuer de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine et de la tenir informée de ces activités d'assistance.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/117. Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, contenue dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et mesures nationales propres à entraîner des progrès sociaux et économiques rapides,

Rappelant sa résolution 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, relative à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et les autres documents de l'Organisation des Nations Unies portant sur le développement socio-économique, en particulier la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans sa résolution 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Convaincue que, conformément à la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la tâche primordiale de tous les Etats et des organisations internationales est d'éliminer tous les obstacles au progrès social, en particulier les maux tels que l'inégalité, l'exploitation, la guerre, le colonialisme et le racisme,

Consciente du fait que le progrès du développement social contribue à la coexistence pacifique, à la détente et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que l'année 1979 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements de tenir dûment compte de la responsabilité fondamentale qui leur incombe d'assurer le progrès social et le bien-être de leurs ressortissants, notamment en adhérant aux principes énoncés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

2. *Recommande* que les organisations et institutions internationales qui s'intéressent au développement continuent de considérer la Déclaration comme un instrument international important dans l'élaboration des stratégies et programmes visant à réaliser le progrès et le développement dans le domaine social;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, en se fondant essentiellement sur les renseignements déjà disponibles, un rapport détaillé au lieu de l'annexe au *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1978*, prévue aux termes de la résolution 2543 (XXIV) de l'Assemblée, sur l'application de la Déclaration pendant la période 1969-1979 par les gouvernements et les organisations et les institutions internationales qui s'intéressent au développement;

4. *Décide*, pour marquer le dixième anniversaire de la Déclaration, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question distincte intitulée "Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social".

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/118. Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Soulignant son engagement de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁰ et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴¹, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Réaffirmant une fois de plus sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/124 du 16 décembre 1976, et la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 9 (XXXIII)

⁴⁰ Résolution 217 A (III).

⁴¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

du 9 mars 1977, ont l'une et l'autre exprimé leur profonde indignation devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili, en particulier la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la disparition de personnes pour des raisons politiques, les arrestations, détentions et exils arbitraires et les cas de déchéance de la nationalité chilienne,

Considérant que ses efforts, ainsi que ceux du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour obtenir le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili n'ont pas eu les résultats qu'exigent leur autorité et l'unanimité de leur but,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 8 (XXXI), 3 (XXXII) et 9 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date des 27 février 1975, 19 février 1976 et 9 mars 1977, portant création du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme et prorogeant son mandat,

Se félicitant des mesures prises par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour mettre en œuvre la résolution 31/124 de l'Assemblée générale,

Notant que la Commission des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session, examinera des rapports sur les conséquences des diverses formes d'assistance fournie aux autorités chiliennes et sur un fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de fournir, sous l'autorité d'un conseil d'administration indépendant, une assistance humanitaire et financière aux personnes détenues ou emprisonnées au Chili ainsi qu'à leurs familles,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail spécial⁴² et du Secrétaire général⁴³ présentés au titre de ce point, ainsi que les observations et documents soumis par les autorités chiliennes⁴⁴,

Félicitant le Président et les membres du Groupe de travail spécial pour la façon minutieuse et objective dont le rapport a été établi, malgré les difficultés résultant du refus persistant des autorités chiliennes de permettre au Groupe de se rendre dans le pays en application de son mandat,

Déplorant profondément la destruction des institutions démocratiques et des garanties constitutionnelles dont jouissait auparavant le peuple chilien,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les appels que leur ont adressés l'Assemblée générale, le Secrétaire général, des organismes privés et des citoyens chiliens, les autorités chiliennes n'ont jamais donné d'explications satisfaisantes au sujet des personnes disparues,

Concluant que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent d'avoir lieu au Chili malgré des faits récents, essentiellement dus aux efforts incessants du peuple chilien et de la communauté internationale, qui, d'après le rapport du Groupe de travail spécial, indiquent une diminution du nombre des prisonniers politiques et du nombre des personnes détenues en vertu de l'état de siège,

1. *Réaffirme* sa profonde indignation devant le fait que le peuple chilien continue d'être victime de violations constantes et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'être privé de garanties constitutionnelles et judiciaires adéquates de ses droits et de ses libertés et de subir des atteintes à la liberté et à l'intégrité de la personne, en particulier par le recours à des méthodes d'intimidation systématique, y compris la torture, la disparition de personnes pour des raisons politiques, les arrestations, détentions et exils arbitraires et les cas de déchéance de la nationalité chilienne;

2. *Exprime*, en particulier, son inquiétude et son indignation devant le fait que des personnes continuent de disparaître, ce qui, d'après les preuves disponibles, est imputable à des raisons politiques, et devant le refus des autorités chiliennes d'accepter la responsabilité ou de rendre compte de ce nombre élevé de disparitions, ou même d'entreprendre une enquête adéquate sur les cas portés à leur attention;

3. *Déplore*, à cet égard, la façon non satisfaisante dont les autorités chiliennes ont cherché à s'acquitter des engagements qu'elles avaient pris envers le Secrétaire général, agissant conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a conféré dans sa résolution 31/124, en ce qui concerne les parents disparus de ressortissants chiliens qui ont appelé l'attention sur leur situation en faisant une grève de la faim au siège de la Commission économique pour l'Amérique latine;

4. *Déplore en outre* que, contrairement aux assurances qu'elles ont données à maintes reprises, les autorités chiliennes aient refusé de permettre au Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme de se rendre dans ce pays en application de son mandat;

5. *Demande une fois de plus* aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder sans délai les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux pertinents auxquels le Chili est partie et, à cette fin, d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de sa résolution 31/124;

6. *Exige* que les autorités chiliennes mettent immédiatement fin aux pratiques des arrestations secrètes inadmissibles et de la disparition subséquente de personnes dont la détention est systématiquement niée ou n'est jamais reconnue, et qu'elles clarifient immédiatement la situation de ces personnes;

7. *Invite une nouvelle fois* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le paragraphe 4 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale, de façon à lui permettre de présenter de nouveaux rapports à la Commission des droits de

⁴² A/32/227.

⁴³ A/32/234, A/C.3/32/7.

⁴⁴ A/C.3/32/6.

l'homme lors de sa trente-quatrième session et à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session;

8. *Invite* la Commission des droits de l'homme à :

a) Prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session et à la Commission lors de sa trente-cinquième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourront être nécessaires;

b) Présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations spécifiques concernant les possibilités d'assistance humanitaire, juridique et financière aux personnes arbitrairement arrêtées ou emprisonnées, aux personnes forcées de quitter le pays ainsi qu'à leurs familles;

c) Présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de l'alinéa c du paragraphe 5 de la résolution 31/124;

9. *Prie* le Président de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

32/119. Assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/126 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre immédiatement des mesures pour organiser et apporter d'urgence une assistance financière et d'autres formes d'assistance appropriées de nature à assurer la protection, la subsistance et l'éducation des étudiants réfugiés sud-africains,

Rappelant également la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977, par laquelle celui-ci a notamment prié tous les gouvernements et toutes les organisations de verser des contributions généreuses au titre de l'assistance fournie aux victimes de la violence et de la répression, y compris l'aide en matière d'enseignement apportée aux étudiants réfugiés d'Afrique du Sud,

Notant la désignation par le Secrétaire général du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés comme coordonnateur de l'assistance des organismes des Nations Unies en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

Constatant avec une profonde préoccupation que le Gouvernement sud-africain continue de prendre des mesures de plus en plus répressives à l'encontre des étudiants du pays,

Notant avec préoccupation l'afflux continu des réfugiés sud-africains, et en particulier d'étudiants, dans les pays voisins,

Préoccupée de la pression que fait peser sur les établissements d'enseignement des trois pays hôtes — le Botswana, le Lesotho et le Swaziland — l'afflux

continu de jeunes ressortissants d'Afrique du Sud cherchant à fuir la répression ainsi qu'à trouver une possibilité de poursuivre leurs études,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁴⁵ sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'assistance nécessaire à ces réfugiés et l'assistance qui leur est fournie au Botswana, au Lesotho et au Swaziland,

Reconnaissant que les besoins des étudiants réfugiés sud-africains imposent également de lourdes charges à la Zambie,

1. *Approuve* les mesures prises par le Secrétaire général et par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de mettre sur pied un programme d'assistance aux étudiants sud-africains réfugiés au Botswana, au Lesotho et au Swaziland;

2. *Prend note avec satisfaction* du concours généreux qu'apportent les Gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Swaziland en donnant asile aux étudiants réfugiés et en mettant des moyens d'enseignement à leur disposition;

3. *Note avec satisfaction* les contributions déjà versées par des Etats Membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des organismes des Nations Unies;

4. *Constate avec préoccupation*, toutefois, que la totalité de l'assistance reçue jusqu'à présent reste en deçà des besoins;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et organismes des Nations Unies de contribuer généreusement aux programmes d'assistance en faveur de ces étudiants réfugiés, à la fois par un appui financier et en offrant les possibilités nécessaires pour assurer leur protection, leur subsistance, leur éducation et leur formation professionnelle;

6. *Prie* tous les organismes et programmes des Nations Unies, y compris, en particulier, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de la tâche humanitaire qui lui a été confiée;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire d'intensifier leurs efforts pour qu'une assistance financière et d'autres formes d'assistance appropriées soient mobilisées d'urgence au bénéfice de ces étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) D'entreprendre un programme d'assistance semblable en faveur des étudiants sud-africains réfugiés en Zambie;

b) De faire en sorte que la situation soit revue en temps utile pour pouvoir être examinée par le Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

⁴⁵ A/32/65 et Add.1.

32/120. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁶ et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁷,

Considérant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961⁴⁸ et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963⁴⁹,

Considérant également la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975⁵⁰, et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975⁵¹, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant ses résolutions relatives aux travailleurs migrants, en particulier ses résolutions 3449 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/127 du 16 décembre 1976 et les résolutions 1749 (LIV) et 1926 (LVIII) du Conseil économique et social, en date des 16 mai 1973 et 6 mai 1975, dans lesquelles le Conseil a affirmé qu'il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

Consciente de ce que le problème des travailleurs migrants continue à revêtir une importance capitale pour beaucoup de pays, qu'il s'aggrave de plus en plus dans certaines régions et que la Commission des droits de l'homme ainsi que les autres organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies devraient prendre des mesures immédiates pour assurer le respect des droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants,

Soulignant sa grave préoccupation devant la discrimination de fait dont sont victimes les travailleurs étrangers dans certains pays malgré les efforts déployés par la voie législative et par d'autres moyens pour la prévenir et la réprimer,

Estimant en outre que le problème des travailleurs migrants s'aggrave dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques conjoncturelles et pour des raisons sociales et culturelles,

Rappelant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que dans ce contexte les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

Consciente du travail accompli dans le domaine des travailleurs migrants par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, et par certains organes de l'Organisation des Nations Unies, tels que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Appréciant notamment les efforts que ne cesse de déployer l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine des travailleurs migrants,

Convaincue, en particulier, qu'un effort de coopération étroite entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture contribuera à l'amélioration de la situation des travailleurs migrants,

Consciente des efforts faits par les pays d'envoi visant à faciliter le retour des travailleurs migrants ainsi que leur réinsertion dans la vie économique et sociale de leur pays,

Ayant à l'esprit la résolution 2083 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977,

1. *Demande* à tous les Etats, compte tenu des dispositions des instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants et de veiller à leur application;

2. *Invite* tous les Etats à :

a) Accorder aux travailleurs migrants en situation régulière sur leur territoire un traitement identique à celui dont jouissent leurs ressortissants en ce qui concerne la jouissance des droits fondamentaux de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, la sécurité sociale, les droits syndicaux et culturels et les libertés individuelles et collectives;

b) Promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, notamment, à éliminer le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que les droits fondamentaux de l'homme et les droits sociaux acquis de tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation du point de vue de l'immigration, soient pleinement respectés dans le cadre de leur législation nationale;

3. *Invite* les gouvernements des pays hôtes à prévoir des structures d'information et d'accueil suffisantes et à mettre en œuvre des politiques de formation, de santé, de services sociaux, de logement et de développement éducatif et culturel pour les travailleurs migrants et leurs familles, ainsi qu'à leur garantir le libre exercice des activités propres à préserver leurs valeurs culturelles;

4. *Invite également* les gouvernements des pays d'envoi à diffuser aussi largement que possible des informations visant à ce que les travailleurs migrants connaissent le plus complètement possible leurs droits et leurs obligations et à leur assurer une protection effective;

5. *Invite* tous les Etats à intensifier les efforts visant à informer l'opinion publique dans les pays hôtes sur l'importance de la contribution des travailleurs migrants au développement économique et social et à l'amélioration du niveau de vie dans ces pays;

⁴⁶ Résolution 217 A (III).

⁴⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

⁴⁹ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

⁵⁰ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

⁵¹ *Ibid.*, Recommandation n° 151.

6. *Demande* aux pays hôtes et aux pays d'envoi qui le jugent utile de coopérer en vue de faciliter la réinsertion des travailleurs migrants dans leur pays d'origine en tenant compte des conditions socio-économiques de ce dernier;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail à assurer conjointement par les moyens appropriés une très large diffusion d'informations, de nature à éliminer les stéréotypes et les préjugés qui ont conduit à la discrimination de fait dont sont victimes les travailleurs migrants;

8. *Invite* les gouvernements des pays hôtes à envisager l'adoption de mesures définitives favorisant sur leur territoire la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par le regroupement de leur famille;

9. *Demande* à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

10. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation internationale du Travail, de continuer à consacrer leur attention à la question;

11. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'examiner d'une manière complète et approfondie cette question lors de leurs prochaines sessions respectives, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes intéressés des Nations Unies, sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin⁵² et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975⁵³.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/121. Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁴, en particulier ses articles 5, 10 et 19,

Rappelant l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁵, qui garantit à tout individu le droit à la liberté d'opinion et d'expression, soumis uniquement aux restrictions expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Rappelant également l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui est énoncée à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant note, à cet égard, des nouveaux efforts visant à éliminer la torture déployés par l'Organisation des Nations Unies et qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi,

Reconnaissant l'importance du respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes détenues ou emprisonnées en conséquence de leur lutte contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance, l'élimination de l'*apartheid* et de toutes les formes de discrimination raciale et de racisme et la cessation de toutes les violations des droits de l'homme susmentionnées,

Consciente du fait que, dans de nombreuses régions du monde, un grand nombre de personnes sont détenues pour des délits qu'elles ont commis, ou qu'on les soupçonne d'avoir commis, en raison de leurs opinions ou convictions politiques,

Notant que ces personnes sont souvent exposées à des dangers particuliers du point de vue de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente, en conséquence, de la nécessité de prêter une attention particulière au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ces personnes,

1. *Prie* les Etats Membres :

a) De prendre des mesures efficaces pour sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes susvisées;

b) De veiller, en particulier, à ce que ces personnes ne soient pas soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) De veiller également à ce que, pour décider du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lesdites personnes, leur cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi;

2. *Demande* aux Etats Membres d'examiner périodiquement la possibilité de libérer les personnes en question, soit par un acte de clémence, soit en les admettant au bénéfice de la libération conditionnelle, soit autrement.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

⁵² E/CN.4/Sub.2/L.640.

⁵³ ST/TAO/HR/50.

⁵⁴ Résolution 217 A (III).

⁵⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

32/122. Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/34 du 30 novembre 1976 et 32/14 du 7 novembre 1977, dans lesquelles elle a réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour la libération de la domination coloniale et étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée, et exigé le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, et leur libération immédiate,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés vers l'élimination du colonialisme et la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le déni persistant du droit à l'autodétermination des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de la Palestine et des autres peuples qui luttent pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et leur libération du colonialisme et du racisme,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 392 (1976) du 19 juin 1976, a condamné vigoureusement à nouveau la politique d'apartheid comme constituant un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et comme troublant gravement la paix et la sécurité internationales et souligné la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale,

Soulignant la nécessité du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant sa résolution 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, dans laquelle elle a proclamé solennellement les principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes,

1. *Exprime* sa solidarité avec les combattants qui luttent pour l'indépendance nationale et le progrès social de leur peuple, contre le colonialisme, l'apartheid, le racisme et l'occupation étrangère;

2. *Souligne à nouveau* que toutes tentatives de répression de la lutte contre la domination coloniale et les régimes racistes sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Exige* la libération de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple;

4. *Insiste* pour qu'Israël et les régimes minoritaires racistes d'Afrique australe libèrent immédiatement et inconditionnellement toutes les personnes détenues ou

emprisonnées parce qu'elles luttent pour l'autodétermination et l'indépendance nationale et contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes, le colonialisme et l'occupation étrangère;

5. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils fournissent un soutien et une aide dans tous les domaines aux peuples qui luttent pour se libérer du colonialisme, de l'occupation étrangère, du racisme et de la discrimination raciale;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la libération des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur participation à la lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

32/123. Célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'année 1978 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁶ qui, conçue "comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations", a été et continue à juste titre d'être une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Consciente du fait que, pour être pleinement respectés, les droits de l'homme doivent être garantis à tous les êtres humains et que cet objectif ne peut être atteint que si les droits de l'homme sont portés à leur connaissance, notamment par l'enseignement et l'éducation,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948, proclamant la Déclaration, qui demande que "tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés",

Rappelant également sa résolution 2906 (XXVII) du 19 octobre 1972, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Considérant la résolution 3 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1977⁵⁷, approuvée par le Conseil économique et social à sa soixante-deuxième session, qui recommande aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales, gouvernementales et

⁵⁶ Résolution 217 A (III).

⁵⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XXI, sect. A.

non gouvernementales, concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme de prendre des mesures appropriées pour que le trentième anniversaire de la Déclaration soit l'occasion d'efforts particuliers pour promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme, plus particulièrement en insistant sur l'approche éducative, aussi bien dans le cadre des systèmes scolaires formels qu'à l'extérieur de celui-ci,

Désireuse de donner une signification appropriée au trentième anniversaire de la Déclaration,

Prenant note avec satisfaction des suggestions contenues dans la note du Secrétaire général sur la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration⁵⁸,

1. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à prendre des mesures appropriées, telles que celles qui figurent à l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies, des activités appropriées, telles que celles qui sont indiquées dans l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration;

3. *Se félicite* de la décision prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'organiser en 1978 une conférence internationale sur l'enseignement des droits de l'homme et, dans ce contexte, fait appel à tous les Etats pour qu'ils facilitent la participation d'experts qualifiés à cette conférence;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à prendre les mesures appropriées pour consulter la Commission des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session, sur l'élaboration d'un programme d'action destiné à développer l'enseignement des droits de l'homme, conformément à la résolution 3 (XXXIII) de la Commission;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels" et recommande que cette question soit examinée en séance plénière;

6. *Décide en outre* de tenir une séance commémorative spéciale pour célébrer, le 10 décembre 1978, le trentième anniversaire de la Déclaration et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour préparer le programme de cette séance.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

ANNEXE

Mesures suggérées pour la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

1. Les mesures suivantes sont suggérées comme activités possibles à l'échelon national :

a) Proclamer officiellement le 10 décembre 1978 Journée des droits de l'homme;

b) Publier, le 10 décembre 1978, des messages spéciaux émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres personnalités civiles éminentes;

c) Tenir des séances spéciales dans les parlements et d'autres institutions publiques ou privées à l'occasion de la Journée des droits de l'homme;

d) Dans le cas des Etats qui n'ont pas encore ratifié les instruments internationaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ou qui n'y ont pas encore adhéré, accorder une attention spéciale à la possibilité de devenir parties à ces instruments;

e) Créer des institutions nationales ou locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

f) Encourager des programmes d'éducation sur les droits de l'homme aux différents niveaux de l'enseignement;

g) Publier la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les langues nationales, y compris les langues des minorités;

h) Emettre des timbres-poste et des enveloppes premier jour et prévoir des oblitérations spéciales sur le thème des droits de l'homme en 1978;

i) Faire participer des organisations non gouvernementales aux manifestations et leur faire organiser des activités;

j) Organiser des activités dans le cadre et à l'appui des décennies en cours et des années internationales en préparation sur des questions relatives aux droits de l'homme.

2. Il est recommandé que les mesures suivantes soient prises, entre autres, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies :

a) Organisation de cérémonies commémoratives au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève, le 10 décembre 1978 ou aux alentours de cette date;

b) Organisation à Genève, en 1978, d'un séminaire spécial de caractère mondial, dans le cadre du programme de services consultatifs, sur le thème des institutions nationales et locales de promotion et de protection des droits de l'homme, dont le rapport serait transmis à l'Assemblée générale;

c) Adoption de dispositions visant à décerner des prix pour la cause des droits de l'homme ainsi qu'il est envisagé dans la recommandation C de l'annexe à la résolution 2217 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1966;

d) Diffusion par le Service d'information du Secrétariat du matériel d'information et de radiodiffusion et du matériel audio-visuel appropriés, conçus pour mettre en relief et souligner l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le rôle joué et les travaux accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

e) Publication de versions actualisées, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, des ouvrages *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux des Nations Unies et Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme* et octroi d'une aide aux institutions qui se proposent de les faire paraître dans d'autres langues.

32/124. Coopération internationale dans le domaine des stupéfiants en ce qui concerne le traitement et la réadaptation

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 2064 (LXII), 2065 (LXII) et 2066 (LXII) du Conseil économique et social, en date

⁵⁸ A/C.3/32/1.

du 13 mai 1977, ainsi que les autres résolutions sur les dangers de l'abus des drogues.

Tenant compte des articles 38 et 38 *bis* de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵⁹,

Reconnaissant la menace croissante que cause l'extension de l'abus des drogues dans de nombreuses régions du monde, les conséquences de cette situation sur le développement économique et social, l'agriculture et de nombreux autres secteurs ainsi que l'augmentation de la criminalité et de la corruption qui en résulte,

Consciente du fait que l'abus des drogues a de graves effets préjudiciables sur la qualité de la vie des personnes et pour les sociétés dans lesquelles elles vivent,

Préoccupée par le fait que le trafic de drogues est source d'exploitation pour chaque personne qu'il touche,

Consciente que les efforts concertés des Etats sont nécessaires pour résoudre ce problème et que l'effort international, à cet égard, doit être renforcé,

Notant que les organismes des Nations Unies se préoccupent, par le biais de divers programmes, de réduire l'offre et la demande de drogues,

Tenant compte du fait que l'objet initial de l'introduction des drogues dans la société était l'amélioration de la santé et du bien-être des individus,

Reconnaissant la nécessité urgente de rendre les individus et les gouvernements plus conscients des dangers de l'abus des drogues et la nécessité de porter une attention accrue au domaine de la prévention, du traitement et de la réadaptation,

1. *Invite* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à entreprendre, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes et organes appropriés des Nations Unies, des mesures pour établir des modèles en vue de la prévention, du traitement et de la réadaptation, en tenant compte de la diversité des cultures où l'abus des drogues existe, afin d'identifier et d'exposer les meilleures techniques d'aide à ceux qui abusent des drogues et de faciliter le travail des autorités nationales visant à en réduire l'abus;

2. *Invite en outre* les organismes mentionnés ci-dessus à étudier la possibilité de créer des centres de traitement et de réadaptation en vue de soigner les personnes souffrant de toxicomanie et d'abus des drogues et de former du personnel pour appliquer les meilleures méthodes dans ce domaine;

3. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes et organes appropriés des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales ou multilatérales qui s'occupent d'aide au développement, à coopérer avec le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et à l'aider, conformément aux demandes des gouvernements, à faire établir des projets pilotes visant à fournir aux agriculteurs qui comptaient sur la culture de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants comme principale source de leur revenu d'autres sources de revenu dans les régions où la cul-

ture et la production illicites de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants seront progressivement éliminées conformément aux décisions des gouvernements intéressés;

4. *Invite* les gouvernements à envisager d'inclure des projets destinés à promouvoir d'autres possibilités économiques pour les agriculteurs et les autres personnes tributaires de la production illicite de substances narcotiques, en tant qu'éléments supplémentaires et intégrés de leurs programmes de développement économique, lorsqu'ils sollicitent une assistance financière et technique auprès d'organismes multilatéraux;

5. *Prie* la Commission des stupéfiants d'étudier, à sa prochaine session, la possibilité de lancer un programme bien conçu de stratégie et de politique internationales pour la lutte contre l'abus des drogues, dans lequel pourraient éventuellement s'intégrer les politiques existantes ou les programmes d'assistance au développement envisagés;

6. *Suggère* que le Conseil économique et social accorde, à sa soixante-quatrième session, une attention particulière à tous les problèmes relatifs à l'abus des drogues.

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

32/125. Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et programmes du Fonds relatifs au développement économique et social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3012 (XXVII) et 3014 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3146 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3278 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 3446 (XXX) du 9 décembre 1975, dans lesquelles elle a lancé des appels pour que des contributions volontaires soient versées au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et les résolutions 1664 (LII), 1937 (LVIII) et 2004 (LX) du Conseil économique et social, en date des 1^{er} juin 1972, 5 mai 1975 et 12 mai 1976, dans lesquelles celui-ci a lancé des appels analogues,

Prenant acte avec intérêt de la résolution 2066 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, relative à la coordination de l'assistance technique et financière dans les zones de production illicite de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants, et de sa résolution 2067 (LXII) du 13 mai 1977 sur la limitation de la culture du pavot,

Consciente que de nombreux programmes du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues visant à réduire la culture et la production illicites des matières premières servant à la fabrication de stupéfiants nécessitent, dans une large mesure, une action tendant à favoriser le développement socio-économique en tant que condition préalable et complément de ceux de leurs aspects qui relèvent essentiellement de la lutte contre la drogue et que ces programmes, en particulier les programmes multisectoriels par pays, aident les gouvernements qui en bénéficient à promouvoir le développement économique et social des zones géographiques intéressées,

⁵⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3.

Convaincue que ces programmes de la lutte contre les drogues, qui contribuent au développement économique et social général des zones auxquelles ils s'appliquent, méritent l'appui des gouvernements et des organisations internationales ou multilatérales et des institutions qui s'occupent de l'aide au développement économique et social,

1. *Fait sien* la résolution 2066 (LXII) du Conseil économique et social sur la coordination de l'assistance technique et financière dans les zones de production illicite de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants;

2. *Renouvelle son appel* aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions régulières au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en tenant dûment compte des possibilités de développement économique et social offertes par les programmes de lutte contre les drogues financés par le Fonds;

3. *Prie instamment* toutes les organisations internationales ou multilatérales et les institutions qui s'occupent de l'aide au développement économique et social de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en offrant un appui financier à l'exécution de ceux des programmes de lutte contre les drogues qui comportent des mesures concernant le développement économique et social des zones visées par ces programmes;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements et des organisations internationales ou multilatérales ainsi que des institutions qui s'occupent de l'aide au développement économique et social et de les inviter à coopérer de façon qu'elle soit appliquée de la manière la plus satisfaisante possible.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/126. Action intensifiée et coordonnée pour lutter contre le trafic et la demande illicites de drogues et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant les articles pertinents de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁶⁰ ainsi que de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶¹,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 1932 (LVIII), 1934 (LVIII), 2002 (LX), 2064 (LXII), 2067 (LXII) et 2081 (LXII) du Conseil économique et social, en date des 6 mai 1975, 12 mai 1976 et 13 mai 1977, ainsi que les recommandations pertinentes du cinquième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants⁶²,

Reconnaissant la gravité des problèmes sanitaires, sociaux et économiques que pose l'abus des drogues,

Notant avec satisfaction les résultats considérables obtenus par les services nationaux chargés de l'application des lois qui, grâce à une collaboration régionale et interrégionale croissante et en coopération avec les organisations et organes internationaux compétents, font de plus en plus échec au mouvement même de contrebande des drogues,

Notant avec une grande préoccupation que la persistance du trafic international illicite des stupéfiants et des substances psychotropes entraîne la mort de nombreux êtres humains ou nuit gravement à leur santé, portant ainsi préjudice à de nombreuses sociétés,

Convaincue que les mesures visant à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment par la prévention, le traitement et la réadaptation, doivent aller de pair avec des mesures visant à réduire l'approvisionnement et le trafic illicites de drogues,

Convaincue également qu'une action intensifiée et coordonnée menée par toutes les institutions et organisations compétentes qui luttent, aux niveaux national, régional et interrégional, contre le trafic illicite des drogues permettrait de s'opposer à ce trafic avec de meilleurs résultats.

1. *Prie instamment* chaque gouvernement d'intensifier son action à cet égard en renforçant et coordonnant les services responsables de l'application des lois et chargés de faire échec au trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, en mettant à la disposition de ces services les moyens les plus perfectionnés et les plus rapides pour échanger avec les autorités respectives d'autres pays les données opérationnelles pertinentes et en coopérant autant que faire se peut avec les organisations internationales qui jouent un rôle dans ce domaine, de façon à obtenir les meilleurs résultats possibles et éviter un gaspillage de temps et de ressources en personnel;

2. *Demande* aux organisations et organes internationaux, tels que l'Interpol — l'Organisation internationale de police criminelle — et le Conseil de coopération douanière, de prêter leur concours, par tous les moyens possibles et avec le maximum de coordination afin d'éviter les doubles emplois, aux services respectivement responsables de l'application des lois au sein de tous les gouvernements, en particulier en leur fournissant toutes les données opérationnelles disponibles concernant le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

3. *Invite* les gouvernements à prendre toutes mesures appropriées pour lutter contre l'abus des drogues, y compris, en particulier, la prévention de la toxicomanie dès ses débuts et des programmes d'éducation sanitaire, et à prévoir des installations pour le traitement et la réadaptation des toxicomanes;

4. *Invite* les gouvernements à procéder à une évaluation de leurs programmes de prévention de la toxicomanie de façon à en déterminer l'efficacité, ainsi qu'à développer et intensifier la recherche sur l'épidémiologie de la toxicomanie et sur les causes et motifs qui poussent à l'abus des drogues, sous l'angle à la fois pharmacologique et sociologique;

5. *Demande* que les gouvernements et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées coopèrent plus largement et plus efficacement afin de faciliter l'élaboration et

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3), quatrième partie.

⁶² Voir A/CONF.56/10 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2 et rectificatif).

l'application rationnelles de programmes visant à réduire la demande illicite de drogues et à développer l'échange d'informations et de données d'expérience entre les chercheurs et spécialistes de différents pays qui s'occupent activement de ces questions;

6. *Renouvelle l'appel* lancé à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971 pour qu'ils prennent des dispositions en vue d'y adhérer et prie le Secrétaire général de transmettre cet appel à tous les gouvernements intéressés;

7. *Prie instamment* les gouvernements de fournir, outre les données déjà communiquées dans leur rapport annuel au Secrétaire général, d'autres renseignements concernant l'ampleur et les formes que revêt l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes et toutes nouvelles tendances dans ce domaine, ainsi que des renseignements sur les programmes entrepris pour réduire la demande illicite de drogues;

8. *Prie* le Secrétaire général de renforcer et de développer dans toute la mesure possible, en coopération avec les institutions spécialisées, les moyens disponibles pour fournir aux gouvernements qui la demanderaient une aide dans leur action visant à réduire la demande illicite de drogues.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/127. Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Tenant compte des suggestions formulées concernant la création de systèmes régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les régions où il n'en existe pas encore⁶³,

Consciente du fait qu'il importe d'encourager la coopération régionale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 7 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1968⁶⁴, par laquelle la Commission a prié le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'organiser des cycles d'études régionaux appropriés au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dans les régions où il n'existe pas actuellement de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer de telles commissions,

Reconnaissant l'importante contribution apportée par les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

1. *Lance un appel* aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises, au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme pour qu'ils envisagent des accords en vue de la création,

dans leurs régions respectives, de systèmes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à l'organisation de cycles d'études dans les régions où il n'existe pas de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, pour plus ample examen.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/128. Personnes portées disparues à Chypre

L'Assemblée générale,

Préoccupée par l'absence de progrès pour ce qui est de retrouver la trace et de connaître le sort des personnes portées disparues à Chypre,

Formulant l'espoir que les débats officiels qui se déroulent actuellement en vue de créer une commission mixte pour retrouver la trace des personnes portées disparues seront fructueux,

1. *Prie* le Secrétaire général de fournir ses bons offices, par l'intermédiaire de son représentant spécial à Chypre, pour appuyer, avec la participation du Comité international de la Croix-Rouge, la création d'une commission d'enquête qui puisse agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais;

2. *Invite* les parties intéressées à continuer de coopérer en vue de la création de la commission d'enquête et à en fixer les modalités, de façon que cette commission puisse entrer rapidement en action.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/129. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁶⁵

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 31/78 du 13 décembre 1976, dans lesquelles elle a affirmé sa profonde aversion pour le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et sa détermination de parvenir à leur élimination totale,

Prenant note de la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, y compris son annexe, relative à la préparation de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant note de la communication du Gouvernement ghanéen, en date du 4 février 1977⁶⁶,

⁶³ A/10235, par. 93 à 97 et 173 à 178, A/32/178, par. 107 à 111.

⁶⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4* (E/4475 et Corr.1), chap. XVIII.

⁶⁵ Voir également sect. X.B.5, décision 32/433.

⁶⁶ E/5911.

1. *Fait sienne* la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, y compris son annexe;

2. *Regrette* les circonstances qui ont conduit le Gouvernement ghanéen à retirer son offre d'accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et exprime ses remerciements audit gouvernement pour sa coopération;

3. *Décide* de réunir la Conférence à Genève du 14 au 25 août 1978;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence :

a) Tous les Etats;

b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976⁶⁷;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à la Conférence en qualité d'observateurs :

a) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976;

c) Les institutions spécialisées concernées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

d) Les organisations intergouvernementales intéressées;

e) Le Comité spécial contre l'*apartheid*;

f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

h) La Commission des droits de l'homme;

i) Les autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

j) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

6. *Autorise* l'imputation au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des dépenses afférentes à la tenue de la Conférence;

7. *Décide* d'inclure l'arabe parmi les langues de la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre, dans le cadre des préparatifs de la Conférence, les mesures nécessaires pour que celle-ci bénéficie de la plus large publicité possible et d'affecter à cette fin les ressources nécessaires prélevées sur le budget ordinaire;

9. *Demande* à tous les Etats de contribuer au succès de la Décennie de la lutte contre le racisme et la

discrimination raciale, notamment en participant activement à la Conférence;

10. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général de la Conférence à la préparation de celle-ci;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur les travaux de la Conférence;

12. *Décide* d'examiner à sa trente-troisième session, en lui accordant un caractère hautement prioritaire, la question intitulée "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

105^e séance plénière
16 décembre 1977

ANNEXE

Organisations non gouvernementales invitées à participer à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, seront invitées par le Secrétaire général à assister à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II et les organisations inscrites sur la Liste qui ont présenté, avant le 30 septembre 1977, des renseignements sur les activités entreprises ou envisagées pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément aux dispositions du sous-alinéa ix de l'alinéa f du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie⁶⁸. Leur participation sera assurée par leur présence à la Conférence en qualité d'observateurs et par la présentation d'exposés écrits au secrétariat de la Conférence.

32/130. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'obligation de tous les Etats de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies est fondamentale pour la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour la réalisation de la pleine dignité et de la valeur de la personne humaine,

Consciente qu'il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies et de tous les Etats Membres de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Convaincue qu'une telle coopération devrait être fondée sur une profonde compréhension de la variété des problèmes existant dans les différentes sociétés et sur le plein respect des réalités économiques, sociales et culturelles de ces sociétés,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁹,

⁶⁷ Voir également résolution 32/9 E.

⁶⁸ Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

⁶⁹ Résolution 217 A (III).

Reconnaissant les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier pour ce qui est de la définition de normes dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁰ et d'un grand nombre d'autres instruments internationaux importants dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que l'acceptation par les Etats Membres des obligations contenues dans ces instruments est un élément important pour la réalisation universelle et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si l'on crée des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Profondément convaincue que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont intimement liés et indivisibles,

Reconnaissant que l'*apartheid*, toutes les formes de discrimination raciale, le colonialisme, la domination et l'occupation étrangères, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que le refus de reconnaître les droits fondamentaux de tous les peuples à l'autodétermination et de toute nation à l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles, constituent des situations qui, par elles-mêmes, sont et engendrent des violations massives et flagrantes de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, des peuples aussi bien que des individus,

Gravement préoccupée par la persistance d'un ordre économique international injuste qui constitue un obstacle majeur à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement,

Considérant que l'approche du travail futur en matière des droits de l'homme, dans le cadre des organismes des Nations Unies, devra tenir dûment compte des expériences et de la situation générale des pays en développement ainsi que des efforts faits par eux pour réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Considérant que le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme devrait être marqué par une analyse globale des problèmes existant dans le domaine des droits de l'homme et par des efforts accrus afin de déterminer les solutions appropriées pour la promotion et la protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tenant compte des expériences et des contributions de l'ensemble des pays, développés et en développement,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur cette question⁷¹,

1. *Décide* que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devra tenir compte des concepts suivants :

a) Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants; une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

b) "La jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels; les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social", ainsi que le reconnaît la Proclamation de Téhéran de 1968⁷²;

c) Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales de la personne humaine et des peuples sont inaliénables;

d) En conséquence, les questions relatives aux droits de l'homme devront être examinées de façon globale en tenant compte aussi bien du contexte d'ensemble des diverses réalités dans lequel elles s'inscrivent que de la nécessité de promouvoir la pleine dignité de la personne humaine et le développement et le bien-être de la société;

e) En ce qui concerne l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devra accorder ou continuer d'accorder une priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectées par des situations telles que celles qui résultent de l'*apartheid*, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination et de chaque nation à l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles;

f) La réalisation du nouvel ordre économique international est un élément essentiel pour une promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et une priorité doit également lui être accordée;

g) Il est d'une importance essentielle pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres s'engagent à des obligations spécifiques de par la ratification des instruments internationaux en ce domaine ou l'adhésion à ces instruments; en conséquence, l'activité de définition de normes dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies et l'acceptation et l'application universelles d'instruments internationaux pertinents devraient être encouragées;

h) L'expérience et la contribution de l'ensemble des pays, développés et en développement, devront être

⁷⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷¹ A/10235, A/32/178, A/32/179.

⁷² *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 3.

prises en considération, par tous les organismes des Nations Unies, dans leurs activités relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales:

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme :

a) De procéder à titre prioritaire, lors de sa trente-quatrième session, à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière des concepts établis dans la présente résolution;

b) De s'acquitter également du mandat établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992 (LX) du 12 mai 1976 et par la Commission dans sa décision 4 (XXXIII) du 21 février 1977⁷³ à la lumière de la présente résolution;

c) De présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport contenant ses conclusions et recommandations sur le travail accompli en accord avec les alinéas *a* et *b* ci-dessus et de présenter un rapport intérimaire à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session par l'intermédiaire du Conseil;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les institutions spécialisées concernés;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

32/131. Question des personnes âgées et des vieillards

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3137 (XXVIII) du 14 décembre 1973 sur la question des personnes âgées et des vieillards,

Prenant note de la résolution 2077 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, sur les personnes âgées, ainsi que des vues exprimées au cours du débat qui a eu lieu sur la question à la vingt-cinquième session de la Commission du développement social⁷⁴,

Soulignant que, dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁷⁵, l'Assemblée générale a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être des personnes âgées,

Notant également que, dans le Plan d'action mondial sur la population, il a été instamment demandé à tous les gouvernements de tenir pleinement compte, en formulant leurs politiques et programmes de développe-

ment, des incidences qu'ont les changements dans le nombre et dans la proportion de personnes âgées, en particulier lorsque ces changements sont rapides⁷⁶,

Considérant que la population, dans le monde entier, peut maintenant espérer vivre plus longtemps et qu'un plus grand nombre de personnes atteignent l'âge de la vieillesse, ce qui modifie la structure démographique dans de nombreux pays,

Reconnaissant l'intérêt croissant que présente pour les sociétés en développement aussi bien que pour les sociétés développées une plus large participation des personnes âgées aux activités de la nation,

Notant la nécessité d'intégrer les personnes âgées dans le régime général de protection sociale et de sécurité sociale, lorsque de tels régimes existent, et de pourvoir à leurs besoins spéciaux en matière de sécurité, de services et de soins,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de mettre au point des politiques et des programmes pour l'élément âgé de la société, en tant que part importante de plans d'ensemble pour le développement économique et social,

Insistant sur l'importance du rôle que les organismes des Nations Unies devraient jouer pour ce qui est de fournir une assistance aux pays dans l'exécution de leurs plans de développement économique et social, y compris ceux concernant les personnes âgées et les vieillards,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards⁷⁷,

1. *Recommande* aux gouvernements intéressés, lorsqu'ils élaborent leurs politiques et programmes nationaux, de tenir compte des recommandations formulées dans sa résolution 3137 (XXVIII) et d'envisager de mettre au point, selon les besoins et conformément à leurs priorités nationales, des politiques et des programmes pour la protection sociale, y compris le logement et les services sociaux, la santé, le bien-être humanitaire et la sécurité économique, des personnes âgées, ainsi que des mesures visant à assurer au maximum leur indépendance économique et leur intégration sociale dans la société, en particulier pour ce qui est des personnes âgées vivant dans des taudis et des zones de peuplement non réglementées;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et de développer, dans les limites des ressources existantes, les activités entreprises dans ce domaine, en coopération avec les institutions intéressées, et notamment :

a) D'envisager des mesures visant à renforcer les activités des commissions régionales en vue d'aider à planifier, à créer et à améliorer les services sociaux et les services de santé pour les personnes âgées;

b) D'assister les gouvernements, sur leur demande et conformément à leurs priorités nationales, en ce qui concerne la planification, la création et l'expansion de programmes pour l'élément âgé de la population dans le cadre de programmes de développement global;

c) D'organiser des séminaires et des ateliers et d'entreprendre des études sur des questions spéciales

⁷³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927)*, chap. XXI, sect. B.

⁷⁴ *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/5915).

⁷⁵ Résolution 2542 (XXIV).

⁷⁶ *Rapport de la Conférence mondiale de la population, 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), par. 63.

⁷⁷ A/32/130.

dans ce domaine, en particulier sur celles qui se posent aux pays en développement concernés par ce problème;

d) De faire des recherches sur les possibilités de préserver et de promouvoir l'unité de la famille en vue d'aider, le cas échéant, les familles à prendre soin des personnes âgées et des vieillards;

e) De rassembler, de traiter et de diffuser des renseignements sur le vieillissement, par l'intermédiaire du système de diffusion de renseignements;

3. *Prie* les institutions spécialisées compétentes et concernées de continuer à suivre les réunions régionales et internationales ayant trait aux principaux problèmes intéressant les personnes âgées et suggère que ces organisations échangent régulièrement des renseignements au sujet de leurs plans et activités dans ce domaine, en particulier à l'échelon régional;

4. *Prie* les organes, organismes et programmes concernés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer, dans le cadre des organismes des Nations Unies, à des activités bien coordonnées en vue d'aider tous les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays en développement, à élaborer et à appliquer des politiques et des programmes pour le bien-être, y compris le logement et les services sociaux, la santé et la protection, des personnes âgées, visant à assurer au maximum leur indépendance économique et à leur conserver un rôle approprié dans la société;

5. *Invite* le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, agissant conformément à son mandat et aux recommandations formulées dans le Plan d'action mondial sur la population et sous la direction de son Conseil d'administration, à fournir une aide financière aux pays en développement sur leur demande, en vue d'améliorer la situation des personnes âgées;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social en 1979, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, un rapport intérimaire sur les mesures prises comme suite à la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Personnes âgées et vieillards".

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/132. Année internationale et assemblée mondiale du troisième âge

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁷⁸, dans laquelle l'accent est mis sur la dignité et la valeur de l'être humain et sur les droits des personnes âgées,

Réaffirmant sa résolution 3137 (XXVIII) du 14 décembre 1973, intitulée "Question des personnes

âgées et des vieillards", qui contient une recommandation aux gouvernements sur la nécessité d'élaborer des politiques et des programmes bien conçus à l'intention des personnes âgées,

Prenant note de la résolution 2077 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, par laquelle le Conseil a approuvé le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards⁷⁹,

Reconnaissant que les préoccupations des personnes âgées qui font partie de la population nationale doivent être prises en considération lorsque l'on envisage le développement économique et social,

Convaincue de la nécessité d'échanger des vues et de passer en revue sur le plan international les diverses politiques concernant les personnes âgées,

1. *Invite* tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général, au plus tard le 1^{er} juillet 1978, leurs vues quant à l'opportunité de proclamer une année internationale du troisième âge, afin d'attirer l'attention mondiale sur les graves problèmes auxquels est confrontée une part toujours plus importante de la population du monde;

2. *Invite en outre* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 1^{er} juillet 1978, leurs vues quant à l'opportunité de convoquer une conférence mondiale du troisième âge, afin de permettre aux dirigeants nationaux et aux spécialistes de chaque gouvernement d'échanger des données d'expérience, d'envisager des solutions et de concevoir des programmes visant à faciliter la solution des problèmes propres aux personnes âgées;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les observations des Etats Membres relatives à la proclamation d'une année internationale du troisième âge, ainsi qu'à la convocation d'une conférence mondiale sur ce thème, et d'y inclure des propositions appropriées quant à la façon dont l'une ou l'autre de ces éventualités ou les deux pourraient se concrétiser;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Problèmes des personnes âgées et des vieillards", à propos de laquelle seraient examinés le rapport du Secrétaire général et les observations pertinentes des Etats Membres.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/133. Année internationale des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/123 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées et décidé de consacrer cette année à la réalisation d'un ensemble d'objectifs consistant notamment à :

a) Aider les personnes handicapées à s'adapter physiquement et psychologiquement à la société,

b) Encourager toutes les initiatives prises aux niveaux national et international en vue d'apporter aux

⁷⁸ Résolution 2542 (XXIV).

⁷⁹ E/CN.5/531.

personnes handicapées l'assistance, la formation, les soins et les conseils voulus, de leur offrir des possibilités d'emploi qui leur conviennent et d'assurer leur pleine intégration dans la société,

c) Encourager des projets d'étude et de recherche destinés à faciliter la participation effective des personnes handicapées à la vie quotidienne, en améliorant par exemple leur accès aux édifices publics et aux moyens de transport,

d) Eduquer et informer le public pour lui faire connaître les droits des personnes handicapées de participer dans les différents domaines à la vie économique, sociale et politique et d'y apporter leur contribution,

e) Encourager l'adoption de mesures effectives pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des personnes handicapées,

Rappelant, en particulier, le paragraphe 4 de sa résolution 31/123, dans lequel elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intéressées, un projet de programme pour l'Année internationale des personnes handicapées,

Rappelant le paragraphe 6 de sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, relative au plan à moyen terme, dans lequel elle a prié instamment les organes chargés de formuler les programmes de s'abstenir d'entreprendre de nouvelles activités non prévues dans le plan à moyen terme et dans le budget-programme subséquent, à moins que ne survienne une nécessité pressante de caractère imprévisible déterminée par l'Assemblée générale,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale des personnes handicapées⁸⁰ et le projet de programme pour l'Année qui y est joint,

1. *Approuve* les propositions du Secrétaire général relative aux travaux préparatoires pour la période 1978-1979, contenues dans son rapport;

2. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les mesures requises pour mettre en œuvre ces propositions et notamment à entreprendre les activités d'information nécessaires avant et pendant l'Année internationale des personnes handicapées;

3. *Décide* que l'Année internationale des personnes handicapées constitue une nécessité pressante de caractère imprévisible;

4. *Décide* de créer un Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, composé de représentants de quinze Etats Membres qui seront nommés, sur la base d'une répartition géographique équitable, par la Présidente de la Troisième Commission, en accord avec les groupes régionaux⁸¹;

5. *Décide* que le Comité consultatif aura pour tâche d'examiner le projet de programme pour l'Année internationale des personnes handicapées établi par le Secrétaire général et d'engager à cet effet des consultations avec les Etats Membres et les institutions spécialisées;

6. *Prie* le Secrétaire général de convoquer le Comité consultatif en mars 1979 au plus tard au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de présenter son rapport sur cette réunion à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa trente-quatrième session;

7. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils versent, en temps voulu, des contributions volontaires généreuses pour l'Année internationale des personnes handicapées;

8. *Encourage* les Etats Membres et les organisations intéressées à prendre des mesures précises pour préparer l'observation de l'Année internationale des personnes handicapées;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Année internationale des personnes handicapées".

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/134. La jeunesse dans le monde contemporain

L'Assemblée générale,

Rappelant que depuis 1965 de nombreuses résolutions relatives à la situation, aux besoins et aux aspirations des jeunes ont été adoptées tant par l'Assemblée générale⁸² que par le Conseil économique et social⁸³,

Reconnaissant l'importance profonde de la participation directe de la jeunesse à la détermination de l'avenir de l'humanité,

Convaincue qu'il importe d'utiliser l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes en vue de la construction nationale, du progrès économique, social et culturel des peuples, de l'instauration du nouvel ordre économique international, du maintien de la paix mondiale et de la promotion de la coopération et de la compréhension internationales,

Estimant nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue de la nécessité de satisfaire aux besoins et aspirations légitimes de la jeunesse et d'assurer sa participation active à tous les secteurs de la vie nationale,

Reconnaissant la nécessité de consolider les efforts déployés par tous les Etats pour exécuter des programmes spécifiques relatifs à la jeunesse,

Notant la grande diversité de propositions qui ont été faites à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social aux fins d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations internationales de jeunes et d'assurer la participation active des jeunes à tous les stades du développement aux niveaux local, national et international,

⁸² Résolutions 2037 (XX), 2447 (XXIII), 2497 (XXIV), 2633 (XXV), 2770 (XXVI), 3022 (XXVII), 3023 (XXVII), 3024 (XXVII), 3140 (XXVIII), 3141 (XXVIII), 31/129, 31/130, 31/131 et 31/132.

⁸³ Résolutions 1086 J (XXXIX), 1353 (XLV), 1354 (XLV), 1407 (XLVI), 1752 (LIV), 1922 (LVIII), 1923 (LVIII), 1966 (LIX) et 2078 (LXII).

⁸⁰ A/32/288.

⁸¹ La composition du Comité consultatif sera annoncée ultérieurement.

Estimant qu'il est souhaitable de consolider d'urgence les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation, les besoins et les aspirations des jeunes pour trouver des moyens spécifiques, concrets et effectifs de réaliser des objectifs de cette nature,

Affirmant l'importance des activités présentes et futures de l'Organisation des Nations Unies visant à accroître les possibilités pour les jeunes d'être intégrés aux activités de développement et à évaluer les besoins et les aspirations des jeunes, y compris, notamment, de publications ayant pour but de diffuser des renseignements sur les programmes relatifs à la participation des jeunes au processus de développement, d'arrangements de coopération avec les institutions s'occupant de recherche sur la jeunesse et de l'élaboration d'études consacrées aux organisations de jeunes et à la formation d'animateurs de groupes de jeunes,

Persuadée qu'une année internationale de la jeunesse pourrait utilement contribuer à mobiliser les efforts aux niveaux local, national, régional et international, afin que les jeunes puissent bénéficier des meilleures conditions en matière d'enseignement, de profession et d'existence en vue d'assurer leur participation active au développement global de la société et d'encourager l'élaboration à l'échelon national et local de politiques et de programmes nouveaux qui soient conformes aux conditions existant dans chaque pays,

1. *Invite* tous les Etats à faire connaître leurs vues au sujet de la proclamation d'une année internationale de la jeunesse et à envoyer au Secrétaire général avant le 1^{er} juillet 1978 leurs propositions et observations à cet égard;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport contenant les vues des Etats Membres au sujet de la proclamation d'une année internationale de la jeunesse et de proposer des moyens possibles de célébrer une année de cette nature;

3. *Prie également* le Secrétaire général de préparer un bref aperçu des textes antérieurs de l'Organisation des Nations Unies et de ses activités au titre de programmes en ce qui concerne la jeunesse depuis 1965 et de le présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, en vue de la poursuite de la discussion;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse" et de lui accorder le plus haut rang de priorité, toute l'attention voulue étant accordée à l'idée de proclamer une année internationale de la jeunesse à ladite session.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/135. Courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/131 et 31/132 du 16 décembre 1976 et la résolution 2078 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977,

Convaincue de la nécessité d'améliorer l'action de l'Organisation des Nations Unies visant à faire par-

ticiper les jeunes à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la jeunesse peut contribuer de façon précieuse à promouvoir la coopération entre les Etats et à instaurer le nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité et la justice,

Considérant l'importance des moyens de communication et des possibilités permettant à la jeunesse et aux organisations de jeunes de participer concrètement et efficacement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies aux niveaux national, régional, interrégional et international,

1. *Adopte* les directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes énoncées en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution ainsi que son annexe à tous les Etats Membres, aux commissions régionales et aux organisations régionales et internationales de jeunes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

3. *Invite* les Etats Membres à communiquer la teneur de la présente résolution et de son annexe aux organisations internationales de jeunes et à leur demander de formuler des observations et suggestions à cet égard;

4. *Invite* les Etats Membres et les commissions régionales à formuler des observations sur les directives énoncées dans l'annexe à la présente résolution et à faire d'autres suggestions en vue de l'élaboration plus poussée de ces directives;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer les directives, notamment :

a) En procédant à des consultations mixtes avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités des jeunes qui font l'objet de ces directives;

b) Par l'intermédiaire de l'équipe de travail interinstitutions composée de membres des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qu'intéressent directement les politiques et programmes pour la jeunesse, constituée conformément à la résolution 2078 (LXII) du Conseil économique et social;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur les observations et les suggestions formulées par les Etats Membres et les commissions régionales au sujet des directives énoncées dans l'annexe à la présente résolution et sur les progrès réalisés en ce qui concerne leur application, lequel contiendra des recommandations précises en vue d'une action visant à élaborer encore ces directives et à développer la coopération entre les organismes des Nations Unies et les organisations nationales et internationales de jeunes.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

ANNEXE

Directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

A. — NIVEAU NATIONAL

1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement devrait être invité à continuer d'étudier, en consultation avec les gouvernements intéressés, les moyens de faire participer les organisations de jeunes aux activités de développement de l'Organisation des Nations Unies au niveau national.

2. Le Service de l'information du Secrétariat devrait continuer de collaborer étroitement avec le Comité commun de l'information des Nations Unies pour diffuser des renseignements sur les problèmes dont l'Organisation s'occupe, d'une façon propre à attirer la jeunesse, au niveau national, et à l'intéresser aux idéaux et aux principes de la Charte des Nations Unies.

3. Compte tenu des propositions figurant dans sa note sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme⁸⁴, le Secrétaire général devrait étudier, en consultation avec les gouvernements, la possibilité de trouver dans chaque pays un centre national de liaison pour la jeunesse, eu égard aux réseaux de correspondants nationaux qui ont été créés pour faciliter les communications entre les pays et avec l'Organisation des Nations Unies dans les domaines connexes du développement social.

B. — NIVEAU RÉGIONAL

4. Les commissions régionales devraient être invitées à accorder une attention spéciale à la question de la participation active de la jeunesse au processus du développement national et à examiner, à leurs sessions à venir, les formes appropriées sous lesquelles elles pourraient aider les gouvernements dans ce domaine et établir des contacts avec la jeunesse et les organisations de jeunes.

C. — NIVEAU INTERNATIONAL

5. La portée du bulletin trimestriel intitulé *Youth Information Bulletin* devrait être élargie et il faudrait, dans les limites des allocations budgétaires existantes, le faire paraître non seulement en anglais, mais aussi en espagnol et en français; les organes gouvernementaux et non gouvernementaux qui s'occupent de la jeunesse devraient être encouragés à fournir de la documentation à diffuser dans le bulletin et à faciliter sa distribution, de façon qu'il puisse atteindre le plus grand nombre possible de jeunes et d'organisations de jeunes.

6. Les travaux du Service de l'information et du Centre de l'information économique et sociale du Secrétariat visant à créer des programmes radiophoniques et télévisés satisfaisants au sujet de l'Organisation et de ses activités devraient être intensifiés, dans la limite des allocations budgétaires existantes.

7. Le Secrétaire général devrait continuer d'utiliser les moyens de communication existant entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales et régionales de jeunes.

32/136. Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/136 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a notamment approuvé le Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁸⁵ qui prévoit l'adoption par l'Assemblée de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et son entrée en vigueur pendant la première moitié de la Décennie, entre 1976 et 1980,

Convaincue que l'adoption de cette convention et son entrée en vigueur contribueront à l'application des principaux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi qu'à la réalisation des principes d'égalité entre les hommes et les femmes,

Prenant note des travaux réalisés en 1976 par la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-sixième session en vue d'élaborer le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸⁶,

Rappelant la résolution 2058 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, dans laquelle le Conseil a demandé que l'Assemblée générale examine le projet de convention, à titre de question urgente, dès le début de sa trente-deuxième session, en vue de son adoption à ladite session,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail de la Troisième Commission sur le projet de convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸⁷;

2. *Recommande* qu'un groupe de travail soit constitué au début de la trente-troisième session en vue de poursuivre l'examen des articles qui n'ont pas été mis au point au cours de la présente session;

3. *Exprime l'espoir* que le projet de convention sera adopté au cours de sa trente-troisième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session, à titre hautement prioritaire, une question intitulée "Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes".

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

32/137. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/135 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé la création d'un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que la résolution 1998 (LX) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1976, portant sur la même question,

Rappelant en outre les rapports du Secrétaire général sur les progrès accomplis en vue de la création de l'Institut, présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session⁸⁸ et au Conseil économique et social lors de ses soixantième et soixante-deuxième sessions⁸⁹,

Convaincue que la création rapide de l'Institut contribuera largement à la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁹⁰ et du Pro-

⁸⁴ E/CN.5/528 et Corr.1.

⁸⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 3 (E/5909), annexe V.

⁸⁶ A/32/218, annexe IV.

⁸⁷ A/C.3/32/L.59.

⁸⁸ A/31/310.

⁸⁹ E/5772, E/5926.

⁹⁰ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

gramme de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁹¹,

Prenant note des préparatifs déjà entrepris par le Secrétaire général en vue de la création de l'Institut,

Considérant que ces préparatifs devraient être poursuivis activement et qu'un avant-projet de document décrivant la structure et la composition de l'Institut devrait être établi en avril 1978 au plus tard,

1. *Prend note* des efforts déployés à ce jour par le Secrétaire général en vue de la création de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ces efforts et d'établir, en consultation avec les organismes compétents du pays hôte, les organismes et institutions compétents des Nations Unies et les commissions régionales intéressées, un projet de document décrivant la structure, la composition, les responsabilités et le programme de l'Institut, ainsi que la coordination des activités de l'Institut avec celles des organisations concernées, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales et les centres régionaux de recherche pour la promotion de la femme, compte tenu des recommandations du Groupe d'experts figurant dans le rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social lors de sa soixantième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa soixante-quatrième session, sur les progrès accomplis en vue de la création de l'Institut, notamment en ce qui concerne les préparatifs techniques et administratifs, et de lui soumettre pour examen et adoption le projet de document cité au paragraphe 2 ci-dessus.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/138. Programme interorganisations pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui sera consacrée à une action nationale, régionale et internationale efficace et soutenue visant à appliquer le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁹² et les résolutions connexes⁹³ adoptées par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Rappelant en outre que, par sa résolution 31/136 du 16 décembre 1976, elle a approuvé le Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁹⁴, qui met l'accent sur la première moitié de la Décennie, c'est-à-dire les années 1976 à 1980,

Notant que le programme interinstitutions commun en vue de l'intégration de la femme au développement, dont l'établissement a été demandé à l'alinéa b du paragraphe 5 de la résolution 3520 (XXX), est devenu un programme interorganisations pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, axé sur la mise en œuvre du Plan mondial d'action, pour l'élaboration duquel le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires sert de point de convergence des efforts,

Notant également que ce programme a été arrêté en juillet 1977 en fonction du cadre conceptuel et de la synthèse des activités en cours et des activités prévues des organisations intéressées,

Notant en outre que ce programme, qui devrait être mis à jour tous les deux ans, fait actuellement l'objet d'une analyse destinée à être examinée par la réunion spéciale interorganisations sur la Décennie des Nations Unies pour la femme qui se tiendra en juillet 1978 en vue de préparer la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

1. *Prend note* des mesures déjà prises par le Secrétaire général en vue d'appliquer le Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁹⁵;

2. *Souligne* qu'il importe d'accomplir des efforts constants et accrus, aux niveaux national, régional et international, en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec toutes les institutions et organisations concernées des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'analyse du programme interorganisations accompagnée des observations formulées par le Conseil à son sujet;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, tous les deux ans, l'analyse du programme interorganisations pour la Décennie;

5. *Prie instamment* les institutions et organisations concernées des Nations Unies d'identifier et d'entreprendre aussitôt que possible des projets devant être exécutés en commun.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/139. Conférence d'annonces de contributions pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/137 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de réunir pendant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale une conférence pour les annonces de contributions au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, ainsi qu'à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Prenant note avec satisfaction des résultats de la première Conférence d'annonces de contributions pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 8 novembre 1977,

⁹⁵ A/32/175.

⁹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 3 (E/5909), annexe V.

⁹² Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 76.IV.1), chap. II, sect. A.

⁹³ Ibid., chap. III.

⁹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 3 (E/5909), annexe V.

Convaincue que le Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁹⁶ doit, pour avoir son plein effet, être traduit dans le plus grand nombre possible de projets et de programmes aux niveaux national, régional et interrégional,

Convaincue également que la création rapide de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme contribuera largement à la réalisation des objectifs concernant la recherche et la formation du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁹⁷,

1. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour avoir convoqué la première Conférence d'annonces de contributions pour la Décennie des Nations Unies pour la femme;

2. *Exprime ses vifs remerciements* aux pays qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme ou à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi qu'aux pays qui ont annoncé leur contribution et à ceux qui ont exprimé leur intention d'y contribuer;

3. *Prie* le Secrétaire général de réunir, pendant la trente-troisième session de l'Assemblée générale, une deuxième conférence d'annonces de contributions volontaires aux fins de financer :

a) Le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme;

b) L'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'organiser une campagne d'information en vue de susciter l'intérêt des gouvernements, des organisations et des individus susceptibles de contribuer au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

32/140. Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, au paragraphe 20 de laquelle elle a décidé de convoquer au milieu de la Décennie des Nations Unies pour la femme une conférence mondiale en vue d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, comme l'a recommandé la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, et d'ajuster, le cas échéant, les programmes existants à la lumière des nouvelles données et recherches disponibles,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1999 (LX) du 12 mai 1976, a prié la Com-

mission de la condition de la femme d'examiner, à sa vingt-sixième session, différents aspects des préparatifs de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, notamment son ordre du jour, et a en outre décidé d'examiner, à sa soixante-quatrième session, au printemps de 1978, les préparatifs de la Conférence,

Rappelant également que, conformément à la demande du Conseil économique et social, la Commission de la condition de la femme a examiné plusieurs aspects des préparatifs matériels et de l'organisation de la Conférence ainsi que les incidences de la Conférence sur le budget-programme en tenant compte d'une note du Secrétaire général⁹⁸,

Rappelant en outre que le Conseil économique et social, à sa soixante-deuxième session, a adopté la résolution 2062 (LXII) du 12 mai 1976 par laquelle il a :

a) Prié la Commission de la condition de la femme d'accorder, à sa vingt-septième session, le rang de priorité le plus élevé à l'examen des préparatifs de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

b) Prié le Secrétaire général d'établir, en vue de son examen par la Commission de la condition de la femme à sa vingt-septième session, un rapport exposant les grandes lignes d'un programme d'action concrète pour la seconde moitié de la Décennie,

c) Décidé de créer, au plus tard en juin 1978, un comité préparatoire qui serait chargé de formuler des recommandations concernant les arrangements matériels et d'organisation en vue de la Conférence,

d) Invité les commissions régionales à considérer des moyens de contribuer efficacement à la Conférence,

Notant que des échanges de vues préliminaires sur les préparatifs de la Conférence ont également eu lieu dans le cadre du Comité administratif de coordination aux deux réunions interorganisations spéciales tenues en septembre 1976 et juillet 1977, lesquels ont été portés à la connaissance de la Commission de la condition de la femme à sa vingt-sixième session et le seront à sa vingt-septième session,

1. *Accepte* l'offre du Gouvernement iranien d'accueillir la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

2. *Note* que la Conférence doit en principe se tenir à Téhéran en mai 1980 pendant deux semaines;

3. *Décide* que la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit être convoquée en vertu de la résolution 2062 (LXII) du Conseil économique et social, se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies en juin 1978;

4. *Prend note* des efforts déployés jusqu'ici par le Secrétaire général et par la Commission de la condition de la femme en vue de procéder aux préparatifs de la Conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et

⁹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 3 (E/5909), annexe V.

⁹⁷ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

⁹⁸ E/CN.6/600.

social, sur les travaux du Comité préparatoire lors de sa première session.

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

32/141. Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision de prolonger les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme, créé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1850 (LVI) du 16 mai 1974, pour la durée de la Décennie des Nations Unies pour la femme, de 1976 à 1985⁹⁹,

Rappelant également sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, contenant les critères et les dispositions concernant la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la gestion du Fonds, qui lui a été présenté lors de sa trente-deuxième session¹⁰⁰,

1. *Note avec satisfaction* les décisions que le Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme a prises à ses première et deuxième sessions, tenues en mars et en juin 1977¹⁰¹;

2. *Exprime l'espoir* que les projets que le Comité consultatif a déjà approuvés seront mis en œuvre aussi rapidement que possible;

3. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes concernés des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, d'assister les commissions régionales dans la formulation des projets élaborés dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme, en vue de les soumettre au Comité consultatif;

4. *Prie en outre instamment* les institutions spécialisées et autres organismes concernés des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, de coopérer étroitement avec le Comité consultatif en vue du développement des programmes de nature à favoriser la promotion de la femme;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter annuellement un rapport sur la gestion du Fonds et :

a) D'inclure dans ses rapports un résumé des projets retenus par le Comité consultatif, aux fins de financement par le Fonds;

b) De présenter périodiquement à l'Assemblée générale des rapports intérimaires sur la réalisation de ces projets.

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

32/142. Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3519 (XXX), 3520 (XXX) et 3521 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/136 du 16 décembre 1976,

Prenant en considération que la participation active des femmes, leur égalité avec les hommes et leur progrès sont nécessaires pour assurer la paix et le progrès social, instaurer le nouvel ordre économique international et garantir pleinement la jouissance des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales,

Se félicitant de la contribution des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère,

Soulignant sa grave préoccupation due au fait que dans certaines régions du monde le colonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale et l'agression étrangère continuent d'exister et que des territoires sont encore occupés, ce qui constitue une violation très grave des principes de la Charte des Nations Unies et des droits de la personne humaine, tant pour les hommes que pour les femmes, ainsi que du droit des peuples à l'autodétermination,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme, de la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix¹⁰² et du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme¹⁰³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 3519 (XXX) de l'Assemblée générale¹⁰⁴;

2. *Demande* à tous les Etats de ne pas cesser de s'efforcer de créer des conditions favorables à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à leur pleine participation, sur un pied d'égalité, au développement social, et d'encourager la participation massive des femmes au renforcement de la paix et à l'intensification de la détente internationale, à la limitation de la course aux armements et à la prise de mesures en faveur du désarmement;

3. *Saisit l'occasion* de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid qui sera observée en 1978 pour inviter tous les Etats à soutenir pleinement les femmes victimes du colonialisme, du racisme et de l'apartheid dans leur lutte légitime contre les régimes racistes en Afrique australe;

4. *Invite* tous les Etats à proclamer, comme il conviendra en fonction de leurs traditions et coutumes historiques et nationales, un jour de l'année Journée des Nations Unies pour les droits de la femme et la paix

⁹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 105, points 75 et 76.

¹⁰⁰ A/32/174.

¹⁰¹ Ibid., sect. II.

¹⁰² Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.

¹⁰³ Ibid., chap. II, sect. A.

¹⁰⁴ A/32/211.

internationale, et d'informer le Secrétaire général à ce sujet;

5. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'envisager, à titre de contribution à la préparation de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme qui doit se tenir en 1980, l'élaboration d'un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère, et de présenter un rapport à cet égard au Conseil économique et social lors de sa soixante-quatrième session;

6. *Invite* le Secrétaire général à présenter un rapport intérimaire sur l'application de la résolution 3519 (XXX) à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, au titre du point "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix", un alinéa intitulé "Application de la résolution 3519 (XXX) de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général".

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

32/143. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1781 (XVII) du 7 décembre 1962 et 3069 (XXVIII) du 30 novembre 1973, ainsi que sa résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974, dans laquelle elle priait la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et

social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note des décisions prises par le Groupe de travail constitué par la Commission des droits de l'homme à ses trentième, trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions en vue d'élaborer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note également de la résolution 11 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1977¹⁰⁵, en vertu de laquelle celle-ci a créé un groupe de travail à composition non arrêtée qui devait se réunir trois fois par semaine à compter de la première semaine de la trente-quatrième session, et a prié le Secrétaire général de fournir au groupe les services nécessaires à ses travaux,

Rappelant également sa résolution 31/138 du 16 décembre 1976,

Notant que la Commission des droits de l'homme n'a pas été jusqu'ici en mesure de présenter le texte d'une telle déclaration,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder à cette question la priorité voulue pour mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction:

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

¹⁰⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927)*, chap. XXI, sect. A.

VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
32/22	Question du Sahara occidental (A/32/356)	24	28 novembre 1977	173
32/23	Question des îles Gilbert (A/32/356)	24	28 novembre 1977	174
32/24	Question des Samoa américaines (A/32/356)	24	28 novembre 1977	174
32/25	Question des îles Salomon (A/32/356)	24	28 novembre 1977	175
32/26	Question des Nouvelles-Hébrides (A/32/356)	24	28 novembre 1977	176
32/27	Question du Brunéi (A/32/356)	24	28 novembre 1977	177
32/28	Question de Guam (A/32/356)	24	28 novembre 1977	177
32/29	Question des Bermudes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat (A/32/356)	24	28 novembre 1977	178
32/30	Question des îles Caïmanes (A/32/356)	24	28 novembre 1977	179
32/31	Question des îles Vierges américaines (A/32/356)	24	28 novembre 1977	180
32/32	Question du Belize (A/32/356)	24	28 novembre 1977	180
32/33	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/32/341) ...	90	28 novembre 1977	181
32/34	Question du Timor oriental (A/32/357)	93	28 novembre 1977	182
32/35	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (A/32/342)	94	28 novembre 1977	183
32/36	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/32/354)	95 et 12	28 novembre 1977	185
32/37	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/32/343)	96	28 novembre 1977	187
32/38	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/32/344)	97	28 novembre 1977	187
32/116	Question de la Rhodésie du Sud (A/32/461)			
	Résolution A	92	16 décembre 1977	188
	Résolution B	92	16 décembre 1977	190

32/22. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de l'Organisation de l'unité africaine relatives au territoire,

Prenant note du passage concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976²,

Ayant entendu toutes les déclarations faites à ce sujet devant la Quatrième Commission,

Rappelant la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976, de tenir une session

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.6.

² A/31/197, annexe I, par. 35.

extraordinaire consacrée à la question du Sahara occidental³,

Rappelant également sa résolution 3412 (XXX) du 28 novembre 1975, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Réaffirme* son attachement au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Exprime l'espoir* qu'une solution juste et durable au problème du Sahara occidental sera promptement trouvée, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, à la session extraordinaire de l'Organisation de l'unité africaine consacrée à cette question, qui doit se tenir prochainement conformément aux décisions prises lors des treizième³ et quatorzième⁴ sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Décide* de reprendre l'examen de la question du Sahara occidental à sa trente-troisième session;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre les développements de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

5. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des progrès accomplis quant à l'application des décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine au sujet du Sahara occidental, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire rapport sur la question à l'Assemblée générale aussitôt que possible et au plus tard lors de sa trente-troisième session.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/23. Question des îles Gilbert

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Gilbert,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

³ Voir A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81 (XIII). Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976*.

⁴ Voir A/32/310, annexe II.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XIX.*

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante relative à l'évolution de la situation dans le territoire⁶,

Notant avec satisfaction que les îles Gilbert ont accédé à l'autonomie interne totale le 1^{er} janvier 1977 et que doivent avoir lieu ensuite des élections générales, qui doivent se dérouler au plus tard le 13 août 1978, et une conférence constitutionnelle précédant l'accession à l'indépendance,

Notant en outre que la conférence constitutionnelle, qui doit préparer l'indépendance et à laquelle des représentants de la communauté des Banabans seront invités, tiendra compte des droits et des intérêts particuliers de ladite communauté,

Tenant compte de ce que les ressources du territoire en phosphates seront bientôt épuisées,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Gilbert⁷;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Gilbert à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Exprime l'espoir* que la conférence constitutionnelle ouvrira la voie à l'indépendance pour les îles Gilbert, conformément à la Déclaration, et que la constitution qui sera approuvée respectera les droits et les intérêts particuliers de la communauté des Banabans;

4. *Demande* que des mesures soient prises pour diversifier l'économie du territoire et que la Puissance administrante continue à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'organisations régionales, en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les îles Gilbert, y compris l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/24. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de

⁶ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 12 à 21.

⁷ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. III, chap. XIX.

⁸ *Ibid.*, vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XXI.

l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines⁹,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires non autonomes et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions de visite est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population quant à leur statut futur,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population des Samoa américaines atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie afin de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines¹⁰;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire;

5. *Prie instamment* la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour que la culture et l'identité de la population du territoire continuent à être reflétées dans le gouvernement et l'administration dudit territoire et soient pleinement sauvegardées;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à encourager l'instauration de relations et d'une coopération étroites avec les communautés des îles voisines;

7. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier

l'économie des Samoa américaines et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

8. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations concernant l'envoi d'une mission de visite dans le territoire;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement des Samoa américaines, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies pour accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des Samoa américaines;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite, en consultation avec la Puissance administrante et conformément aux vœux de la population du territoire, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/25. Question des îles Salomon

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Salomon,

Ayant étudié le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante¹²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Rappelant également sa résolution 31/46 du 1^{er} décembre 1976, relative à la question des îles Salomon,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante et la délégation des îles Salomon, dirigée par son ministre principal, sont convenues, lors d'une conférence constitutionnelle réunie à Londres du 6 au 16 septembre 1977, que le territoire accédera à l'indépendance en juillet 1978,

⁹ Ibid., trente-deuxième session, Quatrième Commission, 17^e séance, par. 47 à 50.

¹⁰ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. III, chap. XXI.

¹¹ Ibid., chap. XVI.

¹² Ibid., trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 12 à 21.

Notant avec satisfaction que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continuera de fournir une assistance au territoire après l'indépendance,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Salomon;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Salomon à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Se félicite* de la façon approfondie dont le Gouvernement des îles Salomon prépare une assise politique et économique solide pour l'indépendance prévue en juillet 1978;

4. *Demande* que de nouvelles mesures soient prises en vue de diversifier l'économie des îles Salomon et que la Puissance administrante continue de s'assurer le concours des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'organisations régionales, en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

5. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la situation dans les îles Salomon.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/26. Question des Nouvelles-Hébrides

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Nouvelles-Hébrides,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, en particulier les résolutions 3290 (XXIX), 3433 (XXX) et 31/51 de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1974, 8 décembre 1975 et 1^{er} décembre 1976,

Se félicitant de la participation de la France, en qualité de Puissance administrante, aux travaux du Comité spécial concernant le territoire,

Prenant acte de la déclaration conjointe des Puissances administrantes publiée le 21 juillet 1977¹⁴, ainsi que de leur déclaration conjointe du 26 mars 1977¹⁵,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à l'évolution de la situation aux Nouvelles-Hébrides¹⁶,

Consciente de la nécessité de progresser plus rapidement vers une application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires coloniaux et réaffirmant sa conviction que l'envoi d'une telle mission aux Nouvelles-Hébrides est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui règnent dans le territoire, ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de sa population quant à son statut futur,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Nouvelles-Hébrides¹⁷;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de ce territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Nouvelles-Hébrides;

4. *Constata avec satisfaction* que les deux Puissances administrantes se sont conjointement engagées à œuvrer pour l'indépendance des Nouvelles-Hébrides et leur demande instamment de poursuivre leurs efforts pour que le territoire accède rapidement à l'indépendance, en pleine consultation avec le peuple du territoire;

5. *Prie* les Puissances administrantes de prendre toutes les mesures appropriées en vue de renforcer l'économie des Nouvelles-Hébrides, de continuer à prendre, en priorité, des mesures pour unifier l'administration du territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique de telle sorte que le développement économique et social aille de pair avec le développement politique;

6. *Prie* les Puissances administrantes de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du territoire;

7. *Prie instamment* les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de continuer à coopérer avec le Comité spécial et d'envisager de permettre à une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies de se rendre aux Nouvelles-Hébrides et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial lorsque celui-ci examinera de nouveau la question des Nouvelles-Hébrides;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite en consultation avec les Puissances administrantes, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

¹³ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XIII.

¹⁴ A/32/172, annexe.

¹⁵ A/32/99, annexe.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 12 à 21.

¹⁷ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. III, chap. XIII.

32/27. Question du Brunéi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Brunéi,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, y compris, notamment, le consensus adopté sur cette question par l'Assemblée générale le 13 décembre 1974¹⁹,

Rappelant également ses résolutions 3424 (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/56 du 1^{er} décembre 1976,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Brunéi;

3. *Note encore une fois* qu'aucun progrès n'a été réalisé jusqu'ici dans l'application des résolutions 3424 (XXX) et 31/56 de l'Assemblée générale;

4. *Demande une fois de plus* à toutes les parties intéressées d'œuvrer en vue de l'application rapide des résolutions 3424 (XXX) et 31/56;

5. *Demande de nouveau* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à la responsabilité qui lui incombe en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures qui relèvent de sa compétence en vue de favoriser rapidement l'organisation d'élections libres et démocratiques par les autorités gouvernementales intéressées au Brunéi, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et sous sa supervision, conformément au droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance, et demande en outre, avant les élections, la levée de l'interdiction de tous les partis politiques et le retour de tous les exilés politiques au Brunéi, afin qu'ils puissent participer librement et pleinement aux élections;

6. *Note* que la Puissance administrante n'a pas participé jusqu'à présent à l'examen de la situation dans le territoire par le Comité spécial;

7. *Demande* à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer pleinement avec le Comité spécial;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à étudier la situation au Brunéi et de faire rapport à ce sujet à

l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/28. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, en particulier les résolutions 3429 (XXX), 3481 (XXX) et 31/58 de l'Assemblée générale, en date des 8 et 11 décembre 1975 et 1^{er} décembre 1976,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne Guam,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante²¹,

Notant l'opinion exprimée par le représentant de la Puissance administrante au sujet de la présence de bases militaires américaines dans le territoire,

Considérant que la politique consistant à maintenir dans les territoires non autonomes des bases et des installations militaires qui font obstacle au droit à l'autodétermination des peuples est incompatible avec les résolutions pertinentes des Nations Unies,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans les territoires coloniaux et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations quant à leur statut futur,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de Guam atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier son économie afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'in-

¹⁸ *Ibid.*, chap. XV.

¹⁹ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 121, point 23.

²⁰ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. III et V, et vol. III, chap. XXII.

²¹ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 17^e séance, par. 47 à 50.

dépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam²²;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne Guam;

5. *Réaffirme* sa ferme conviction que la présence des bases américaines à Guam ne doit pas empêcher la population du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination, conformément à la Déclaration et aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies;

6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie du territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour Guam;

7. *Prend acte* de l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis pour ce qui est des missions de visite et demande au Président du Comité spécial de continuer ses consultations visant l'accès d'une telle mission au territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement de Guam, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies pour accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de Guam;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/29. Question des Bermudes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier les résolutions 31/52 et 31/54 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1976,

Tenant compte de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés ci-dessus²⁴,

Notant la volonté persistante de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance aux peuples des territoires placés sous son administration, en se fondant sur leurs aspirations et leurs vœux exprimés à cet égard, ainsi que sa politique déclarée d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès accomplis sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires considérés,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce à la Mission de visite des Nations Unies envoyée aux îles Caïmanes en avril 1977²⁵ et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions dans les territoires coloniaux est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leur population,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de ces territoires atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier et renforcer davantage leur économie afin d'accroître leur stabilité économique et de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs

²³ *Ibid.*, vol. I, chap. III à V, et vol. III, chap. XXIV et XXV.

²⁴ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 12 à 21.

²⁵ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVI, annexe.

²² *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. III, chap. XXII.

aux Bermudes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat²⁶;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux territoires considérés;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;

5. *Demande* à la Puissance administrante d'élargir son programme d'aide budgétaire et de prendre toutes les mesures possibles, en consultation, le cas échéant, avec les autorités locales, en vue de diversifier et de renforcer davantage l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires intéressés, de sauvegarder le droit inaliénable des populations de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de ces populations de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, de prêter particulièrement attention à la formation de personnel local compétent;

8. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Bermudes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges britanniques et Montserrat, y compris l'envoi éventuel de missions de visite, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/30. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁷, y compris en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en avril 1977 sur l'invitation de la Puissance administrante, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²⁸,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante²⁹,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes³⁰;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Appelle* l'attention de la Puissance administrante sur les observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en avril 1977³¹ et exprime ses remerciements aux membres de la Mission de visite pour le travail constructif qu'ils ont accompli ainsi qu'à la Puissance administrante et au Gouvernement des îles Caïmanes pour le concours constant et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission;

5. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Gouvernement des îles Caïmanes, pour accélérer le processus de décolonisation dans le territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

6. *Souscrit* à l'opinion de la Mission de visite selon laquelle il faut s'attacher d'urgence à la diversification de l'économie des îles Caïmanes, en tant qu'élément important du processus d'autodétermination;

7. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et des recommandations de la Mission

²⁷ *Ibid.*, vol. I, chap. III et IV, et vol. IV, chap. XXVI.

²⁸ *Ibid.*, vol. IV, chap. XXVI, annexe.

²⁹ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 12 à 21.

³⁰ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23) Rev. I, vol. IV, chap. XXVI.

³¹ *Ibid.*, annexe, par. 486 à 511.

²⁶ *Ibid.*, vol. III, chap. XXIV et XXV.

de visite, de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire, et prie ces institutions et organismes de répondre de façon appropriée aux besoins des îles Caïmanes en matière de développement;

8. *Prie en outre* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement des îles Caïmanes, de prêter particulièrement attention à la formation de personnel local compétent en vue d'assurer la participation accrue de ce personnel au développement global du territoire;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner cette question sous tous ses aspects à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission dans les îles Caïmanes à un moment approprié, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/31. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³², y compris en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en avril 1977 sur l'invitation de la Puissance administrante, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique³³,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante³⁴,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines³⁵;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Prend note* des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en avril 1977³⁶;

5. *Exprime sa satisfaction* aux membres de la Mission de visite pour le travail constructif qu'ils ont accompli, ainsi qu'à la Puissance administrante et au Gouvernement des îles Vierges américaines pour le concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission;

6. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

7. *Prie* la Puissance administrante d'encourager de nouvelles discussions constructives sur le statut politique et constitutionnel du territoire et de prendre les mesures supplémentaires propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple des îles Vierges américaines;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Exprime l'avis* que les mesures visant à stimuler le développement économique des îles Vierges américaines sont un élément important du processus d'autodétermination et, à cette fin, demande à la Puissance administrante de prendre, avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, toutes les mesures nécessaires pour instituer une économie viable et stable dans le territoire;

10. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et des recommandations de la Mission de visite³⁶, de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie des îles Vierges américaines;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission dans les îles Vierges américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/32. Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

³⁶ *Ibid.*, annexe, par. 364 à 381.

³² *Ibid.*, vol. I, chap. III et V, et vol. IV, chap. XXVII.

³³ *Ibid.*, vol. IV, chap. XXVII, annexe.

³⁴ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 17^e séance, par. 47 à 50.

³⁵ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVII.

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁷,

Rappelant ses résolutions 3432 (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/50 du 1^{er} décembre 1976,

Ayant entendu les déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³⁸ et du Guatemala³⁹,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Belize⁴⁰,

Ayant également entendu les déclarations des pétitionnaires⁴¹,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Notant que, dans la Déclaration de Bogota du 6 août 1977, il a été convenu que la question du Belize "doit se résoudre par les moyens pacifiques prévus dans la Charte de l'Organisation des Etats américains et dans la Charte des Nations Unies, en respectant son intégrité territoriale et le principe de la libre détermination des peuples",

Notant qu'en juillet 1977 des négociations ont eu lieu entre le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et le Gouvernement guatémaltèque, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 31/50,

Regrettant profondément l'interruption des négociations et le fait que les parties concernées n'ont pas encore réussi à négocier un accord conformément aux principes énoncés dans les résolutions 3432 (XXX) et 31/50,

Préoccupée par le fait que les obstacles qui ont empêché le peuple du Belize d'exercer sans crainte son droit à l'autodétermination et à l'indépendance n'ont pas encore été éliminés,

Convaincue de la nécessité d'aider concrètement le peuple du Belize à exercer librement et sans crainte son droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme* que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale du Belize doivent être préservées;

3. *Fait appel* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et au Gouvernement du Guatemala pour qu'ils poursuivent

énergiquement leurs négociations en stricte conformité des principes énoncés dans la résolution 3432 (XXX) de l'Assemblée générale et en consultation, selon les besoins, avec d'autres Etats de la région particulièrement intéressés, afin de faire aboutir ces négociations avant la trente-troisième session de l'Assemblée générale;

4. *Fait également appel* aux parties intéressées pour qu'elles s'abstiennent de toute menace ou emploi de la force contre le peuple du Belize ou contre son territoire;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de fournir toute l'assistance concrète nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit;

6. *Prie* les gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, de l'issue des négociations susmentionnées;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize dans l'exercice de ses droits inaliénables.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/33. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 31/29 du 29 novembre 1976, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte⁴² et aux mesures prises par le Comité au sujet de ces renseignements,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur cette question⁴³,

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

³⁷ *Ibid.*, chap. XXIX.

³⁸ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 20^e séance, par. 5 à 11, et 22^e séance, par. 109.

³⁹ *Ibid.*, 24^e séance, par. 1 à 18.

⁴⁰ *Ibid.*, 22^e séance, par. 4 à 31.

⁴¹ *Ibid.*, par. 33 à 103.

⁴² *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXXII.

⁴³ A/32/253.

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/34. Question du Timor oriental

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire⁴⁴,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal⁴⁵ et de l'Indonésie⁴⁶,

Ayant également entendu les déclarations des représentants du Frete Revolucionária de Timor Leste Indépendante⁴⁷,

Consciente de ce que tous les Etats doivent, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance

nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la situation toujours critique dans le territoire résultant du refus persistant du Gouvernement indonésien d'appliquer les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975 et 31/53 du 1^{er} décembre 1976, ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 22 décembre 1975 et 22 avril 1976,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit;

2. *Réaffirme* ses résolutions 3485 (XXX) et 31/53 ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Rejette* l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'a pas été à même d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le territoire, de suivre l'application de la présente résolution, d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le territoire aux fins de l'application complète et rapide de la Déclaration et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Comité spécial, d'envoyer d'urgence, dans l'intervalle, au Timor oriental un représentant spécial en le chargeant d'évaluer sur place, d'une manière approfondie, la situation qui règne dans le territoire et de prendre contact avec les représentants du Frete Revolucionária de Timor Leste Indépendante et le Gouvernement indonésien ainsi qu'avec les gouvernements des autres Etats intéressés, pour préparer la voie à une mission de visite du Comité spécial, puis de faire rapport à ce sujet au Comité spécial;

6. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique dans le territoire du Timor oriental et lui recommande de prendre toutes mesures efficaces voulues en vue de l'application de ses résolutions 384 (1975) et 389 (1976) afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. *Demande* au Gouvernement indonésien et aux dirigeants du Frete Revolucionária de Timor Leste Indépendante de faciliter l'entrée au Timor oriental du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations de secours afin de leur permettre d'aider la population du territoire;

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. X.

⁴⁵ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 22 à 26.

⁴⁶ *Ibid.*, 19^e séance, par. 4 à 58.

⁴⁷ *Ibid.*, 11^e séance, par. 135 à 155, et 20^e séance, par. 101 à 130.

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Question du Timor oriental".

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/35. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question⁴⁸,

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴⁹ relatives à cette question,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁵⁰, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁵¹, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Prenant note de la décision adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quator-

zième session ordinaire, qui s'est tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, concernant les livraisons de pétrole aux régimes racistes d'Afrique australe⁵²,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Affirmant que les ressources naturelles de tous les territoires coloniaux, en particulier du Zimbabwe et de la Namibie, sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation desdites ressources par des intérêts économiques étrangers en association avec les régimes illégaux de la minorité raciste constitue une violation directe des droits des habitants, ainsi que des principes énoncés dans la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et qu'ils n'ont pas appliqué, en particulier, les résolutions 2621 (XXV) et 31/7 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 5 novembre 1976, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres en vue de mettre fin aux activités dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises qui appartiennent à leurs ressortissants ou à des personnes morales relevant de leur juridiction, chaque fois que ces entreprises sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, et d'empêcher de nouveaux investissements contraires à ces intérêts,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui col-

⁴⁸ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. IV.

⁴⁹ Ibid., Supplément n° 24 (A/32/24), vol. I, deuxième partie, chap. VI, et vol. II, annexe XII.

⁵⁰ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

⁵¹ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

⁵² Voir A/32/310.

laborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), respectivement, et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ces territoires.

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production illégale d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime du matériel et des techniques nucléaires, lui permettent d'accroître son potentiel nucléaire et militaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la croissance de cette dernière en tant que puissance nucléaire,

Profondément préoccupée par le fait que les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — continuent à priver les populations autochtones d'autres territoires coloniaux, notamment dans les régions des Antilles et de l'océan Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leur pays, et que l'on continue à déposséder les habitants de ces territoires de leurs terres, du fait que les puissances administrantes ne prennent pas de mesures efficaces pour éviter cette dépossession,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — dans l'exploitation de ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux, en particulier en Afrique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que celles de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid* adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;

3. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs

activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

5. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

6. *Condamne énergiquement* tous les Etats qui collaborent avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique et militaire en violation flagrante des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République fédérale d'Allemagne, Israël, le Japon, la Belgique et l'Italie;

7. *Condamne énergiquement* les Etats-Unis, la France, la République fédérale d'Allemagne et Israël pour leur collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à tous les gouvernements de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

8. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires;

9. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de faire aucun investissement ou de consentir aucun prêt en faveur des régimes racistes minoritaires d'Afrique australe et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec eux;

10. *Exprime* sa conviction que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud devrait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et exprime l'espoir que le Conseil de sécurité envisagera d'adopter des mesures appropriées à cet égard;

11. *Condamne* toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions, contrairement aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;

12. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel et d'équipement militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

13. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

14. *Prie* tous les pays producteurs ou exportateurs de pétrole qui fournissent du pétrole brut et des produits pétroliers au régime raciste d'Afrique du Sud de cesser immédiatement toute livraison de pétrole brut et de produits pétroliers aux régimes racistes d'Afrique australe et de prendre les mesures nécessaires contre les sociétés pétrolières qui, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions, continuent à livrer du pétrole à ces régimes;

15. *Condamne vigoureusement* le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation flagrante des obligations particulières qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte, continue à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et demande à ce gouvernement de mettre fin sur le champ à toute forme de collaboration avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

16. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

17. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

18. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles et à l'exploitation des populations autochtones par les monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

19. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

32/36. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration contenu dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à ce sujet, notamment la résolution 31/30 de l'Assemblée, en date du 29 novembre 1976,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général⁵³, le Conseil économique et social⁵⁴ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁵, ainsi que le rapport pertinent du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁶,

Prenant en considération la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁵⁷, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁵⁸, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Convaincue que la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour l'autodétermination et l'indépendance est entrée dans sa phase ultime et la plus cruciale et qu'en conséquence il appartient à la communauté internationale tout entière d'intensifier son action concertée pour aider les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et leurs mouvements de libération nationale à atteindre cet objectif,

Profondément consciente de ce que les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et d'autres territoires coloniaux ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour consolider leur indépendance nationale,

⁵³ A/32/87 et Add.1 à 3 et A/32/286; voir également A/AC.109/L.1174.

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 3 (A/32/3), chap. VII, sect. E.

⁵⁵ Ibid., Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. VI.

⁵⁶ Ibid., Supplément n° 24 (A/32/24), vol. I, deuxième partie, chap. II et V, et vol. II, annexes III, IX et X.

⁵⁷ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

⁵⁸ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

Notant avec préoccupation que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale continuent de rester insuffisants pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la mission envoyée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie auprès des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ayant leur siège en Europe⁵⁹ et les recommandations qu'il contient, dont il est fait mention dans la Déclaration de Maputo,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question⁶⁰;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Renouvelle* l'appel lancé à la communauté internationale dans la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie pour qu'elle intensifie son aide aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et à leurs mouvements de libération nationale au cours de cette phase cruciale de leur lutte pour la liberté et l'indépendance;

4. *Exprime ses remerciements* à certaines institutions spécialisées et à certains organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie, et à leurs mouvements de libération nationale est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. *Regrette* que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, déplore particulièrement le fait que ces institutions continuent à coopérer avec le régime de la minorité raciste et colonialiste d'Afrique du Sud et prie instamment les chefs de secrétariat de ces institutions d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier ceux du Zimbabwe et de la Namibie;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial;

8. *Prie à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

9. *Recommande* que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, revoient leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et assouplissent ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

10. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont faits en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 24 (A/32/24), vol. II, annexe III.

⁶⁰ Ibid., Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. VI.

résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie à nouveau instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes ou comme un appui à cette domination;

12. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

13. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

14. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 9 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et de ces autres organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

16. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations

Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/37. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 31/31 du 29 novembre 1976,

Rappelant en outre sa résolution 31/126 du 16 décembre 1976, relative à l'assistance d'urgence en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1976/77⁶¹,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence en faveur des étudiants réfugiés sud-africains⁶²,

Reconnaissant que, du fait de l'afflux continuuel d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique australe dans les Etats voisins et de l'augmentation substantielle du coût des bourses d'études et de formation, des fonds supplémentaires sont indispensables pour maintenir le Programme en activité à un niveau satisfaisant,

Réaffirmant que le Programme a représenté un effort important et utile de la communauté internationale et que sa poursuite et son expansion sont souhaitables durant cette période décisive,

1. *Exprime ses remerciements* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe du travail qu'ils ont accompli en vue de renforcer et d'élargir le Programme;

3. *Lance un nouvel appel* à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme de sorte qu'il puisse être poursuivi et élargi, compte tenu de l'accroissement des besoins.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/38. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/32 du 29 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats

⁶¹ A/32/283.

⁶² A/32/65 et Add.1.

Membres aux habitants des territoires non autonomes⁶³, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Ayant présente à l'esprit la nécessité continue de fournir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement et de formation accrus à tous les niveaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes, en particulier ceux d'Afrique australe, et, chaque fois que cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;
4. *Prie* les puissances administrantes d'assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie de renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces moyens;
5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution;
6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/116. Question de la Rhodésie du Sud

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁴,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁶⁵, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*⁶⁶, adoptée par la Conférence mondiale

pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante⁶⁷,

Ayant entendu les déclarations des représentants du mouvement de libération nationale qui ont participé à l'examen de la question en qualité d'observateurs⁶⁸,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple du territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV),

Condamnant le sabotage délibéré par le régime illégal de la minorité raciste des efforts nombreux et intenses déployés pour parvenir à un règlement négocié au Zimbabwe sur la base d'un gouvernement par la majorité,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions relatives au Zimbabwe adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, qui s'est tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977⁶⁹,

Soulignant la lourde responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer la lutte de libération que mène le peuple du Zimbabwe, afin de réduire au minimum les épreuves et les souffrances qui en découlent pour ce peuple,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et autres, le massacre de combattants de la liberté et le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier les brutalités, les tortures et les assassinats dont sont victimes des villageois innocents sans raison aucune, les mesures criminelles arbitraires de châtiment collectif et les mesures destinées à créer au Zimbabwe un Etat pratiquant l'*apartheid*,

Rendant hommage à la ferme détermination du peuple du Zimbabwe, sous la direction de son mouvement de libération nationale, d'accéder à la liberté et à

⁶³ A/32/277.

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. I, II et IV à VI, et vol. II, chap. VII.

⁶⁵ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

⁶⁶ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

⁶⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 27^e séance.

⁶⁸ Ibid., 27^e à 29^e et 35^e séances.

⁶⁹ Voir A/32/310.

l'indépendance et convaincue que l'unité et la solidarité de ce peuple sont indispensables à la réalisation rapide de cet objectif,

Indignée et profondément préoccupée par les actes continus d'agression contre les Etats indépendants africains voisins, y compris la toute récente agression contre le Mozambique⁷⁰ qui a causé des pertes en vies humaines et des destructions matérielles,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* le principe qu'il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe et que tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du peuple du Zimbabwe et conformément à ses véritables aspirations;

3. *Condamne* la poursuite de la guerre de répression que le régime illégal de la minorité raciste mène contre le peuple du Zimbabwe et l'intensification des mesures d'oppression qu'il prend contre ce peuple;

4. *Condamne vigoureusement* le régime illégal de la minorité raciste pour s'être livré de façon continue à des actes d'agression brutale et à des menaces contre le Mozambique, la Zambie et le Botswana;

5. *Condamne vigoureusement* l'Afrique du Sud pour le soutien qu'elle continue d'apporter au régime illégal de la minorité raciste, au mépris des dispositions de toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la Rhodésie du Sud;

6. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans l'exercice de sa responsabilité primordiale de Puissance administrante, de prendre toutes mesures efficaces pour assurer l'accession du Zimbabwe à l'indépendance, conformément aux aspirations de la majorité de la population, et de n'accorder au régime illégal, en quelque circonstance que ce soit, aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté;

7. *Appuie fermement* le peuple du Zimbabwe dans sa lutte pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens dont il dispose;

8. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, en particulier la disposition demandant que l'on prête assistance aux Etats de première ligne victimes d'actes répétés d'agression commis par le régime minoritaire raciste⁷¹;

9. *Exige* :

a) La cessation immédiate de toutes les mesures répressives prises par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, en particulier les meurtres et les exécutions d'Africains et de combattants de la liberté perpétrés sans raison aucune par ce régime, les brutalités commises dans la "zone d'opérations", la fermeture arbitraire de zones africaines, l'éviction, le transfert et la réinstallation d'Africains et la création de camps de concentration;

b) La mise en liberté inconditionnelle et immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes frappées d'interdiction, la levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques, ainsi que la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine;

c) L'arrêt de l'afflux d'immigrants étrangers dans le territoire et le retrait immédiat de tous les mercenaires du territoire;

d) La cessation immédiate de tous les actes d'agression et de toutes les menaces contre les Etats africains voisins;

10. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires en vue d'empêcher la publicité visant à attirer des mercenaires et le recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud;

11. *Prie* tous les Etats de fournir immédiatement une assistance matérielle importante aux Gouvernements du Mozambique et du Botswana pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense afin de sauvegarder efficacement leur souveraineté et leur intégrité territoriale;

12. *Prie* tous les Etats, agissant directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant du système des Nations Unies, d'apporter au peuple du Zimbabwe et à son mouvement de libération nationale, en consultation et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance morale, matérielle, politique et humanitaire nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables;

13. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer par tous les moyens dont ils disposent la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

14. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de continuer à coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à l'exécution du mandat que l'Assemblée générale lui a confié et de faire rapport à ce

⁷⁰ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977*, document S/12466.

⁷¹ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V, par. 31 à 39. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

sujet au Comité spécial et à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session;

15. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

104^e séance plénière
16 décembre 1977

B

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la résolution A ci-dessus concernant la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Déplorant vivement la collaboration croissante, en violation du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises jusqu'à présent contre le régime illégal,

Profondément troublée par les violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'exploitation d'aéronefs sud-rhodésiens aux fins du transport international de passagers et de marchandises, ainsi que le maintien en activité de bureaux d'information et d'agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud et, de ce fait, l'afflux de touristes étrangers dans le territoire,

Considérant que les événements dans la région appellent en particulier une action internationale positive et concertée en vue d'imposer un isolement maximal au régime illégal,

Profondément préoccupée par le fait que les mesures approuvées par le Conseil de sécurité n'ont pas jusqu'ici permis de mettre fin au régime illégal et convaincue que les sanctions ne pourront mettre fin à ce régime que si elles sont générales et obligatoires, si leur application est strictement contrôlée et si des mesures sont prises contre les Etats qui les violent,

Réaffirmant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁷², adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, en particulier les dispositions ayant trait aux sanctions contre le régime illégal,

Consciente des besoins économiques pressants et particuliers du Mozambique et de la Zambie, découlant de l'application intégrale pour ces pays des décisions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Condamne énergiquement* les gouvernements, en particulier le Gouvernement sud-africain, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante des

obligations expresses qui leur incombent en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;

2. *Condamne* toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le fait que certains Etats Membres continuent à ne pas appliquer strictement les sanctions, ce qui est contraire aux obligations qu'ils ont assumées en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte;

3. *Condamne* l'Afrique du Sud pour l'appui qu'elle continue d'apporter au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, en violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre ce régime;

4. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des dispositions effectives pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

c) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;

d) D'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyages dans le territoire;

e) De prendre des mesures efficaces contre les sociétés et institutions internationales qui fournissent du pétrole et des produits pétroliers au régime illégal de Rhodésie du Sud;

5. *Prie* tous les Etats, agissant directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les divers programmes relevant du système des Nations Unies, d'apporter aux Gouvernements du Mozambique et de la Zambie toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle nécessaires pour leur permettre de surmonter les difficultés économiques qu'entraîne pour eux l'application des sanctions économiques imposées contre le régime illégal et de réparer les graves pertes économiques et les destructions résultant des actes d'agression commis par le régime, et prie le Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à ces deux gouvernements;

6. *Estime* qu'il est impérieux que la portée des sanctions contre le régime illégal soit élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et demande à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard;

⁷² A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

7. *Prie* le Conseil de sécurité d'imposer un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, étant donné que ce pétrole et ces produits pétroliers sont transportés d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud;

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

coloniaux de suivre l'application de la présente résolution et invite le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à continuer de coopérer aux travaux entrepris dans ce sens par le Comité spécial.

*104^e séance plénière
16 décembre 1977*

VIII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
32/4	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement			
	Résolution A (A/32/299)	111	25 octobre 1977	194
	Résolution B (A/32/299/Add.1)	111	2 décembre 1977	194
	Résolution C (A/32/299/Add.1)	111	2 décembre 1977	195
32/16	Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/32/330)	98	11 novembre 1977	197
32/17	Composition du Secrétariat (A/32/314)			
	Résolution A	108	11 novembre 1977	197
	Résolution B	108	11 novembre 1977	197
32/39	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/32/332)	106	2 décembre 1977	198
32/71	Plan des conférences (A/32/410)	105	9 décembre 1977	200
32/72	Comité des conférences (A/32/410)	105	9 décembre 1977	201
32/73	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès des sociétés transnationales et dans les pays en développement (A/32/421)			
	Résolution A	110	9 décembre 1977	202
	Résolution B	110	9 décembre 1977	202
32/74	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/32/421)	110	9 décembre 1977	203
32/102	Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole (A/32/397)	12	13 décembre 1977	203
32/103	Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : amendements aux articles 155 à 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/32/454)	100	14 décembre 1977	204
32/104	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (A/32/435)	101	14 décembre 1977	204
32/198	Voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies (A/32/489)	104	21 décembre 1977	205
32/199	Rapports du Corps commun d'inspection (A/32/489)	104	21 décembre 1977	205
32/200	Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/32/447) .	109	21 décembre 1977	206
32/201	Application des résolutions 3534 (XXX), 31/93 et 31/193 de l'Assemblée générale (A/32/488)	99	21 décembre 1977	209
32/202	Budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 (A/32/488)			
	A. — Ouverture de crédits finale pour l'exercice biennal 1976-1977	99	21 décembre 1977	209
	B. — Prévisions de recettes finales pour l'exercice biennal 1976-1977 ..	99	21 décembre 1977	211
32/203	Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies (A/32/490)	100	21 décembre 1977	212
32/204	Nomenclature des services du Secrétariat (A/32/490)	100	21 décembre 1977	212
32/205	Services linguistiques arabes à l'Organisation des Nations Unies (A/32/490) .	100	21 décembre 1977	212
32/206	Recommandations du Comité du programme et de la coordination (A/32/490)	100	21 décembre 1977	213
32/207	Innovations techniques pour la production des publications et documents de l'Organisation des Nations Unies (A/32/490)	100	21 décembre 1977	214
32/208	Locaux des Nations Unies à Nairobi (A/32/490)	100	21 décembre 1977	214
32/209	Dépenses prévues au titre des services d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies (A/32/490)	100	21 décembre 1977	215

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. X.B.7.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
32/210	Mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies (A/32/490)	100	21 décembre 1977	215
32/211	Présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies (A/32/490)	100	21 décembre 1977	216
32/212	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (A/32/490)	100	21 décembre 1977	216
32/213	Budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979 (A/32/490)			
	A. — Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1978-1979	100	21 décembre 1977	218
	B. — Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1978-1979	100	21 décembre 1977	220
	C. — Exécution du budget pour l'année 1978	100	21 décembre 1977	221
32/214	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1978-1979 (A/32/490)	100	21 décembre 1977	221
32/215	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1978-1979 (A/32/490)	100	21 décembre 1977	222

32/4. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement²

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que le crédit actuellement ouvert pour la Force d'urgence des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 de la section I de la résolution 31/5 C de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, n'a été voté que pour la période se terminant le 24 octobre 1977,

Rappelant en outre que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu de la section III de la résolution 31/5 D de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, expire le 24 octobre 1977,

Prenant note de la résolution 416 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 1977, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1977 au 24 octobre 1978 inclus,

Notant en outre que le présent mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 408 (1977) du 26 mai 1977, court jusqu'au 30 novembre 1977 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence de 6 083 333 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1977 inclus, et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence de 1 359 583 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1977 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces;

2. *Décide également* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément

au plan énoncé dans les résolutions 31/5 C et D de l'Assemblée générale.

*45^e séance plénière
25 octobre 1977*

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement³, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975), 378 (1975), 396 (1976) et 416 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975, 23 octobre 1975, 22 octobre 1976 et 21 octobre 1977,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, 31/5 C du 22 décembre 1976 et 32/4 A du 25 octobre 1977,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué

² Voir également sect. X.B.7, décision 32/416.

³ A/32/339 et Corr.1 et 2.

⁴ A/32/386.

dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 76 321 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1977 au 24 octobre 1978 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 14 156 315 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 25 octobre au 31 décembre 1977 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et le montant de 62 164 685 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 1^{er} janvier au 24 octobre 1978 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/4 A de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1977 :

a) De répartir un montant de 46 763 599 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 8 687 730 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 38 075 869 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

b) De répartir un montant de 27 896 680 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), 5 144 405 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 22 752 275 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

c) De répartir un montant de 1 624 530 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), 312 855 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 1 311 675 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

d) De répartir un montant de 36 191 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 3374 B (XXX) et au paragraphe 1 de la section III de la résolution 31/5 C, 11 325 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 24 866 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

II

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

III

1. *Décide* que l'Angola, le Samoa et les Seychelles seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force d'urgence des Nations Unies seront calculées conformément aux dispositions de l'alinéa *f* de la résolution 32/39 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1977;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 24 octobre 1977 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section I ci-dessus.

90^e séance plénière
2 décembre 1977

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement⁵, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977) et 420 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977 et 30 novembre 1977,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976 et 32/4 A du 25 octobre 1977,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité rela-

⁵ A/32/339 et Corr.1 et 2.

⁶ A/32/386.

tivement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 6 490 912 dollars correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la section III de la résolution 31/5 D de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1^{er} juin au 24 octobre 1977 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 11 611 871 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 25 octobre 1977 au 31 mai 1978 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 3 576 871 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 25 octobre au 31 décembre 1977 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et le montant de 8 035 000 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1978 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/4 A de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1977 :

a) De répartir un montant de 7 116 563 dollars pour la période allant du 25 octobre 1977 au 31 mai 1978 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 2 195 126 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 4 921 437 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

b) De répartir un montant de 4 240 645 dollars pour la période allant du 25 octobre 1977 au 31 mai 1978 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), 1 299 835 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 2 940 810 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

c) De répartir un montant de 248 588 dollars pour la période allant du 25 octobre 1977 au 31 mai 1978 inclus

entre les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), 79 049 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 169 539 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

d) De répartir un montant de 6 075 dollars pour la période allant du 25 octobre 1977 au 31 mai 1978 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX) et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, 2 861 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 3 214 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement à raison de 1 607 000 dollars au maximum par mois pour la période allant du 1^{er} juin au 24 octobre 1978 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 420 (1977) du 30 novembre 1977, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que l'Angola, le Samoa et les Seychelles seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions de l'alinéa *f* de la résolution 32/39 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1977;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant jusqu'au 24 octobre 1977 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

32/16. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les comptes de l'exercice terminé le 31 décembre 1976 relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement⁷, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance⁸, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁹, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹⁰, aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹¹ et au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population¹², ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes¹³ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴,

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes;

2. *Prend acte* des observations et commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

3. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes et programmes intéressés de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports¹⁵;

4. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes d'inclure à l'avenir dans tous les rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale sur la vérification des comptes un chapitre dans lequel il appellera l'attention sur tous cas dans lesquels les organismes intéressés n'auront pas pris les mesures nécessaires pour remédier à des pratiques de gestion financière inadéquates sur lesquelles ledit comité aura déjà fait des observations, dans la mesure où l'Assemblée générale aura approuvé ces observations.

66^e séance plénière
11 novembre 1977

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 7A (A/32/7/Add.1), chap. I et III.

⁸ Ibid., Supplément n° 7B (A/32/7/Add.2), première partie, chap. I et III, et deuxième partie, chap. I et III.

⁹ Ibid., Supplément n° 7C (A/32/7/Add.3), chap. II.

¹⁰ Ibid., Supplément n° 7D (A/32/7/Add.4), chap. I et III.

¹¹ Ibid., Supplément n° 7E (A/32/7/Add.5), chap. II.

¹² Ibid., Supplément n° 7G (A/32/7/Add.7), chap. I et III.

¹³ Ibid., Supplément n° 7A (A/32/7/Add.1), chap. II; *ibid.*, Supplément n° 7B (A/32/7/Add.2), première partie, chap. II, et deuxième partie, chap. II; *ibid.*, Supplément n° 7C (A/32/7/Add.3), chap. I; *ibid.*, Supplément n° 7D (A/32/7/Add.4), chap. II; *ibid.*, Supplément n° 7E (A/32/7/Add.5), chap. I; et *ibid.*, Supplément n° 7G (A/32/7/Add.7), chap. II, respectivement.

¹⁴ A/32/145.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 7A (A/32/7/Add.1), chap. IV; *ibid.*, Supplément n° 7B (A/32/7/Add.2), première partie, chap. IV, et deuxième partie, chap. IV; *ibid.*, Supplément n° 7C (A/32/7/Add.3), chap. III; *ibid.*, Supplément n° 7D (A/32/7/Add.4), chap. IV; *ibid.*, Supplément n° 7E (A/32/7/Add.5), chap. III; et *ibid.*, Supplément n° 7G (A/32/7/Add.7), chap. IV.

32/17. Composition du Secrétariat

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à la composition du Secrétariat, en particulier sa résolution 31/26 du 29 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat¹⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prend acte en outre* des assurances reçues du Secrétaire général selon lesquelles il fournira à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport détaillé sur l'application des directives et des dispositions contenues dans ses résolutions 31/26 et 31/27 du 29 novembre 1976;

3. *Exprime l'opinion* que le rapport du Secrétaire général ne répond pas entièrement aux prescriptions de la résolution 31/26 ni à celles d'autres résolutions pertinentes;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour que soient effectivement appliquées dans leur intégralité les résolutions 3416 (XXX) et 3417 A et B (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1975, et les résolutions 31/26 et 31/27 de l'Assemblée, ainsi que les autres résolutions pertinentes, eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, des données détaillées, y compris des données numériques comparatives, sur l'application des résolutions pertinentes, notamment de la résolution 31/26, en tenant pleinement compte des opinions et des propositions exprimées au cours de la discussion sur cette question à la trente-deuxième session.

66^e séance plénière
11 novembre 1977

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à la composition du Secrétariat, en particulier sa résolution 31/26 du 29 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat¹⁷,

Notant que peu de progrès ont été réalisés jusqu'ici en ce qui concerne l'application de la résolution 31/26,

Réaffirmant que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les échelons est la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et convaincue que cela est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Notant avec satisfaction qu'il est indiqué dans la circulaire du Secrétaire général du 8 mars 1977 que,

¹⁶ A/32/146.

¹⁷ Ibid.

lors de l'examen annuel de la situation des fonctionnaires aux fins de promotion, une attention particulière sera accordée au choix de fonctionnaires du sexe féminin ayant les qualifications requises pour être promues ou affectées à des postes impliquant des responsabilités plus grandes¹⁸.

Estimant que des efforts accrus peuvent être faits pour recruter des personnes plus jeunes au Secrétariat afin d'abaisser l'âge moyen des personnes nommées à des postes de la classe de début de la catégorie des administrateurs, sans préjudice des exigences de la répartition géographique,

Se félicitant de l'établissement du jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire et de recommander des mesures appropriées, en application du paragraphe 7 de la résolution 31/26 de l'Assemblée générale¹⁹,

1. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte séparément du recrutement de jeunes gens âgés de moins de vingt-sept ans dans ses futurs rapports sur la composition du Secrétariat;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général de redoubler d'efforts, dans le contexte de la résolution 31/26 de l'Assemblée générale, pour nommer à des postes supérieurs, par voie de recrutement et par voie de promotion, des personnes plus jeunes ayant des compétences exceptionnelles et des possibilités dont la preuve peut être établie;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de toutes les missions de recrutement qui seront entreprises désormais jusqu'à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, en donnant des détails sur chaque mission, y compris sur la publicité dont elle aura fait l'objet, sur les groupes contactés, sur les réunions tenues, sur le nombre de candidats, par sexe et par âge, convoqués pour entretien, sur le nombre de candidats dont le nom a été ajouté au fichier et sur le nombre de candidats nommés, et de faire dorénavant rapport sur cette question chaque année;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, une étude analytique de l'âge des fonctionnaires lors de leur nomination et de leur promotion, pour chacune des classes de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, au cours des vingt dernières années, séparément pour les périodes de dix ans 1959-1968 et 1969-1978, afin d'évaluer et de formuler les principes directeurs qui peuvent être nécessaires dans ce domaine;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un tableau indiquant la composition par classe et par sexe du personnel de chacune des divisions des départements et d'inclure des renseignements sur les efforts faits dans chaque département pour établir des conditions d'égalité et un équilibre équitable entre les fonctionnaires du sexe féminin et ceux du sexe masculin;

6. *Recommande* au Secrétaire général d'appeler l'attention des organes chargés des nominations et des promotions sur la nécessité particulière de nommer, dans le contexte d'une répartition géographique équitable, et de promouvoir des femmes qualifiées, en particulier aux échelons supérieurs;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général, afin de permettre aux membres du jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire de s'acquitter de leurs fonctions avec toute la discrétion et la rapidité voulues, de leur laisser le maximum de temps nécessaire sans préjudice de leurs autres fonctions, de mettre à leur disposition les services requis, notamment de leur donner un accès direct aux dossiers qu'ils auront besoin de consulter pour mener à bien leur tâche, avec les garanties voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général, dans son rapport annuel sur les questions relatives au personnel, de rendre compte des travaux du jury, en indiquant le nombre et les types de cas qu'il a eu à examiner et s'ils ont été réglés de manière satisfaisante, ainsi que les principaux problèmes rencontrés.

66^e séance plénière
11 novembre 1977

32/39. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

a) Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1978 et 1979 sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,42
Albanie	0,01
Algérie	0,10
Allemagne, République fédérale d' ..	7,70
Angola	0,02
Arabie saoudite	0,23
Argentine	0,84
Australie	1,54
Autriche	0,64
Bahamas	0,01
Bahreïn	0,01
Bangladesh	0,04
Barbade	0,01
Belgique	1,08
Bénin	0,01
Bhoutan	0,01
Birmanie	0,01
Bolivie	0,01
Botswana	0,01
Brésil	1,04
Bulgarie	0,14
Burundi	0,01
Canada	3,04
Cap-Vert	0,01
Chili	0,09
Chine	5,50
Chypre	0,01
Colombie	0,11
Comores	0,01
Congo	0,01
Costa Rica	0,02
Côte d'Ivoire	0,02
Cuba	0,11
Danemark	0,64

¹⁸ ST/SGB/154, par. 8, alin. c.

¹⁹ Voir ST/AI/246.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>	<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Egypte	0,08	Paraguay	0,01
El Salvador	0,01	Pays-Bas	1,42
Emirats arabes unis	0,07	Pérou	0,06
Empire centrafricain	0,01	Philippines	0,10
Equateur	0,02	Pologne	1,39
Espagne	1,53	Portugal	0,19
Etats-Unis d'Amérique	25,00	Qatar	0,02
Ethiopie	0,01	République arabe syrienne	0,02
Fidji	0,01	République démocratique allemande ..	1,33
Finlande	0,44	République démocratique populaire	
France	5,82	lao	0,01
Gabon	0,01	République dominicaine	0,02
Gambie	0,01	République socialiste soviétique de	
Ghana	0,02	Biélorussie	0,41
Grèce	0,35	République socialiste soviétique d'Uk-	
Grenade	0,01	raïne	1,53
Guatemala	0,02	République-Unie du Cameroun	0,01
Guinée	0,01	République-Unie de Tanzanie	0,01
Guinée-Bissau	0,01	Roumanie	0,24
Guinée équatoriale	0,01	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Guyane	0,01	d'Irlande du Nord	4,52
Haïti	0,01	Rwanda	0,01
Haute-Volta	0,01	Samoa	0,01
Honduras	0,01	Sao Tomé-et-Principe	0,01
Hongrie	0,33	Sénégal	0,01
Inde	0,68	Seychelles	0,01
Indonésie	0,14	Sierra Leone	0,01
Iran	0,40	Singapour	0,08
Iraq	0,08	Somalie	0,01
Irlande	0,15	Soudan	0,01
Islande	0,02	Sri Lanka	0,02
Israël	0,23	Suède	1,24
Italie	3,38	Suriname	0,01
Jamahiriya arabe libyenne	0,16	Swaziland	0,01
Jamaïque	0,02	Tchad	0,01
Japon	8,64	Tchécoslovaquie	0,84
Jordanie	0,01	Thaïlande	0,10
Kampuchea démocratique	0,01	Togo	0,01
Kenya	0,01	Trinité-et-Tobago	0,03
Koweït	0,15	Tunisie	0,02
Lesotho	0,01	Turquie	0,30
Liban	0,03	Union des Républiques socialistes so-	
Libéria	0,01	viétiques	11,60
Luxembourg	0,04	Uruguay	0,04
Madagascar	0,01	Venezuela	0,39
Malaisie	0,09	Yémen	0,01
Malawi	0,01	Yémen démocratique	0,01
Maldives	0,01	Yougoslavie	0,39
Mali	0,01	Zaïre	0,02
Malte	0,01	Zambie	0,02
Maroc	0,05		100,00
Maurice	0,01		
Mauritanie	0,01		
Mexique	0,79		
Mongolie	0,01		
Mozambique	0,02		
Népal	0,01		
Nicaragua	0,01		
Niger	0,01		
Nigéria	0,13		
Norvège	0,45		
Nouvelle-Zélande	0,26		
Oman	0,01		
Ouganda	0,01		
Pakistan	0,07		
Panama	0,02		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01		

b) Sous réserve de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure à l'alinéa *a* ci-dessus sera revu en 1979 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis, pour examen, à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session;

c) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1978 et 1979 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

d) Pour l'année 1976, les Seychelles, l'Angola et le Samoa, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies les 21 septembre, 1^{er} décembre et 15 décembre 1976, respectivement, verseront un montant représentant le neuvième de 0,02 p. 100;

e) Pour l'année 1977, les Seychelles, l'Angola et le Samoa verseront un montant représentant 0,02 p. 100;

f) Les quotes-parts des trois nouveaux Etats Membres pour 1976 et 1977 s'appliqueront à la somme mise en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans sa résolution 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, la section II de sa résolution 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975 et ses résolutions 31/5 C et D du 22 décembre 1976 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies, y compris la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger) seront calculées proportionnellement à l'année civile;

g) Sous réserve de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1978 et 1979, selon le barème suivant :

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,01
Monaco	0,01
Nauru	0,01
République de Corée	0,13
République populaire démocratique de Corée	0,05
Saint-Marin	0,01
Saint-Siège	0,01
Suisse	0,96
Tonga	0,01

étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

i) *A la Cour internationale de Justice :*

Liechtenstein,
Saint-Marin,
Suisse;

ii) *Au contrôle international des stupéfiants :*

Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Saint-Siège,
Suisse,
Tonga;

iii) *A la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique :*
République de Corée;

iv) *A la Commission économique pour l'Europe :*
Suisse;

v) *A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :*
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République populaire démocratique de Corée,

Saint-Marin,
Saint-Siège,
Suisse;

vi) *A l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :*

Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Suisse;

h) L'Angola, qui est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} décembre 1976 mais qui participe aux activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement depuis le 19 mai 1976, sera appelé à contribuer aux dépenses de la Conférence pour 1976 à un taux représentant la moitié de 0,02 p. 100;

i) Nonobstant les dispositions de l'alinéa f de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973, et de l'alinéa h de la résolution 31/95 B de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1976, le Saint-Siège, du fait qu'il n'a plus de représentant à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel mais y a le statut d'observateur depuis décembre 1975, ne sera pas appelé à contribuer aux dépenses de cette organisation pour les années civiles 1976 et 1977.

90^e séance plénière
2 décembre 1977

32/71. Plan des conférences²⁰

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2693 (XXV) du 11 décembre 1970, 2834 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974, 3491 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/140 du 17 décembre 1976,

Préoccupée par l'importance des dépenses supplémentaires engagées du fait des dérogations apportées entre les sessions au calendrier des conférences approuvé, ainsi que par le gaspillage continu de ressources qui résulte de l'annulation de séances,

I

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences²¹ créé par sa résolution 3351 (XXIX);

2. *Décide* que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tiendra ses sessions alternativement à Genève et à New York;

3. *Approuve*, compte tenu du paragraphe 2 ci-dessus, le projet de calendrier des conférences et

²⁰ Voir également sect. X.B.7, décision 32/420.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 32 (A/32/32).

réunions pour 1978-1979 figurant à l'annexe I.A du rapport du Comité des conférences;

II

1. *Prend note* du succès de l'application du système d'établissement de comptes rendus de séance sous une seule forme, avec rectificatifs, qui a permis de réaliser des économies²²;

2. *Exprime l'espoir* que ce système sera géré de façon à permettre à l'Organisation de continuer à faire des économies substantielles;

3. *Prie instamment* les organes autorisés à faire établir des comptes rendus de séance d'y renoncer pour certains débats, de caractère officieux ou autre, lorsque des comptes rendus ne sont pas absolument nécessaires;

4. *Décide* que les critères qui ont été adoptés à titre expérimental pour l'exercice biennal en cours doivent être maintenus et appliqués plus largement;

III

1. *Demande* à tous les organes de réduire au minimum les dérogations apportées entre les sessions au calendrier des conférences approuvé;

2. *Affirme* que, lorsque des dérogations seront accordées entre les sessions, le service des réunions devra être financé par prélèvement sur les crédits ouverts pour les services de conférence;

3. *Prie instamment* tous les organes de terminer leurs travaux dans les délais qui leur sont impartis;

IV

Etablit les directives suivantes pour réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues :

1. Le secrétariat de chaque organe devrait distribuer aux membres, avant la première séance, un projet de programme et de calendrier pour l'examen complet des points de l'ordre du jour de chaque session, compte tenu de la documentation disponible.

2. Le programme de chaque séance devrait comprendre plusieurs points de l'ordre du jour, de manière que, si l'examen d'un point est interrompu ou terminé, les membres puissent passer à l'examen d'un autre point.

3. Pour que les délégations puissent commencer les débats de fond dès la première séance, après l'organisation des travaux, les secrétaires des comités ou commissions devraient consulter les délégations avant l'ouverture de la session afin de déterminer si certains représentants seraient disposés à prendre la parole sur la première question de fond au cours de la séance d'ouverture. Conformément à la pratique de l'Assemblée générale, une liste d'orateurs devrait être établie plusieurs jours avant le débat sur chaque point. Il serait en général souhaitable de ne tenir de séance que lorsque les orateurs inscrits sont suffisamment nombreux pour assurer une utilisation adéquate des ressources disponibles.

4. Le secrétariat de chaque organe devrait s'assurer que la documentation est à la disposition de tous les membres suffisamment tôt avant la session pour qu'ils puissent dûment l'étudier et, en consultation avec le Président, ne devrait prévoir de séances que si la documentation a pu être distribuée suffisamment à l'avance.

5. En planifiant les ressources nécessaires pour une session donnée, il faudrait prévoir au moins une journée sans séance vers la fin de la session, de manière que le texte des projets de rapport, des résolutions et des décisions puisse être établi sans que cela gêne les travaux de l'organe intéressé.

6. Les secrétaires des comités ou commissions devraient repérer tout chevauchement éventuel entre la composition de leur organe et celle de certains autres organes, en particulier ceux qui s'occupent du même domaine d'activité, de façon à éviter que ces divers organes ne tiennent des séances en même temps; le Comité des conférences, en examinant les calendriers proposés, devrait lui aussi accorder à cette question une attention particulière.

7. Le secrétaire de chaque organe devrait porter à l'attention des membres, selon qu'il convient, toutes résolutions et décisions relatives à la réglementation des réunions et des conférences, y compris les directives concernant la répartition et l'utilisation des ressources affectées aux services de conférence.

8. Le secrétaire de chaque organe devrait informer les membres, au début de chaque session, des ressources en matière de services de conférence, notamment du nombre de séances et des services d'interprétation, qui sont allouées à l'organe en question et devrait leur rendre brièvement compte, à intervalles appropriés, durant la session, de l'utilisation qu'ils ont faite de ces ressources.

99^e séance plénière
9 décembre 1977

32/72. Comité des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974,

Ayant pris acte du rapport du Comité des conférences²³,

1. *Décide* de maintenir le Comité des conférences, composé de vingt-deux Etats Membres, sous réserve d'un réexamen de son mandat le cas échéant;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après consultations avec les présidents des groupes régionaux, de nommer, sur la base d'une répartition géographique équitable, les Etats Membres qui siégeront au Comité des conférences pour un mandat de trois ans;

3. *Décide* que le Comité des conférences aura le mandat énoncé ci-après :

a) Donner des avis à l'Assemblée générale sur le calendrier des conférences;

²² *Ibid.*, chap. IV.

²³ *Ibid.*, Supplément n° 32 (A/32/32).

b) Décider, au nom de l'Assemblée générale, de la suite à donner aux demandes de dérogations au calendrier des conférences approuvé qui ont des incidences administratives et financières;

c) Recommander à l'Assemblée générale les moyens d'assurer la répartition optimale des ressources, des installations et des services de conférence, y compris la documentation, afin d'en assurer l'utilisation la plus efficace et la plus rentable;

d) Aviser l'Assemblée générale des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services, d'installations et de documentation pour les conférences;

e) Aviser l'Assemblée générale des moyens propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre des organismes des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les services et les installations de conférence, et tenir des consultations appropriées à cette fin;

4. Prie ses organes subsidiaires de demander l'avis du Comité des conférences sur le calendrier de leurs réunions ordinaires et sur toutes modifications proposées au calendrier officiel de leurs sessions.

99^e séance plénière
9 décembre 1977

* * *

Le Président de l'Assemblée générale a ultérieurement informé le Secrétaire général²⁴ que, conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution ci-dessus, il avait nommé les membres du Comité des conférences.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, AUTRICHE, CANADA, CHILI, CÔTE D'IVOIRE, EGYPTÉ, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDONÉSIE, JAPON, KENYA, MEXIQUE, NOUVELLE-ZÉLANDE, NIGÉRIA, PÉROU, PHILIPPINES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SRI LANKA, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YUGOSLAVIE.

32/73. Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales et dans les pays en développement

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 31/197 du 22 décembre 1976, elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et rentables et, dans toute la mesure possible, dans des titres de qualité de pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales et dans les pays en développement²⁵,

Notant que, depuis l'adoption de la résolution 31/197, les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales ont atteint environ 772 millions de dollars en obligations et en actions au 31 mars 1977, alors que les placements effectués directement dans les pays en développement sous forme d'obligations n'ont atteint que 22 millions de dollars,

Rappelant qu'au troisième alinéa du préambule de la résolution 31/197 il était tenu compte du fait que les placements effectués par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales pouvaient aller à l'encontre des objectifs et des buts des organismes des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales au sujet du nouvel ordre économique international et des sociétés transnationales,

Notant avec satisfaction la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, selon laquelle, lorsque des placements dans les pays développés et des placements dans les pays en développement satisfont également aux critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité, il faut donner la priorité aux placements dans les pays en développement,

1. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts en consultation avec le Comité des placements, conformément aux dispositions de la résolution 31/197 de l'Assemblée générale, pour faire en sorte que, en respectant strictement les critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité et en observant rigoureusement les dispositions des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, une plus grande proportion des ressources de la Caisse soit placée dans des pays en développement;

2. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

99^e séance plénière
9 décembre 1977

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁶ et du Secrétaire général²⁷ concernant les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales et dans les pays en développement,

Rappelant que, par sa résolution 3527 (XXX) du 16 décembre 1975, elle a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour augmenter les placements que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies effectue directement dans les pays en développement à des conditions sûres et rentables,

²⁴ A/32/497 et Add.1.

²⁵ A/C.5/32/25.

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 9 (A/32/9) et A/32/9/Add.1.

²⁷ A/C.5/32/25.

Notant que les efforts déployés par le Secrétaire général pour augmenter les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les pays en développement, dont il est rendu compte dans son rapport²⁸, ne portent pas sur le continent africain,

Prie le Secrétaire général d'engager des négociations avec des institutions financières en Afrique en vue de placer une partie du portefeuille de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies directement en Afrique à des conditions sûres et rentables, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

99^e séance plénière
9 décembre 1977

32/74. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport pour 1977 du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse²⁹, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰,

I

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

1. Approuve les dépenses, directement à la charge de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'un montant total net de 3 363 400 dollars pour 1978 et des dépenses additionnelles d'un montant total net de 49 800 dollars pour 1977 aux fins de l'administration de la Caisse, conformément à l'état estimatif présenté dans l'annexe III au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁹;

2. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 2 à 9 de son rapport³⁰;

II

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

III

ADMISSION DU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Décide d'admettre le Fonds international de développement agricole à la Caisse commune des pen-

sions du personnel des Nations Unies, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, avec effet à la date à laquelle le Fonds deviendra une institution spécialisée;

IV

TRANSFERT DES DROITS À PENSION

Souscrit à l'accord conclu avec la Commission des Communautés européennes et approuvé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'Article 13 des statuts de la Caisse, en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension entre la Commission et la Caisse;

V

MESURES PROVISOIRES À APPLIQUER AUX RETRAITÉS ACTUELS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à continuer en 1978 de faire aux retraités actuels les versements autorisés dans la section VII de la résolution 31/196 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, conformément au paragraphe 68 du rapport du Comité mixte²⁹.

99^e séance plénière
9 décembre 1977

32/102. Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole³¹

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³² sur le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole³³,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du projet d'accord relatives à la coopération entre le Fonds et la Commission de la fonction publique internationale pour les questions de réglementation et d'harmonisation des conditions d'emploi du personnel,

Ayant en outre présent à l'esprit le principe énoncé à l'article 9 du statut de la Commission de la fonction publique internationale, qui vise à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel,

Invite le Fonds international de développement agricole, une fois constitué, à appliquer le régime commun des Nations Unies pour assurer la réglementation et l'harmonisation des conditions d'emploi du personnel et, en particulier, à accepter le statut de la Commission de la fonction publique internationale.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

²⁸ Voir également sect. V, résolution 32/107, et sect. X.B.7, décision 32/428 A.

³² A/32/325.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 3 (A/32/3), annexe V.

²⁸ Ibid., annexe II.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 9 (A/32/9) et A/32/9/Add.1.

³⁰ A/32/319.

32/103. Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : amendements aux articles 155 à 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 14 (I) du 13 février 1946, portant création du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et ses résolutions 1659 (XVI) du 28 novembre 1961 et 2798 (XXVI) du 13 décembre 1971, relatives à l'augmentation du nombre des membres du Comité,

Notant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a sensiblement augmenté depuis l'adoption des résolutions en vertu desquelles le nombre des membres du Comité consultatif a été augmenté,

Ayant présent à l'esprit l'article 156 de son règlement intérieur³⁴ et souhaitant en conséquence accroître la participation de membres de pays en développement au Comité consultatif,

1. *Décide* de porter de treize à seize le nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Décide* de modifier, avec effet au 1^{er} janvier 1978, les articles 155 à 157 de son règlement intérieur de manière qu'ils se lisent comme suit :

"Article 155

"L'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires comprenant seize membres, dont trois au moins sont des experts financiers d'une compétence reconnue.

"Article 156

"Les membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. Les trois experts financiers ne doivent pas se retirer en même temps. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité consultatif au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante.

"Article 157

"Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est chargé de soumettre le budget-programme de l'Organisation à un examen technique et d'assister la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission). Au début de chaque session ordinaire au cours de laquelle le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant doit être examiné, il

soumet à l'Assemblée générale un rapport détaillé sur le projet de budget-programme pour ledit exercice biennal. Il présente également, aux dates spécifiées dans les dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies³⁵, un rapport sur les comptes de l'Organisation et de toutes les entités de l'Organisation pour lesquelles le Secrétaire général exerce une responsabilité administrative. Il examine, au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions. Il remplit toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées aux termes du règlement financier de l'Organisation."

*102^e séance plénière
14 décembre 1977*

32/104. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les Etats Membres sont collectivement responsables de la sécurité financière de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général, en date des 25 septembre 1975³⁶ et 14 avril 1976³⁷, par lesquelles il a appelé l'attention sur la situation financière critique de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation a continué d'augmenter,

Rappelant ses résolutions 3049 (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975 et 31/191 du 22 décembre 1976,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'appliquer sans plus tarder le consensus du Comité spécial des opérations de maintien de la paix³⁸ adopté par l'Assemblée générale le 1^{er} septembre 1965³⁹,

Réaffirmant que les Etats Membres sont résolus à parvenir à une solution durable des problèmes financiers de l'Organisation,

Consciente des positions de principe des Etats Membres,

1. *Prend acte* du rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies⁴⁰, y compris des principes directeurs soumis par le Président du Comité, aux fins d'examen et de négociation, au paragraphe 18 du rapport, ainsi que des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission;

2. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que le Comité n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la façon de résoudre les problèmes financiers de l'Organisation;

³⁵ ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.2 (1978).

³⁶ A/C.5/1685.

³⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37* (A/31/37), par. 9 et 10.

³⁸ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 21, document A/5916, par. 2.

³⁹ *Ibid.*, dix-neuvième session, *Séances plénières*, 1331^e séance, par. 3 et 4. Voir également résolution 2053 (XX).

⁴⁰ *Ibid.*, trente et unième session, *Supplément n° 37* (A/31/37).

³⁴ A/520/Rev.12 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.I.6) et Amend. 1.

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les efforts peuvent favoriser un accord, de négocier avec le souci d'apporter une solution durable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Comité de maintenir à l'étude la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et de poursuivre les efforts qu'il fait pour parvenir à un règlement d'ensemble des problèmes financiers de l'Organisation;

5. *Prie en outre* le Comité de présenter, si besoin est, un rapport complémentaire sur l'évolution de la situation, aux fins d'examen par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de donner, lors de la trente-troisième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'accroissement et la composition du déficit de l'Organisation, ainsi que sur les contributions volontaires reçues des Etats Membres et d'autres sources;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

*102^e séance plénière
14 décembre 1977*

32/198. Voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1798 (XVII) du 11 décembre 1962, 2128 (XX) du 21 décembre 1965 et 2245 (XXI) du 20 décembre 1966, relatives au régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 3198 (XXVIII) du 18 décembre 1973, relative aux conditions applicables aux voyages autorisés des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est souhaitable de réaliser des économies dans la conduite des opérations de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la différence de coût considérable entre les tarifs des voyages en première classe, les tarifs en classe économique et les autres tarifs aériens,

Souhaitant réaliser des économies substantielles en réduisant autant que possible le montant dépensé par l'Organisation des Nations Unies au titre des frais de voyage,

1. *Prend acte* du rapport sur les voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies présenté par le Corps commun d'inspection⁴¹ et des observations du Comité administratif de coordination à ce sujet⁴², ainsi que du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴³;

2. *Décide* que le principe consistant à rechercher les tarifs aériens les plus économiques sera appliqué de la manière suivante :

a) Le Secrétaire général et un représentant de chaque Etat Membre assistant à des sessions ordinaires, extraordinaires ou extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale ont droit au voyage en première classe;

b) Les autres personnes qui, précédemment, avaient droit au voyage en première classe en vertu des résolutions 2245 (XXI) et 3198 (XXVIII) de l'Assemblée générale, ainsi que les présidents de comités intergouvernementaux dont les frais de voyage sont à l'heure actuelle payés par l'Organisation, n'ont droit au voyage en première classe que lorsque la durée d'un vol particulier dépasse neuf heures (selon l'itinéraire le plus direct et le plus économique), y compris les arrêts prévus notamment pour un changement d'avion ou le réapprovisionnement en carburant, mais non compris le temps nécessaire pour se rendre à l'aéroport et pour en venir;

c) Dans tous les autres cas, l'Organisation paie les frais de voyage selon le tarif aérien le moins coûteux régulièrement appliqué (ou son équivalent) par un transporteur public reconnu sur l'itinéraire le plus court et le plus direct;

3. *Autorise* le Secrétaire général à faire des exceptions, s'il le juge à propos et si des circonstances impérieuses l'exigent, pour autoriser dans des cas spécifiques le voyage en première classe;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année un rapport à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution, en signalant toutes les exceptions autorisées en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, leurs raisons et les économies réalisées grâce à l'utilisation des tarifs en classe économique et d'autres tarifs aériens.

*110^e séance plénière
21 décembre 1977*

32/199. Rapports du Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 7 de sa résolution 2924 B (XXVII) du 24 novembre 1972, dans lequel elle a prié le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport succinct sur celles des principales recommandations du Corps commun d'inspection concernant l'Organisation des Nations Unies qui n'ont pas été appliquées, en indiquant les raisons de cet état de choses,

Rappelant sa décision du 20 novembre 1975⁴⁴, par laquelle elle a notamment demandé au Secrétaire général de donner la priorité à l'application des recommandations du Corps commun d'inspection approuvées par les organes délibérants et d'inclure des renseignements appropriés à ce sujet dans ses rapports annuels,

Ayant examiné le neuvième rapport annuel du Corps commun d'inspection⁴⁵, le rapport du Secrétaire

⁴¹ Voir A/32/272.

⁴² Voir A/32/272/Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁴³ A/32/384.

⁴⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 156, point 99, alin. d.

⁴⁵ Voir A/C.5/32/6.

général sur l'application des principales recommandations du Corps commun⁴⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁷,

Décide que les futurs rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection devraient fournir des renseignements succincts uniquement sur les rapports que le Corps commun a signalés comme présentant un intérêt pour l'Assemblée générale, l'une de ses grandes commissions ou ses autres organes subsidiaires.

*110^e séance plénière
21 décembre 1977*

32/200. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le troisième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale⁴⁸, les notes du Secrétaire général relatives audit rapport⁴⁹ et le rapport pertinent du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁰,

I

1. *Note* que la Commission de la fonction publique internationale a donné l'assurance que, comme l'Assemblée générale le lui a demandé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 31/141 B du 17 décembre 1976, elle suivrait constamment le rapport entre les taux de rémunération dans la fonction publique choisie comme point de comparaison et dans le régime des Nations Unies, compte tenu en particulier des différences qui pourraient résulter de l'application du système des ajustements;

2. *Prie* la Commission d'informer l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, des résultats de cette étude, qui devrait porter en particulier sur la possibilité d'établir un système modifié des ajustements (indemnités de poste ou déductions)⁵¹, compte tenu des vues exprimées au paragraphe 229 de son deuxième rapport annuel, et de rendre compte des mesures qu'elle pourrait avoir prises pour apporter les corrections appropriées, soit en vertu des pouvoirs et grâce aux moyens dont elle dispose déjà, soit en présentant une recommandation à l'Assemblée;

II

1. *Décide* que, avec effet au 1^{er} juillet 1978, le système des ajustements sera modifié de façon que les changements de classe soient fondés sur des mouvements de 5 p. 100 de l'indice au lieu de mouvements de 5 points;

⁴⁶ A/C.5/32/10.

⁴⁷ A/32/258.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 30 (A/32/30).

⁴⁹ A/32/362 et A/C.5/32/48.

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 8A (A/32/8/Add.1 à 30), document A/32/8/Add.16.

⁵¹ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 30 (A/31/30), deuxième partie, et A/31/30/Add.1.

2. *Modifie* le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, avec effet au 1^{er} juillet 1978, en remplaçant le barème des ajustements figurant au paragraphe 9 de l'annexe I au Statut du personnel par le barème reproduit en annexe à la présente résolution;

3. *Autorise* la Commission de la fonction publique internationale, agissant en vertu de l'article 11 de son statut, à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de cette modification;

III

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur les mesures prises par la Commission de la fonction publique internationale⁵² en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de son statut et conformément à la résolution 31/193 B de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, en ce qui concerne les traitements des agents des services généraux en poste à Genève;

2. *Prend acte avec satisfaction* de la déclaration du Secrétaire général⁵³ sur la décision qu'il a prise, de concert avec les chefs de secrétariat des institutions ayant leur siège à Genève, d'accepter le rapport de la Commission, ses conclusions et ses recommandations, ainsi que de l'accord de base auquel ils sont parvenus quant aux dispositions transitoires requises;

3. *Prend également acte avec satisfaction* de l'intention du Secrétaire général d'appliquer la décision prise en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du paragraphe 7 de l'annexe I au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Invite* les chefs de secrétariat de toutes les autres organisations ayant leur siège à Genève à suivre la même procédure d'application, sous réserve des dispositions des actes constitutifs respectifs desdites organisations;

5. *Prend note* de l'intention de la Commission d'avancer la date de sa prochaine enquête et de son prochain rapport sur les traitements des agents des services généraux en poste à Genève, de manière à en transmettre les résultats aux chefs de secrétariat au cours de l'année 1980 et d'informer l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, des mesures prises à cet égard;

6. *Prie* le Secrétaire général de s'efforcer le plus possible de couvrir le coût des versements transitoires au moyen d'économies réalisées dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1978-1979, de limiter, à cette fin, le recrutement d'agents des services généraux à Genève aux secteurs d'importance prioritaire et de tenir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires régulièrement informé de la situation à Genève pour lui permettre de faire le point et de présenter ses observations à ce sujet, le cas échéant, à l'occasion de l'examen des rapports sur l'exécution du budget de 1978-1979, étant entendu que 20 p. 100 au moins des versements transitoires seront financés par ces économies.

*110^e séance plénière
21 décembre 1977*

⁵² *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 30 (A/32/30), chap. IV.

⁵³ A/C.5/32/51.

ANNEXE

Barème des ajustements (montants par point d'indice, en dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1978

A. — INDEMNITÉS DE POSTE (POUR LES RÉGIONS OÙ LE COÛT DE LA VIE EST PLUS ÉLEVÉ QU'AU LIEU D'AFFECTATION DE BASE)

Classes	Echelons										
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	VIII
SGA F	362,0										
C	328,4										
SSG F	332,2										
C	302,4										
D-2 F	276,8	282,8	288,8	294,8							
C	253,8	259,0	264,4	269,6							
D-1 F	249,8	254,4	258,8	263,4	267,8	272,4	276,8				
C	230,0	234,2	238,0	242,0	245,8	249,8	253,8				
P-5 F	228,8	232,6	236,2	239,8	243,8	247,2	251,2	255,0	258,8	262,4	
C	211,4	214,8	218,0	221,2	224,8	227,6	231,2	234,6	237,8	241,2	
P-4 F	191,4	195,8	200,2	204,4	209,2	213,0	216,8	220,6	224,6	229,4	234,0
C	177,8	181,8	185,8	189,6	193,8	197,2	200,6	204,0	207,6	211,8	216,0
P-3 F	160,6	165,2	169,4	173,4	177,8	182,2	186,8	191,2	195,0	198,6	202,4
C	149,8	154,0	157,8	161,4	165,4	169,4	173,6	177,6	181,0	184,2	187,8
P-2 F	133,4	137,4	141,0	144,8	148,6	152,4	156,2	159,8	163,6	167,4	171,0
C	125,2	128,6	132,0	135,4	139,0	142,4	145,8	149,2	152,6	156,0	159,4
P-1 F	106,2	109,8	113,4	117,0	120,6	124,2	128,0	131,2	134,6	138,0	
C	99,8	103,2	106,6	110,0	113,4	116,6	120,0	123,0	126,2	129,2	

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfants à charge.

ANNEXE (suite)

B. — DÉDUCTIONS (POUR LES RÉGIONS OÙ LE COÛT DE LA VIE EST MOINS ÉLEVÉ QU'AU LIEU D'AFFECTATION DE BASE)

Classes	Echelons											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
SGA F	351,0											
C	318,4											
SSG F	322,2											
C	293,2											
D-2 F	268,4	274,2	280,0	286,0								
C	246,0	251,2	256,4	261,4								
D-1 F	234,0	239,6	245,4	251,2	256,8	262,4	267,6					
C	215,4	220,6	225,6	230,8	235,8	240,6	245,4					
P-5 F	210,4	215,2	219,8	224,2	228,8	233,2	237,6	242,0	246,4	250,8		
C	194,4	198,6	202,8	206,8	210,8	214,8	218,6	222,6	226,6	230,4		
P-4 F	174,0	178,4	182,8	187,4	191,8	196,0	200,4	204,6	209,0	213,4	217,8	222,0
C	161,6	165,6	169,6	173,8	177,6	181,4	185,4	189,2	193,2	197,2	201,0	204,8
P-3 F	145,6	149,6	153,8	157,8	161,8	166,0	170,0	174,0	177,8	181,6	185,2	189,0
C	135,8	139,6	143,4	147,0	150,6	154,4	158,0	161,6	165,0	168,4	171,8	175,2
P-2 F	120,8	124,4	127,8	131,2	134,8	138,2	141,6	145,0	148,6	152,0	155,4	
C	113,2	116,4	119,6	122,8	126,0	129,0	132,2	135,4	138,6	141,6	144,8	
P-1 F	95,4	98,6	102,0	105,4	108,6	112,0	115,4	118,6	122,0	125,2		
C	89,8	92,8	96,0	99,0	102,2	105,2	108,2	111,2	114,2	117,2		

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfants à charge.

32/201. Application des résolutions 3534 (XXX), 31/93 et 31/193 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3534 (XXX) du 17 décembre 1975, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général en particulier d'inclure dans les rapports sur l'exécution du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies des renseignements pertinents sur le personnel et les ressources libérés notamment par suite de l'achèvement, de la réduction, de la réorganisation, de la fusion ou de l'élimination de programmes, projets ou activités de l'Organisation,

Rappelant également sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, dans laquelle elle a souligné la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de porter à l'attention des organes intergouvernementaux compétents les activités qui sont dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces, en indiquant les ressources susceptibles d'être libérées, de façon que les organes intéressés puissent prendre les mesures nécessaires,

Rappelant en outre sa résolution 31/193 B du 22 décembre 1976, dans laquelle elle a notamment décidé que toutes les incidences financières d'une décision de relever les traitements à Genève devraient être couvertes par des économies réalisées dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1976-1977, y compris par des réductions des postes d'agent des services généraux, et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur les réductions qui auraient pu être opérées,

Constatant avec une profonde préoccupation que les dispositions susmentionnées de ses résolutions 3534 (XXX), 31/93 et 31/193 n'ont pas été appliquées,

Prie instamment le Secrétaire général de veiller à ce que soient appliquées les dispositions susmentionnées de ses résolutions 3534 (XXX) et 31/93 dans l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 et du rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979.

*110^e séance plénière
21 décembre 1977*

32/202. Budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977⁵⁴**A****OUVERTURE DE CRÉDITS FINALE POUR L'EXERCICE BIENNAL 1976-1977**

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1976-1977 :

1. Le crédit de 783 932 900 dollars des Etats Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 31/207 A du 22 décembre 1976 est augmenté de 5 556 000 dollars des Etats-Unis, cette augmentation se répartissant comme suit :

	<i>Crédits ouverts par la résolution 31/207 A</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<i>Chapitres</i>			
TITRE PREMIER. — Politiques, direction et coordination d'ensemble			
1 ^{er} . Politiques, direction et coordination d'ensemble	21 188 900	617 800	21 806 700
TOTAL, TITRE PREMIER	21 188 900	617 800	21 806 700
TITRE II. — Activités politiques et maintien de la paix			
2. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	47 086 400	(493 000)	46 592 500
TOTAL, TITRE II	47 086 400	(493 900)	46 592 500
TITRE III. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation			
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	8 160 000	(832 000)	7 328 000
TOTAL, TITRE III	8 160 000	(832 000)	7 328 000
TITRE IV. — Activités économiques et sociales et humanitaires			
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	3 464 100	(80 500)	3 383 600

⁵⁴ Voir également sect. X.B.7, décision 32/449.

	<i>Crédits ouverts par la résolution 31/207 A</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Crédits révisés</i>
<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
5A. Département des affaires économiques et sociales	41 514 500	(1 168 200)	40 346 300
5B. Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales	2 993 800	(355 100)	2 638 700
6. Commission économique pour l'Europe	15 202 100	1 491 500	16 693 600
7. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	15 238 500	194 500	15 433 000
8. Commission économique pour l'Amérique latine	18 336 200	543 200	18 879 400
9. Commission économique pour l'Afrique	18 975 500	(1 103 300)	17 872 200
10. Commission économique pour l'Asie occidentale	9 826 200	(188 300)	9 637 900
11. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	48 449 300	(653 400)	47 795 900
12. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	46 087 100	(73 700)	46 013 400
13A. Programme des Nations Unies pour l'environnement	6 047 000	(1 500)	6 045 500
13B. Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains	957 500	98 400	1 055 900
14. Contrôle international des stupéfiants	4 361 900	177 900	4 539 800
15. Programme ordinaire d'assistance technique	20 092 900	(843 000)	19 249 900
16. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	15 945 400	332 100	16 277 500
17. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	1 551 000	(19 200)	1 531 800
TOTAL, TITRE IV	269 043 000	(1 648 600)	267 394 400
TITRE V. — <i>Droits de l'homme</i>			
18. Droits de l'homme	6 422 000	(48 500)	6 373 500
TOTAL, TITRE V	6 422 000	(48 500)	6 373 500
TITRE VI. — <i>Cour internationale de Justice</i>			
19. Cour internationale de Justice	5 179 700	41 500	5 221 200
TOTAL, TITRE VI	5 179 700	41 500	5 221 200
TITRE VII. — <i>Activités juridiques</i>			
20. Activités juridiques	8 031 000	(420 600)	7 610 400
TOTAL, TITRE VII	8 031 000	(420 600)	7 610 400
TITRE VIII. — <i>Services communs</i>			
21. Information	30 241 100	171 800	30 412 900
22. Administration, gestion et services généraux ...	136 229 100	2 017 900	138 247 000
23. Services de conférence et bibliothèques	108 534 600	(1 386 500)	107 148 100
TOTAL, TITRE VIII	275 004 800	803 200	275 808 000
TITRE IX. — <i>Dépenses spéciales</i>			
24. Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	17 199 000	(175 000)	17 024 000
TOTAL, TITRE IX	17 199 000	(175 000)	17 024 000
TITRE X. — <i>Contributions du personnel</i>			
25. Contributions du personnel	108 570 900	7 229 100	115 800 000
TOTAL, TITRE X	108 570 900	7 229 100	115 800 000
TITRE XI. — <i>Dépenses d'équipement</i>			
26. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	18 047 200	483 000	18 530 200
TOTAL, TITRE XI	18 047 200	483 000	18 530 200
TOTAL GÉNÉRAL	783 932 900	5 556 000	789 488 900

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

3. Le crédit total net ouvert aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera géré comme un tout sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies:

4. Les crédits ouverts au chapitre 15 pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures suivantes:

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que la nomination des experts intéressés soit effectuée avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail d'expert;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé au titulaire du marché ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 27 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1976-1977 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

110^e séance plénière
21 décembre 1977

B

PRÉVISIONS DE RECETTES FINALES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1976-1977

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1976-1977:

1. Les prévisions de recettes, autres que les contributions des Etats Membres, qu'elle a approuvées par sa résolution 31/207 B du 22 décembre 1976, sont augmentées de 8 270 700 dollars des Etats-Unis, cette augmentation se répartissant comme suit:

	Montants estimatifs approuvés dans la résolution 31/207 B	Augmentations ou (diminutions)	Montants révisés
<i>Chapitres des recettes</i>		<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel			
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	110 149 800	7 660 200	117 810 000
TOTAL, TITRE PREMIER	110 149 800	7 660 200	117 810 000
TITRE II. — Autres recettes			
2. Recettes générales	10 188 500	(64 800)	10 123 700
3. Activités productrices de recettes	6 549 000	675 300	7 224 300
TOTAL, TITRE II	16 737 500	610 500	17 348 000
TOTAL GÉNÉRAL	126 887 300	8 270 700	135 158 000

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

110^e séance plénière
21 décembre 1977

32/203. Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 18 décembre 1974⁵⁵, lors de sa vingt-neuvième session, aux termes de laquelle elle a énoncé des principes et des directives pour l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la décision qu'elle a prise le 17 décembre 1975⁵⁶, lors de sa trentième session, aux termes de laquelle elle a réaffirmé lesdits principes et directives qui devaient être appliqués rapidement, intégralement et efficacement,

Rappelant en outre sa résolution 31/205 du 22 décembre 1976, par laquelle elle a réaffirmé les décisions qu'elle avait prises à ses vingt-neuvième et trentième sessions et a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un nouveau rapport sur l'application des décisions susmentionnées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁷,

Exprimant l'opinion que le rapport susmentionné ne répond pas bien aux exigences des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et montre que des lacunes existent encore dans l'application des principes et des directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants,

Notant que le Secrétaire général a donné l'assurance que les rapports qui seront établis à l'avenir rendront compte intégralement et fidèlement de la pratique suivie pour l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport complet et détaillé exposant les efforts qu'il aura faits pour combler les lacunes qui existent dans l'application des principes et des directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Demande en outre* que ce rapport contienne des données comparatives détaillées, ainsi qu'un exposé évaluant l'état de l'application des principes et des directives énoncés par l'Assemblée générale.

*110^e séance plénière
21 décembre 1977*

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 142, point 73.

⁵⁶ Ibid., trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 154, point 96, alin. 1.

⁵⁷ A/C.5/32/7.

32/204. Nomenclature des services du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité d'une nomenclature logique et cohérente des services du Secrétariat dans l'intérêt d'une structure hiérarchique plus rationnelle et plus fonctionnelle,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général⁵⁸ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁹ sur la question de la nomenclature des services du Secrétariat;

2. *Approuve* l'orientation générale de la réforme de la nomenclature que le Secrétaire général a proposée dans son rapport et l'encourage à procéder promptement à l'application des mesures envisagées, en tenant compte des observations formulées par le Comité consultatif et des vues exprimées à la Cinquième Commission;

3. *Accueille avec satisfaction* l'intention du Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application des mesures qu'il a proposées dans son rapport;

4. *Décide* d'examiner cette question à sa trente-troisième session sur la base du rapport qui sera présenté par le Secrétaire général;

5. *Prie instamment* les organes intergouvernementaux d'éviter de faire des recommandations attribuant à des services ou à leurs chefs des désignations particulières qui ne seraient pas conformes à la nomenclature proposée par le Secrétaire général.

*110^e séance plénière
21 décembre 1977*

32/205. Services linguistiques arabes à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/159 du 21 décembre 1976, au paragraphe 18 de laquelle elle a décidé d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail des organes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier à toutes les sessions de la Conférence, du Conseil du commerce et du développement et des grandes commissions du Conseil,

Notant que les règlements intérieurs de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁶⁰, du Conseil du commerce et du dé-

⁵⁸ A/C.5/32/17.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 84 (A/32/8/Add.1 à 30), document A/32/8/Add.5.

⁶⁰ TD/63/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.I.17) et Amend.1 et 2.

veloppement⁶¹ et de certaines de ses grandes commissions ont déjà été modifiés en conséquence.

Rappelant que, par la section VIII de sa résolution 31/208 du 22 décembre 1976, elle a approuvé les arrangements en matière d'organisation proposés par le Secrétaire général dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session⁶², qui visaient à établir un objectif initial concernant les services linguistiques arabes à fournir à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement tout en remédiant à certains des problèmes chroniques que posent ces mêmes services dans le cas de l'Assemblée et de ses grandes commissions,

Notant, toutefois, qu'en ce qui concerne les services arabes de traduction le Secrétaire général, dans son rapport d'activité⁶³, précise que ces arrangements en matière d'organisation n'ont pas suffisamment permis d'atteindre les objectifs visés, qu'il s'agisse de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions, tout en admettant le caractère incertain de leurs perspectives d'avenir,

Reconnaissant l'extrême importance que les Etats arabes Membres de l'Organisation des Nations Unies attachent aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la nécessité, soulignée par eux, de voir paraître la documentation de la Conférence en arabe en temps voulu pour que leurs délégations puissent participer de façon constructive à ses débats et à ses activités,

Convaincue que seule la création au siège de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'un service doté d'un effectif suffisant permettra de fournir à la Conférence des services arabes de traduction efficaces, en temps utile et au moindre coût,

Ayant à l'esprit l'ampleur et l'urgence des efforts à faire pour que ce service soit à même de répondre aux besoins de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui doit se tenir en 1979, pour ce qui est de la traduction en arabe,

1. *Prend acte* du rapport d'activité du Secrétaire général⁶³ concernant les services linguistiques arabes à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général, tout en continuant d'appliquer rapidement les arrangements en matière d'organisation proposés dans les paragraphes 15 à 21 de son rapport⁶², de remplacer l'arrangement actuel exposé au paragraphe 25 dudit rapport par la création à titre permanent, à compter du 1^{er} janvier 1978, d'une section arabe de traduction à l'Office des Nations Unies à Genève, laquelle aurait essentiellement pour tâche de fournir des services aux organes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et, à titre de première mesure, de doter cette section du personnel nécessaire pour l'exercice biennal 1978-1979 en y transférant les postes déjà créés en vertu de la section VIII de sa résolution 31/208 et en y ajoutant un poste de chef de section;

3. *Prie* le Secrétaire général de formuler, en consultation et en coopération étroites avec le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des propositions visant à appliquer intégralement la résolution 86 (IV) de la Conférence, en date du 28 mai 1976⁶⁴, que l'Assemblée générale a fait sienne au paragraphe 18 de sa résolution 31/159, et de présenter ces propositions à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à rechercher et d'appliquer des méthodes appropriées, notamment la traduction anticipée des documents qui s'y prêtent et l'engagement de personnel temporaire en cas de besoin, pour que les services de traduction arabe puissent être fournis en temps utile à l'Assemblée générale et à ses grandes commissions, et de faire rapport à l'Assemblée, selon qu'il conviendra, sur les résultats obtenus.

110^e séance plénière
21 décembre 1977

32/206. Recommandations du Comité du programme et de la coordination

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans l'annexe à sa résolution 2008 (LX) du 14 mai 1976, a fixé le mandat du Comité du programme et de la coordination et que, au sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de cette annexe, il est prévu que le Comité recommande un ordre de priorité entre les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme,

Rappelant également le paragraphe 10 de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976, relative au plan à moyen terme,

Prenant note de la résolution 2098 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977, relative aux recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa dix-septième session⁶⁵,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les incidences des recommandations du Comité du programme et de la coordination⁶⁶ et des observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁷,

I

1. *Confirme* que le Comité du programme et de la coordination, du fait qu'il examine aussi bien le plan à moyen terme que les programmes prévus dans le budget-programme, est le principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la

⁶⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁶⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 38* (A/32/38 et Corr.1).

⁶⁶ A/C.5/32/26 et Corr.1.

⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 8 A* (A/32/8/Add.1 à 30), document (A/32/8/Add.14).

⁶¹ TD/B/16/Rev.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.11 et Corr.2) et Amend.1.

⁶² A/C.5/31/60 et Corr.1.

⁶³ A/C.5/32/9.

coordination, ayant la perspective nécessaire pour formuler des recommandations sur l'ordre de priorité relatif des programmes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie instamment* les organes subsidiaires de s'abstenir de formuler des recommandations sur l'ordre de priorité relatif des grands programmes définis dans le plan à moyen terme;

3. *Prie* lesdits organes de proposer, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, des ordres de priorité relatifs à attribuer aux divers sous-programmes qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute son aide au Comité du programme et de la coordination dans l'exercice de ses fonctions, eu égard notamment à la recommandation formulée au paragraphe 2 du rapport du Comité sur les travaux de sa dix-septième session⁶⁵, en particulier pour permettre au Comité d'évaluer les incidences de ses recommandations;

II

1. *Prend note* des méthodes prévues par le Comité du programme et de la coordination, au paragraphe 3 de son rapport sur les travaux de sa dix-septième session⁶⁵, pour lui permettre de mieux déterminer les taux de croissance relatifs;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer, compte tenu des recommandations et observations pertinentes du Comité du programme et de la coordination et de la façon la plus appropriée, les taux de croissance relatifs acceptés par l'Assemblée générale comme cadre pour l'ordre de priorité des programmes;

3. *Considère* que le Comité du programme et de la coordination, en proposant des priorités lors de l'examen des programmes, devrait continuer à ne recommander que des ordres de grandeur de croissance;

4. *Invite* le Comité du programme et de la coordination, lorsqu'il examinera le plan à moyen terme lors de sa dix-huitième session, à tenir compte de la considération susmentionnée;

III

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales intéressées, à présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, compte tenu des recommandations du Comité du programme et de la coordination et du paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁷, des propositions en matière de programmes visant à accroître l'activité des programmes relatifs aux transports de la Commission économique pour l'Afrique, de la Commission économique pour l'Amérique latine, de la Commission économique pour l'Asie occidentale et de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à présenter des montants révisés à cette fin;

2. *Décide*, compte tenu des renseignements supplémentaires donnés à l'Assemblée générale et de l'évolution ultérieure, de reporter à sa trente-troisième session l'examen des recommandations du Comité du

programme et de la coordination relatives à des transferts et à des réductions de programmes.

110^e séance plénière
21 décembre 1977

32/207. Innovations techniques pour la production des publications et documents de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les coûts importants à la charge de tous les Etats Membres, à savoir les coûts directs pour les Etats et les dépenses pour l'Organisation des Nations Unies, qu'entraînent les méthodes actuelles de production et de distribution des publications et documents de l'Organisation,

1. *Félicite* le Secrétaire général de ses efforts et de ses initiatives visant à améliorer les services de documentation et de publication;

2. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁶⁸ en vue de faire appliquer les mesures proposées par le Secrétaire général en ce qui concerne les innovations techniques pour la production des publications et documents de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de rechercher et de recommander d'autres mesures tendant à améliorer et à accélérer la production et la distribution des publications et documents, en procédant avec prudence, étape par étape, et notamment d'étudier :

a) Les moyens d'assurer la publication complète des documents officiels des sessions de l'Assemblée générale;

b) Les moyens d'augmenter les recettes provenant de la vente des publications et documents, comme suite à l'amélioration du service fourni;

c) La possibilité de limiter davantage encore la distribution gratuite de publications et de documents;

d) La mise en place d'installations modernes permettant de mieux mettre les documents importants à la disposition des intéressés en cours de session;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, des progrès réalisés dans l'application des mesures approuvées, des résultats des nouvelles études effectuées et des recommandations concernant de nouvelles mesures à prendre pour améliorer les services de documentation et de publication.

110^e séance plénière
21 décembre 1977

32/208. Locaux des Nations Unies à Nairobi

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3004 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé d'établir le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans un pays en développement et décidé en outre de l'établir à Nairobi,

⁶⁸ *Ibid.*, document A/32/8/Add.12.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les locaux des Nations Unies à Nairobi⁶⁹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁰;

2. *Accepte avec gratitude* le don généreux du Gouvernement kényen qui a offert un terrain sis à Gigiri, Nairobi, sur lequel les bâtiments seront construits, sous réserve de la conclusion d'un accord approprié entre le Secrétaire général et le Gouvernement;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations du Comité consultatif⁷¹;

4. *Approuve*, en principe, la construction d'un siège permanent pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement et de locaux pour les autres bureaux des Nations Unies à Nairobi;

5. *Autorise* le Secrétaire général, en tenant compte des observations et recommandations du Comité consultatif, à agir conformément aux recommandations formulées dans son rapport⁷²;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte chaque année à l'Assemblée générale de l'état d'avancement du projet.

*110^e séance plénière
21 décembre 1977*

32/209. Dépenses prévues au titre des services d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant que la décision qu'elle a prise lors de sa vingt-neuvième session, le 18 décembre 1974⁷³, aux termes de laquelle elle a énoncé des principes et des directives pour l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies, dispose notamment que :

a) Le Secrétaire général doit veiller à maintenir les dépenses au titre des services de consultants dans les limites du crédit approuvé pour l'exercice biennal 1974-1975 et à ne pas demander de crédits additionnels,

b) Les crédits demandés à ce titre dans les futurs budgets-programmes biennaux doivent être délibérément calculés avec modération, en vue de parvenir à réduire les fonds demandés pour ces activités,

Notant avec préoccupation que les crédits demandés par le Secrétaire général au titre des services d'experts et de consultants pour l'exercice biennal 1978-1979 s'élèvent au total à 11 423 000 dollars, tandis que les crédits ouverts pour l'exercice 1974-1975 se montaient à 6 784 000 dollars,

Notant que la réduction louable des dépenses prévues au titre des services de consultants au chapitre 5A du projet de budget-programme pour

l'exercice biennal 1978-1979 concernant le Département des affaires économiques et sociales, réduction que l'on compte réaliser en utilisant davantage les services du personnel disponible au Secrétariat et en ne faisant appel à des concours extérieurs que de manière hautement sélective⁷⁴, n'a pas été appliquée à certains autres chapitres du projet de budget-programme,

1. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer les dépenses prévues au titre des services d'experts et de consultants pour 1978-1979 après l'approbation du budget-programme en vue de réaliser des économies sur le montant global alloué pour ces activités et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ne pas demander de crédits additionnels au titre des services d'experts et de consultants pendant l'exercice biennal 1978-1979.

*110^e séance plénière
21 décembre 1977*

32/210. Mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979⁷⁵,

Tenant compte du fait que, par sa résolution 3043 (XXVII) du 19 décembre 1972, elle a approuvé, à titre expérimental, un nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies de nature à permettre l'établissement d'un budget-programme,

Rappelant l'opinion exprimée au deuxième alinéa du préambule de ladite résolution, selon laquelle le nouveau mode de présentation du budget offre une base utile pour progresser sur la voie de l'institution d'un système de budget-programme à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle a décidé de suivre constamment les progrès que le Secrétaire général réaliserait dans l'application de ce nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble du budget-programme pour pouvoir en faire une analyse globale,

Prie le Secrétaire général de s'efforcer, lorsqu'il établira le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981, d'en améliorer le mode de présentation, le contenu et la structure en tenant compte des vues et suggestions formulées à la Cinquième Commission lors du débat général sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979, et en particulier de présenter un résumé du projet de budget contenant notamment, dans la mesure du possible, les renseignements suivants :

a) Renseignements de la nature de ceux qui figurent dans l'avant-propos au projet de budget-programme

⁶⁹ A/C.5/32/19 et Add. 1.

⁷⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 8A (A/32/8/Add.1 à 30), document A/32/8/Add.10.

⁷¹ *Ibid.*, par. 10 à 29.

⁷² A/C.5/32/19, par. 32.

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 142, point 73.

⁷⁴ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 6 (A/32/6 et Corr.1 et 2), vol. I, par. 5A.1.

⁷⁵ *Ibid.*, Supplément n° 6 (A/32/6 et Corr.1 et 2).

pour l'exercice biennal 1978-1979 et dans les annexes audit avant-propos;

b) Renseignements supplémentaires pertinents, y compris ceux qui sont suggérés au chapitre premier du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979⁷⁶;

c) Dépenses par programme et sous-programme, en chiffres absolus;

d) Dépenses par programme et par unité administrative;

e) Dépenses par programme et par objet de dépense.

110^e séance plénière
21 décembre 1977

32/211. Présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant noté qu'au cours de l'examen du point intitulé "Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979", et particulièrement durant le débat général sur cette question à la Cinquième Commission, d'importants problèmes de principe ou de méthode ont été soulevés,

Ayant constaté qu'un large degré d'accord a été enregistré quant à l'intérêt attaché à certains de ces problèmes et à la nécessité d'en poursuivre l'étude en vue d'améliorer les procédures budgétaires, à la lumière des opinions exprimées au sein de la Cinquième Commission,

Rappelant à ce propos la déclaration faite par le Président de la Cinquième Commission au cours de la 16^e séance⁷⁷, ainsi que les observations correspondantes faites par le Comité du programme et de la coordination dans son rapport sur les travaux de sa dix-septième session⁷⁸ et les passages pertinents du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁹,

1. *Estime* que parmi les problèmes susmentionnés les principaux ont trait :

a) A la nécessité de mettre effectivement en application les dispositions des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976, concernant les programmes, projets et activités qui sont dépassés, d'une utilité marginale ou inefficaces;

b) A la nécessité d'évaluer plus exactement le montant des ressources nécessaires à la réalisation des programmes et, spécialement, à la méthode à employer pour déterminer le montant correspondant au "maintien des programmes" et les éléments de ce montant;

c) Au meilleur moyen de faire face aux tendances inflationnistes et à l'instabilité monétaire dans un budget-programme biennal:

d) Au perfectionnement des méthodes employées pour calculer la croissance brute et la croissance réelle du budget;

e) A la nécessité d'étudier de façon approfondie les problèmes liés à l'exécution du budget;

2. *Prie* le Secrétaire général de procéder à une étude de ces différents points et de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport qui contiendra des propositions concernant :

a) Les dispositions susvisées des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale;

b) La méthode à employer pour déterminer d'une façon satisfaisante le montant correspondant au "maintien des programmes" et les éléments de ce montant, notamment en envisageant l'adoption de la base zéro pour ce qui concerne le calcul de certains de ces éléments, et pour évaluer de manière plus précise les dépenses en matière de personnel;

c) Une étude touchant les avantages et les inconvénients du système dit de "budgétisation semi-intégrale" ainsi que les moyens employés ou envisagés pour mettre ce système en application;

et prie le Comité consultatif de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, ses observations et recommandations sur les conclusions du Secrétaire général;

3. *Décide* d'examiner, à sa trente-troisième session, en vue de l'établissement du budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981, les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

110^e séance plénière
21 décembre 1977

32/212. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979

L'Assemblée générale

I

AGRANDISSEMENT DES SALLES DE CONFÉRENCE ET AMÉLIORATION DES INSTALLATIONS À L'USAGE DES SERVICES DE CONFÉRENCE ET DES DÉLÉGUÉS AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'agrandissement des salles de conférence et l'amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁸⁰ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸¹;

2. *Approuve* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁸¹;

⁷⁶ Ibid., Supplément n° 8 (A/32/8 et Corr.1).

⁷⁷ Ibid., trente-deuxième session, Cinquième Commission, 16^e séance, par. 95 à 101.

⁷⁸ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 38 (A/32/38 et Corr.1).

⁷⁹ Ibid., Supplément n° 8 (A/32/8 et Corr.1), par. 3 à 42.

⁸⁰ A/C.5/32/4 et Add.1.

⁸¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 8A (A/32/8/Add.1 à 30), document A/32/8/Add.1.

II

INCIDENCES DE L'INFLATION SUR LES BUDGETS
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies⁸²;

2. *Considère* le rapport du Secrétaire général comme un rapport intérimaire;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, des progrès accomplis en ce qui concerne la question de l'incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies, compte tenu des opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de l'examen de ladite question à la trente-deuxième session;

III

INCIDENCES DE L'EXTENSION, EN FAVEUR DE CERTAINS ANCIENS FONCTIONNAIRES, DE LA VALIDATION PAR LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES DES PÉRIODES DE SERVICE ACCOMPLIES À L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les incidences de l'extension, en faveur de certains anciens fonctionnaires, de la validation par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies des périodes de service accomplies à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient entre 1950 et 1960 inclus⁸³;

2. *Prend acte également* du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁴;

IV

HONORAIRES DES MEMBRES DU COMITÉ DES DROITS
DE L'HOMME

1. *Décide* que la somme globale versée annuellement à titre d'honoraires aux membres du Comité des droits de l'homme sera de 2 500 dollars pour le Président et de 1 000 dollars pour les autres membres;

2. *Autorise* les dépenses relatives à ces honoraires à compter du 1^{er} janvier 1977;

3. *Note* que les dépenses additionnelles de 19 500 dollars à inscrire au chapitre 18 du budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 seront couvertes dans les limites des crédits disponibles pour ledit exercice;

4. *Approuve* un crédit supplémentaire de 39 000 dollars au chapitre 18 du budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979;

V

CRÉATION D'UN GROUPE DES SERVICES DOCUMENTAIRES
AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET SOCIALES

1. *Prend acte* des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la question de la création d'un groupe des services documentaires au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat⁸⁵;

2. *Décide* que l'acceptation par le Secrétaire général de l'offre de contributions volontaires en 1978-1979 n'impliquerait pas d'engagement de la part de l'Organisation quant à l'inscription ultérieure au budget ordinaire des dépenses relatives à l'opération;

3. *Autorise* le Secrétaire général à procéder comme il le propose au paragraphe 5 de son rapport⁸⁶;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, des progrès réalisés en ce qui concerne les travaux exécutés en 1978, de façon que l'Assemblée puisse décider s'il y a lieu ou non d'utiliser l'ordinateur;

VI

HONORAIRES DU PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF
POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET
BUDGÉTAIRES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les honoraires du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁷;

2. *Décide* de fixer le montant annuel des honoraires du Président du Comité consultatif à 50 000 dollars avec effet au 1^{er} janvier 1978;

VII

ÉTAT D'AVANCEMENT DES PROJETS RELATIFS
AU CLASSEMENT DES POSTES

Prend acte de la note du Secrétaire général sur l'état d'avancement des projets relatifs au classement des postes⁸⁸;

VIII

INCLUSION DE L'ARABE PARMİ LES LANGUES OFFICIELLES
DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE
DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL⁸⁹

Approuve l'inclusion de l'arabe parmi les langues officielles de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

⁸² A/C.5/32/5.

⁸³ A/C.5/31/71 et A/C.5/32/14.

⁸⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 8A (A/32/8/Add.1 à 30), document A/32/8/Add.2.

⁸⁵ A/32/256 et Add.1.

⁸⁶ A/C.5/32/47.

⁸⁷ A/C.5/32/92.

⁸⁸ A/C.5/32/57.

⁸⁹ Voir également sect. V, résolution 32/164.

IX

INCIDENCES FINANCIÈRES RÉSULTANT DES DÉCISIONS
PRISES PAR LE CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉ-
VELOPPEMENT

Prend acte du rapport présenté par le Secrétaire général⁹⁰ concernant les incidences financières résultant des décisions prises par le Conseil du commerce et du développement à sa neuvième session extraordinaire et lors de la première partie de sa dix-septième session;

X

ARRANGEMENTS PROPOSÉS POUR UN SERVICE UNIFIÉ
DE VÉRIFICATION INTÉRIEURE DES COMPTES ET
D'AMÉLIORATION DE LA GESTION

1. *Prend acte* des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 22.55 de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979⁹¹, ainsi que des vues qui ont été exprimées à la Cinquième Commission sur la question des arrangements proposés pour un service unifié de vérification intérieure des comptes et d'amélioration de la gestion au Secrétariat et que le Secrétaire général est invité à prendre en considération, et décide, en attendant, de maintenir les arrangements qui existent actuellement sur le plan de l'organisation;

2. *Décide* de revenir, lors de sa trente-troisième session, aux questions soulevées par le Comité consultatif et par les délégations et de les étudier alors dans le cadre de l'examen de la question du contrôle de l'administration et de la gestion à l'Organisation des

Nations Unies prévu par la résolution 31/94 C de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976, étant entendu que l'Assemblée pourra à ce moment envisager toutes les solutions possibles lorsqu'elle examinera cette question;

XI

CONDITIONS D'EMPLOI ET RÉMUNÉRATION DES PER-
SONNES, AUTRES QUE LES FONCTIONNAIRES DU
SECRÉTARIAT, QUI SONT AU SERVICE DE L'ASSEM-
BLÉE GÉNÉRALE

1. *Décide* d'examiner en priorité, lors de sa trente-troisième session, les propositions du Secrétaire général concernant la rémunération des deux membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale⁹² et les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ce sujet⁹³, sans préjudice de la possibilité qu'une décision avec effet rétroactif soit prise sur ces propositions;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir obtenu les avis qu'il pourra juger utiles, d'établir, dans le cadre de l'étude d'ensemble de la question des honoraires, une étude sur les conditions d'emploi et la rémunération appropriées à offrir aux personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale et qui, en raison des conditions dans lesquelles elles ont été choisies, de leurs fonctions et de leurs responsabilités, ne peuvent être engagées pour un service actif par des organismes gouvernementaux, intergouvernementaux ou autres organismes déterminés.

110^e séance plénière
21 décembre 1977

⁹⁰ A/C.5/32/105.

⁹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 8 (A/32/8 et Corr.1), chap. II.

⁹² A/C.5/32/28.

⁹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 84 (A/32/8/Add.1 à 30), document A/32/8/Add.11.

32/213. Budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979⁹⁴

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1978-1979 :

1. Un crédit de 985 913 300 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

Chapitres	Dollars des Etats-Unis	
TITRE PREMIER. — <i>Politiques, direction et coordination d'ensemble</i>		
1 ^{er} . Politiques, direction et coordination d'ensemble	<u>20 109 300</u>	20 109 300
TOTAL, TITRE PREMIER		
TITRE II. — <i>Activités politiques et maintien de la paix</i>		
2. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	<u>48 096 600</u>	48 096 600
TOTAL, TITRE II		
TITRE III. — <i>Affaires politiques, tutelle et décolonisation</i>		
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	<u>9 732 600</u>	9 732 600
TOTAL, TITRE III		

⁹⁴ Voir également sect. X.B.7, décisions 32/450 A et C.

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE IV. — Activités économiques et sociales et humanitaires	
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	5 803 100
5A. Département des affaires économiques et sociales	43 926 900
5B. Sociétés transnationales	6 196 300
5C. Département de la coopération économique et du développement ⁹⁵	333 600
5D. Département de la coopération technique au service du développement ⁹⁵	37 500
5E. Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales ⁹⁵	22 700
5F. Directeur général pour le développement et la coopération économique internationale	482 500
6. Commission économique pour l'Europe	19 014 200
7. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	19 404 800
8. Commission économique pour l'Amérique latine	24 370 900
9. Commission économique pour l'Afrique	23 679 000
10. Commission économique pour l'Asie occidentale	10 566 000
11A. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	37 758 600
11B. Centre du commerce international	6 504 800
12. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	60 114 700
13A. Programme des Nations Unies pour l'environnement	8 766 400
13B. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	5 101 500
14. Contrôle international des drogues	5 312 200
15. Programme ordinaire d'assistance technique	23 055 800
16. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	19 711 700
17. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	2 826 700
TOTAL, TITRE IV	322 989 900
TITRE V. — Droits de l'homme	
18. Droits de l'homme	7 577 700
TOTAL, TITRE V	7 577 700
TITRE VI. — Cour internationale de Justice	
19. Cour internationale de Justice	6 126 700
TOTAL, TITRE VI	6 126 700
TITRE VII. — Activités juridiques	
20. Activités juridiques	8 802 100
TOTAL, TITRE VII	8 802 100
TITRE VIII. — Services communs	
21. Information	37 260 000
22. Administration, gestion et services généraux	161 252 500
23. Services de conférence et bibliothèques	150 126 000
TOTAL, TITRE VIII	348 638 500
TITRE IX. — Dépenses spéciales	
24. Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	16 817 000
TOTAL, TITRE IX	16 817 000
TITRE X. — Contributions du personnel	
25. Contributions du personnel	151 018 000
TOTAL, TITRE X	151 018 000
TITRE XI. — Dépenses d'équipement	
26. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	46 004 900
TOTAL, TITRE XI	46 004 900
TOTAL GÉNÉRAL	985 913 300

⁹⁵ Titre provisoire.

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Le crédit total net ouvert aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera géré comme un tout sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 15 pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que la nomination des experts intéressés soit effectuée avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail d'expert;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé au titulaire du marché ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 27 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1978-1979 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

110^e séance plénière
21 décembre 1977

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1978-1979 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 174 118 200 dollars des Etats-Unis, qui se décomposent comme suit :

<i>Chapitre des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel		
1^{er}. Recettes provenant des contributions du personnel	<u>154 304 600</u>	
TOTAL, TITRE PREMIER		154 304 600
TITRE II. — Autres recettes		
2. Recettes générales	12 807 000	
3. Activités productrices de recettes	<u>7 006 600</u>	
TOTAL, TITRE II		<u>19 813 600</u>
TOTAL GÉNÉRAL		174 118 200

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

110^e séance plénière
21 décembre 1977

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1978

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1978 :

1. Les dépenses de 498 512 650 dollars des Etats-Unis prévues au budget, à savoir 492 956 650 dollars des Etats-Unis, représentant la moitié des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1978-1979 par la résolution A ci-dessus et les dépenses additionnelles de l'exercice biennal 1976-1977 s'élevant au total à 5 556 000 dollars des Etats-Unis⁹⁶, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 9 906 800 dollars, par la moitié des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel prévues pour l'exercice biennal 1978-1979 dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 610 500 dollars, par l'augmentation du montant révisé des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, pour l'exercice biennal 1976-1977;

c) Jusqu'à concurrence de 224 151 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour l'exercice biennal 1976-1977;

d) Jusqu'à concurrence de 487 771 199 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 32/39 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, relative au barème des quotes-parts pour les années 1978 et 1979;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 84 812 500 dollars des Etats-Unis, à savoir :

a) 77 152 300 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour l'exercice biennal 1978-1979 par la résolution B ci-dessus;

b) 7 660 200 dollars, soit l'augmentation du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1976-1977.

*110^e séance plénière
21 décembre 1977*

32/214. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1978-1979

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à contracter des engagements pendant l'exercice biennal 1978-1979 au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à engager pendant ledit exercice biennal, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour l'une quelconque des deux années de l'exercice biennal 1978-1979, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour) jusqu'à concurrence de 100 000 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut) jusqu'à concurrence de 50 000 dollars;

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut) jusqu'à concurrence de 150 000 dollars;

iv) Au maintien en fonctions de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars en 1978;

v) Au paiement de pensions et de frais de voyage et de déménagement aux juges qui prennent leur retraite et au paiement de frais de voyage et de déménagement de nouveaux membres de la Cour, jusqu'à concurrence de 130 000 dollars en 1978, et au paiement de pensions aux juges qui prennent leur retraite, jusqu'à concurrence de 130 000 dollars en 1979;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la trente-troisième ou la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

*110^e séance plénière
21 décembre 1977*

⁹⁶ Voir résolution 32/202 A.

32/215. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1978-1979

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1978-1979;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice biennal 1978-1979;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1976-1977 en application de la résolution 3541 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1975;

4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1976-1977 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1978-1979;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par

l'Assemblée générale, en particulier la résolution 32/214 du 21 décembre 1977, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 200 000 dollars, afin de continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances en sus du total de 200 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 1978-1979 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

*110^e séance plénière
21 décembre 1977*

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
32/44	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/32/396)	115	8 décembre 1977	223
32/45	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/32/338)	116	8 décembre 1977	224
32/46	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/32/406)	117	8 décembre 1977	225
32/47	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités (A/32/366)	122	8 décembre 1977	225
32/48	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (A/32/363)	124	8 décembre 1977	225
32/144	Mise sur ordinateur des données relatives aux traités et enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies (A/32/432)	100	16 décembre 1977	226
32/145	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/32/402)	113	16 décembre 1977	227
32/146	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/32/412)	114	16 décembre 1977	228
32/147	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (A/32/453)	118	16 décembre 1977	229
32/148	Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (A/32/467)	119	16 décembre 1977	230
32/150	Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales (A/32/466)	37	19 décembre 1977	230
32/151	Rapport de la Commission du droit international (A/32/433)	112	19 décembre 1977	231

32/44. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'éliminer le fléau de la guerre qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

Rappelant le principe fondamental du droit international énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies selon lequel les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force,

Réaffirmant la nécessité de garantir le respect intégral des droits de l'homme en période de conflit armé en attendant la terminaison la plus rapide possible de ces conflits,

Convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies relatives aux conflits armés, en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907², du Protocole de Genève de 1925³ et des Conventions de Genève de 1949⁴,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la quatrième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 17 mars au 10 juin 1977⁵,

1. Se félicite de l'heureuse conclusion de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le déve-

² Dotation Carnegie pour la paix internationale. *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*. New York, Oxford University Press, 1918.

³ Société des Nations. *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

⁴ Nations Unies. *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁵ A/32/144 et Add.1

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

loppement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui a abouti à deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, adoptés par la Conférence diplomatique le 8 juin 1977, à savoir le Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux⁶ et le Protocole II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux⁷;

2. *Prend note* de la recommandation, approuvée par la Conférence diplomatique, préconisant la convocation d'une conférence spéciale sur la question de l'interdiction ou de la limitation, pour des raisons humanitaires, de l'emploi de certaines armes classiques;

3. *Exprime sa reconnaissance* au Conseil fédéral suisse pour avoir accueilli les quatre sessions de la Conférence diplomatique et au Comité international de la Croix-Rouge pour avoir préparé les bases de la discussion et avoir constamment prêté son concours à la Conférence;

4. *Demande instamment* aux Etats d'examiner sans retard la question de la signature et de la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, ou de l'adhésion auxdits protocoles, qui seront ouverts à la signature le 12 décembre 1977 à Berne;

5. *Adresse un appel* aux Etats qui ne l'ont pas fait pour qu'ils deviennent parties aux Conventions de Genève de 1949;

6. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments du droit international humanitaire en vigueur et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, le Protocole de Genève de 1925 et les Conventions de Genève de 1949;

7. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour diffuser les règles humanitaires applicables dans les conflits armés;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'état des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Rapport du Secrétaire général sur l'état des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé".

97^e séance plénière
8 décembre 1977

32/45. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du

12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et sa résolution 31/28 du 29 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial⁸,

Notant que le Comité spécial a examiné en détail les observations reçues des gouvernements, figurant dans l'étude analytique du Secrétaire général et concernant les suggestions et propositions relatives à la Charte des Nations Unies et au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats⁹,

Considérant que le Comité spécial n'a pas encore achevé la tâche qui lui était confiée,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :

a) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

b) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible;

3. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois qu'il présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

4. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

5. *Invite* les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide nécessaire y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

7. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 33 (A/32/33).

⁹ *Ibid.*, annexe II, document A/AC.182/1..2.

⁶ A/32/144, annexe I.

⁷ *Ibid.*, annexe II.

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

97^e séance plénière
8 décembre 1977

32/46. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹⁰,

1. *Accepte* les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte figurant au paragraphe 26 de son rapport;

2. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971, en vue d'examiner d'une manière plus suivie toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'aide nécessaire;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

97^e séance plénière
8 décembre 1977

32/47. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session¹¹, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

Rappelant en outre sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, par laquelle, après avoir noté que le Gouvernement autrichien avait invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à se tenir à Vienne, elle a décidé que la Conférence se tiendrait dans cette ville,

Notant que la Conférence s'est réunie à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977, en application des résolutions susmentionnées, mais n'a pas pu, dans le délai imparti, achever ses travaux et adopter une convention internationale et d'autres instruments appropriés comme l'Assemblée générale l'en avait priée,

Notant en outre l'opinion de la Conférence selon laquelle une autre session lui permettrait d'achever ses travaux de la manière prévue par l'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la recommandation, adoptée à l'unanimité par la Conférence, tendant à ce

que celle-ci soit reconvoquée à Vienne pour une dernière session de quatre semaines.

Prenant en considération l'invitation du Gouvernement autrichien, acceptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/18, qui s'applique aussi à une reprise de la session de la Conférence¹²,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités¹³;

2. *Approuve* la convocation d'une reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à Vienne pour une période de trois semaines, du 31 juillet au 18 août 1978, avec une éventuelle prolongation d'une semaine au maximum, si cela s'avérait nécessaire de l'avis de la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, en vue d'assurer des services efficaces à la Conférence;

4. *Exprime sa ferme conviction* que la Conférence achèvera ainsi ses travaux et adoptera une convention internationale et d'autres instruments appropriés comme l'Assemblée générale l'en a priée.

97^e séance plénière
8 décembre 1977

32/48. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies lui impose l'obligation de provoquer des études et de faire des recommandations en vue, notamment, d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Constatant qu'au cours de la période qui s'est écoulée depuis la création de l'Organisation des Nations Unies de nombreux et importants traités multilatéraux ont été élaborés par divers organes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit la contribution importante que la Commission du droit international a apportée à l'élaboration de traités multilatéraux au cours des vingt-neuf dernières années,

Connaissant les lourdes charges qu'une participation active au processus d'établissement des traités multilatéraux impose aux gouvernements,

Consciente de l'opportunité d'évaluer l'efficacité et la pertinence des procédures appliquées par l'Organisation des Nations Unies dans la formulation des textes de traités multilatéraux, afin d'améliorer ces procédures,

Ayant à l'esprit la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies d'utiliser ses ressources avec économie,

Tenant compte du fait que, dans certains domaines importants et spécialisés, les parties intéressées ont mis au point des méthodes de négociation d'une valeur éprouvée et durable.

¹⁰ Ibid., Supplément n° 26 (A/32/26).

¹¹ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/96/10 Rev.1), chap. II, sect. D.

¹² Voir A/32/141/Add.1.

¹³ A/CONF.80/15.

Rappelant la publication par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'une étude sur l'acceptation plus large des traités multilatéraux¹⁴,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale préconisant une plus large participation des Etats aux conventions multilatérales conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies n'a pas jusqu'à présent soumis à un examen d'ensemble les techniques et les procédures utilisées pour élaborer des traités multilatéraux,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les techniques et les procédures utilisées pour élaborer des traités multilatéraux, en prenant également en considération les délibérations de l'Assemblée générale à la session en cours et les observations visées au paragraphe 2 ci-dessous, en vue de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

2. *Invite* les gouvernements et la Commission du droit international à présenter avant le 31 juillet 1979 leurs observations sur cette question, aux fins d'inclusion dans le rapport susmentionné;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées qui s'occupent de l'établissement et de l'étude de traités multilatéraux, ainsi que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, s'ils y sont invités, de prêter toute l'assistance voulue;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux".

97^e séance plénière
8 décembre 1977

32/144. Mise sur ordinateur des données relatives aux traités et enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général concernant la mise sur ordinateur des données relatives aux traités et l'enregistrement et la publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies¹⁵,

Rappelant le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies¹⁶ — que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 97 (I) du 14 décembre 1946, modifié par les résolutions 364 B (IV) du 1^{er} décembre 1949 et 482 (V) du 12 décembre 1950 — ainsi que ses résolutions 254 A et B (III) du 3 novembre 1948, 364 (IV) du 1^{er} décembre 1949 et 1092 (XI) du 27 février 1957,

Rappelant également sa recommandation, formulée le 14 décembre 1974 à sa 2319^e séance plénière, concer-

nant les notifications que les Etats et les organisations internationales¹⁷ dépositaires de traités multilatéraux sont invités à envoyer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies¹⁸,

Notant que le Système informatisé de l'Organisation des Nations Unies pour les traités, qui doit devenir entièrement opérationnel au début de 1978, a été conçu comme un système ouvert, capable d'utiliser non seulement les renseignements recueillis par la voie de l'enregistrement en vertu de l'Article 102 de la Charte, mais tout renseignement relatif à un traité ou accord international, quelle qu'en soit l'origine,

Rappelant qu'elle a toujours été d'avis que les traités et accords internationaux devraient être publiés avec le moins de retard possible et qu'à cet égard on avait généralement estimé raisonnable un délai d'un an entre l'enregistrement et la publication,

Notant à ce propos que, d'après les renseignements fournis par le Secrétaire général, le délai entre l'enregistrement et la publication des traités et des accords internationaux avait atteint cinq ans en moyenne au 31 juillet 1977, tandis qu'il existait un retard de vingt mois dans les opérations administratives de l'enregistrement elles-mêmes,

1. *Souligne à nouveau* qu'il importe d'enregistrer et de publier tout traité ou accord international le plus tôt possible, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement, adopté par l'Assemblée générale, destiné à mettre en application ledit article;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre dès maintenant, avec les moyens disponibles et, s'il y a lieu, en coopération avec les institutions spécialisées et autres organisations internationales intéressées, toutes mesures propres à réduire les retards actuels dans le domaine de l'enregistrement comme dans le domaine de la publication des traités et des accords internationaux;

3. *Approuve*, en tant que mesure temporaire, les propositions du Secrétaire général, contenues dans les paragraphes 29 à 34 de sa note, concernant la publication des traités et des accords internationaux¹⁵;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entrer en contact dès que possible avec les gouvernements et les organisations internationales intéressés, en particulier ceux qui exercent les fonctions de dépositaire de traités et d'accords multilatéraux, en vue de déterminer les meilleurs moyens de permettre à la communauté internationale de tirer pleinement profit du Système informatisé de l'Organisation des Nations Unies pour les traités;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Enregistrement et publication des traités et des accords

¹⁴ UNITAR/ST/2.

¹⁵ A/32/214.

¹⁶ Pour le texte, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. XIX.

¹⁷ Partout où l'expression "organisations internationales" apparaît dans la résolution, cette expression est entendue, à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, comme s'appliquant à des organisations intergouvernementales. Pour le texte de la Convention, voir A/CONF.39/11/Add.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309 à 323.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 156, point 87.

internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies''.

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

32/145. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session¹⁹,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, ainsi que sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte de différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé ou est sur le point d'achever ses travaux sur un grand nombre de questions prioritaires inscrites à son programme de travail,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé ses travaux relatifs au projet de convention sur la vente internationale de marchandises²⁰ et qu'elle a

l'intention de saisir l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, de projets de dispositions sur la formation et la validité des contrats de vente internationale de marchandises, accompagnés de recommandations appropriées quant à la suite à donner à ces projets de dispositions;

4. *Note avec regret* que le deuxième colloque sur le droit commercial international n'a pu avoir lieu à cause de l'insuffisance des contributions volontaires de gouvernements et d'autres sources;

5. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

b) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

c) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait prendre des mesures;

e) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;

6. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, en gardant présente à l'esprit la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, de participer à l'application de ces résolutions;

7. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de revoir, dans un proche avenir, son programme de travail à long terme²¹ et, à ce propos, prie les gouvernements de faire connaître leurs vues et suggestions au sujet de ce programme;

8. *Exprime l'opinion* que le projet de convention sur la vente internationale de marchandises, de même que les projets de dispositions sur la formation et la validité des contrats de vente internationale de marchandises visés au paragraphe 3 ci-dessus, devraient être examinés par une conférence de plénipotentiaires à une date appropriée;

9. *Décide* de différer jusqu'à sa trente-troisième session, lorsqu'elle aura reçu de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

¹⁹ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17).

²⁰ Ibid., chap. II, sect. C.

²¹ Ibid., trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. VIII, sect. A.

des recommandations relatives aux projets de dispositions sur la formation et la validité des contrats de vente internationale de marchandises, sa décision quant à la date appropriée à fixer pour la convocation de la conférence de plénipotentiaires mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus et quant au mandat de cette conférence;

10. *Fait appel* à tous les gouvernements et aux organisations, institutions et particuliers pour qu'ils envisagent de faire des contributions, notamment financières, qui rendraient possible l'organisation des colloques sur le droit commercial international envisagés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

11. *Prie* le Secrétaire général d'étudier comment obtenir des ressources suffisantes pour financer les colloques sur le droit commercial international qui sont organisés tous les deux ans par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en tenant compte des contributions volontaires reçues et de la recommandation pertinente adoptée par la Commission à sa 185^e séance, le 17 juin 1977²², et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-deuxième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/146. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international²³, et des recommandations faites au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats, les organisations internationales et les institutions à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités tendant à promouvoir l'ensei-

gnement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

Rappelant que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1978 et 1979 les activités spécifiées dans son rapport, et notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement au minimum en 1978 et 1979, à la demande de gouvernements de pays en développement,

b) Octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1978 et 1979,

en utilisant à cet effet des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que les contributions financières volontaires qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées dans les paragraphes 7 et 8 ci-après;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a déployés en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1976 et 1977;

3. *Exprime ses remerciements* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;

4. *Exprime ses remerciements* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de réunions régionales et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. *Exprime ses remerciements* aux Gouvernements des Bahamas, du Bangladesh et du Qatar pour avoir fourni des installations d'accueil pour les cours régionaux de formation et de recyclage qui ont eu lieu en 1976 et 1977;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts dans les établissements d'enseignement supérieur;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et, si possible, à son élargissement;

8. *Prie à nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser

²² *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17), chap. VI.

²³ A/32/326.

des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application du Programme en 1978 et 1979 et, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/147. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète devant les actes de terrorisme international qui se produisent de plus en plus fréquemment et qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'élaboration de mesures propres à empêcher effectivement ces actes de se produire et l'importance de l'étude des causes sous-jacentes de ces actes en vue de trouver des solutions justes et pacifiques aussi rapidement que possible,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²⁴,

Prenant acte du rapport du Comité spécial du terrorisme international²⁵,

Profondément convaincue de l'importance que représente pour l'humanité la poursuite des travaux du Comité spécial,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant des actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales;

2. *Demande instamment* aux Etats de continuer à rechercher des solutions justes et pacifiques qui per-

mettront d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirme la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Condamne* les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Lance un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils examinent la possibilité de devenir parties aux conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international;

6. *Invite* les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

7. *Invite* le Comité spécial du terrorisme international à poursuivre ses travaux conformément au mandat à lui confié par l'Assemblée générale, en vertu de sa résolution 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, en étudiant d'abord les causes sous-jacentes du terrorisme international, puis en recommandant les mesures pratiques propres à le combattre;

8. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs observations et propositions concrètes le plus tôt possible au Secrétaire général afin de permettre au Comité spécial de mieux s'acquitter de son mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité spécial une étude analytique sur les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Prie* le Comité spécial d'examiner les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus et de présenter son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème compte tenu des dispositions du paragraphe 3;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

12. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

²⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 37 (A/32/37).

32/148. **Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/103 du 15 décembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages²⁶,

Considérant que le Comité spécial n'a pas été à même de s'acquitter dans le délai imparti du mandat qui lui avait été confié,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages, compte tenu du besoin urgent d'élaborer des mesures propres à mettre fin à la prise d'otages,

Ayant à l'esprit la recommandation du Comité spécial tendant à ce qu'il poursuive ses travaux en 1978²⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages;

2. *Décide* que le Comité spécial, dans sa composition actuelle²⁸, devrait continuer, conformément au paragraphe 3 de la résolution 31/103 de l'Assemblée générale, d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages et, dans l'accomplissement de son mandat, d'examiner les suggestions et propositions de tout Etat, compte tenu des vues exprimées au cours du débat sur cette question à la trente-deuxième session de l'Assemblée;

3. *Invite* les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs suggestions et propositions aux fins d'examen par le Comité spécial;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter son rapport et de faire tous ses efforts pour soumettre un projet de convention internationale contre la prise d'otages à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages".

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

²⁶ *Ibid.*, Supplément n° 39 (A/32/39).

²⁷ *Ibid.*, par. 14.

²⁸ Par suite de la nomination de la République socialiste soviétique de Biélorussie (voir A/31/479/Add.1), le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages se compose des Etats Membres suivants: Algérie, Allemagne, République fédérale d', Barbade, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Iran, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Som.:., Suède, Suriname, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen démocratique et Yougoslavie.

32/150. **Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales**²⁹

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que ce principe doit être appliqué universellement et efficacement dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales³⁰, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que des autres propositions et déclarations faites au cours de l'examen de cette question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général qui contient les vues et suggestions des Etats Membres touchant la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales³¹,

1. *Décide* de créer un Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, composé de trente-cinq Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable et de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

2. *Charge* le Comité spécial, compte tenu des vues exprimées au cours des débats consacrés à cette question aux trente et unième et trente-deuxième sessions de l'Assemblée générale, d'examiner les propositions et suggestions qui seront faites par tout Etat en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que du règlement pacifique des différends ou de la formulation de toute autre recommandation en ce sens, selon que le Comité le jugera approprié;

3. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens et services nécessaires, y compris en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus analytiques pour les séances du Comité;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

*106^e séance plénière
19 décembre 1977*

*
* *

²⁹ Voir également sect. X.B.2, décision 32/442.

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 124 de l'ordre du jour, document A/31/243, annexe.

³¹ A/32/181 et Add.1.

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général³² que, conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, il avait nommé les membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, CHILI, CHYPRE, CUBA, EGYPTÉ, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, GUINÉE, HONGRIE, INDE, IRAQ, ITALIE, JAPON, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NÉPAL, OUGANDA, POLOGNE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SOMALIE, TOGO, TURQUIE ET UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

32/151. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-neuvième session³³,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats³⁴, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Notant avec satisfaction les conclusions auxquelles la Commission du droit international est parvenue en ce qui concerne l'étude d'autres sujets en cours d'examen,

Se félicitant que la Commission du droit international ait passé en revue d'autres sujets susceptibles d'être étudiés à l'avenir et qu'elle continue de s'attacher à rationaliser davantage son organisation et ses méthodes de travail,

1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-neuvième session;

2. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. Approuve le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1978;

4. Recommande à la Commission du droit international :

a) D'achever à sa trentième session l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée adopté à sa vingt-huitième session, comme l'a recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution 31/97 du 15 décembre 1976;

b) De poursuivre, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale adoptées à des sessions antérieures, en vue d'achever, avant l'expiration du mandat en cours des membres de la Commission du droit international, au moins l'examen en première lecture de la série d'articles constituant la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites;

c) De poursuivre, en priorité, l'élaboration de projets d'articles sur :

i) La succession d'Etats dans les matières autres que les traités, en s'efforçant d'achever l'examen en première lecture de la série d'articles sur les biens d'Etat et les dettes d'Etat;

ii) Les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

d) De poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

5. Souscrit aux conclusions auxquelles est parvenue la Commission du droit international en ce qui concerne la mise à l'étude des propositions touchant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 31/76 du 13 décembre 1976;

6. Souscrit aux conclusions auxquelles est parvenue la Commission du droit international en ce qui concerne la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales;

7. Invite la Commission du droit international à commencer, le moment venu et eu égard aux progrès réalisés dans l'étude du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et des autres sujets figurant à son programme de travail actuel, des travaux sur les sujets de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens;

8. Exprime sa conviction que la Commission du droit international continuera d'évaluer l'état d'avancement de ses travaux et d'adopter les méthodes de travail les plus propres à assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

9. Souscrit à la recommandation de la Commission du droit international tendant au renforcement de la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat;

10. Souscrit à la conclusion à laquelle est parvenue la Commission du droit international, au paragraphe 123 de son rapport, en ce qui concerne les projets de recherche et les études qu'exigent les travaux de la Commission;

11. Exprime le vœu que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre crois-

³² A/32/500.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 10 (A/32/10).

³⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.

sant de participants de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international le compte rendu des débats que l'Assemblée générale a consa-

crés, lors de sa trente-deuxième session, au rapport de la Commission.

*106^e séance plénière
19 décembre 1977*

X. — DÉCISIONS

SOMMAIRE

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS¹				
32/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/32/PV.1, par. 5)	3, a	20 septembre 1977	236
32/302	Election du Président de l'Assemblée générale (A/32/PV.1, par. 18)	4	20 septembre 1977	237
32/303	Election des présidents des grandes commissions (A/32/PV.4, par. 1)	5	21 septembre 1977	237
32/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/32/PV.4, par. 16) ..	6	21 septembre 1977	237
32/305	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (A/32/127; A/32/PV.34, par. 17)	21	14 octobre 1977	237
32/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/32/PV.43, par. 9 et 47)	15	24 octobre 1977	238
32/307	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (A/32/321; A/32/PV.57, par. 169)	91, d	4 novembre 1977	238
32/308	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	A. Nomination de six membres du Comité (A/32/291, par. 5; A/32/PV.66, par. 13)	107, a	11 novembre 1977	238
	B. Nomination d'un membre du Comité (A/32/291/Add.1, par. 5; A/32/PV.110, par. 72)	107, a	21 décembre 1977	238
	C. Nomination de trois membres du Comité (A/32/291/Add.2, par. 9; A/32/PV.110, par. 73)	107, a	21 décembre 1977	239
32/309	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/32/293, par. 5; A/32/PV.66, par. 14)	107, c	11 novembre 1977	239
32/310	Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/32/295, par. 5; A/32/PV.66, par. 15)	107, c	11 novembre 1977	239
32/311	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/32/PV.44, par. 9; A/32/PV.83, par. 36)	16	24 octobre et 28 novembre 1977	240
32/312	Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/32/253; A/32/PV.96, par. 312)	24	7 décembre 1977	240
32/313	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies (A/32/346; A/32/PV.98, par. 15)	64, b	8 décembre 1977	241
32/314	Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/32/401/Add.1; A/32/PV.98, par. 68)	87, c	8 décembre 1977	241
32/315	Nomination de six membres du Comité des contributions (A/32/292, par. 5; A/32/PV.102, par. 14)	107, b	14 décembre 1977	241
32/316	Confirmation de la nomination par le Secrétaire général de trois membres du Comité des placements (A/32/294, par. 3; A/32/PV.102, par. 15)	107, d	14 décembre 1977	241
32/317	Nomination des membres du Corps commun d'inspection (A/32/345, par. 2 et 3; A/32/345/Add.1, par. 2; A/32/PV.102, par. 21)	104, b	14 décembre 1977	242
32/318	Nomination de membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix			
	A. Nomination d'un membre du Comité spécial (A/32/459; A/32/PV.103, par. 8)	56	15 décembre 1977	242
	B. Nomination d'un membre du Comité spécial (A/32/493; A/32/PV.111, par. 12)	56	21 décembre 1977	242

¹ Pour les autres élections et nominations, voir résolutions 32/72, 32/86, 32/150 et 32/196 B.

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
32/319	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/32/460; A/32/PV.103, par. 34)	61, i	15 décembre 1977	243
32/320	Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (A/32/PV.103, par. 75 et 80)	17	15 décembre 1977	243
32/321	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/32/PV.103, par. 87 et 92)	18	15 décembre 1977	243
32/322	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/32/473; A/32/PV.103, par. 96)	19	15 décembre 1977	244
32/323	Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies (A/32/PV.103, par. 104 et 105)	20	15 décembre 1977	244
32/324	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (A/32/221; A/32/PV.104, par. 19)	23	16 décembre 1977	245
32/325	Nomination de six membres de la Commission de la fonction publique internationale (A/32/296, par. 3; A/32/PV.110, par. 74)	107, f	21 décembre 1977	245
32/326	Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/32/PV.111, par. 7)	22	21 décembre 1977	246

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

32/401	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/32/223; A/32/PV.5, par. 29)	7	23 septembre 1977	247
32/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour			
	A. Premier rapport du Bureau (A/32/250; A/32/PV.5 par. 101)	8	23 septembre 1977	247
	B. Deuxième rapport du Bureau (A/32/250/Add.1; A/32/PV.15, par. 2)	8	30 septembre 1977	247
	C. Troisième rapport du Bureau (A/32/250/Add.2; A/32/PV.45, par. 1 et 2)	8	25 octobre 1977	247
	D. Quatrième rapport du Bureau (A/32/250/Add.3; A/32/PV.93, par. 1 à 4 et 6)	8	6 décembre 1977	247
32/403	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : modification du calendrier des travaux de construction au Siège (A/32/PV.34, par. 21)	52 et 100	14 octobre 1977	247
32/421	Lieu de réunion de la trente-troisième session de l'Assemblée générale (A/32/PV.99, par. 28)	130	9 décembre 1977	247
32/422	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/32/5; A/32/PV.99, par. 75)	13	9 décembre 1977	248
32/432	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/32/1 et Add.1; A/32/PV.104, par. 18)	10	16 décembre 1977	248
32/452	Rapport du Conseil économique et social (A/32/3; A/32/PV.111, par. 6)	12	21 décembre 1977	248

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission

32/423	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement			
	A. Comptes rendus des séances de la session extraordinaire (A/32/381, par. 13; A/32/PV.100, par. 70)	52	12 décembre 1977	248
	B. Invitation adressée au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour lui demander de faire une déclaration lors de la session extraordinaire (A/32/381, par. 14; A/32/PV.100, par. 71)	52	12 décembre 1977	248
32/442	Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales (A/32/449, par. 5; A/32/PV.106, par. 67)	37	19 décembre 1977	248

3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale

32/404	Question de Chypre (A/32/328; A/32/PV.61, par. 4)	28	8 novembre 1977	248
32/406	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (A/32/347; A/32/PV.71, par. 6)	27	16 novembre 1977	248
32/424	Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus (A/32/430, par. 11; A/32/PV.101, par. 110)	123	13 décembre 1977	248
32/427	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/32/465, par. 7; A/32/PV.103, par. 10)	128	15 décembre 1977	249

4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

32/417	Rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies (A/32/297, par. 6; A/32/PV.98, par. 14)	64	8 décembre 1977	249
--------	---	----	-----------------	-----

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
32/418	Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement (A/32/408, par. 5; A/32/PV.98, par. 20)	68	8 décembre 1977	249
32/425	Assistance à l'Angola (A/32/265/Add.1, par. 39; A/32/PV.101, par. 140)	12	13 décembre 1977	249
32/429	Fonds d'équipement des Nations Unies (A/32/444, par. 35; A/32/PV.103, par. 29)	61	15 décembre 1977	249
32/430	Travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (A/32/445, par. 18; A/32/PV.103, par. 39)	73	15 décembre 1977	250
32/431	Lieu de réunion de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (A/32/PV.103, par. 67)	73	15 décembre 1977	250
32/443	Rapport du Conseil économique et social A. Institut international des Nations Unies pour la documentation en matière d'habitation, de construction et de planification (A/32/265/Add.3, par. 27; A/32/PV.107, par. 31)	12	19 décembre 1977	250
	B. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social (A/32/265/Add.3, par. 27; A/32/PV.107, par. 32)	12	19 décembre 1977	250
	C. Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement (A/32/265/Add.4, par. 10; A/32/PV.109, par. 60)	12	20 décembre 1977	250
32/444	Programme des Nations Unies pour l'environnement A. Coordination des mesures à prendre sur le plan régional dans le domaine des établissements humains (A/32/463, par. 33; A/32/PV.107, par. 58) ..	62	19 décembre 1977	252
	B. Mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables (A/32/463, par. 33; A/32/PV.107, par. 59)	62	19 décembre 1977	252
32/445	Comité intergouvernemental spécial du commerce international (A/32/480, par. 42; A/32/PV.107, par. 73)	67	19 décembre 1977	252
32/446	Rapports du Conseil du commerce et du développement (A/32/481, par. 56; A/32/PV.107, par. 116)	58	19 décembre 1977	252
32/447	Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/32/480/Add.1, par. 16; A/32/PV.109, par. 4)	67	20 décembre 1977	252
5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission				
32/419	Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois (A/32/355, par. 22; A/32/PV.98, par. 52)	80	8 décembre 1977	252
32/433	Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/32/422, par. 11; A/32/PV.105, par. 109)	75	16 décembre 1977	253
32/434	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/32/438, par. 9; A/32/PV.105, par. 196)	83	16 décembre 1977	253
32/435	Programme des Volontaires des Nations Unies (A/32/439, par. 13; A/32/PV.105, par. 200)	84	16 décembre 1977	253
32/436	Liberté de l'information (A/32/442, par. 6; A/32/PV.105, par. 213)	88	16 décembre 1977	253
32/437	Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption (A/32/443, par. 6; A/32/PV.105, par. 214)	89	16 décembre 1977	253
6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission				
32/407	Question de Tuvalu (A/32/356, par. 63; A/32/PV.83, par. 95)	24	28 novembre 1977	253
32/408	Question des îles des Cocos (Keeling) [A/32/356, par. 63; A/32/PV.83, par. 96]	24	28 novembre 1977	254
32/409	Question de Tokélaou (A/32/356, par. 63; A/32/PV.83, par. 97)	24	28 novembre 1977	254
32/410	Question de Sainte-Hélène (A/32/356, par. 63; A/32/PV.83, par. 98)	24	28 novembre 1977	254
32/411	Question de Gibraltar (A/32/356, par. 63; A/32/PV.83, par. 99)	24	28 novembre 1977	255
32/412	Questions de Pitcairn et des îles Falkland (Malvinas) [A/32/356, par. 64; A/32/PV.83, par. 101]	24	28 novembre 1977	255
32/413	Question d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (A/32/356, par. 64; A/32/PV.83, par. 102)	24	28 novembre 1977	255
7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission				
32/405	Questions relatives au personnel (A/32/314, par. 17; A/32/PV.66, par. 28) ...	108	11 novembre 1977	255
32/414	Révision du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (A/32/389, par. 5; A/32/PV.90, par. 23)	100	2 décembre 1977	256
32/415	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/32/391, par. 6; A/32/PV.90, par. 24)	103	2 décembre 1977	256

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
32/416	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/32/299/Add.1, par. 10; A/32/PV.90, par. 46)	111	2 décembre 1977	256
32/420	Recommandations du Comité des conférences (A/32/410, par. 21; A/32/PV.99, par. 17)	105	9 décembre 1977	256
32/426	Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets (A/32/390, par. 3; A/32/PV.102, par. 12)	102	14 décembre 1977	256
32/428	Rapport du Conseil économique et social			
	A. Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole (A/32/397/Add.1, par. 2; A/32/PV.103, par. 19)	12	15 décembre 1977	256
	B. Statuts de l'Institut africain de développement économique et de planification (A/32/397/Add.2, par. 4; A/32/PV.111, par. 3)	12	21 décembre 1977	257
	C. Chapitres du rapport du Conseil économique et social renvoyés à la Cinquième Commission (A/32/397/Add.3; A/32/PV.111, par. 4)	12	21 décembre 1977	257
32/448	Rapports du Corps commun d'inspection (A/32/489, par. 16; A/32/PV.110, par. 53)	104	21 décembre 1977	257
32/449	Budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 (A/32/488, par. 14; A/32/PV.110, par. 30)	99	21 décembre 1977	257
32/450	Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies			
	A. Création de quatre nouveaux chapitres au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (A/32/485/Add.1, par. 16; A/32/PV.110, par. 84)	67 et 100	21 décembre 1977	257
	B. Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/32/485/Add.1, par. 17; A/32/PV.110, par. 85)	67 et 100	21 décembre 1977	257
	C. Transfert de fonctions et virement des crédits correspondants d'un chapitre à l'autre du budget-programme de 1978-1979 (A/32/485/Add.1, par. 18; A/32/PV.110, par. 86)	67 et 100	21 décembre 1977	258
32/451	Dispositions administratives relatives à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains (A/32/490, par. 257; A/32/PV.110, par. 173)	100	21 décembre 1977	258

8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission

32/438	Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (A/32/402, par. 45; A/32/PV.105, par. 226)	113	16 décembre 1977	258
32/439	Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (A/32/468, par. 4; A/32/PV.105, par. 258)	120	16 décembre 1977	259
32/440	Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international (A/32/469, par. 5; A/32/PV.105, par. 259)	121	16 décembre 1977	259
32/441	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/32/470, par. 4; A/32/PV.105, par. 260)	131	16 décembre 1977	259

A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS

32/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1^{re} séance plénière, le 20 septembre 1977, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé les neuf Etats suivants membres de la Commission de vérification des pouvoirs : CANADA, CHINE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FIDJI, MADAGASCAR, NÉPAL, NIGÉRIA et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

32/302. Election du Président de l'Assemblée générale²

A sa 1^{re} séance plénière, le 20 septembre 1977, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu M. Lazar MOJSOV (Yougoslavie) Président de l'Assemblée générale.

32/303. Election des présidents des grandes commissions²

Le 21 septembre 1977, les sept grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leur président.

A la 4^e séance plénière, le 21 septembre 1977, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

Première Commission : M. Frank Edmund BOATEN (Ghana),

Commission politique spéciale : M. Bernard NEUGEBAUER (République démocratique allemande),

Deuxième Commission : M. Peter JANKOWITSCH (Autriche),

Troisième Commission : Mme Lucille MAIR (Jamaïque),

Quatrième Commission : M. Mowaffak ALLAF (République arabe syrienne),

Cinquième Commission : M. Morteza TALIEH (Iran),

Sixième Commission : M. Enrique GAVIRIA (Colombie).

32/304. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale²

A sa 4^e séance plénière, le 21 septembre 1977, l'Assemblée générale conformément à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu les représentants des dix-sept Etats Membres suivants vice-présidents de l'Assemblée générale : CHINE, CHYPRE, DANEMARK, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMERIQUE, FRANCE, GABON, GUATEMALA, INDONÉSIE, LESOTHO, MADAGASCAR, PAYS-BAS, PÉROU, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YÉMEN DÉMOCRATIQUE.

32/305. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 34^e séance plénière, le 14 octobre 1977, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social³, a élu, conformément au paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, le BRÉSIL, le BURUNDI, le GHANA, l'INDE, l'INDONÉSIE, le JAPON et le KENYA membres du Comité du programme et de la coordination, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1978, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BRÉSIL, INDE, INDONÉSIE, JAPON, KENYA, RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE et ZAÏRE.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des Etats Membres suivants : ARGENTINE**, BELGIQUE*, BRÉSIL***, BULGARIE*, BURUNDI***, CHILI*, COLOMBIE**, DANEMARK*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE**, GHANA***, INDE***, INDONÉSIE***, JAPON***, KENYA***, OUGANDA**, PAKISTAN*, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SOUDAN** et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1978.

** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1980.

² Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les dix-sept vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.

³ Décision 243 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1977. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 21 de l'ordre du jour, document A/32/127.

32/306. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A sa 43^e séance plénière, le 24 octobre 1977, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu la BOLIVIE, le GABON, le KOWEÏT, le NIGÉRIA et la TCHÉCOSLOVAQUIE membres non permanents du Conseil de sécurité, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1978, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BÉNIN, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, PAKISTAN, PANAMA et ROUMANIE.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, BOLIVIE**, CANADA*, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GABON**, INDE*, KOWEÏT**, MAURICE*, NIGÉRIA**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1978.

** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

32/307. Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

A sa 57^e séance plénière, le 4 novembre 1977, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général⁴, a nommé M. Martti AHTISAARI Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 1978.

32/308. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**A****NOMINATION DE SIX MEMBRES DU COMITÉ**

A sa 66^e séance plénière, le 11 novembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁵ :

a) A nommé membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1978 :

M. Yasushi Akashi,
M. Hou Tung,
M. Guy Scalabre,
M. Michael F. H. Stuart,
M. Morteza Talieh;

b) A nommé également membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat allant du 15 novembre 1977 au 31 décembre 1978 :

Mme Virginia C. Housholder.

B**NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ**

A sa 110^e séance plénière, le 21 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁶, a nommé membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 1978 :

M. V. K. Palamartchouk.

⁴ A/32/321.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 107 de l'ordre du jour, document A/32/291, par. 5.

⁶ *Ibid.*, document A/32/291/Add.1, par. 5.

C

NOMINATIONS DE TROIS MEMBRES DU COMITÉ

A sa 110^e séance plénière, le 21 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁷ :

a) A nommé membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 1978 :

M. Hamed Arabi El-Houderi;

b) A nommé membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1978 :

M. Anwar Kemal;

c) A nommé membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1978 :

M. Norman Williams.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Andrzej ABRASZEWSKI (*Pologne*)**, M. Yasushi AKASHI (*Japon****), M. Hamed Arabi EL-HOUDERI (*Jamahiriya arabe libyenne*)* M. Lucio GARCÍA DEL SOLAR (*Argentine*)*, M. Hou Tung (*Chine****, Mme Virginia C. HOUSHOLDER (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Anwar KEMAL (*Pakistan*)**, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)**, M. Tiéba OUATTARA (*Côte d'Ivoire*)**, M. V. K. PALAMARTCHOUK (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)*, M. Guy SCALABRE (*France****), M. Rudolf SCHMIDT (*République fédérale d'Allemagne*)*, M. Michael F. H. STUART (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord****), M. Morteza TALIEH (*Iran****), M. Christopher R. THOMAS (*Trinité-et-Tobago*)* et M. Norman WILLIAMS (*Panama****).

* Mandat expirant le 31 décembre 1978.

** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1980.

32/309. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 66^e séance plénière, le 11 novembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁸, a nommé le Vérificateur général des comptes du BANGLADESH membre du Comité des commissaires aux comptes, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1978.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants : Vérificateur général des comptes du BANGLADESH***, Vérificateur général des comptes du CANADA** et Vérificateur général des comptes du GHANA*.

* Mandat expirant le 30 juin 1979.

** Mandat expirant le 30 juin 1980.

*** Mandat expirant le 30 juin 1981.

32/310. Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 66^e séance plénière, le 11 novembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁹, a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1978 :

M. Francis T. P. Plimpton,

Sir Roger Bentham Stevens.

⁷ *Ibid.*, document A/32/291/Add.2, par. 9.

⁸ *Ibid.*, document A/32/293, par. 5.

⁹ *Ibid.*, document A/32/295, par. 5.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : Mme Paul BASTID (*France*)**, M. Francisco FORTEZA (*Uruguay*)*, M. Mutuale TSHIKANKIE (*Zaïre*)**, M. Francis T. P. PLIMPTON (*Etats-Unis d'Amérique*)***, sir Roger Bentham STEVENS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)***, M. Endre USTOR (*Hongrie*)* et M. R. VENKATARAMAN (*Inde*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1978.

** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1980.

32/311. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A ses 44^e et 83^e séances plénières, les 24 octobre et 28 novembre 1977, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu l'ARGENTINE, la CHINE, les EMIRATS ARABES UNIS, l'EMPIRE CENTRAFRICAINE, la FINLANDE, la HONGRIE, l'INDE, le JAPON, le LESOTHO, MALTE, la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, la RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, la ROUMANIE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, la SUÈDE, la TRINITÉ-ET-TOBAGO et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES membres du Conseil économique et social, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1978, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, BULGARIE, CANADA, CHINE, DANEMARK, EQUATEUR, ETHIOPIE, GABON, JAPON, KENYA, NORVÈGE, PAKISTAN, PÉROU, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YÉMEN et ZAÏRE.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN*, ALGÉRIE*, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, ARGENTINE***, AUTRICHE*, BANGLADESH*, BOLIVIE*, BRÉSIL*, CHINE***, COLOMBIE**, CUBA*, EMIRATS ARABES UNIS****, EMPIRE CENTRAFRICAINE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FINLANDE***, FRANCE*, GRÈCE*, HAUTE-VOLTA**, HONGRIE***, INDE***, IRAN**, IRAQ**, ITALIE**, JAMAÏQUE**, JAPON***, LESOTHO***, MALAISIE*, MALTE***, MAURITANIE**, MEXIQUE**, NIGÉRIA*, NOUVELLE-ZÉLANDE**, OUGANDA*, PAYS-BAS**, PHILIPPINES**, POLOGNE**, PORTUGAL*, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE***, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE***, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN***, ROUMANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, RWANDA**, SOMALIE**, SOUDAN**, SUÈDE***, TOGO*, TRINITÉ-ET-TOBAGO***, TUNISIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***, VENEZUELA* et YUGOSLAVIE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1978.

** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1980.

32/312. Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 96^e séance plénière, le 7 décembre 1977, l'Assemblée générale a confirmé la désignation, par son Président, de la SUÈDE en tant que membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en vue de pourvoir le siège devenu vacant du fait de la démission de la NORVÈGE¹⁰.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, AUSTRALIE, BULGARIE, CHILI, CHINE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, ETHIOPIE, FIDJI, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRAQ, MALI, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SIERRA LEONE, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YUGOSLAVIE.

¹⁰ A/32/353.

32/313. Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies

A sa 98^e séance plénière, le 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a pris acte des renseignements contenus dans la note du Secrétaire général¹¹.

32/314. Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A sa 98^e séance plénière, le 8 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹², a élu M. Poul HARTLING Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1978.

32/315. Nomination de six membres du Comité des contributions

A sa 102^e séance plénière, le 14 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹³, a nommé membres du Comité des contributions, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1978 :

M. Abdel Hamid Abdel-Ghani,
M. Leoncio Fernández Maroto,
M. Carlos Moreira Garcia,
M. Japhet G. Kiti,
M. Angus J. Matheson,
M. Atilio Norberto Molteni.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Abdel Hamid ABDEL-GHANI (*Egypte*)***, M. Amjad ALI (*Pakistan*)*, M. Miguel A. DÁVILA MENDOZA (*Mexique*)*, M. Talib EL-SHIBIB (*Iraq*)**, M. Leoncio FERNÁNDEZ MAROTO (*Espagne*)***, M. Carlos Moreira GARCIA (*Brésil*)***, M. Gbadebo Oladeinde GEORGE (*Nigéria*)**, M. Richard V. HENNES (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Junpei KATO (*Japon*)**, M. Japhet G. KITI (*Kenya*)***, M. Wilfred KOSCHORRECK (*République fédérale d'Allemagne*)*, M. Angus J. MATHESON (*Canada*)***, M. Atilio Norberto MOLTENI (*Argentine*)***, M. Michel ROUGÉ (*France*)*, M. Dragoș SERBĂNESCU (*Roumanie*)**, M. Euthimios STOFOROPOULOS (*Grèce*)**, M. Anatoly Seménovitch TCHISTYAKOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)* et M. TIEN Yi-nung (*Chine*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1978.

** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1980.

32/316. Confirmation de la nomination par le Secrétaire général de trois membres du Comité des placements

A sa 102^e séance plénière, le 14 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁴, a confirmé la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1978 :

M. Hamza Mirghani,
M. David Montagu,
M. Yves Oltramare.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. R. Manning BROWN (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Aloysio de Andrade FARIA (*Brésil*)**, M. Jean GUYOT (*France*)*, M. Hamza MIRGHANI (*Soudan*)***, M. David MONTAGU (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et*

¹¹ A/32/346.

¹² A/32/401/Add.1.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 107 de l'ordre du jour, document A/32/292, par. 5.

¹⁴ Ibid., document A/32/294, par. 3.

d'Irlande du Nord)***, M. B. K. NEHRU (*Inde*)**, M. Yves OLTRAMARE (*Suisse*)***, M. Stanislaw RACZKOWSKI (*Pologne*)** et M. Toshio SHISHIDO (*Japon*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1978.

** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1980.

32/317. Nomination des membres du Corps commun d'inspection

A sa 102^e séance plénière, le 14 décembre 1977, l'Assemblée générale, conformément aux articles 2 à 4 du statut du Corps commun d'inspection, figurant à l'annexe de la résolution 31/192 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976¹⁵, et après avoir procédé au tirage au sort :

a) A nommé membres du Corps commun d'inspection, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1978 :

M. Mark Allen,
M. Alexander Sergueevitch Bryntsev,
M. Sharif Padmadisastra,
M. Julio C. Rodríguez Arias,
M. Joseph Adolph Sawe,
M. Zakaria Sibahi;

b) A nommé membres du Corps commun d'inspection, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1978 :

M. Isaac Newton Kofi Atiase,
M. Maurice Bertrand,
M. Alfred Nathaniel Forde,
M. Sreten Ilić,
M. Earl D. Sohm.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants : M. Mark ALLEN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, M. Isaac Newton Kofi ATIASE (*Ghana*)*, M. Maurice BERTRAND (*France*)*, M. Alexander Sergueevitch BRYNTSEV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)**, M. Alfred Nathaniel FORDE (*Barbade*)*, M. Sreten ILIĆ (*Yougoslavie*)*, M. Sharif PADMADISASTRA (*Indonésie*)**, M. Julio C. RODRÍGUEZ ARIAS (*Argentine*)**, M. Joseph Adolph SAWE (*République-Unie de Tanzanie*)**, M. Zakaria SIBAHÍ (*République arabe syrienne*)** et M. Earl D. SOHM (*Etats-Unis d'Amérique*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1980.

** Mandat expirant le 31 décembre 1982.

32/318. Nomination de membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

A

NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ SPÉCIAL

A la 103^e séance plénière, le 15 décembre 1977, le Président de l'Assemblée générale a annoncé qu'il avait nommé la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE membre du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en vue de pourvoir le siège devenu vacant du fait de la démission de la TCHÉCOSLOVAQUIE¹⁶.

B

NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ SPÉCIAL

A la 111^e séance plénière, le 21 décembre 1977, le Président de l'Assemblée générale a annoncé qu'il avait nommé le GUATEMALA membre du Comité spécial

¹⁵ Voir également A/32/345 et Add.1.

¹⁶ Voir A/32/459.

des opérations de maintien de la paix en vue de pourvoir le siège devenu vacant du fait de la démission du BRÉSIL¹⁷.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, CANADA, DANEMARK, ÉGYPTE, EL SALVADOR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GUATEMALA, HONGRIE, INDE, IRAQ, ITALIE, JAPON, MAURITANIE, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

32/319. Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

A sa 103^e séance plénière, le 15 décembre 1977, l'Assemblée générale a pris acte des renseignements contenus dans la note du Secrétaire général¹⁸.

32/320. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel

A sa 103^e séance plénière, le 15 décembre 1977, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 et à sa résolution 32/108 du 15 décembre 1977, a élu le BRÉSIL, la BULGARIE, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la FRANCE, l'INDE, le JAPON, la NORVÈGE, le PAKISTAN, les PAYS-BAS, le PÉROU, les PHILIPPINES, la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, la SIERRA LEONE, la TUNISIE et le YÉMEN DÉMOCRATIQUE membres du Conseil du développement industriel, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1978, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALGÉRIE, BRÉSIL, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, INDONÉSIE, JAPON, KOWEÏT, MALAISIE, PAYS-BAS, PÉROU, SUÈDE et TCHÉCOSLOVAQUIE.

En conséquence, le Conseil du développement industriel se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D*, ARGENTINE**, AUTRICHE**, BELGIQUE**, BRÉSIL***, BULGARIE***, CHINE*, DANEMARK*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FINLANDE**, FRANCE***, GRÈCE*, GRENADE*, HAUTE-VOLTA*, HONGRIE**, INDE***, IRAN*, IRAQ*, ITALIE**, JAPON***, KENYA**, MEXIQUE*, NIGÉRIA*, NORVÈGE***, PAKISTAN***, PAYS-BAS***, PÉROU***, PHILIPPINES***, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE***, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN*, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SIERRA LEONE***, SWAZILAND**, SOUDAN**, SUISSE**, TCHAD**, THAÏLANDE**, TRINITÉ-ET-TOBAGO**, TUNISIE***, TURQUIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, VENEZUELA* et YÉMEN DÉMOCRATIQUE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1978.

** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1980.

32/321. Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 103^e séance plénière, le 15 décembre 1977, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, a élu l'ALGÉRIE, l'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', l'AUTRICHE, le BRÉSIL, la COLOMBIE, le DANEMARK, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, l'IRAN, la JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, le JAPON, le KENYA, la MALAISIE, le PAKISTAN, les PAYS-BAS, la ROUMANIE, la TUNISIE, l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, le VENEZUELA et le ZAÏRE membres du

¹⁷ Voir A/32/493.

¹⁸ A/32/460.

Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1978, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', BRÉSIL, COLOMBIE, EGYPTÉ, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, INDE, IRAN, ITALIE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, KENYA, MALAISIE, ROUMANIE, SOUDAN, SUISSE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et ZAÏRE.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des Etats suivants : ALGÉRIE***, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'***, ARGENTINE**, AUTRICHE***, BANGLADESH**, BELGIQUE*, BRÉSIL***, BULGARIE**, CANADA**, CHINE**, CHYPRE*, COLOMBIE***, CÔTE D'IVOIRE**, DANEMARK***, EMPIRE CENTRAFRICAINE*, ESPAGNE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FRANCE**, GHANA**, GRÈCE*, GRENADE*, GUATEMALA**, HONGRIE*, INDONÉSIE**, IRAN***, IRAQ*, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE***, JAMAÏQUE**, JAPON***, KENYA***, KOWEÏT*, LIBÉRIA*, MALAISIE***, MEXIQUE*, NORVÈGE**, NOUVELLE-ZÉLANDE*, OUGANDA*, PAKISTAN***, PAYS-BAS***, PÉROU*, PHILIPPINES**, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**, ROUMANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, RWANDA*, SÉNÉGAL**, SOMALIE*, TCHAD**, THAÏLANDE*, TOGO*, TUNISIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***, URUGUAY*, VENEZUELA***, YOUGOSLAVIE** et ZAÏRE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1978.

** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1980.

32/322. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 103^e séance plénière, le 15 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social¹⁹, a élu, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, le DANEMARK, le GABON, l'IRAN, l'ITALIE, le JAPON, le MALAWI, le MAROC, les PAYS-BAS, la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, SRI LANKA, la TRINITÉ-ET-TOBAGO et le VENEZUELA membres du Conseil mondial de l'alimentation, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1978, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ÉGYPTÉ, HONGRIE, IRAN, ITALIE, JAPON, KENYA, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SRI LANKA, SUÈDE, TCHAD, TRINITÉ-ET-TOBAGO et VENEZUELA.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE*, AUSTRALIE**, BANGLADESH*, CANADA*, CÔTE D'IVOIRE**, CUBA**, DANEMARK***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FRANCE**, GABON***, GUATEMALA**, INDONÉSIE*, IRAN***, ITALIE***, JAMAÏQUE**, JAPON***, MADAGASCAR**, MALAWI***, MAROC***, MAURITANIE*, MEXIQUE*, NIGÉRIA**, PAKISTAN**, PAYS-BAS***, PHILIPPINES**, POLOGNE**, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE***, RWANDA*, SOMALIE*, SRI LANKA***, THAÏLANDE*, TRINITÉ-ET-TOBAGO***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, VENEZUELA*** et YOUGOSLAVIE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1978.

** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1980.

32/323. Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies

A sa 103^e séance plénière, le 15 décembre 1977, l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article III du paragraphe 1 de sa résolution 3356 (XXIX) du 18 décembre 1974, a élu l'ALGÉRIE, le BÉNIN, l'EMPIRE CENTRAFRICAINE, le PARAGUAY, SRI LANKA et la TCHÉCOSLOVAQUIE membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1978, en vue de remplacer six des douze sièges vacants, les Etats ci-après étant membres sortants : ALGÉRIE, ARGENTINE, INDE, NIGÉRIA,

¹⁹ Décision 291 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 14 décembre 1977. Voir également A/32/473.

PARAGUAY, PHILIPPINES, SRI LANKA, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE et ZAÏRE²⁰.

A la même séance, l'Assemblée générale a décidé d'autoriser le Conseil économique et social à pourvoir les six sièges vacants assortis d'un mandat expirant le 31 décembre 1980, ainsi que le siège vacant qui restait à pourvoir pour un mandat expirant le 31 décembre 1979.

Par suite de l'élection ci-dessus, le Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies se compose des Etats suivants : ALGÉRIE***, BÉNIN***, COSTA RICA*, EMPIRE CENTRAFRICAIN***, EQUATEUR**, FIDJI**, FRANCE*, GRENADE**, GUYANE*, HAUTE-VOLTA*, IRAN**, JAPON*, MADAGASCAR**, MALI**, NÉPAL*, NORVÈGE*, PAKISTAN*, PARAGUAY***, PAYS-BAS**, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SOMALIE*, SOUDAN*, SRI LANKA***, TCHÉCOSLOVAQUIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, VENEZUELA* et YOUGOSLAVIE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1978.

** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1980.

32/324. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix

A sa 104^e séance plénière, le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950, a décidé de renouveler pour les années 1978 et 1979 le mandat des membres sortants de la Commission d'observation pour la paix.

En conséquence, la Commission d'observation pour la paix se compose des Etats Membres suivants : ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDE, ISRAËL, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

32/325. Nomination de six membres de la Commission de la fonction publique internationale

A sa 110^e séance plénière, le 21 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission²¹ :

a) A nommé membres de la Commission de la fonction publique internationale, pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1978 :

M. A. H. M. Hillis,

M. Akira Matsui,

M. Antonio Fonseca Pimentel,

M. Jean-Louis Plihon,

Mme Ersä H. Poston;

b) A nommé membre et Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 1978 :

M. R. M. Akwei.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. R. M. AKWEI (*Ghana*)*, vice-président, M. Amjad ALI (*Pakistan*)**, M. Michael O. ANI (*Nigéria*)**, M. Pascal FROCHAUX (*Suisse*)*, M. P. N. HAKSAR (*Inde*)**, M. A. H. M. HILLIS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)***, M. Akira MATSUI (*Japon*)***, M. Jiří NOSEK (*Tchécoslovaquie*)*, M. Antonio Fonseca PIMENTEL (*Brésil*)***, M. Jean-Louis PLIHON (*France*)***, Mme Ersä H. POSTON (*Etats-Unis d'Amérique*)***, M. Raúl A. QUIJANO (*Argentine*)*, président, M. Anatoly Seménovitch TCHISTYAKOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)**, M. Doudou THIAM (*Sénégal*)* et Mme Halima WARAZI (*Maroc*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1978.

** Mandat expirant le 31 décembre 1980.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

²⁰ L'un des douze sièges n'avait jamais été pourvu.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 107 de l'ordre du jour, document A/32/296, par. 3.

32/326. Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

A sa 111^e séance plénière, le 21 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa trente-troisième session l'élection des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission***32/401. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies**

A sa 5^e séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général, en date du 19 septembre 1977²².

32/402. Adoption de l'ordre du jour²³ et répartition des points de l'ordre du jour²⁴

A

PREMIER RAPPORT DU BUREAU

A sa 5^e séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport²⁵, a adopté l'ordre du jour (points 1 à 126)²⁶ et la répartition des points de l'ordre du jour²⁷ de sa trente-deuxième session.

B

DEUXIÈME RAPPORT DU BUREAU

A sa 15^e séance plénière, le 30 septembre 1977, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport²⁸, a décidé d'inscrire deux questions additionnelles (points 127 et 128) à l'ordre du jour²⁹ et de les renvoyer respectivement à la Première Commission et à la Commission politique spéciale³⁰.

C

TROISIÈME RAPPORT DU BUREAU

A sa 45^e séance plénière, le 25 octobre 1977, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport³¹, a décidé d'inscrire une question addition-

nelle (point 129) à l'ordre du jour³² et de la renvoyer à la Commission politique spéciale³³.

D

QUATRIÈME RAPPORT DU BUREAU

A sa 93^e séance plénière, le 6 décembre 1977, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son quatrième rapport³⁴, a décidé d'inscrire deux questions additionnelles et un alinéa (points 130 et 131 et alinéa c du point 87) à l'ordre du jour³⁵ et de renvoyer les deux questions respectivement à l'Assemblée plénière et à la Sixième Commission et l'alinéa à l'Assemblée plénière³⁶.

32/403. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : modification du calendrier des travaux de construction au Siège³⁷

A sa 34^e séance plénière, le 14 octobre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement³⁸ et compte tenu de la décision prise par la Cinquième Commission³⁹, a décidé d'intervertir les phases des travaux de construction au Siège de l'Organisation des Nations Unies de façon à pouvoir disposer de la salle de l'Assemblée générale pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en 1978.

32/421. Lieu de réunion de la trente-troisième session de l'Assemblée générale

A sa 99^e séance plénière, le 9 décembre 1977, l'Assemblée générale a pris acte d'une déclaration du Président de l'Assemblée au cours de laquelle il a annoncé que les auteurs du projet de résolution sur la question⁴⁰ n'insistaient pas pour que ledit projet soit mis aux voix.

32/422. Rapport de la Cour internationale de Justice

A sa 99^e séance plénière, le 9 décembre 1977, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice⁴¹.

²² *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, document A/32/223.

²³ Pour le texte imprimé de l'ordre du jour (A/32/251 et Add.1 à 3), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Séances plénières*, vol. I, p. V. Une liste numérique des points de l'ordre du jour figure également à l'annexe III du présent volume.

²⁴ Pour le texte imprimé de la répartition des points de l'ordre du jour (A/32/252 et Add.1 à 3), voir sect. I.

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/32/250.

²⁶ A/32/251.

²⁷ A/32/252.

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/32/250/Add.1.

²⁹ A/32/251/Add.1.

³⁰ A/32/252/Add.1.

³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/32/250/Add.2.

³² A/32/251/Add.2.

³³ A/32/252/Add.2.

³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/32/250/Add.3.

³⁵ A/32/251/Add.3.

³⁶ A/32/252/Add.3.

³⁷ Voir également sect. III, résolutions 32/88 A et B.

³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 41* (A/32/41 et Corr. 1), par. 20.

³⁹ *Ibid.*, trente-deuxième session, Cinquième Commission, 16^e séance, par. 24.

⁴⁰ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 130 de l'ordre du jour, document A/32/246/Rev.1 et Rev.1/Add.1, annexe II.

⁴¹ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 5 (A/32/5).

32/432. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A sa 104^e séance plénière, le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁴².

⁴² *Ibid.*, Supplément n° 1 (A/32/1) et Supplément n° 1A (A/32/1/Add.1).

32/452. Rapport du Conseil économique et social

A sa 111^e séance plénière, le 21 décembre 1977, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I et VIII (sections A à D et F) du rapport du Conseil économique et social⁴³.

⁴³ *Ibid.*, Supplément n° 3 (A/32/3).

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission**32/423. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁴⁴****A****COMPTES RENDUS DES SÉANCES
DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE**

A sa 100^e séance plénière, le 12 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission⁴⁵, a décidé que, pour la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au désarmement, il serait établi des comptes rendus *in extenso* non seulement des séances plénières mais aussi des séances du comité plénier, ainsi que des comptes rendus analytiques des séances de tout organe subsidiaire qui serait éventuellement créé.

B**INVITATION ADRESSÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMI-**

⁴⁴ Voir également sect. II, résolution 32/88 B.

⁴⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 52 de l'ordre du jour, document A/32/381, par. 13.

QUE POUR LUI DEMANDER DE FAIRE UNE DÉCLARATION LORS DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

A sa 100^e séance plénière, le 12 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission⁴⁶, a décidé d'inviter le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique à faire une déclaration à l'Assemblée lors de la session extraordinaire consacrée au désarmement.

32/442. Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales

A sa 106^e séance plénière, le 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a pris acte de la décision adoptée par la Première Commission⁴⁷ de ne pas poursuivre l'examen de cette question puisque la Sixième Commission devait adopter une décision appropriée pour la soumettre à l'Assemblée⁴⁸.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 14.

⁴⁷ *Ibid.*, point 37 de l'ordre du jour, document A/32/449, par. 5.

⁴⁸ Voir sect. IX, résolution 32/150.

3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale**32/404. Question de Chypre⁴⁹**

A sa 61^e séance plénière, le 8 novembre 1977, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale⁵⁰.

32/406. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁵¹

A sa 71^e séance plénière, le 16 novembre 1977, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale⁵².

⁴⁹ Voir également sect. I, note 4, et sect. II, résolution 32/15.

⁵⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 28 de l'ordre du jour, document A/32/328.

⁵¹ Voir également sect. I, note 3, et sect. II, résolution 32/105.

⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 27 de l'ordre du jour, document A/32/347.

32/424. Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus

A sa 101^e séance plénière, le 13 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale⁵³, a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"1. L'Assemblée générale a pris acte des déclarations faites à la Commission politique spéciale par le Premier Ministre de la Grenade, le 28 novembre 1977⁵⁴, et par le Ministre de l'éducation de

⁵³ *Ibid.*, point 123 de l'ordre du jour, document A/32/430, par. 11.

⁵⁴ A/SPC/32/PV.35, p. 2 et 3.

la Grenade, les 28 et 30 novembre et le 6 décembre 1977⁵⁵.

“2. L'Assemblée générale a également examiné le texte du projet de résolution présenté par la Grenade⁵⁶.

“3. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de résolution, conjointement avec les déclarations susmentionnées, aux Etats Membres et aux institutions spécialisées intéressées, afin que ceux-ci puissent communiquer leurs vues au Secrétaire général.

“4. L'Assemblée générale prie également le Secrétaire général de porter leurs réponses à l'attention de tous les Etats Membres et des institutions spécialisées intéressées.”

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Commission politique spéciale, 35^e séance, par. 2 à 20, 37^e séance, par. 44 et 45, et 40^e séance, par. 3 à 8.

⁵⁶ A/SPC/32/L.20. Pour le texte du projet de résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 123 de l'ordre du jour, document A/32/430, par. 7.

32/427. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 103^e séance plénière, le 15 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale⁵⁷, a décidé que l'examen du projet de résolution intitulé “Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies”⁵⁸ serait reporté à la trente-troisième session et qu'un groupe de contact, composé de deux ou trois représentants de chacun des groupes régionaux, se réunirait entre les trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée, sous la présidence d'un représentant du Groupe des Etats d'Asie, pour étudier la question, étant entendu que ses délibérations serviraient de base pour l'examen de ce point de l'ordre du jour par l'Assemblée lors de sa trente-troisième session.

⁵⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 128 de l'ordre du jour, document A/32/465, par. 7.

⁵⁸ A/SPC/32/L.21. Pour le texte du projet de résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 128 de l'ordre du jour, document A/32/465, par. 4.

4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

32/417. Rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies

A sa 98^e séance plénière, le 8 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁵⁹, a pris acte du rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies sur les travaux de sa quatrième session⁶⁰.

32/418. Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement

A sa 98^e séance plénière, le 8 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶¹ :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général relatif aux projets sur l'application pratique d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement⁶²;

b) A décidé d'inviter les pays qui ne l'avaient pas encore fait, mais étaient disposés à le faire, à envoyer leur réponse à l'aide-mémoire du Secrétaire général, en date du 27 février 1976, concernant une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement;

c) A décidé de prier le Secrétaire général, sur la base de ces réponses, d'établir un nouveau rapport et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa vingt-sixième ses-

sion et du Conseil économique et social à sa soixante-sixième session;

d) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée “Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement”.

32/425. Assistance à l'Angola

A sa 101^e séance plénière, le 13 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶³, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à l'Angola⁶⁴, établi en application de la résolution 31/188 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1976.

32/429. Fonds d'équipement des Nations Unies

A sa 103^e séance plénière, le 15 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶⁵, rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 3249 (XXIX) du 4 décembre 1974 et ayant examiné la partie pertinente du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-quatrième session⁶⁶ et la décision 259 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977, a décidé de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses fonctions initiales jusqu'au

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/32/297, par. 6.

⁶⁰ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 21 (A/32/21 et Corr.1.).

⁶¹ Ibid., trente-deuxième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour, document A/32/408, par. 5.

⁶² E/5974.

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/32/265/Add.1, par. 39.

⁶⁴ A/32/209.

⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/32/444, par. 35.

⁶⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 3 A (E/6013/Rev.1), chap. VIII.

31 décembre 1978, conformément aux mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1967.

32/430. Travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement⁶⁷

A sa 103^e séance plénière, le 15 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶⁸, reconnaissant l'importance que revêtent les travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement :

a) A décidé que le Comité de la science et de la technique au service du développement, qui fait fonction de Comité préparatoire de la Conférence, se réunirait du 23 janvier au 3 février 1978;

b) A décidé de recommander au Conseil économique et social de prévoir que la quatrième session du Comité de la science et de la technique au service du développement se déroulerait du 6 au 10 février 1978.

32/431. Lieu de réunion de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement⁶⁷

A sa 103^e séance plénière, le 15 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé que la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement se tiendrait à Vienne.

32/443. Rapport du Conseil économique et social

A

INSTITUT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE D'HABITATION, DE CONSTRUCTION ET DE PLANIFICATION

A sa 107^e séance plénière, le 19 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶⁹, a décidé de prier le Secrétaire général de supprimer le Fonds d'affectation spéciale pour la documentation en matière d'habitation, de construction et de planification établi par les résolutions 1166 (XLI) et 1301 (XLIV) du Conseil économique et social, en date des 5 août 1966 et 28 mai 1968, et l'a autorisé à utiliser les fonds ainsi libérés comme contribution au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) établi par la résolution 32/162 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1977.

⁶⁷ Voir également sect. II, résolution 32/184, et sect. V, résolution 32/115.

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, document A/32/445, par. 18.

⁶⁹ Ibid., point 12 de l'ordre du jour, document A/32/265/Add.3, par. 27.

B

DOCUMENTS RELATIFS AU RAPPORT
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

A sa 107^e séance plénière, le 19 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁷⁰, a pris acte des documents suivants :

a) Rapport conjoint des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Banque mondiale sur la question des réformes sociales et institutionnelles en tant que moyen d'accroître la production alimentaire nationale et de la répartir équitablement entre les divers groupes de la population⁷¹;

b) Aperçu des tendances et politiques démographiques récentes, établi conformément à la décision 87 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, à paraître en tant que troisième Aperçu de la situation démographique dans le monde⁷²;

c) Rapport du Secrétaire général sur les besoins immédiats résultant de situations économiques critiques⁷³.

C

PRÉPARATIFS POUR UNE NOUVELLE STRATÉGIE
INTERNATIONALE DU DÉVELOPPEMENT

A sa 109^e séance plénière, le 20 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁷⁴, a décidé de renvoyer à sa trente-troisième session aux fins d'examen, compte tenu des opinions exprimées oralement ou par écrit, le projet de résolution, intitulé "Préparatifs pour une nouvelle stratégie du développement"⁷⁵, qui figure ci-après :

*"Préparatifs pour une nouvelle stratégie
internationale du développement*

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ E/CN.5/537.

⁷² Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 4 (E/5913), appendice.

⁷³ E/5989.

⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/32/265/Add.4, par. 10.

⁷⁵ A/C.2/32/L.26.

“*Rappelant en outre* sa résolution 31/182 du 21 décembre 1976, qui a servi de point de départ aux travaux techniques nécessaires à l’élaboration d’une nouvelle stratégie internationale du développement,

“*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le rassemblement de données et de renseignements utiles pour formuler une nouvelle stratégie internationale du développement⁷⁶,

“*Rappelant* la section III de la résolution 2125 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977,

“*Notant* la Déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères du Groupe des Soixante-Dix-Sept⁷⁷, où s’affirme à nouveau la détermination des pays en développement de poursuivre leur action en vue d’instaurer le nouvel ordre économique international,

“*Considérant* que l’application pleine et effective des résolutions susmentionnées, qui appelle une action prioritaire de la part de la communauté internationale, constituera la base nécessaire à la promotion de la coopération internationale en faveur du développement,

“*Considérant en outre* que le caractère inéquitable des relations économiques, avec l’écart croissant qui en résulte entre les pays développés et les pays en développement, constitue l’un des problèmes essentiels qui se posent à la communauté internationale et a un effet négatif sur la coopération économique internationale et sur la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

“1. *Affirme* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait être axée, dans ses principes et dans ses dispositions pratiques, sur l’objectif de l’instauration du nouvel ordre économique international;

“2. *Décide* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait tendre en particulier à :

“a) Mettre en œuvre un programme concerté pour susciter ou renforcer les activités économiques et accroître la production dans les pays en développement, tout en gardant à l’esprit les problèmes propres aux pays en développement les moins avancés, sans littoral, insulaires et les plus gravement touchés;

“b) Assurer des relations commerciales équitables entre pays développés et pays en développement, notamment en améliorant les termes de l’échange des pays en développement, en libéralisant les échanges mondiaux en faveur des pays en développement et en garantissant aux pays en développement une juste part du prix final de leurs exportations;

“c) Accroître substantiellement la production agricole dans les pays en développement et assurer aux exportations agricoles de ces pays l’accès aux marchés internationaux sur une base continue et à des prix équitables et rémunérateurs;

“d) Réformer le système monétaire international en faisant en sorte que les pays en développement se

voient attribuer une part adéquate et équitable des liquidités et des réserves monétaires internationales, en rapport avec les nécessités de leur développement;

“e) Accroître substantiellement le courant des ressources en valeur réelle à destination des pays en développement dans des conditions prévisibles, continues et de plus en plus sûres;

“f) Faciliter le libre transfert de technologie aux pays en développement et l’accroissement dans ces pays d’une capacité propre dans le domaine de la science et de la technique;

“g) Promouvoir l’industrialisation dans les pays en développement ainsi qu’un progrès plus rapide et tangible sur la voie de l’objectif consistant à installer dans ces pays 25 p. 100 de la capacité industrielle mondiale avant la fin du siècle;

“h) Contribuer à promouvoir l’objectif d’une autonomie individuelle et collective des pays en développement, en particulier en encourageant leur coopération économique;

“i) Éliminer sans délai le colonialisme, le néo-colonialisme, l’ingérence dans les affaires intérieures et toutes les formes de domination étrangère, l’apartheid, la discrimination raciale ainsi que l’agression et l’occupation étrangères, qui constituent d’importants obstacles à l’émancipation et au progrès économique des pays et des peuples en développement;

“3. *Décide en outre* que, pour réaliser les objectifs susmentionnés, une nouvelle stratégie internationale du développement devra définir le rôle et les engagements de tous les pays, principalement des pays développés, fixer des objectifs quantifiés et un calendrier, spécialement en ce qui concerne les politiques et les mesures cruciales pour le développement accéléré des pays en développement, et prévoir des changements institutionnels appropriés qui permettent à tous les pays de participer pleinement et sur une base d’égalité à la prise de décisions concernant tous les problèmes économiques internationaux;

“4. *Prie* le Conseil économique et social de charger le Comité de la planification du développement, lorsqu’il examinera et identifiera d’éventuels éléments d’une nouvelle stratégie internationale du développement, de fonder ses travaux sur les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

“5. *Prie également* le Conseil économique et social de désigner son Comité de l’examen et de l’évaluation pour servir aussi de mécanisme intergouvernemental aux fins des préparatifs et des négociations concernant une nouvelle stratégie internationale du développement;

“6. *Prie en outre* le Conseil économique et social, lorsqu’il prendra les dispositions appropriées concernant les tâches supplémentaires confiées au Comité de l’examen et de l’évaluation, de faire en sorte que tous les États intéressés puissent participer aux activités de ce comité en tant que membres de plein exercice, que le Comité tienne ses sessions et des consultations entre ses sessions aussi souvent que nécessaire et que l’organisation de ses travaux

⁷⁶ E/6056 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁷⁷ A/32/244, annexe.

soit coordonnée avec ses activités prévues et en cours;

“7. *Prie*, dans ce contexte, le Conseil économique et social et le Comité de l'examen et de l'évaluation de procéder à des préparatifs de fond pour une nouvelle stratégie internationale du développement au début de 1979, en tenant compte des résultats des négociations de fond actuellement en cours;

“8. *Invite* tous les Etats à participer activement aux travaux du Comité de l'examen et de l'évaluation et à contribuer effectivement à la formulation d'une nouvelle stratégie internationale du développement;

“9. *Souligne* la nécessité, pour donner une base solide à ces préparatifs, d'orienter toutes les activités internationales de recherche et de planification en vue du développement vers les objectifs susmentionnés;

“10. *Décide* d'examiner à sa trente-troisième session le rapport du Comité de la planification du développement visé au paragraphe 4 de la section III de la résolution 2125 (LXIII) du Conseil économique et social.”

32/444. Programme des Nations Unies pour l'environnement

A

COORDINATION DES MESURES À PRENDRE SUR LE PLAN RÉGIONAL DANS LE DOMAINE DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

A sa 107^e séance plénière, le 19 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁷⁸, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la coordination des mesures à prendre sur le plan régional dans le domaine des établissements humains⁷⁹, présenté conformément au paragraphe 7 de sa résolution 31/109 du 16 décembre 1976.

B

MESURES PROPRES À ASSURER UN ENVIRONNEMENT DÉCENT AUX GROUPES SOCIAUX LES PLUS VULNÉRABLES

A sa 107^e séance plénière, le 19 décembre 1977, l'Assemblée générale, prenant acte de la décision 264 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, a décidé, sur recommandation de la

⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, document A/32/463, par. 33.

⁷⁹ A/32/260.

Deuxième Commission⁷⁸, de prier le Secrétaire général de présenter le rapport relatif aux mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables demandé au paragraphe 2 de la résolution 31/113 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1976, à cette dernière lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa soixante-cinquième session.

32/445. Comité intergouvernemental spécial du commerce international

A sa 107^e séance plénière, le 19 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁸⁰, a décidé de surseoir à l'examen du projet de résolution intitulé “Comité intergouvernemental spécial du commerce international”⁸¹.

32/446. Rapports du Conseil du commerce et du développement

A sa 107^e séance plénière, le 19 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁸², a pris acte des rapports du Conseil du commerce et du développement sur sa huitième session extraordinaire⁸³, la deuxième partie de sa seizième session⁸⁴, la première partie de sa dix-septième session⁸⁵ et la première partie de sa neuvième session extraordinaire⁸⁶.

32/447. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies⁸⁷

A sa 109^e séance plénière, le 20 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁸⁸, a pris acte du rapport du Conseil économique et social sur la rationalisation de ses travaux⁸⁹, établi conformément à la résolution 3341 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1974.

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 67 de l'ordre du jour, document A/32/480, par. 42.

⁸¹ A/C.2/32/L.2. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 82, point 123, alin. b.

⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 58 de l'ordre du jour, document A/32/481, par. 56.

⁸³ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 15 (A/32/15 et Corr.1), vol. I, première partie.

⁸⁴ Ibid., deuxième partie.

⁸⁵ Ibid., vol. II, première partie.

⁸⁶ Ibid., deuxième partie.

⁸⁷ Voir également sect. V, résolution 32/197, et sect. X.B.7, décisions 32/450 A à C.

⁸⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 67 de l'ordre du jour, document A/32/480/Add.1, par. 16.

⁸⁹ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 34 (A/32/34 Add.1), chap. I, sect. B.

5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

32/419. Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois

A sa 98^e séance plénière, le 8 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la

Troisième Commission⁹⁰, a décidé de prier le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements, pour examen et observations, le projet de code

⁹⁰ Ibid., trente-deuxième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/32/355, par. 22.

de conduite pour les responsables de l'application des lois⁹¹ et d'examiner ce projet de code, ainsi que les réponses reçues des gouvernements, à sa trente-troisième session.

32/433. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁹²

A sa 105^e séance plénière, le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale, tenant compte de la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁹³, a décidé, sur recommandation de la Troisième Commission⁹⁴, de modifier l'alinéa *a* du point 11 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi qu'il avait été proposé par le Sous-Comité préparatoire de la Conférence⁹⁵ et approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 2057 (LXII) du 12 mai 1977, de la manière suivante :

“11. *a*) Application intégrale et universelle des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, la décolonisation et l'autodétermination, en particulier application plus stricte et acceptation plus large, par ratification ou par adhésion, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; et question de l'élaboration de nouveaux instruments internationaux;”.

32/434. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

A sa 105^e séance plénière, le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale, n'ayant pas pu, faute de temps, examiner la question intitulée “Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique”, a décidé, sur recommandation de la Troisième Commission⁹⁶, de

⁹¹ Voir A/32/138, annexe.

⁹² Voir également sect. VI, résolution 32/129.

⁹³ A/32/206, par. 2.

⁹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 75 de l'ordre du jour, document A/32/422, par. 11.

⁹⁵ E/5922 et Corr.1, annexe I.

⁹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 83 de l'ordre du jour, document A/32/438, par. 9.

l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session et de l'étudier en lui accordant le rang de priorité voulu.

32/435. Programme des Volontaires des Nations Unies

A sa 105^e séance plénière, le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁹⁷, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le programme des Volontaires des Nations Unies⁹⁸ et, notant en particulier les propositions formulées aux alinéas *a* à *g* du paragraphe 17 dudit document, a décidé de demander au Secrétaire général de transmettre le rapport au Conseil économique et social à sa soixante-quatrième session, afin qu'il l'examine et étudie ces propositions.

32/436. Liberté de l'information

A sa 105^e séance plénière, le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale, n'ayant pas pu, faute de temps, examiner la question intitulée “Liberté de l'information”, a décidé, sur recommandation de la Troisième Commission⁹⁹, de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session et de l'étudier en lui accordant le rang de priorité voulu.

32/437. Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption

A sa 105^e séance plénière, le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale, n'ayant pas pu, faute de temps, examiner la question intitulée “Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption”, a décidé, sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁰, de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session et de l'étudier en lui accordant le rang de priorité voulu.

⁹⁷ *Ibid.*, point 84 de l'ordre du jour, document A/32/439, par. 13.

⁹⁸ A/32/205.

⁹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/32/442, par. 6.

¹⁰⁰ *Ibid.*, point 89 de l'ordre du jour, document A/32/443, par. 6.

6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission

32/407. Question de Tuvalu

A sa 83^e séance plénière, le 28 novembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission¹⁰¹, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

“L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante¹⁰², et ayant examiné le

chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰³, réaffirme le droit inaliénable de la population de Tuvalu à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée générale note avec satisfaction que des élections générales ont eu lieu à Tuvalu en

¹⁰¹ *Ibid.*, point 24 de l'ordre du jour, document A/32/356, par. 63.

¹⁰² *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 12 à 21.

¹⁰³ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. III, chap. XVIII.

août 1977 et que l'indépendance sera réalisée dans le courant de 1978. L'Assemblée générale demande que de nouvelles mesures soient prises pour diversifier l'économie de Tuvalu et que la Puissance administrante continue à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organes régionaux, en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire. L'Assemblée générale prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de garder à l'étude la situation dans le territoire."

32/408. Question des îles des Cocos (Keeling)

A sa 83^e séance plénière, le 28 novembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission¹⁰⁴, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰⁵ et ayant entendu la déclaration du représentant de l'Australie, en sa qualité de Puissance administrante¹⁰⁶, note avec satisfaction que la Puissance administrante a continué à faire preuve de coopération en faisant rapport sur l'application, en ce qui concerne les îles des Cocos (Keeling), de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et demeure prête à recevoir, en temps opportun, une nouvelle mission de visite dans le territoire. Tenant compte de ce qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions devant permettre à sa population de déterminer sans entraves son futur statut politique, l'Assemblée générale note avec intérêt les décisions déjà prises par le Gouvernement australien, comme suite aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en 1974¹⁰⁷. L'Assemblée générale prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne le territoire, compte tenu des renseignements que la Puissance administrante doit lui fournir en 1978, et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session."

32/409. Question de Tokélaou

A sa 83^e séance plénière, le 28 novembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission¹⁰⁸, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de puissance administrante¹⁰⁹, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹⁰ et faisant siennes les conclusions et recommandations qui y figurent¹¹¹, réaffirme le droit inaliénable de la population de Tokélaou à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. L'Assemblée générale félicite la Puissance administrante de sa coopération suivie, notamment de l'invitation qu'elle a adressée au Comité spécial et qui a permis à celui-ci d'envoyer une mission de visite dans le territoire en 1976¹¹². L'Assemblée générale prend acte de la politique déclarée du Gouvernement néo-zélandais — modifier le moins possible les institutions internes qui régissent le mode de vie des Tokélaouans — ainsi que du fait que le territoire bénéficie déjà, dans la pratique, d'un grand degré d'autonomie. Elle prend également acte des différentes mesures prises dans le domaine économique pour contribuer au développement du territoire, et des dispositions actuellement prises, en consultation avec la population de Tokélaou, pour établir un plan général de développement des îles. L'Assemblée générale prie instamment la Puissance administrante de continuer d'examiner différents moyens de diversifier les sources de revenu du territoire. L'Assemblée générale exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux organisations régionales, de l'aide qu'ils ont fournie à Tokélaou à cet égard. L'Assemblée générale attire l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la disposition de sa résolution 31/48 du 1^{er} décembre 1976 par laquelle elle les a priés d'examiner les méthodes et l'échelle de leurs opérations et de s'assurer qu'elles peuvent répondre aux besoins des territoires qui, comme Tokélaou, sont petits et isolés. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de continuer, en coopération avec la Puissance administrante, à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Tokélaou, y compris l'envoi éventuel en temps opportun d'une nouvelle mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-troisième session, sur l'application du présent consensus."

32/410. Question de Sainte-Hélène

A sa 83^e séance plénière, le 28 novembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Qua-

¹⁰⁴ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/32/356, par. 63.

¹⁰⁵ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XII.

¹⁰⁶ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 27 à 29.

¹⁰⁷ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), vol. IV, chap. XX, annexe, sect. E.

¹⁰⁸ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/32/356, par. 63.

¹⁰⁹ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 16^e séance, par. 54 à 59.

¹¹⁰ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XIV.

¹¹¹ *Ibid.*, vol. III, chap. XIV, par. 10.

¹¹² *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), vol. III, chap. XVII, annexe.

trième Commission¹¹³, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

“L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante¹¹⁴, et ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹⁵, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. Notant l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire en ce qui concerne sa progression vers l'autodétermination et de mener une politique visant à appliquer la décision 31/406 A de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1976, relative à Sainte-Hélène, l'Assemblée réaffirme que la poursuite de l'assistance au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée générale note que la Puissance administrante s'est engagée à favoriser le développement social et économique de Sainte-Hélène, en étroite coopération avec les représentants élus de la population du territoire. L'Assemblée générale prend acte également de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations à cet égard en vue de l'envoi d'une telle mission au territoire, selon les besoins. L'Assemblée générale prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Sainte-Hélène et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session.”

¹¹³ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/32/356, par. 63.

¹¹⁴ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 12 à 21.

¹¹⁵ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XX.

32/411. Question de Gibraltar

A sa 83^e séance plénière, le 28 novembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission¹¹⁶, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

“L'Assemblée générale, notant que, depuis l'adoption de sa résolution 3286 (XXIX) du 13 décembre 1974, des conversations — qui se poursuivent actuellement — ont eu lieu sur la question de Gibraltar entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, prie instamment les deux gouvernements de rendre possible sans délai, compte dûment tenu des circonstances actuelles, l'engagement des négociations prévues dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre 1973¹¹⁷, afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.”

32/412. Questions de Pitcairn et des îles Falkland (Malvinas)

A sa 83^e séance plénière, le 28 novembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission¹¹⁸, a décidé de reporter à sa trente-troisième session l'examen des questions de Pitcairn et des îles Falkland (Malvinas) et a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de garder à l'étude la situation dans ces territoires et de lui faire rapport à ce sujet.

32/413. Question d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent¹¹⁹

A sa 83^e séance plénière, le 28 novembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission¹²⁰, a décidé de reporter à sa trente-troisième session l'examen de la question d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent.

¹¹⁶ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/32/356, par. 63.

¹¹⁷ *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 120, point 23.

¹¹⁸ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/32/356, par. 64.

¹¹⁹ Voir également sect. V, résolution 32/186.

¹²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/32/356, par. 64.

7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

32/405. Questions relatives au personnel

A sa 66^e séance plénière, le 11 novembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹²¹, a pris acte des modifications

que le Secrétaire général avait apportées au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies pendant la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977, telles qu'elles étaient indiquées dans sa note à ce sujet¹²².

¹²¹ *Ibid.*, point 108 de l'ordre du jour, document A/32/314, par. 17.

¹²² A/C.5/32/3.

32/414. Révision du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

A sa 90^e séance plénière, le 2 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹²³, a approuvé les modifications du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies recommandées par le Secrétaire général dans son rapport sur la révision du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies¹²⁴, telles qu'elles avaient été remaniées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁵.

32/415. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

A sa 90^e séance plénière, le 2 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹²⁶ :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique¹²⁷;

b) A approuvé les observations et commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

c) A décidé de prier le Secrétaire général de renvoyer aux chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, les questions soulevées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et lors des débats y relatifs de la Cinquième Commission;

d) A décidé de transmettre le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au Comité du programme et de la coordination, au Comité des Commissaires aux comptes, aux membres du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes et au Corps commun d'inspection, pour information.

32/416. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹²⁸

A sa 90^e séance plénière, le 2 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹²⁹, a approuvé les nouveaux taux à utiliser pour calculer les sommes à rembourser aux

pays qui fournissent des contingents, à savoir 680 dollars par homme et par mois pour tous les grades, plus 200 dollars par homme et par mois pour un nombre limité de spécialistes, à compter du 25 octobre 1977, comme il était proposé au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général¹³⁰.

32/420. Recommandations du Comité des conférences¹³¹

A sa 99^e séance plénière, le 9 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹³², a approuvé les recommandations 2, 4 et 5 formulées par le Comité des conférences au paragraphe 168 de son rapport¹³³.

32/426. Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets

A sa 102^e séance plénière, le 14 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹³⁴, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets".

32/428. Rapport du Conseil économique et social

A

PROJET D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE¹³⁵

A sa 103^e séance plénière, le 15 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹³⁶ :

a) A pris acte des rapports du Conseil économique et social¹³⁷ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³⁸;

b) A approuvé les articles VII, VIII et IX du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole¹³⁹.

¹²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 100 de l'ordre du jour, document A/32/389, par. 5.

¹²⁴ A/C.5/31/58.

¹²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 8 (A/32/8 et Corr.1), par. 93.

¹²⁶ Ibid., trente-deuxième session, Annexes, point 103 de l'ordre du jour, document A/32/391, par. 6.

¹²⁷ A/32/315.

¹²⁸ Voir également sect. VIII, résolutions 32/4 A à C.

¹²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 111 de l'ordre du jour, document A/32/299/Add.1, par. 10.

¹³⁰ A/32/339 et Corr. 1 et 2.

¹³¹ Voir également sect. VIII, résolution 32/71.

¹³² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/32/410, par. 21.

¹³³ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 32 (A/32/32).

¹³⁴ Ibid., trente-deuxième session, Annexes, point 102 de l'ordre du jour, document A/32/390, par. 3.

¹³⁵ Voir également sect. V, résolution 32/107, et sect. VIII, résolution 32/102.

¹³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/32/397/Add.1, par. 2.

¹³⁷ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 3 (A/32/3), chap. III, sect. J, et chap. VII, sect. H.

¹³⁸ A/32/325.

¹³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 3 (A/32/3), annexe V.

B

STATUTS DE L'INSTITUT AFRICAÏN DE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE PLANIFICATION

A sa 111^e séance plénière, le 21 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁴⁰ :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁴¹ et des observations formulées devant la Cinquième Commission, le 15 décembre 1977, par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴²;

b) A décidé de prier le Conseil économique et social de transmettre les statuts de l'Institut africain de développement économique et de planification à la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, pour examen et révision, compte tenu des propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport.

C

CHAPITRES DU RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL RENVOYÉS À LA CINQUIÈME COMMISSION

A sa 111^e séance plénière, le 21 décembre 1977, l'Assemblée générale a pris acte de la quatrième partie du rapport de la Cinquième Commission¹⁴³, concernant les chapitres du rapport du Conseil économique et social¹⁴⁴ renvoyés à la Commission.

32/448. Rapports du Corps commun d'inspection

A sa 110^e séance plénière, le 21 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁴⁵, a pris acte des documents ci-après :

a) Rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités durant la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977¹⁴⁶;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application des principales recommandations du Corps commun d'inspection¹⁴⁷;

c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'application des principales recommandations du Corps commun d'inspection¹⁴⁸.

¹⁴⁰ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/32/397/Add.2, par. 4.

¹⁴¹ A/C.5/32/62.

¹⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Cinquième Commission, 64^e séance, par. 1.

¹⁴³ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/32/397/Add.3.

¹⁴⁴ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 3 (A/32/3).

¹⁴⁵ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 104 de l'ordre du jour, document A/32/489, par. 16.

¹⁴⁶ Voir A/C.5/32/6.

¹⁴⁷ A/C.5/32/10.

¹⁴⁸ A/32/258.

32/449. Budget-programme de l'exercice biennal
1976-1977¹⁴⁹

A sa 110^e séance plénière, le 21 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁵⁰ :

a) A décidé que le Secrétaire général, dans le cadre du rapport sur l'exécution du budget-programme, devrait veiller à ce que les éléments importants de celui-ci, qui appellent un examen détaillé de la Cinquième Commission, fassent l'objet de rapports spéciaux distincts, lesquels devraient être distribués suffisamment à l'avance pour que la Commission puisse les examiner comme il convient, et devrait prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que le rapport final sur l'exécution du budget soit communiqué aux délégations au plus tard à la fin de la première semaine de décembre de chaque année;

b) A pris acte du rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 en ce qui concerne le Centre du commerce international¹⁵¹.

32/450. Restructuration des secteurs économique et
social du système des Nations Unies¹⁵²

A

CRÉATION DE QUATRE NOUVEAUX CHAPITRES AU
BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1978-
1979

A sa 110^e séance plénière, le 21 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁵³, a décidé de créer quatre nouveaux chapitres au budget-programme de 1978-1979, provisoirement intitulés chapitre 5C, 5D, 5E et 5F¹⁵⁴.

B

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A sa 110^e séance plénière, le 21 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁵⁵, a décidé de modifier comme suit les paragraphes 1 et 2 de l'annexe I du Statut du personnel :

"1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalent à celui de chef de secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 99 350 dollars des Etats-Unis par an; le Directeur général pour le développement et la coopération économi-

¹⁴⁹ Voir également sect. VIII, résolutions 32/202 A et B.

¹⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 99 de l'ordre du jour, document A/32/488, par. 14.

¹⁵¹ A/C.5/32/82.

¹⁵² Voir également sect. V, résolution 32/197, et sect. X.B.4, décision 32/447.

¹⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 100 de l'ordre du jour, document A/32/485/Add.1, par. 16.

¹⁵⁴ Voir sect. VIII, résolution 32/213 A.

¹⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 100 de l'ordre du jour, document A/32/485/Add.1, par. 17.

que internationale reçoit un traitement de 99 350 dollars des Etats-Unis par an; les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 76 030 dollars des Etats-Unis par an et les Sous-Secrétaires généraux reçoivent un traitement de 67 430 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.

“2. Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base des justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires au Directeur général pour le développement et la coopération économique internationale, aux Secrétaires généraux adjoints et aux Sous-Secrétaires généraux pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. L'Assemblée générale fixe dans le budget-programme le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre.”

C

TRANSFERT DE FONCTIONS ET VIREMENT DES CRÉDITS CORRESPONDANTS D'UN CHAPITRE À L'AUTRE DU BUDGET-PROGRAMME DE 1978-1979

A sa 110^e séance plénière, le 21 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁵⁶, a autorisé le Secrétaire général, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à transférer des fonctions et à virer les crédits correspondants d'un chapitre à l'autre du budget-programme de 1978-1979, pour donner effet aux décisions contenues dans la résolution 32/197 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1977.

32/451. Dispositions administratives relatives à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

A sa 110^e séance plénière, le 21 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁵⁷ :

¹⁵⁶ *Ibid.*, par. 18.

¹⁵⁷ *Ibid.*, document A/32/490, par. 257.

a) A pris acte de la note du Secrétaire général, en particulier des paragraphes 8 et 10 de ladite note¹⁵⁸, ainsi que du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵⁹;

b) A souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 12 à 14 de son rapport;

c) A approuvé l'adjonction au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies des nouveaux articles ci-après :

“Article 5.10. — Conformément aux règles établies par le Secrétaire général, des emprunts peuvent être contractés auprès de gouvernements, d'organismes gouvernementaux et d'organisations intergouvernementales pour les opérations de prêt de capitaux de départ remboursables de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, sous réserve des dispositions suivantes :

“a) Le montant net des sommes à rembourser au titre des emprunts contractés en vertu du présent article ne doit à aucun moment excéder les limites fixées par le Secrétaire général, compte dûment tenu de la nécessité de maintenir des réserves suffisantes pour garantir lesdits emprunts et assurer le bon fonctionnement de la Fondation;

“b) Le remboursement du principal des emprunts contractés en vertu du présent article et le paiement des intérêts ou autres charges y afférents sont exclusivement effectués par prélèvement sur les ressources de la Fondation; aucun prêteur ne peut se voir reconnaître une créance sur l'Organisation des Nations Unies ou un droit sur ses autres avoirs. Des ressources de la Fondation peuvent servir à constituer une sûreté pour le remboursement des emprunts et le paiement des charges y afférentes. Le Directeur exécutif détermine quelles sont les ressources disponibles à cet effet.”

“Article 9.4. — Conformément aux règles établies par le Secrétaire général, des prêts peuvent être consentis par prélèvement sur les ressources de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, y compris celles qui proviennent des emprunts contractés en vertu de l'article 5.10, pour l'exécution des programmes de la Fondation qui sont approuvés.”

¹⁵⁸ A/C.5/32/24 et Corr.1.

¹⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° A (A/32/8/Add.1 à 30), document A/32/8/Add.6.

8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission

32/438. Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer

A sa 105^e séance plénière, le 16 décembre 1977, étant entendu que c'est à la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, qui doit se tenir à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) du 6 au 31 mars 1978, qu'il appartient de se prononcer au sujet des organisations non gouvernementales

qu'elle entend inviter à participer à ses travaux et du statut à leur conférer, et dans l'espoir que la Conférence prendra une décision favorable en la matière, l'Assemblée générale sur recommandation de la Sixième Commission¹⁶⁰ :

¹⁶⁰ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 113 de l'ordre du jour, document A/32/402, par. 45.

a) A pris acte du paragraphe 58 du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session¹⁶¹;

b) A décidé de prier le Secrétaire général d'inviter les organisations visées dans ce paragraphe.

32/439. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

A sa 105^e séance plénière, le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission¹⁶², a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales".

¹⁶¹ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17).

¹⁶² *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 120 de l'ordre du jour, document A/32/468, par. 4.

32/440. Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international

A sa 105^e séance plénière, le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission¹⁶³, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international".

32/441. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

A sa 105^e séance plénière, le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission¹⁶⁴, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité".

¹⁶³ *Ibid.*, point 121 de l'ordre du jour, document A/32/469, par. 5.

¹⁶⁴ *Ibid.*, point 131 de l'ordre du jour, document A/32/470, par. 4.

ANNEXE I

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions de la session indiquée et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Bureau de l'Assemblée générale ^a		
Comité <i>ad hoc</i> pour la Conférence mondiale du désarmement	28, vol. I	22
Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée ^b	S-7	8
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif ^c	10	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	10	55
Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	31, vol. I	123
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	24	76
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	30	165
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires . .	32	238
Comité consultatif scientifique des Nations Unies ^d	9	5
Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale	32	117
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies ^e	30	147
Comité des commissaires aux comptes	32	239
Comité des conférences	32	201
Comité des contributions	32	241
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	31, vol. I	186
Comité des placements	32	241
Comité des relations avec le pays hôte	31, vol. I	215
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique . .	32	66
Comité du programme et de la coordination	32	237
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ^f		
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien . .	31, vol. I	215
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement	31, vol. I	92
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement	31, vol. I	96

^a Voir sect. X.A, décisions 32/302, 32/303 et 32/304.

^b Voir également sect. V, résolution 32/167.

^c Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la trente-deuxième session (voir sect. X.A, décisions 32/302, 32/303 et 32/304).

^d Voir également résolution 1344 (XIII).

^e Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37 (A/31/37)*, par. 3.

^f Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 18 (A/32/18)*, annexe II.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	31, vol. I	51
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	28, vol. II	2
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	21	65
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ..	28, vol. II	1
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	32	240
Comité spécial contre l'apartheid	29, vol. II	2
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	30	163
Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	S-7	10
Comité spécial de l'océan Indien	32	56
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	32	242
Comité spécial du terrorisme international	27	128
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports	31, vol. I	22
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages	32	230
Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales	32	231
Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	30	32
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	27	33
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	3, 1 ^{re} partie	25
Commission de la fonction publique internationale	32	245
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	31, vol. I	212
Commission de vérification des pouvoirs	32	236
Commission d'observation pour la paix	32	245
Commission du désarmement	14	4
Commission du droit international ^a	31, vol. I	211
Conférence du Comité du désarmement	29, vol. I	27
Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	32	62
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spécial des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	20	18
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	32	243
Conseil de sécurité	32	238
Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies	32	244
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	29, vol. I	113
Conseil de tutelle ^b	22, vol. I	53
Conseil du développement industriel	32	243
Conseil économique et social	32	240
Conseil mondial de l'alimentation	32	244
Corps commun d'inspection	32	242
Cour internationale de Justice	30	xv
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	25	35
Tribunal administratif des Nations Unies	32	239

^a Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 10 (A/32/10)*, par. 2 à 4.

^b Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément spécial n° 1*, par. 2.

ANNEXE II

CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions.

Titres	Números des résolutions
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire	{ 84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	32/107
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	32/156
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	3235 (XXIX)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports	32/105.M
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	32/155
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermo-nucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ..	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif ..	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

ANNEXE III

INDEX DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-deuxième session. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation sri-lankaise		
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3. Pouvoirs des représentants à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale :		
a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	Décision 32/301	236
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolutions 32/21 A et B	25
4. Election du Président de l'Assemblée générale	Décision 32/302	237
5. Election des bureaux des grandes commissions	Décision 32/303	237
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	Décision 32/304	237
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 32/401	247
8. Adoption de l'ordre du jour	Décisions 32/402 A à D	247
9. Débat général		
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision 32/432	248
11. Rapport du Conseil de sécurité	Résolution 32/149	44
	Résolution 32/3	81
	Résolution 32/36	185
	Résolution 32/92	85
	Résolution 32/93	86
	Résolution 32/94	87
	Résolution 32/95	87
	Résolution 32/96	89
	Résolution 32/97	89
	Résolution 32/98	90
	Résolution 32/99	91
	Résolution 32/100	92
	Résolution 32/101	93
	Résolution 32/102	203
	Résolution 32/107	93
	Résolution 32/117	152
	Résolution 32/118	152
	Résolution 32/119	154
	Résolution 32/120	155
12. Rapport du Conseil économique et social	Résolution 32/121	156
	Résolution 32/122	157
	Résolution 32/123	157
	Résolution 32/124	158
	Résolution 32/125	159
	Résolution 32/126	160
	Résolution 32/127	161
	Résolution 32/128	161
	Résolution 32/156	101
	Résolution 32/157	102
	Résolution 32/158	103
	Résolution 32/159	103
	Résolution 32/160	105
	Résolution 32/161	106
	Résolution 32/162	107
	Décision 32/425	249
	Décisions 32/428 A à C	256
	Décisions 32/443 A à C	250
	Décision 32/452	248

Points de l'ordre du jour		Pages
13.	Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision 32/422 247
14.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	{ Résolution 32/49 30 Résolution 32/50 31
15.	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité ..	Décision 32/306 238
16.	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	Décision 32/311 240
17.	Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	Décision 32/320 243
18.	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Décision 32/321 243
19.	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation ..	Décision 32/322 244
20.	Election de douze membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies	Décision 32/323 244
21.	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	Décision 32/305 237
22.	Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral ..	Décision 32/326 246
23.	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	Décision 32/324 245
		{ Résolution 32/22 173 Résolution 32/23 174 Résolution 32/24 174 Résolution 32/25 175 Résolution 32/26 176 Résolution 32/27 177 Résolution 32/28 177 Résolution 32/29 178 Résolution 32/30 179 Résolution 32/31 180 Résolution 32/32 180 Résolution 32/41 27 Résolution 32/42 27 Résolution 32/43 29 Décision 32/312 240 Décision 32/407 253 Décision 32/408 254 Décision 32/409 254 Décision 32/410 254 Décision 32/411 255 Décision 32/412 255 Décision 32/413 255
24.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	
	b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	
	c) Rapport du Secrétaire général	
25.	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	{ Résolution 32/1 12 Résolution 32/2 12
26.	Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/18 23
27.	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	{ Résolutions 32/105 A à O 32 Décision 32/406 248
	a) Rapports du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>	
	b) Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l' <i>apartheid</i>	
	c) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports	
	d) Rapport du Secrétaire général	
28.	Question de Chypre : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 32/15 22 Décision 32/404 248
29.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/19 23
30.	Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	Résolutions 32/40 A et B 26
31.	La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/20 25
32.	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ...	Résolution 32/194 44

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
33. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/75	48
34. Application de la résolution 3473 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/76	49
35. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 32/195	66
	Résolutions 32/196 A et B	66
	Nomination de dix membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	68
36. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 32/196 A et B	66
37. Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/150	230
	Décision 32/442	248
	Nomination des membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	230
38. Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/152	62
39. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 32/77	49
40. Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 32/78	50
41. Application de la résolution 31/67 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	Résolution 32/79	51
42. Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement	Résolution 32/80	51
a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement		
b) Rapport du Secrétaire général		
43. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique ..	Résolution 32/81	52
44. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	Résolution 32/82	52
45. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/83	53
46. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolutions 32/84 A et B	54
47. Réduction des budgets militaires : rapport du Secrétaire général ..	Résolution 32/85	55
48. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien	Résolution 32/86	55
	Nomination de cinq membres du Comité spécial de l'océan Indien	56
49. Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires	Résolution 32/78	50
50. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général	Résolution 32/153	63
	Résolution 32/154	63
51. Désarmement général et complet	Résolutions 32/87 A à G	56
a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement		
b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique		
c) Rapport du Secrétaire général		

Points de l'ordre du jour		Pages
52. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	{ Résolutions 32/88 A et B Décision 32/403 Décisions 32/423 A et B	61 247 248
53. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour la Conférence mondiale du désarmement	Résolution 32/89	62
54. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Résolution 32/6	71
55. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolutions 32/90 A à F	72
a) Rapport du Commissaire général		
b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine		
d) Rapports du Secrétaire général		
56. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	{ Résolution 32/106 Décisions 32/318 A et B	77 242
57. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	Résolutions 32/91 A à C	75
	{ Résolution 32/185 Résolution 32/186 Résolution 32/187 Résolution 32/188 Résolution 32/189 Résolution 32/190 Résolution 32/191 Résolution 32/192 Résolution 32/193 Décision 32/446	125 126 127 128 128 129 129 130 131 252
58. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		
a) Rapport du Conseil du commerce et du développement		
b) Rapport du Secrétaire général		
c) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		
	{ Résolution 32/108 Résolution 32/163 Résolution 32/164 Résolution 32/165 Résolution 32/166 Résolution 32/167	96 111 111 112 112 112
59. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel		
a) Rapport du Conseil du développement industriel		
b) Rapport du Directeur exécutif		
60. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général	Résolution 32/51	81
61. Activités opérationnelles pour le développement		
a) Programme des Nations Unies pour le développement	Résolution 32/114	99
b) Fonds d'équipement des Nations Unies	Décision 32/429	249
c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général		
d) Programme des Volontaires des Nations Unies		
e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population		
f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance	{ Résolution 32/109 Résolution 32/110 Résolution 32/111	97 97 98
g) Programme alimentaire mondial	Résolution 32/112	98
h) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	Résolution 32/113	99
i) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	Décision 32/319	243

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
62. Programme des Nations Unies pour l'environnement	- Résolution 32/168 - Résolution 32/169 - Résolution 32/170 - Résolution 32/171 - Résolution 32/173 - Décisions 32/444 A et B	113 114 114 115 116 252
a) Rapport du Conseil d'administration		
b) Rapports du Secrétaire général		
c) Conférence des Nations Unies sur la désertification	Résolution 32/172	115
63. Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation	- Résolution 32/52 - Résolution 32/53	82 82
64. Fonds spécial des Nations Unies		
a) Rapport du Conseil des gouverneurs	Décision 32/417	249
b) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif	Décision 32/313	241
65. Université des Nations Unies	Résolution 32/54	83
a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies		
b) Rapport du Secrétaire général		
66. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général	- Résolution 32/55 - Résolution 32/56	83 84
67. Evaluation des progrès accomplis dans l'application des résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, intitulée respectivement "Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement", "Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international", "Charte des droits et devoirs économiques des Etats" et "Développement et coopération économique internationale"	- Résolution 32/174 - Résolution 32/175 - Résolution 32/176 - Résolution 32/177 - Résolution 32/178 - Résolution 32/179 - Résolution 32/197 - Décision 32/445 - Décision 32/447 - Décisions 32/450 A à C	116 118 118 119 119 121 132 252 252 257
68. Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement	Décision 32/418	249
69. Tendances à long terme du développement économique des régions du monde	Résolution 32/57	85
70. Coopération économique entre pays en développement : rapports du Secrétaire général	Résolution 32/180	122
71. Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/181	123
72. Coopération technique entre pays en développement : Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement	- Résolution 32/182 - Résolution 32/183	124 124
73. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement	- Résolution 32/115 - Résolution 32/184 - Décision 32/430 - Décision 32/431	100 44 250 250
74. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale		
a) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/10	140
b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Résolution 32/13	142
c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/11	141
d) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/12	141
75. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	- Résolution 32/129 - Décision 32/433	161 253
76. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapports du Secrétaire général	Résolution 32/130	162

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
77. Prévention du crime et lutte contre la délinquance : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 32/58 Résolution 32/59 Résolution 32/60 Résolution 32/61	144 145 146 147
78. Question des personnes âgées et des vieillards : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 32/131 Résolution 32/132	164 165
79. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/14	143
80. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	{ Résolution 32/62 Résolution 32/63 Résolution 32/64 Résolution 32/65 Décision 32/419	148 148 148 149 252
81. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	Résolution 32/66	150
a) Rapport du Comité des droits de l'homme		
b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général		
82. Année internationale des personnes handicapées : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/133	165
83. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	Décision 32/434	253
84. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapports du Secrétaire général	{ Résolution 32/134 Résolution 32/135 Décision 32/435	166 167 253
85. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapports du Secrétaire général	{ Résolution 32/136 Résolution 32/137 Résolution 32/138 Résolution 32/139 Résolution 32/140 Résolution 32/141 Résolution 32/142	168 168 169 169 170 171 171
86. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Résolution 32/143	172
87. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	{ Résolution 32/69 Résolution 32/70	151 151
a) Rapport du Haut Commissaire	Résolution 32/67	150
b) Question du maintien du Haut Commissariat	Résolution 32/68	151
c) Election du Haut Commissaire	Décision 32/314	241
88. Liberté de l'information	Décision 32/436	253
a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information		
b) Projet de convention sur la liberté de l'information		
89. Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption	Décision 32/437	253
90. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 32/33	181
a) Rapport du Secrétaire général		
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
91. Question de Namibie	Résolutions 32/9 A à H	14
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		
c) Rapport du Secrétaire général		
d) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	Décision 32/307	238
92. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolutions 32/116 A et B	188

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
93. Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 32/34	182
94. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 32/35	183
95. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 32/36	185
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapports du Secrétaire général		
96. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/37	187
97. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/38	187
98. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 32/16	197
a) Programme des Nations Unies pour le développement		
b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
f) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population		
99. Budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977	Résolution 32/201 Résolutions 32/202 A et B Décision 32/449	209 209 257
	Résolution 32/103 Résolution 32/144 Résolution 32/203 Résolution 32/204 Résolution 32/205 Résolution 32/206 Résolution 32/207 Résolution 32/208 Résolution 32/209	204 226 212 212 212 213 214 214 215
100. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979	Résolution 32/210 Résolution 32/211 Résolution 32/212 Résolutions 32/213 A à C Résolution 32/214 Résolution 32/215 Décision 32/403 Décision 32/414 Décisions 32/450 A à C Décision 32/451	215 216 216 218 221 222 247 256 257 258
101. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 32/104	204
102. Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets	Décision 32/426	256
103. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Décision 32/415	256

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
104. Corps commun d'inspection	{ Résolution 32/198 Résolution 32/199 Décision 32/448	205 205 257
a) Rapports du Corps commun d'inspection		
b) Nomination des membres du Corps commun d'inspection	Décision 32/317	242
105. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences	{ Résolution 32/71 Résolution 32/72 Décision 32/420 Nomination des membres du Comité des confé- rences	200 201 256 202
106. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Orga- nisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions ..	Résolution 32/39	198
107. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiai- res de l'Assemblée générale		
a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgé- taires	Décisions 32/308 A à C	238
b) Comité des contributions	Décision 32/315	241
c) Comité des commissaires aux comptes	Décision 32/309	239
d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général	Décision 32/316	241
e) Tribunal administratif des Nations Unies	Décision 32/310	239
f) Commission de la fonction publique internationale	Décision 32/325	245
108. Questions relatives au personnel	{ Résolutions 32/17 A et B Décision 32/405	197 255
a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général		
b) Autres questions relatives au personnel : rapport du Secrétaire général		
109. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale ..	Résolution 32/200	206
110. Régime des pensions des Nations Unies	{ Résolutions 32/73 A et B Résolution 32/74	202 203
a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies		
b) Rapport du Secrétaire général		
111. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général	{ Résolutions 32/4 A à C Décision 32/416	194 256
112. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-neuvième session	Résolution 32/151	231
113. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commer- cial international sur les travaux de sa dixième session	{ Résolution 32/145 Décision 32/438	227 258
114. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseigne- ment, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/146	228
115. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général	Résolution 32/44	223
116. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raf- fermissement du rôle de l'Organisation	Résolution 32/45	224
117. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	Résolution 32/46	225
118. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en dan- ger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les liber- tés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international	Résolution 32/147	229
119. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention inter- nationale contre la prise d'otages	Résolution 32/148	230

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
120. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	Décision 32/439	259
a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes		
b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales		
121. Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international	Décision 32/440	259
122. Recommandation adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités	Résolution 32/47	225
123. Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus	Décision 32/424	248
124. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux ..	Résolution 32/48	
125. Question de l'île comorienne de Mayotte	Résolution 32/7	13
126. Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient	Résolution 32/5	13
127. Affermissement et consolidation de la détente internationale et prévention du danger de guerre nucléaire	Résolution 32/155	64
128. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	Décision 32/427	249
129. Sécurité de l'aviation civile internationale	Résolution 32/8	72
130. Lieu de réunion de la trente-troisième session de l'Assemblée générale	Décision 32/421	247
131. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	Décision 32/441	259

ANNEXE IV

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-deuxième session. La colonne "Résultats des votes" indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Un astérisque signale un vote enregistré et deux astérisques signalent un vote par appel nominal. Les résultats détaillés, qui ne sont disponibles que pour les votes enregistrés et les votes par appel nominal, figurent dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index to proceedings of the General Assembly* (ST/LIB/SER.B/A.28) la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
32/1	Admission de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies	25	1 ^{re}	20 septembre 1977		12
32/2	Admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies	25	1 ^{re}	20 septembre 1977		12
32/3	Aide à la reconstruction du Viet Nam	12	34 ^e	14 octobre 1977		81
32/4	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement					
	Résolution A	111	45 ^e	25 octobre 1977	77-4-24	194
	Résolution B	111	90 ^e	2 décembre 1977	115-2-10* {	194
	Résolution C	111	90 ^e	2 décembre 1977		195
32/5	Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient	126	52 ^e	28 octobre 1977	131-1-7**	13
32/6	Effets des rayonnements ionisants	54	53 ^e	31 octobre 1977		71
32/7	Question de l'île comorienne de Mayotte	125	55 ^e	1 ^{er} novembre 1977	121-0-17**	13
32/8	Sécurité de l'aviation civile internationale	129	56 ^e	3 novembre 1977		72
32/9	Question de Namibie					
	A. Exécution du Programme d'édification de la nation namibienne	91	57 ^e	4 novembre 1977		14
	B. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	91	57 ^e	4 novembre 1977		15
	C. Diffusion d'informations sur la Namibie	91	57 ^e	4 novembre 1977	135-0-5*	16
	D. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	91	57 ^e	4 novembre 1977	117-0-24*	17
	E. Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie	91	57 ^e	4 novembre 1977	136-0-4*	19
	F. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	91	57 ^e	4 novembre 1977	136-0-5*	20
	G. Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie	91	57 ^e	4 novembre 1977	130-0-11*	21

* Vote enregistré.

** Vote par appel nominal.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	H. Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie	91	57 ^e	4 novembre 1977	135-0-6*	22
32/10	Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	74	60 ^e	7 novembre 1977		140
32/11	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	74	60 ^e	7 novembre 1977		141
32/12	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	74	60 ^e	7 novembre 1977	101-0-25*	141
32/13	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	74	60 ^e	7 novembre 1977	132-1-0*	142
32/14	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	79	60 ^e	7 novembre 1977	113-3-18*	143
32/15	Question de Chypre	28	64 ^e	9 novembre 1977	116-6-20*	22
32/16	Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes	98	66 ^e	11 novembre 1977		197
32/17	Composition du Secrétariat					
	Résolution A	108	66 ^e	11 novembre 1977		197
	Résolution B	108	66 ^e	11 novembre 1977		197
32/18	Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation	26	66 ^e	11 novembre 1977	105-0-12	23
32/19	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	29	66 ^e	11 novembre 1977		23
32/20	La situation au Moyen-Orient	31	82 ^e	25 novembre 1977	102-4-29**	25
32/21	Pouvoirs des représentants à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale					
	Résolution A	3	83 ^e	28 novembre 1977		25
	Résolution B	3	104 ^e	16 décembre 1977		25
32/22	Question du Sahara occidental	24	83 ^e	28 novembre 1977		173
32/23	Question des îles Gilbert	24	83 ^e	28 novembre 1977		174
32/24	Question des Samoa américaines	24	83 ^e	28 novembre 1977		174
32/25	Question des îles Salomon	24	83 ^e	28 novembre 1977		175
32/26	Question des Nouvelles-Hébrides	24	83 ^e	28 novembre 1977		176
32/27	Question du Brunéi	24	83 ^e	28 novembre 1977	127-0-14*	177
32/28	Question de Guam	24	83 ^e	28 novembre 1977		177
32/29	Question des Bermudes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat	24	83 ^e	28 novembre 1977		178
32/30	Question des îles Caïmanes	24	83 ^e	28 novembre 1977		179
32/31	Question des îles Vierges américaines	24	83 ^e	28 novembre 1977		180
32/32	Question de Belize	24	83 ^e	28 novembre 1977	126-4-13*	180
32/33	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa c de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	90	83 ^e	28 novembre 1977	138-0-4*	181
32/34	Question du Timor oriental	93	83 ^e	28 novembre 1977	67-26-47*	182
32/35	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe	94	83 ^e	28 novembre 1977	101-12-28*	183
32/36	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	95 et 12	83 ^e	28 novembre 1977	139-0-4*	185
32/37	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	96	83 ^e	28 novembre 1977		187
32/38	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	97	83 ^e	28 novembre 1977		187
32/39	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	106	90 ^e	2 décembre 1977	101-1-12*	198

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
32/40	Question de Palestine					
	Résolution A	30	91 ^e	2 décembre 1977	100-12-29*	26
	Résolution B	30	91 ^e	2 décembre 1977	95-20-26*	26
32/41	Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie	24	96 ^e	7 décembre 1977		27
32/42	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	24	96 ^e	7 décembre 1977	134-0-9*	27
32/43	Diffusion d'informations sur la décolonisation	24	96 ^e	7 décembre 1977		29
32/44	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	115	97 ^e	8 décembre 1977		223
32/45	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	116	97 ^e	8 décembre 1977		224
32/46	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	117	97 ^e	8 décembre 1977		225
32/47	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités	122	97 ^e	8 décembre 1977		225
32/48	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux	124	97 ^e	8 décembre 1977		225
32/49	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	97 ^e	8 décembre 1977		30
32/50	Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social	14	97 ^e	8 décembre 1977		31
32/51	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ...	60	98 ^e	8 décembre 1977		81
32/52	Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation : Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition	63	98 ^e	8 décembre 1977		82
32/53	Fonds international de développement agricole	63	98 ^e	8 décembre 1977		82
32/54	Université des Nations Unies	65	98 ^e	8 décembre 1977		83
32/55	Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse	66	98 ^e	8 décembre 1977		83
32/56	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	66	98 ^e	8 décembre 1977		84
32/57	Examen des tendances à long terme du développement économique	69	98 ^e	8 décembre 1977		85
32/58	Méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants ...	77	98 ^e	8 décembre 1977		144
32/59	Rapport du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	77	98 ^e	8 décembre 1977		145
32/60	Prévention du crime et lutte contre la délinquance	77	98 ^e	8 décembre 1977		146
32/61	Peine capitale	77	98 ^e	8 décembre 1977		147
32/62	Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	80	98 ^e	8 décembre 1977		148
32/63	Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	80	98 ^e	8 décembre 1977		148
32/64	Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	80	98 ^e	8 décembre 1977		146
32/65	Torture des prisonniers et détenus politiques en Afrique australe	80	98 ^e	8 décembre 1977		149
32/66	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	81	98 ^e	8 décembre 1977		150
32/67	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	87	98 ^e	8 décembre 1977		150
32/68	Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	87	98 ^e	8 décembre 1977		151
32/69	Hommage au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	87	98 ^e	8 décembre 1977		151
32/70	Assistance aux réfugiés en Afrique australe	87	98 ^e	8 décembre 1977		151
32/71	Plan des conférences	105	99 ^e	9 décembre 1977		200
32/72	Comité des conférences	105	99 ^e	9 décembre 1977		201
32/73	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès des sociétés transnationales et dans les pays en développement					
	Résolution A	110	99 ^e	9 décembre 1977	94-0-15	202
	Résolution B	110	99 ^e	9 décembre 1977		202

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
32/74	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	110	99 ^e	9 décembre 1977		203
32/75	Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde	33	100 ^e	12 décembre 1977		48
32/76	Application de la résolution 3473 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	34	100 ^e	12 décembre 1977	113-0-14*	49
32/77	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	39	100 ^e	12 décembre 1977		49
32/78	Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais; conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires	40 et 49	100 ^e	12 décembre 1977	126-2-1*	50
32/79	Application de la résolution 31/67 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	41	100 ^e	12 décembre 1977	118-0-13*	51
32/80	Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement	42	100 ^e	12 décembre 1977	130-0-1*	51
32/81	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	43	100 ^e	12 décembre 1977	131-0-0*	52
32/82	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	44	100 ^e	12 décembre 1977	131-0-1*	52
32/83	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	45	100 ^e	12 décembre 1977	105-0-28*	53
32/84	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes					
	Résolution A	46	100 ^e	12 décembre 1977	110-1-25*	54
	Résolution B	46	100 ^e	12 décembre 1977	102-1-28*	54
32/85	Réduction des budgets militaires	47	100 ^e	12 décembre 1977	120-2-13*	55
32/86	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	48	100 ^e	12 décembre 1977	123-0-13*	55
32/87	Désarmement général et complet					
	Résolution A	51	100 ^e	12 décembre 1977		56
	Résolution B	51	100 ^e	12 décembre 1977	95-0-38*	57
	Résolution C	51	100 ^e	12 décembre 1977		57
	Résolution D	51	100 ^e	12 décembre 1977	91-0-40*	58
	Résolution E	51	100 ^e	12 décembre 1977		58
	Résolution F	51	100 ^e	12 décembre 1977	111-2-16*	58
	Résolution G	51	100 ^e	12 décembre 1977	134-2-0*	60
32/88	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement					
	Résolution A	52	100 ^e	12 décembre 1977		61
	Résolution B	52	100 ^e	12 décembre 1977		61
32/89	Conférence mondiale du désarmement	53	100 ^e	12 décembre 1977		62
32/90	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	55	101 ^e	13 décembre 1977	122-0-1*	72
	B. Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967	55	101 ^e	13 décembre 1977		73
	C. Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza	55	101 ^e	13 décembre 1977	119-1-4*	74
	D. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	55	101 ^e	13 décembre 1977		74
	E. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	55	101 ^e	13 décembre 1977	125-1-0*	74
	F. Offre par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	55	101 ^e	13 décembre 1977		75
32/91	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés					
	Résolution A	57	101 ^e	13 décembre 1977	132-1-1*	75
	Résolution B	57	101 ^e	13 décembre 1977	96-1-37*	76
	Résolution C	57	101 ^e	13 décembre 1977	98-2-32*	76
32/92	Assistance aux Comores	12	101 ^e	13 décembre 1977		85

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
32/93	Assistance à Djibouti	12	101 ^e	13 décembre 1977		86
32/94	Assistance aux Tonga	12	101 ^e	13 décembre 1977		87
32/95	Assistance au Mozambique	12	101 ^e	13 décembre 1977		87
32/96	Assistance à Sao Tomé-et-Principe	12	101 ^e	13 décembre 1977		89
32/97	Assistance au Botswana	12	101 ^e	13 décembre 1977		89
32/98	Assistance au Lesotho	12	101 ^e	13 décembre 1977		90
32/99	Assistance au Cap-Vert	12	101 ^e	13 décembre 1977		91
32/100	Assistance à la Guinée-Bissau	12	101 ^e	13 décembre 1977		92
32/101	Assistance aux Seychelles	12	101 ^e	13 décembre 1977		93
32/102	Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	12	101 ^e	13 décembre 1977		203
32/103	Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : amendements aux articles 155 à 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	100	102 ^e	14 décembre 1977		204
32/104	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	101	102 ^e	14 décembre 1977		204
32/105	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain					
	A. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	27	102 ^e	14 décembre 1977		32
	B. Année internationale pour la lutte contre l' <i>apartheid</i> ..	27	102 ^e	14 décembre 1977	141-0-0*	32
	C. Action des syndicats contre l' <i>apartheid</i>	27	102 ^e	14 décembre 1977	138-0-0*	35
	D. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud	27	102 ^e	14 décembre 1977	88-19-30*	35
	E. Prisonniers politiques en Afrique du Sud	27	102 ^e	14 décembre 1977		35
	F. Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud	27	102 ^e	14 décembre 1977	113-7-17*	36
	G. Collaboration économique avec l'Afrique du Sud	27	102 ^e	14 décembre 1977	111-7-22*	37
	H. Diffusion d'informations sur l' <i>apartheid</i>	27	102 ^e	14 décembre 1977	140-0-0*	38
	I. Programme de travail du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>	27	102 ^e	14 décembre 1977	136-0-4*	38
	J. Assistance au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud	27	102 ^e	14 décembre 1977	112-9-17*	39
	K. Situation en Afrique du Sud	27	102 ^e	14 décembre 1977	113-0-27*	40
	L. Conférence mondiale pour l'action contre l' <i>apartheid</i> ..	27	102 ^e	14 décembre 1977	140-0-0*	40
	M. Déclaration internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports	27	102 ^e	14 décembre 1977	125-0-14*	41
	N. Bantoustans	27	102 ^e	14 décembre 1977	140-0-0*	43
	O. Investissements en Afrique du Sud	27	104 ^e	16 décembre 1977	120-0-5*	43
32/106	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	56	103 ^e	15 décembre 1977		77
32/107	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	12	103 ^e	15 décembre 1977		93
32/108	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel	59	103 ^e	15 décembre 1977		96
32/109	Année internationale de l'enfant	61	103 ^e	15 décembre 1977		97
32/110	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	61	103 ^e	15 décembre 1977		97
32/111	Besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé ..	61	103 ^e	15 décembre 1977		98
32/112	Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1979-1980	61	103 ^e	15 décembre 1977		98
32/113	Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	61	103 ^e	15 décembre 1977	115-0-21*	99
32/114	Programme des Nations Unies pour le développement	61	103 ^e	15 décembre 1977		99
32/115	Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement	73	103 ^e	15 décembre 1977	127-1-10*	100
32/116	Question de la Rhodésie du Sud					
	Résolution A	92	104 ^e	16 décembre 1977		188
	Résolution B	92	104 ^e	16 décembre 1977	113-0-10*	190
32/117	Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	12	105 ^e	16 décembre 1977		152
32/118	Protection des droits de l'homme au Chili	12	105 ^e	16 décembre 1977	96-14-25*	152
32/119	Assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains	12	105 ^e	16 décembre 1977		154
32/120	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	12	105 ^e	16 décembre 1977		155
32/121	Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus	12	105 ^e	16 décembre 1977		156

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
32/122	Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l' <i>apartheid</i> , le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangères et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple	12	105 ^e	16 décembre 1977	97-18-22*	157
32/123	Célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	12	105 ^e	16 décembre 1977		157
32/124	Coopération internationale dans le domaine des stupéfiants en ce qui concerne le traitement et la réadaptation	12	105 ^e	16 décembre 1977	125-0-11*	158
32/125	Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et programmes du Fonds relatifs au développement économique et social	12	105 ^e	16 décembre 1977	125-0-11*	159
32/126	Action intensifiée et coordonnée pour lutter contre le trafic et la demande illicites de drogues et de substances psychotropes ..	12	105 ^e	16 décembre 1977	125-0-11*	160
32/127	Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme	12	105 ^e	16 décembre 1977		161
32/128	Personnes portées disparues à Chypre	12	105 ^e	16 décembre 1977		161
32/129	Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	75	105 ^e	16 décembre 1977	131-1-1*	161
32/130	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ..	76	105 ^e	16 décembre 1977	123-0-15*	162
32/131	Question des personnes âgées et des vieillards	78	105 ^e	16 décembre 1977		164
32/132	Année internationale et assemblée mondiale du troisième âge ..	78	105 ^e	16 décembre 1977		165
32/133	Année internationale des personnes handicapées	82	105 ^e	16 décembre 1977		165
32/134	La jeunesse dans le monde contemporain	84	105 ^e	16 décembre 1977		166
32/135	Courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes	84	105 ^e	16 décembre 1977		167
32/136	Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	85	105 ^e	16 décembre 1977		168
32/137	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	85	105 ^e	16 décembre 1977		168
32/138	Programme interorganisations pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	85	105 ^e	16 décembre 1977		169
32/139	Conférence d'annonces de contributions pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	85	105 ^e	16 décembre 1977		169
32/140	Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme	85	105 ^e	16 décembre 1977		170
32/141	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	85	105 ^e	16 décembre 1977		171
32/142	Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère	85	105 ^e	16 décembre 1977	71-19-46*	171
32/143	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	86	105 ^e	16 décembre 1977		172
32/144	Mise sur ordinateur des données relatives aux traités et enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies	100	105 ^e	16 décembre 1977		226
32/145	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	113	105 ^e	16 décembre 1977		227
32/146	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	114	105 ^e	16 décembre 1977		228
32/147	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	118	105 ^e	16 décembre 1977	91-9-28*	229
32/148	Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages	119	105 ^e	16 décembre 1977		230
32/149	Rapport du Conseil de sécurité	11	106 ^e	19 décembre 1977		44

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
32/150	Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales	37	106 ^e	19 décembre 1977	111-4-27*	230
32/151	Rapport de la Commission du droit international	112	106 ^e	19 décembre 1977		231
32/152	Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires	38	106 ^e	19 décembre 1977	115-0-21*	62
32/153	Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats	50	106 ^e	19 décembre 1977	124-0-14*	63
32/154	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	50	106 ^e	19 décembre 1977	118-2-19*	63
32/155	Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	127	106 ^e	19 décembre 1977		64
32/156	Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	12	107 ^e	19 décembre 1977		101
32/157	Organisation mondiale du tourisme	12	107 ^e	19 décembre 1977		102
32/158	Conférence des Nations Unies sur l'eau	12	107 ^e	19 décembre 1977	128-0-9*	103
32/159	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et mesures d'urgence à prendre en faveur de cette région	12	107 ^e	19 décembre 1977		103
32/160	Décennie des transports et des communications en Afrique ...	12	107 ^e	19 décembre 1977		105
32/161	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés	12	107 ^e	19 décembre 1977	109-3-26*	106
32/162	Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains	12	107 ^e	19 décembre 1977	124-0-13*	107
32/163	Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés	59	107 ^e	19 décembre 1977		111
32/164	Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	59	107 ^e	19 décembre 1977		111
32/165	Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel	59	107 ^e	19 décembre 1977	123-8-5	112
32/166	Fonds des Nations Unies pour le développement industriel	59	107 ^e	19 décembre 1977		112
32/167	Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée	59	107 ^e	19 décembre 1977	125-1-10	112
32/168	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	62	107 ^e	19 décembre 1977		113
32/169	Application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la désertification concernant l'aide financière et technique aux pays en développement les moins avancés ...	62	107 ^e	19 décembre 1977		114
32/170	Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne ..	62	107 ^e	19 décembre 1977		114
32/171	Conditions de vie du peuple palestinien	62	107 ^e	19 décembre 1977	107-4-28*	115
32/172	Conférence des Nations Unies sur la désertification	62	107 ^e	19 décembre 1977	125-0-14*	115
32/173	Ressources de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains	62	107 ^e	19 décembre 1977		116
32/174	Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 107 ^e séance plénière	67	107 ^e	19 décembre 1977		116
32/175	Effets du phénomène de l'inflation mondiale sur le processus de développement	67	107 ^e	19 décembre 1977	125-0-14	118
32/176	Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles	67	107 ^e	19 décembre 1977	130-0-8	118
32/177	Financement du développement	67	107 ^e	19 décembre 1977	121-0-16	119
32/178	Réseau d'échanges de renseignements techniques et banque d'informations industrielles et techniques	67	107 ^e	19 décembre 1977		119
32/179	Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement	67	107 ^e	19 décembre 1977		121
32/180	Coopération économique entre pays en développement	70	107 ^e	19 décembre 1977		122
32/181	Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement	71	107 ^e	19 décembre 1977	131-0-10	123
32/182	Coopération technique entre pays en développement	72	107 ^e	19 décembre 1977		124
32/183	Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement	72	107 ^e	19 décembre 1977		124

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
32/184	Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement	73	107 ^e	19 décembre 1977		44
32/185	Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement	58	107 ^e	19 décembre 1977		125
32/186	Assistance à Antigua, à la Dominique, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent	58	107 ^e	19 décembre 1977		126
32/187	Problèmes d'endettement des pays en développement	58	107 ^e	19 décembre 1977	106-1-31	127
32/188	Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie	58	107 ^e	19 décembre 1977		128
32/189	Cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	58	107 ^e	19 décembre 1977		128
32/190	Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés	58	107 ^e	19 décembre 1977		129
32/191	Action spécifique se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral	58	107 ^e	19 décembre 1977	129-0-10*	129
32/192	Transfert inverse de technologie	58	107 ^e	19 décembre 1977		130
32/193	Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base	58	107 ^e	19 décembre 1977	127-0-13*	131
32/194	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	32	108 ^e	20 décembre 1977		44
32/195	Dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	35 et 36	108 ^e	20 décembre 1977		66
32/196	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique					
	Résolution A	35 et 36	108 ^e	20 décembre 1977		66
	Résolution B	35 et 36	108 ^e	20 décembre 1977	110-0-10*	68
32/197	Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	67	109 ^e	20 décembre 1977		132
32/198	Voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies	104	110 ^e	21 décembre 1977	98-7-30*	205
32/199	Rapports du Corps commun d'inspection	104	110 ^e	21 décembre 1977		205
32/200	Rapport de la Commission de la fonction publique internationale	109	110 ^e	21 décembre 1977	125-9-0*	206
32/201	Application des résolutions 3534 (XXX), 31/93 et 31/193 de l'Assemblée générale	99	110 ^e	21 décembre 1977		209
32/202	Budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977					
	A. Ouverture de crédits finale pour l'exercice biennal 1976-1977	99	110 ^e	21 décembre 1977	122-9-4*	209
	B. Prévisions de recettes finales pour l'exercice biennal 1976-1977	99	110 ^e	21 décembre 1977		211
32/203	Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies	100	110 ^e	21 décembre 1977		212
32/204	Nomenclature des services du Secrétariat	100	110 ^e	21 décembre 1977	122-9-0*	212
32/205	Services linguistiques arabes à l'Organisation des Nations Unies	100	110 ^e	21 décembre 1977	123-0-12*	212
32/206	Recommandation du Comité du programme et de la coordination	100	110 ^e	21 décembre 1977		213
32/207	Innovations techniques pour la production des publications et documents de l'Organisation des Nations Unies	100	110 ^e	21 décembre 1977		214
32/208	Locaux des Nations Unies à Nairobi	100	110 ^e	21 décembre 1977	122-9-2*	214
32/209	Dépenses prévues au titre des services d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies	100	110 ^e	21 décembre 1977		215
32/210	Mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies	100	110 ^e	21 décembre 1977	123-1-11*	215
32/211	Présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies ...	100	110 ^e	21 décembre 1977		216
32/212	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 ^a	100	110 ^e	21 décembre 1977		216
32/213	Budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979					
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1978-1979	100	110 ^e	21 décembre 1977	119-9-6*	218
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1978-1979	100	110 ^e	21 décembre 1977		220
	C. Exécution du budget pour l'année 1978	100	110 ^e	21 décembre 1977	112-0-13*	221

^a Les sections I et IV de la résolution 32/212 ont été adoptées à la suite d'un vote enregistré : section I, 126-10-0; section IV, 123-12-0.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
32/214	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1978-1979	100	110 ^e	21 décembre 1977	123-9-3*	221
32/215	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1978-1979	100	110 ^e	21 décembre 1977	122-0-13*	222

D É C I S I O N S

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
--------------------------------------	---------------	--	------------------------------	-----------------------------	--------------------------------	--------------

A. — Elections et nominations

32/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, a	1 ^{re}	20 septembre 1977		236
32/302	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1 ^{re}	20 septembre 1977		237
32/303	Election des président des grandes commissions	5	4 ^e	21 septembre 1977		237
32/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	4 ^e	21 septembre 1977		237
32/305	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	21	34 ^e	14 octobre 1977		237
32/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	15	43 ^e	24 octobre 1977		238
32/307	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	91, d	57 ^e	4 novembre 1977		238
32/308	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires					
	A. Nomination de six membres du Comité	107, a	66 ^e	11 novembre 1977		238
	B. Nomination d'un membre du Comité	107, a	110 ^e	21 décembre 1977		238
	C. Nomination de trois membres du Comité	107, a	110 ^e	21 décembre 1977		239
32/309	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	107, c	66 ^e	11 novembre 1977		239
32/310	Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies	107, e	66 ^e	11 novembre 1977		239
32/311	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	16	44 ^e et 83 ^e	24 octobre et 28 novembre 1977		240
32/312	Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	24	96 ^e	7 décembre 1977		240
32/313	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies	64, b	98 ^e	8 décembre 1977		241
32/314	Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	87, c	98 ^e	8 décembre 1977		241
32/315	Nomination de six membres du Comité des contributions	107, b	102 ^e	14 décembre 1977		241
32/316	Confirmation de la nomination par le Secrétaire général de trois membres du Comité des placements	107, d	102 ^e	14 décembre 1977		241
32/317	Nomination des membres du Corps commun d'inspection	104, b	102 ^e	14 décembre 1977		242
32/318	Nomination de membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix					
	A. Nomination d'un membre du Comité spécial	56	103 ^e	15 décembre 1977		242
	B. Nomination d'un membre du Comité spécial	56	111 ^e	21 décembre 1977		242
32/319	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	61, i	103 ^e	15 décembre 1977		243
32/320	Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	17	103 ^e	15 décembre 1977		243
32/321	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	18	103 ^e	15 décembre 1977		243
32/322	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	19	103 ^e	15 décembre 1977		244
32/323	Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies	20	103 ^e	15 décembre 1977		244
32/324	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	23	104 ^e	16 décembre 1977		245
32/325	Nomination de six membres de la Commission de la fonction publique internationale	107, f	110 ^e	21 décembre 1977		245

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
32/326	Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	22	111 ^e	21 décembre 1977		246
B. — Autres décisions						
32/401	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	5 ^e	23 septembre 1977		247
32/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour					
	A. Premier rapport du Bureau	8	5 ^e	23 septembre 1977		247
	B. Deuxième rapport du Bureau	8	15 ^e	30 septembre 1977		247
	C. Troisième rapport du Bureau	8	45 ^e	25 octobre 1977		247
	D. Quatrième rapport du Bureau	8	93 ^e	6 décembre 1977		247
32/403	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : modification du calendrier des travaux de construction au Siège	52 et 100	34 ^e	14 octobre 1977		247
32/404	Question de Chypre	28	61 ^e	8 novembre 1977		248
32/405	Questions relatives au personnel	108	66 ^e	11 novembre 1977		255
32/406	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	27	71 ^e	16 novembre 1977		248
32/407	Question de Tuvalu	24	83 ^e	28 novembre 1977		253
32/408	Question des îles des Cocos (Keeling)	24	83 ^e	28 novembre 1977		254
32/409	Question des Tokélaou	24	83 ^e	28 novembre 1977		254
32/410	Question de Sainte-Hélène	24	83 ^e	28 novembre 1977		254
32/411	Question de Gibraltar	24	83 ^e	28 novembre 1977		255
32/412	Questions de Pitcairn et des îles Falkland (Malvinas)	24	83 ^e	28 novembre 1977		255
32/413	Question d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent	24	83 ^e	28 novembre 1977		255
32/414	Révision du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies	100	90 ^e	2 décembre 1977		256
32/415	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	103	90 ^e	2 décembre 1977		256
32/416	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	111	90 ^e	2 décembre 1977	112-3-10	256
32/417	Rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies	64	98 ^e	8 décembre 1977		249
32/418	Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement	68	98 ^e	8 décembre 1977		249
32/419	Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois	80	98 ^e	8 décembre 1977		252
32/420	Recommandations du Comité des conférences	105	99 ^e	9 décembre 1977		256
32/421	Lieu de réunion de la trente-troisième session de l'Assemblée générale	130	99 ^e	9 décembre 1977		247
32/422	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	99 ^e	9 décembre 1977		247
32/423	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement					
	A. Comptes rendus des séances de la session extraordinaire	52	100 ^e	12 décembre 1977		248
	B. Invitation adressée au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour lui demander de faire une déclaration lors de la session extraordinaire	52	100 ^e	12 décembre 1977		248
32/424	Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus	123	101 ^e	13 décembre 1977		248
32/425	Assistance à l'Angola	12	101 ^e	13 décembre 1977		249
32/426	Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets	102	102 ^e	14 décembre 1977		256
32/427	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	128	103 ^e	15 décembre 1977		249
32/428	Rapport du Conseil économique et social					
	A. Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	12	103 ^e	15 décembre 1977		256

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
	B. Statuts de l'Institut africain de développement économique et de planification	12	111 ^e	21 décembre 1977		257
	C. Chapitres du rapport du Conseil économique et social renvoyés à la Cinquième Commission	12	111 ^e	21 décembre 1977		257
32/429	Fonds d'équipement des Nations Unies	61	103 ^e	15 décembre 1977		249
32/430	Travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement	73	103 ^e	15 décembre 1977		250
32/431	Lieu de réunion de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement	73	103 ^e	15 décembre 1977		250
32/432	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation ..	10	104 ^e	16 décembre 1977		248
32/433	Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	75	105 ^e	16 décembre 1977		253
32/434	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ..	83	105 ^e	16 décembre 1977		253
32/435	Programme des Volontaires des Nations Unies	84	105 ^e	16 décembre 1977		253
32/436	Liberté de l'information	88	105 ^e	16 décembre 1977		253
32/437	Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption	89	105 ^e	16 décembre 1977		253
32/438	Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer	113	105 ^e	16 décembre 1977		258
32/439	Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	120	105 ^e	16 décembre 1977		259
32/440	Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international ..	121	105 ^e	16 décembre 1977		259
32/441	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	131	105 ^e	16 décembre 1977		259
32/442	Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales	37	106 ^e	19 décembre 1977		248
32/443	Rapport du Conseil économique et social					
	A. Institut international des Nations Unies pour la documentation en matière d'habitation, de construction et de planification	12	107 ^e	19 décembre 1977		250
	B. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social	12	107 ^e	19 décembre 1977		250
	C. Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement	12	109 ^e	20 décembre 1977		250
32/444	Programme des Nations Unies pour l'environnement					
	A. Coordination des mesures à prendre sur le plan régional dans le domaine des établissements humains	62	107 ^e	19 décembre 1977		252
	B. Mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables	62	107 ^e	19 décembre 1977		252
32/445	Comité intergouvernemental spécial du commerce international	67	107 ^e	19 décembre 1977		252
32/446	Rapports du Conseil du commerce et du développement	58	107 ^e	19 décembre 1977		252
32/447	Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	67	109 ^e	20 décembre 1977		252
32/448	Rapports du Corps commun d'inspection	104	110 ^e	21 décembre 1977		257
32/449	Budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977	99	110 ^e	21 décembre 1977		257
32/450	Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies					
	A. Création de quatre nouveaux chapitres au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979	67 et 100	110 ^e	21 décembre 1977		257
	B. Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies	67 et 100	110 ^e	21 décembre 1977	127-9-2*	257
	C. Transfert de fonctions et virements des crédits correspondants d'un chapitre à l'autre du budget-programme de 1978-1979	67 et 100	110 ^e	21 décembre 1977	127-0-10*	258
32/451	Dispositions administratives relatives à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains	100	110 ^e	21 décembre 1977	107-7-21*	258
32/452	Rapport du Conseil économique et social	12	111 ^e	21 décembre 1977		248

